

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

PREFECTURE DE NGAOUNDERE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE  
PASSATION DES MARCHES PUBLICS  
DE LA VINA



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

VINA DIVISION

DIVISIONAL OFFICE  
NGAOUNDERE

DIVISIONAL TENDERS BOARD OF  
VINA

**AUTORITE CONTRACTANTE : LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VINA**

**MAÎTRE D'OUVRAGE : LE MINISTRE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET  
DES INDUSTRIES ANIMALES**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS  
DE LA VINA**

*Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° 009...../*  
**AONO/H.52/SP/CDPM-VINA/2025**

**POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION A LA STATION  
D'ELEVAGE ET DE PRODUCTION LAITIERE DE NGAOUNDERE,  
DEPARTEMENT DE LA VINA,  
REGION DE L'ADAMAOUA**

**FINANCEMENT : BUDGET MINEPIA EXERCICE 2025**

**IMPUTATION : .....**

**EXERCICE 2025**

**DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES**

**POUR LA PASSATION DU MARCHE D'ELECTRIFICATION A LA STATION  
D'ELEVAGE ET DE PRODUCTION LAITIERE DE NGAOUNDERE**

**Avril 2025**



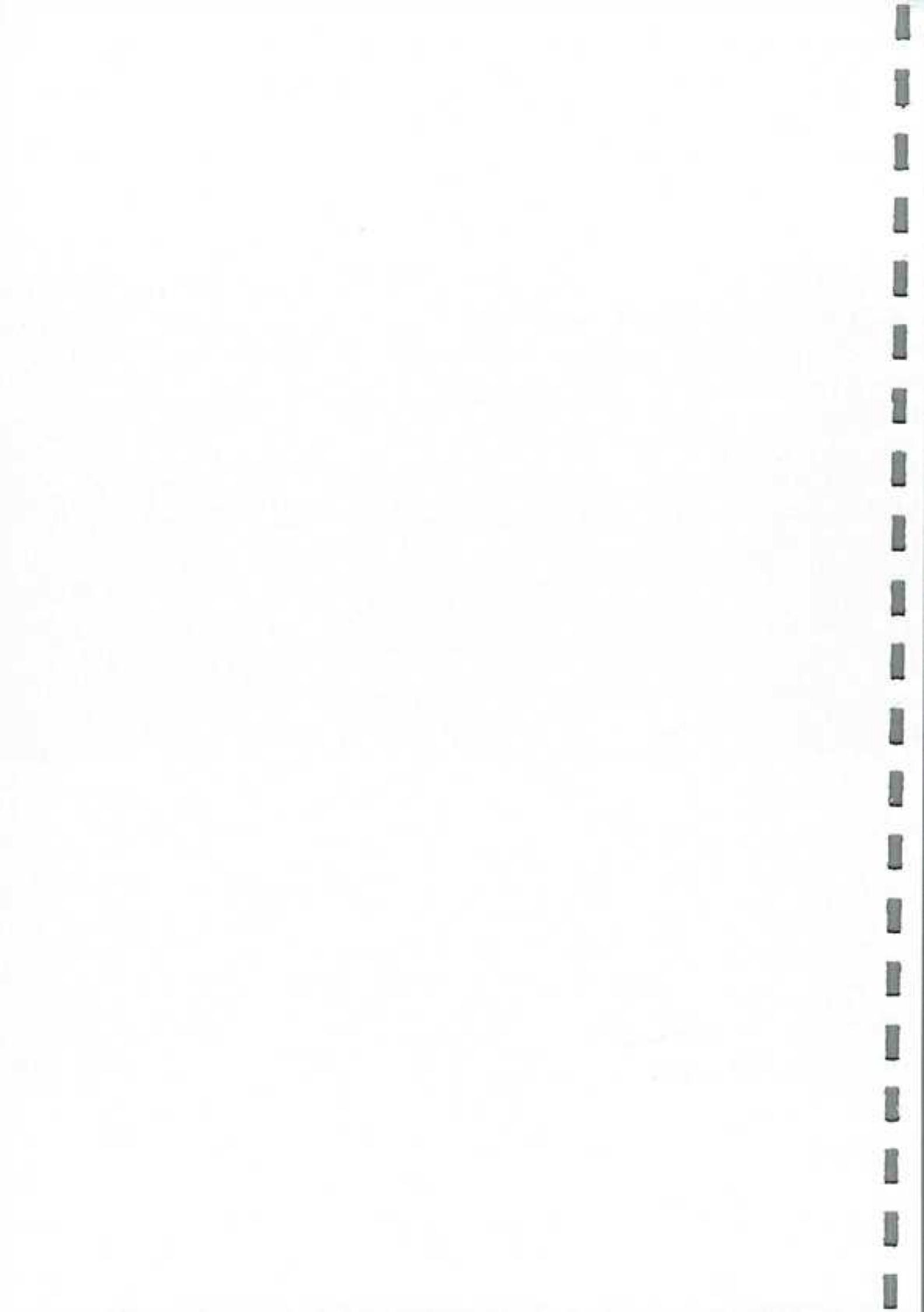
## TABLE DES SIGLES

- ARMP: Agence de Régulation des Marchés Publics
- BPU: Bordereau des Prix Unitaires
- DQE: Devis Quantitatif et Estimatif
- MINMAP: Ministère des Marchés Publics
- MO/MOD : Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué
- SDPU: Sous-Détail des Prix Unitaires
- CIPM: Commission Interne de Passation des Marchés
- CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics
- CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics
- CDPM: Commission Départementale de Passation des Marchés Publics
- DTAO: Dossier Type d'Appel d'Offres
- DAO: Dossier d'Appels d'Offres



## TABLE DES MATIERES

Pièce N°1.	Avis d'Appel d'Offres (AAO) .....	10
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	27
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	62
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) .....	89
Pièce N°5.	Cahier des Spécifications techniques (CST).....	122
Pièce N°6.	Cadre du Bordereau des prix unitaires et des prix forfaitaires.....	132
Pièce N°7.	Cadre du détail quantitatif et estimatif.....	138
Pièce N°8.	Cadre du sous-détail des prix unitaires .....	141
Pièce N°9.	Modèle de Marché .....	144
Pièce N°10.	Modèle ou formulaires des pièces à utiliser par le Soumissionnaire .....	149
Pièce N°11.	Charte d'intégrité .....	174
Pièce N°12.	Engagement social et environnemental .....	179
Pièce N°13.	Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables.....	182
Pièce N°14.	Liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	185
Pièce N°15.	Procédures de soumission en ligne.....	182



**PIÈCE N°1. AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)**



# AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° **009**

AONO/H.52/CDPM-VINA/2025 du **11 AVR 2025**

POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION A LA STATION D'ELEVAGE ET DE PRODUCTION LAITIERE DE NGAOUNDERE, DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUA

## 1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre des travaux suscités, le Préfet du Département de la Vina, lance pour le compte du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales, un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux d'électrification à la station d'élevage et de production Laitière de Ngaoundéré, département de la Vina, région de l'Adamaoua.

## 2. Consistance des prestations

L'Appel d'Offres porte sur les travaux d'électrification de la Station d'Elevage et de Production Laitière de Ngaoundéré, département de la Vina, région de l'Adamaoua. Il s'agira entre autres de : La Construction d'un réseau Moyenne Tension Triphasée, la pose des postes de transformation et le raccord des bâtiments avoisinants

## 3. Tranches /Allotissement

Le présent appel d'offres comporte un (01) lot.

## 4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **95 000 000 (quatre-vingt-quinze millions) Francs CFA TTC.**

## 5. Délai(s) prévisionnel(s) et lieu(x) de livraison

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage Délégue pour la réalisation d'un mini centrale solaire est de **90 JOURS.**

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

## 6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises de droit camerounais, jouissant d'une bonne moralité justifiant des capacités financières et techniques dans les travaux d'électrification.

## 7. Financement

Les prestations objet du présent appel d'offres sont financées par **Budget MINEPIA-Exercice 2025** sur la ligne d'imputation budgétaire n°.....

## 8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est **en ligne et hors ligne**

Toutefois, lorsque les deux possibilités sont ouvertes, un soumissionnaire ne peut utiliser à la fois le mode en ligne et le mode hors ligne.



## 9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbrée au tarif en vigueur, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à **Un million neuf-cent mille francs CFA (1 900 000 FCFA)** et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics et le récépissé de consignation délivré par la CDEC, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

## 10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services suivants dès publication du présent avis :

- Préfecture de Ngaoundéré, Tél :
- Station Laitière de Ngaoundéré, Tél :

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP ([www.armp.cm](http://www.armp.cm)).

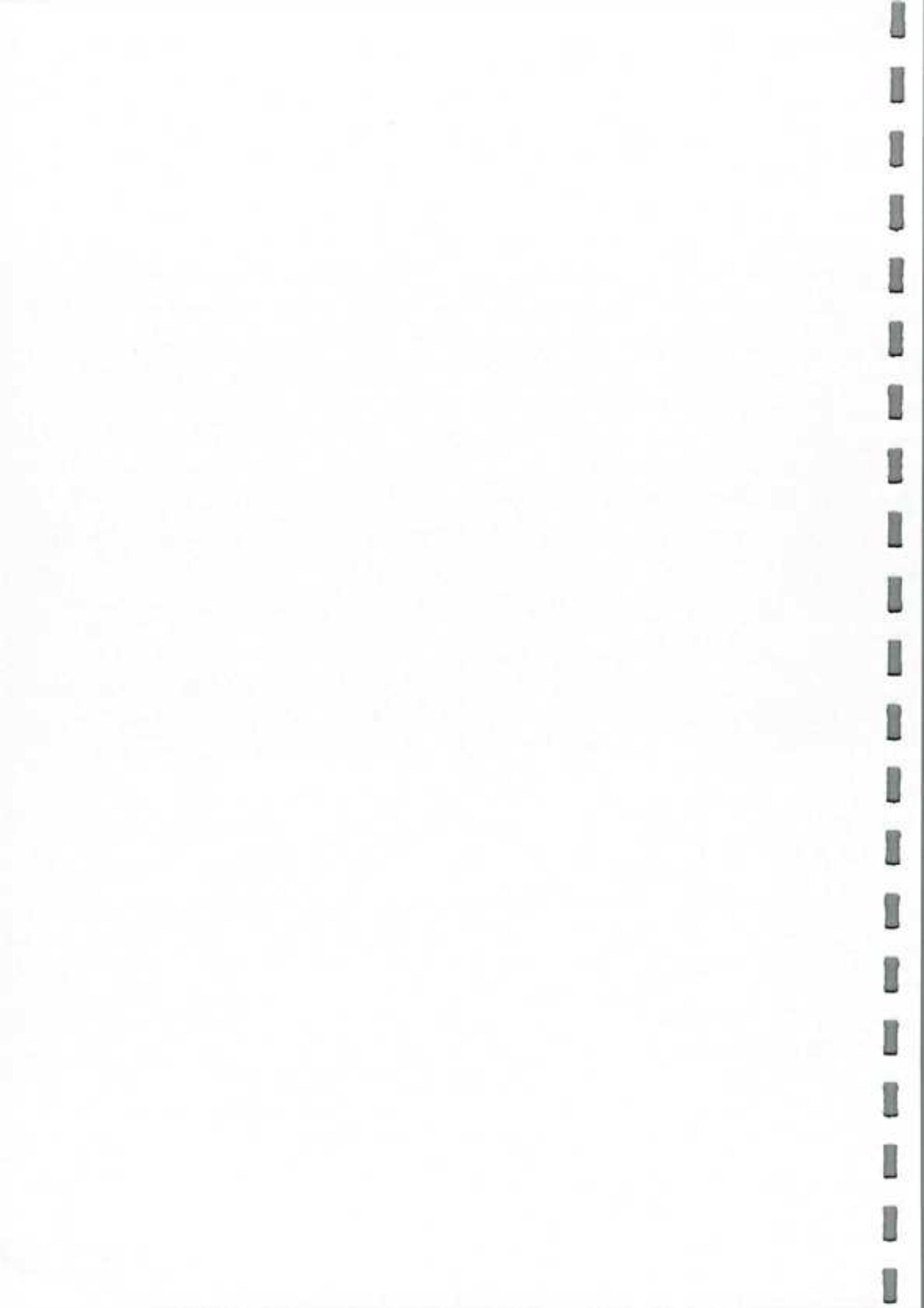
## 11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue au Secrétariat du Préfet du département de la Vina à Ngaoundéré dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des **frais d'achat du DAO de Cinquante mille (50 000) francs CFA**, payable au Trésor Public. Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

## 12. Remise des offres

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

- Pour la soumission hors ligne, l'offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir à la préfecture de Ngaoundéré, au plus tard le ~~1.6.2025~~ à ~~10.00~~ heures et devra porter la mention :



POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION A LA STATION D'ELEVAGE ET DE PRODUCTION LAITIERE DE NGAOUNDERE, DÉPARTEMENT DE LA VINA, RÉGION DE L'ADAMAOUA.

*"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"*

- Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme CO-LEPS au plus tard le 14 AVR 2025 à 22.00 Heure. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

**Taille et format des fichiers**

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et Constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

**13- Recevabilité des plis**

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage:

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
  - les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt,
  - les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
  - les plis non-conformes au mode de soumission
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;
- Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission timbrée au tarif en vigueur, délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres et le récépissé de dépôt de consignation délivré par la CDEC, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.**



## **14- Ouverture des plis**

L'ouverture se fait en un temps.

En tout état de cause, l'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le ..... **14 Mai 2025** ..... à ..... **10** ..... heures par la Commission Départementale de Passation des Marchés de la Vina sise à la Préfecture de Ngaoundéré.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un Délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

## **15- Critères d'évaluation**

### **15.1 Critères éliminatoires**

Il s'agit notamment :

- de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- de la non -production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces ;
- du non-respect de l'une des spécifications techniques majeures indiquées dans les spécifications techniques des travaux du présent DAO;
- du non-respect de 70 % des spécifications techniques mineures indiquées dans les spécifications techniques des fournitures du présent DAO, le cas échéant ;
- de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- de l'absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois (03) dernières années
- de l'absence de la lettre de soumission.
- de l'absence de la charte d'intégrité
- Avoir présenté un personnel qui est par ailleurs agent de l'Etat ;
- N'avoir pas présenté un conducteur de travaux ayant le niveau d'ingénieur en Génie Rural, Génie Industriel, Maintenance Industrielle et Productique, etc..., ou tout autre diplôme équivalent ;



- Non-respect du format de fichiers des offres en cas de soumission en ligne.

#### **15.2. Critères essentiels**

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur:

- la présentation de l'offre ;
- les références du soumissionnaire ;
- le délai de garantie ;
- le calendrier de livraison (planning et calendrier de réalisation des services connexes) ;
- la capacité financière ;
- la preuve d'acceptation des conditions du marché ;
- le service après-vente (disponibilité des pièces de rechange, atelier de réparation, personnel technique), le cas échéant ;
- l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières (le cas échéant) ;
- le chiffre d'affaires annuel selon le bilan certifié ou la déclaration statistique et fiscale.
- la qualification et l'expérience du personnel, le cas échéant ;
- les moyens logistiques, le cas échéant ;
- la méthodologie, le cas échéant.

#### **16- Attribution**

Le Maître d'Ouvrage Délégue attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante ou au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la mieux disante en cas d'Appel d'Offres Restreint.

#### **17- Durée de validité des offres**

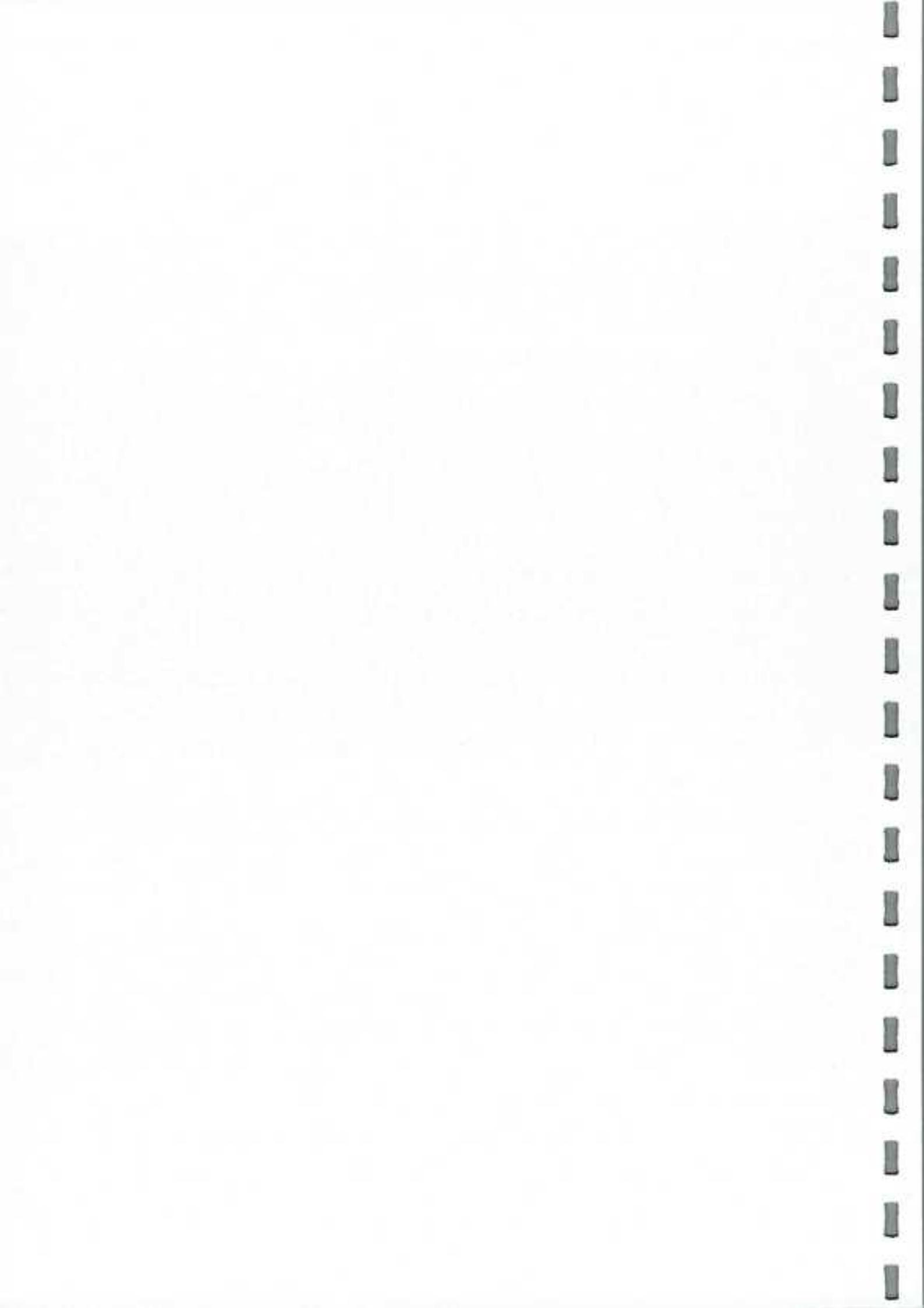
Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

#### **18- Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat du Préfet du Département de la Vina, Tél : .....et à la Station Laitière de Ngaoundéré ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

#### **19- Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques**

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro ..... ou la préfecture de la Vina



ou numéro ..... la station Laitière de Ngaoundéré au numéro .....

Ngaoundéré, le 14 AVR 2025

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VINA  
(AUTORITE CONTRACTANTE)**

Copie:

- MINMAP ;
- ARMP ;
- SEPL-Ndéré;
- PICDPM-Vina ;
- Affichage chrono.





## **TENDER NOTICE**

Notice of Appeal of Offers National Open No. ~~009~~  
AONO/H.52/CDPM-VINA/2025 of ~~14.11.2025~~ FOR THE CONNECTION OF NGAOUNDERE DAIRY  
STATION TO THE ELECTRICITY NETWORK, VINA DIVISION, ADAMAWA REGION.

### **1. Object of The Call of Offers**

As part of the above-mentioned work, the Prefect of the Vina Division, on behalf of the Ministry of Livestock, Fisheries and Animal Industries, is launching a National Open Call for Tenders for the construction of one (01) electrical network for Connecting Ngaoundere dairy station, Vina Division, Adamawa region.

### **2. Consistency of the services**

The call for tenders concerns the electrification for Connecting Ngaoundere dairy station to the electricity network, Vina Division, Adamawa Region.

### **3. Slices/Allotment**

This call for tenders includes one (01) lot

### **4. Cost forecast**

THE cost forecast of the operation following the preliminary studies is to 95,000,000 (ninety five million) CFA francs including tax.

### **5. Time limit)forecast(s) and place(s) of delivery**

The maximum period provided by the Delegated Project Owner for the construction of a mini solar power plant is 90 DAYS.

This deadline short has count of the date of notification of the order of service of to start up the benefits.

### **6. Participation and origin**

Participation in this Call for Tenders is open to Companies under Cameroonian law, with good moral character and financial and technical capacities in the field of electrification.

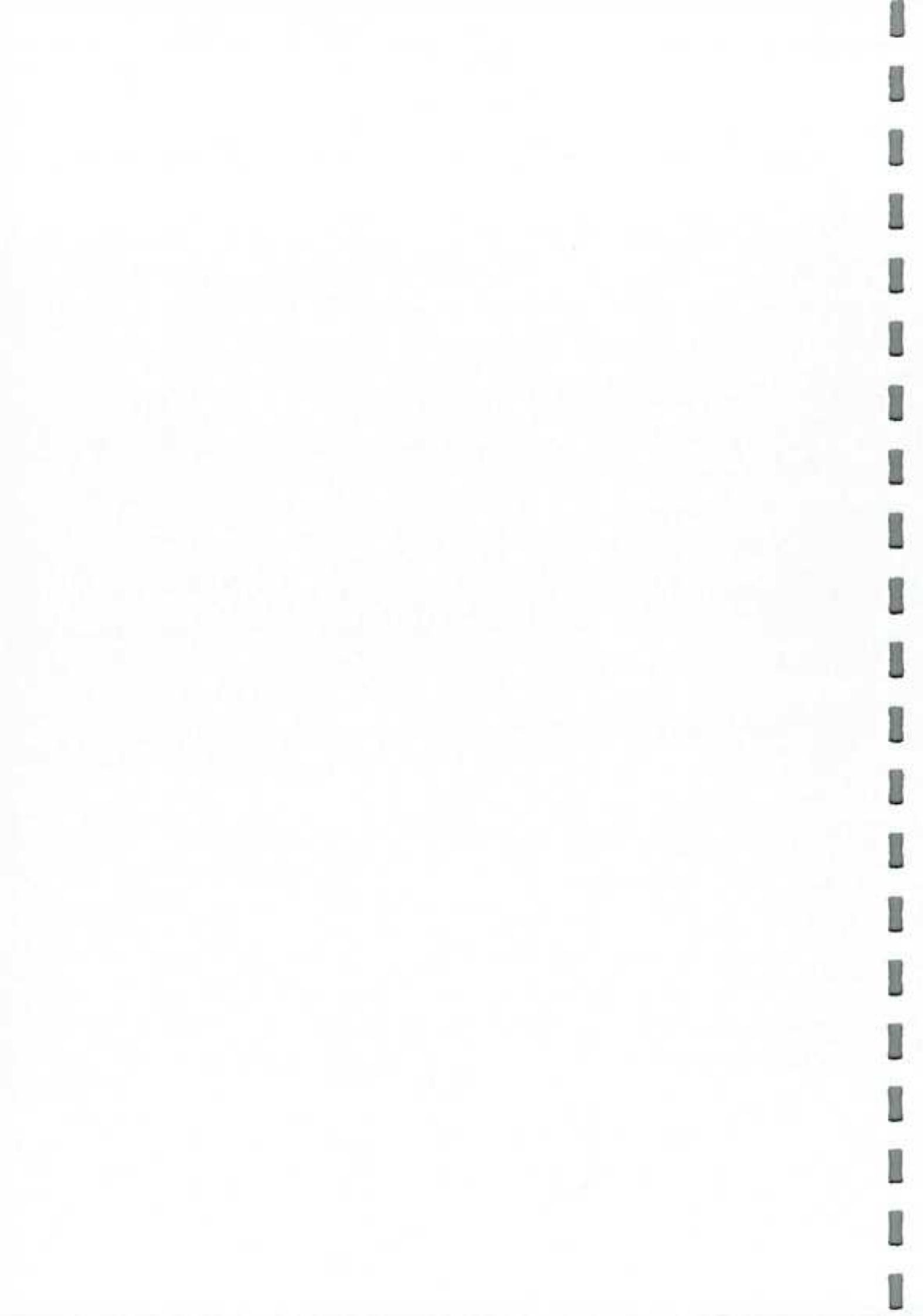
### **7. Funding**

The services covered by this call for tenders are financed by MINEPIA Budget - Fiscal Year 2025 on budget allocation line no.....

### **8. Fashion of submission**

The fashion of submission retained for this consultation East on line and outline

However, when both possibilities are open, a bidder cannot use both the online and offline mode.



## **9. Security deposit of submission**

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement and listed in Exhibit 14 of the DAO, the amount of which is **One million nine hundred thousand franc CFA (1,900,000 FCFA)** and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry responsible for finance to issue bonds in the context of public procurement, will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

## **10. Consultation of Case of Appeal of Offers**

The physical file can be consulted free of charge in the following services upon publication of this notice:

- Ngaoundéré Prefecture, Tel:
- Ngaoundere dairy station, Tel:

He can also be consulted in line on the platform COLEPS to addresses <http://www.marchespublics.cm> And <http://www.publiccontracts.cm> on THE site Internet of the ARMP ([www.armp.cm](http://www.armp.cm)).

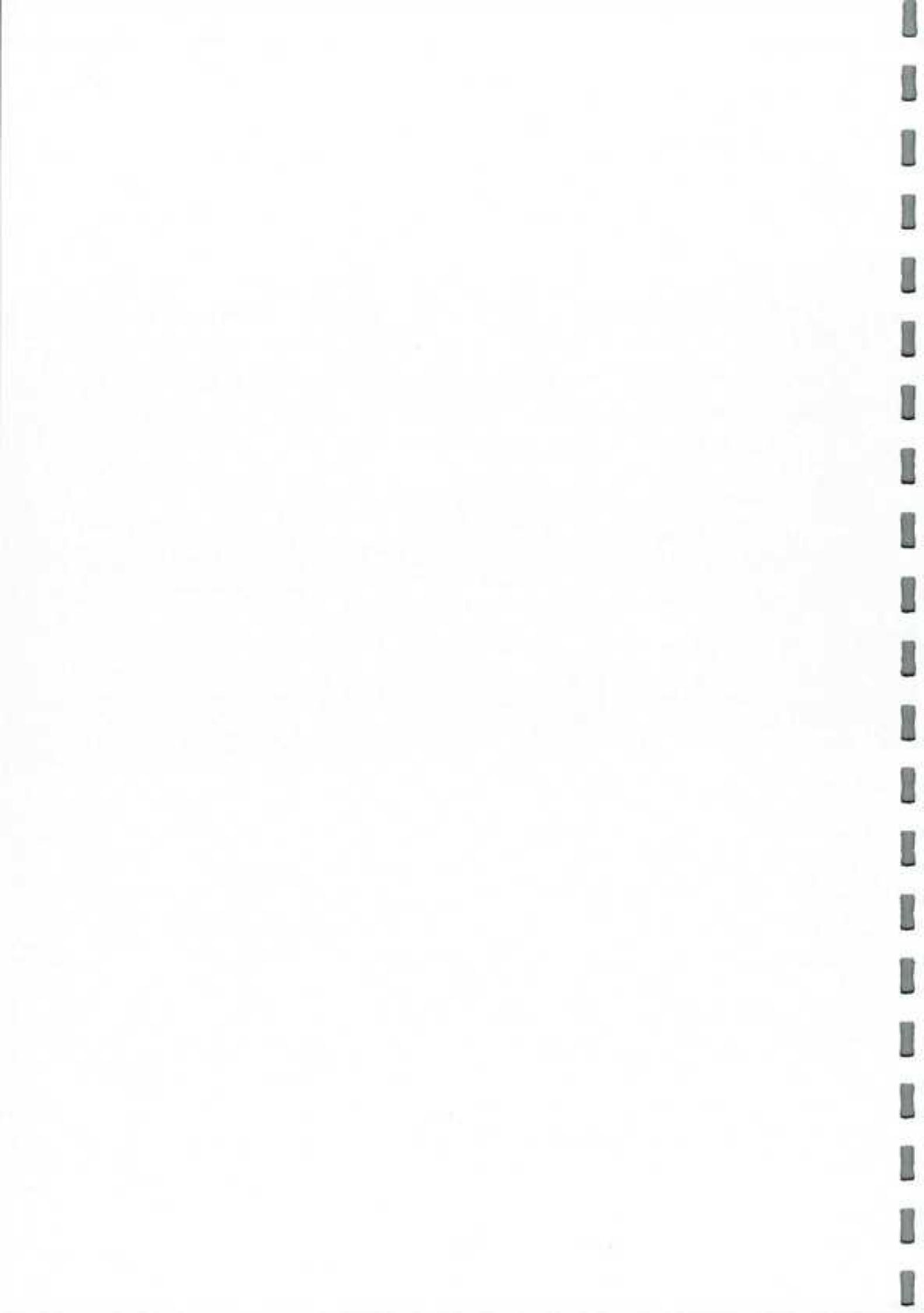
## **11. Acquisition of CaseCall for Tenders**

The physical version of the tender documents can be obtained at Secretariat of the Prefect of the Vina department in Ngaoundéré upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of the costs purchase of DAO of fifty thousand (50,000) francs CFA, Payable to the Public Treasury. It is also possible to obtain the electronic version of the DAO by free download at the addresses indicated above. However, submission by physical or electronic means is conditional upon payment of the DAO purchase fee.

## **12. Discount of the offers**

Each offer must be written in French Or in English.

-For offline submission, the offer in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, will have to reach to the prefecture of Ngaoundéré, at the latest on ~~14 Mai 2025~~ has ~~29.00~~ hours and must bear the following mention:



"Notice of Appeal of Offers National Open No. .... 009 /  
AONO/H.52/CDPM-VINA/2025 of 11 APR 2025 FOR THE CONNECTION OF NGAOUNDERE  
DAIRY STATION TO THE ELECTRICITY NETWORK, VINA DIVISION, ADAMAOUA REGION.

"HAS do not open what about session of "counting"»

- For online submission, the offer must be sent by the bidder on the CO-LEPS platform no later than **14 MAI 2025** at **09.00 hours** Time. A backup copy of the offer saved on a USB key or CD/DVD must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "backup copy", in addition to the above mention within the time limits.

Size and format of the files

For the submission in line, the sizes maximum of the documents who are going transit on the platform and constituent the offer of tenderer are the following:

- 5 MB for the Offer Administrative;
- 15 MB for the Offer Technical;
- 5 MB for the Offer Financial.

The formats accepted are THE next:

- Format PDF for the documents textual;
- JPEG for the images.

The candidate will ensure that compression software is used to possibly reduce the size of the files to be transmitted.

## 20- Admission files

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

Will be inadmissible by the Master of work:

- The folds carrying the directions on identity of the bidders;
  - The folds arrived later to dates and hours boundaries of deposit.
  - The folds without indication of identity of the Call of Offers;
  - The folds non-compliant at fashion of submission
- The non-compliance of number of copies noted in the RPAO Or offer uniquely in copies;
- Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond issued by an organization or financial institution first class approved by the Minister responsible for finance to issue guarantees in the field of public procurement or failure to comply with the models of the documents in the Call for Tenders Documents, will result in the outright rejection of the offer without any recourse. A tender bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. A tender bond presented by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.



## 21- Opening of the folds

The opening to do in A time.

In all state of cause, the opening of the pieces administrative And of the offers techniques and financial will have place the ~~14.11.2013~~ has ~~10 o'clock~~ hours by the Commission Departmental Procurement Office of Vina located in the Prefecture of Ngaoundéré.

Alone the bidders can to assist has this session opening or if there to do represent by a single person of their choice duly mandated even in the case of a group of companies.

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old from the original date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the tender notice.

In case of absence or non-conformity of a piece of case administrative during of the opening of the folds after a deadline of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

## 22-Evaluation Criteria

### 22.1 Criteria playoffs

He it is about notably:

- of the absence of surety bond of submission has the opening of the folds;
- non-production beyond the 48-hour period after the opening of the bids of a part of the administrative file deemed non-compliant or absent when the bids were opened (except the bid bond);
- of the false statements, maneuvers fraudulent Or falsification of the pieces;
- of non-compliance of moon of the specifications techniques majors indicated In the technical specifications of the work of this DAO;
- non-compliance with 70% of the minor technical specifications indicated in the technical specifications of the supplies of this DAO, if applicable;
- of the absence of a price unitary quantified In the Offer financial;
- of the absence of a statement on the honor not having abandoned any construction site during the three (03) latest years
- of the absence of the letter of submission.
- of the absence of the charter of integrity
- Having presented staff who are also State agents;
- Not having presented a site manager with the level of engineer in Rural Engineering, Industrial Engineering,



Industrial Maintenance and Production, etc., or any other equivalent diploma;

- Non-compliance of format of files of the offers in case of submission inline.

### **15.2. Criteria essentials**

The criteria essentials has there qualification bidders will carry has indicative title on:

- The presentation of the offer;
- The references of the bidder;
- The deadline of guarantee;
- The calendar of delivery (planning And calendar of realization of the services related);
- the financial ability ;
- there evidence of acceptance of the terms of walk;
- The after-sales service (availability of spare parts, repair workshop, technical personnel), if applicable;
- access to a line of credit Or others resources financial (the case (if applicable);
- The figure business annual according to the balance sheet certified or there statement statistical and tax.
- there qualification And the experience of staff, the case due;
- The means logistics, the case due;
- The methodology, the case applicable.

### **23- Attribution**

The Delegated Contracting Authority will award the contract to the bidder having presented an offer meeting the required technical and financial qualification criteria and whose offer is evaluated as the lowest bidder or to the bidder having submitted the offer evaluated as the highest bidder in the event of a Restricted Call for Tenders.

### **24- Duration of validity of the offers**

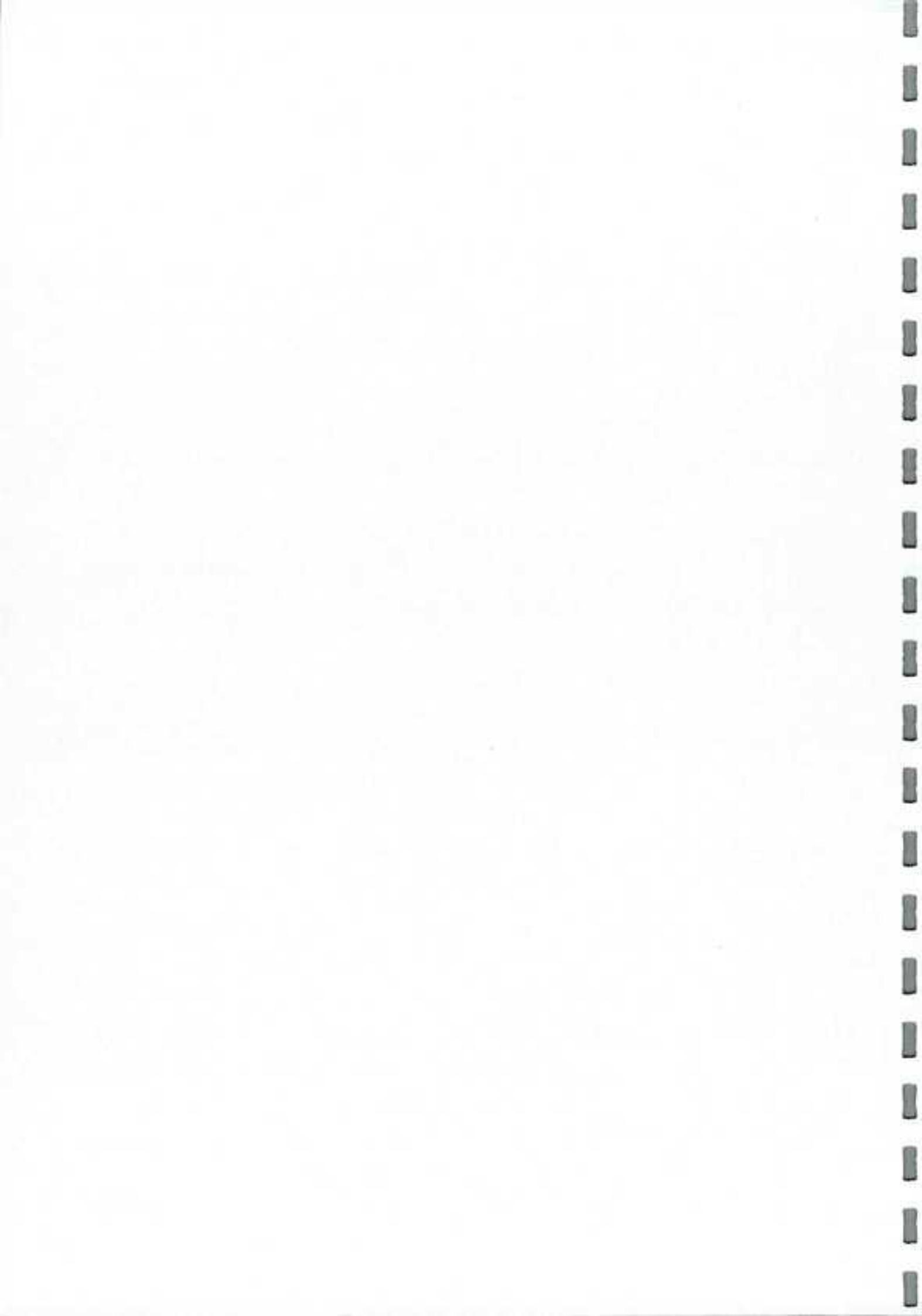
Bidders remain bound by their offers for 90 days from the initial deadline fixed for the submission of offers.

### **25- Complementary Information**

Further information can be obtained during business hours at Secretariat of the Prefect of the Department of Vina, Tel: ..... and at the Ngaoundere dairy station or online on the COLEPS platform at the addressess <http://www.marchespublics.cm> And <http://www.publiccontracts.cm>, or any other means of electronic communication indicated by the Contracting Authority.

### **26- Struggle against the corruption And THE bad practices**

For all denunciation for of the practices, facts or acts of corruption, good to want to call there CONAC at the



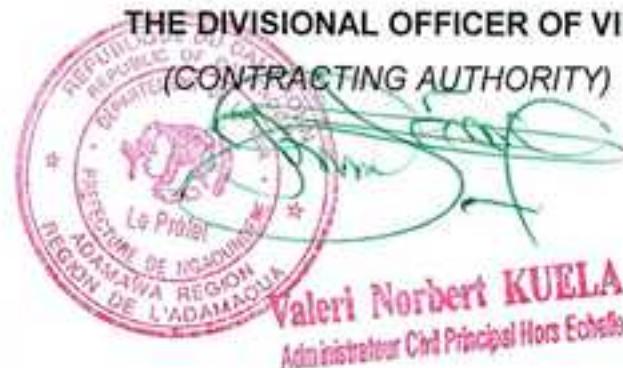
number 1517, the Authority loaded of the Markets Publics (MINMAP) (SMS Or call) to numbers: (+237)673205725 and 699370748, ARMP at number ..... or the prefecture of Vina at the number ..... the Ngaoundéré Dairy Station at number.....

Ngaoundere, the

14 AVR 2025

**THE DIVISIONAL OFFICER OF VINA**

**(CONTRACTING AUTHORITY)**

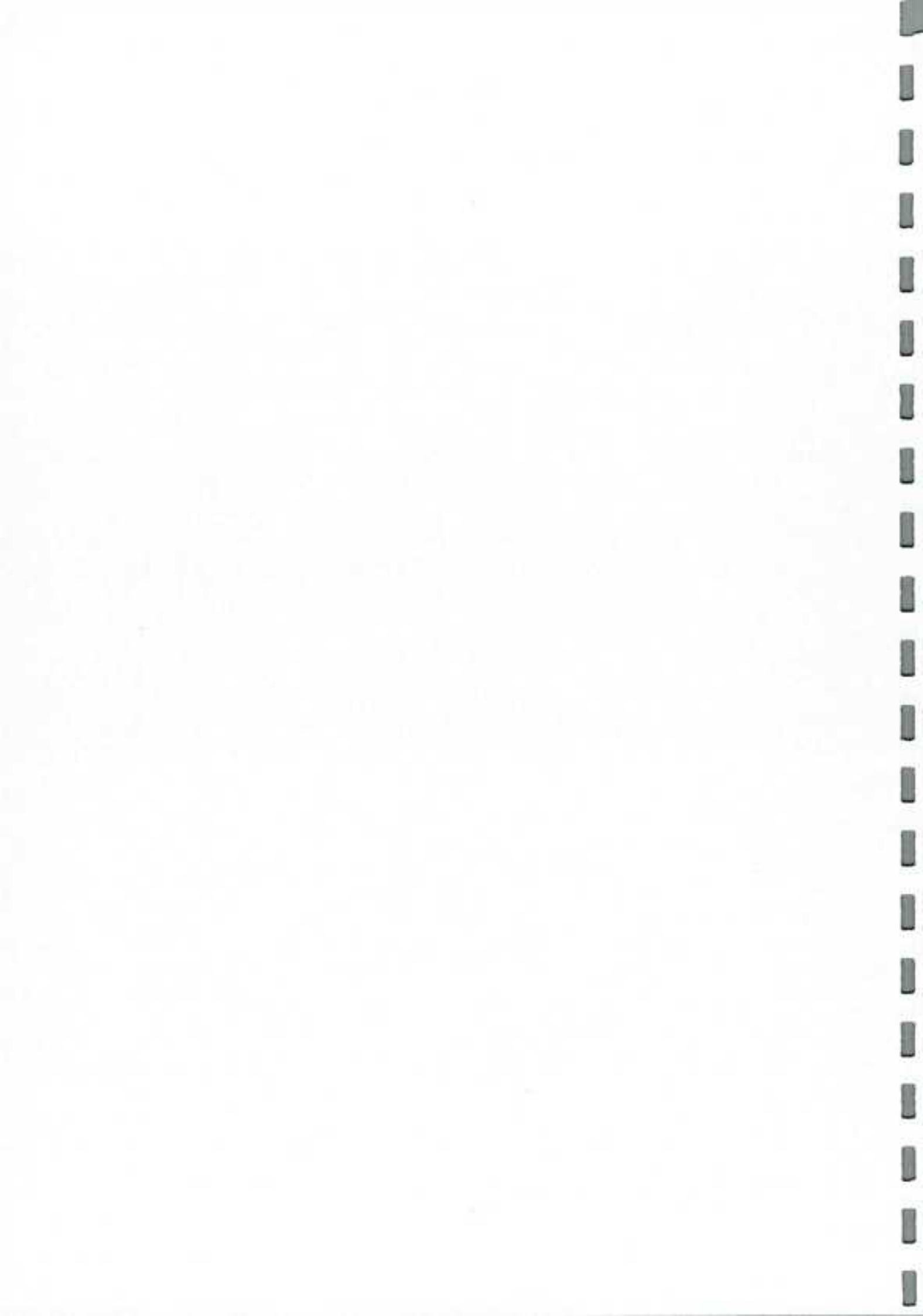


**Copies:**

- ARMP-AD (for publication and archive);
- Ngaoundere dairy station (for information);
- MINMAP-VINA (for information);
- P/CDPM-VINA (for information);
- AFFICHAGE (for information);
- ARCHIVES (for archives).



**PIÈCE N°2. REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**



## TABLE DES MATIERES

A.	Généralités .....	31
Article 1.	Objet de la consultation .....	31
Article 2.	Financement.....	31
Article 3.	Principes éthiques.....	31
Article 4.	Candidats admis à concourir.....	33
Article 5.	Fournitures et/ou services quantifiables .....	34
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire .....	35
Article 7.	Visite du site des prestations.....	36
B.	Dossier d'Appel d'Offres .....	36
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....	36
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....	37
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....	39
C.	Préparation des offres .....	39
Article 11.	Frais de soumission.....	39
Article 12.	Langue de l'offre.....	39
Article 13.	Documents constituant l'offre .....	39
Article 14.	Montant de l'offre.....	41
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement .....	44
Article 16.	Documents attestant de l'admissibilité du Soumissionnaire .....	45
Article 17.	Documents attestant de l'admissibilité des fournitures.....	45
Article 18.	Documents attestant de la conformité des fournitures.....	45
Article 19.	Validité des offres .....	46
Article 20.	Reunion préparatoire à l'établissement des offres.....	47
Article 21.	Cautionnement de soumission.....	47
Article 22 .	Forme, format et signature de l'offre .....	48
D.	Dépôt des offres .....	49
Article 23.	Cachetage et marquage des offres.....	49



Article 23.	Date et heure limite de dépôt des offres .....	50
Article 24.	Offres hors délai .....	51
Article 25.	Modification, substitution et retrait des offres .....	51
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres .....	52
Article 26.	Ouverture des plis et recours .....	52
Article 27.	Caractère confidentiel de la procédure .....	54
Article 28.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué .....	54
Article 29.	Détermination de la Conformité des offres .....	55
Article 30.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire .....	56
Article 31.	Correction des erreurs .....	56
Article 32.	Conversion en une seule monnaie .....	56
Article 33.	Evaluation et Comparaison des offres .....	57
Article 34.	Marge de préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....	58
F.	Attribution du Marché .....	58
Article 35.	Attribution .....	58
Article 36.	Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un appel d’offres infructueux ou d’annuler une procédure .....	59
Article 37.	Notification de l’attribution du marché .....	59
Article 38.	Publication des résultats d’attribution du marché et recours .....	59
Article 39.	Signature du marché .....	60
Article 40.	.....	61



# REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

## A. GENERALITES

### Article 1- Objet de la consultation

1.1. L'Autorité Contractante tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les travaux d'électrification à la station d'élevage et de production Laitière de Ngaoundéré décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit livrer les fournitures et services quantifiables dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

### Article 2- Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est le BIP MINEPIA 2025.

Imputation : \_\_\_\_\_.

### Article 3- Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, l'Autorité contractante :

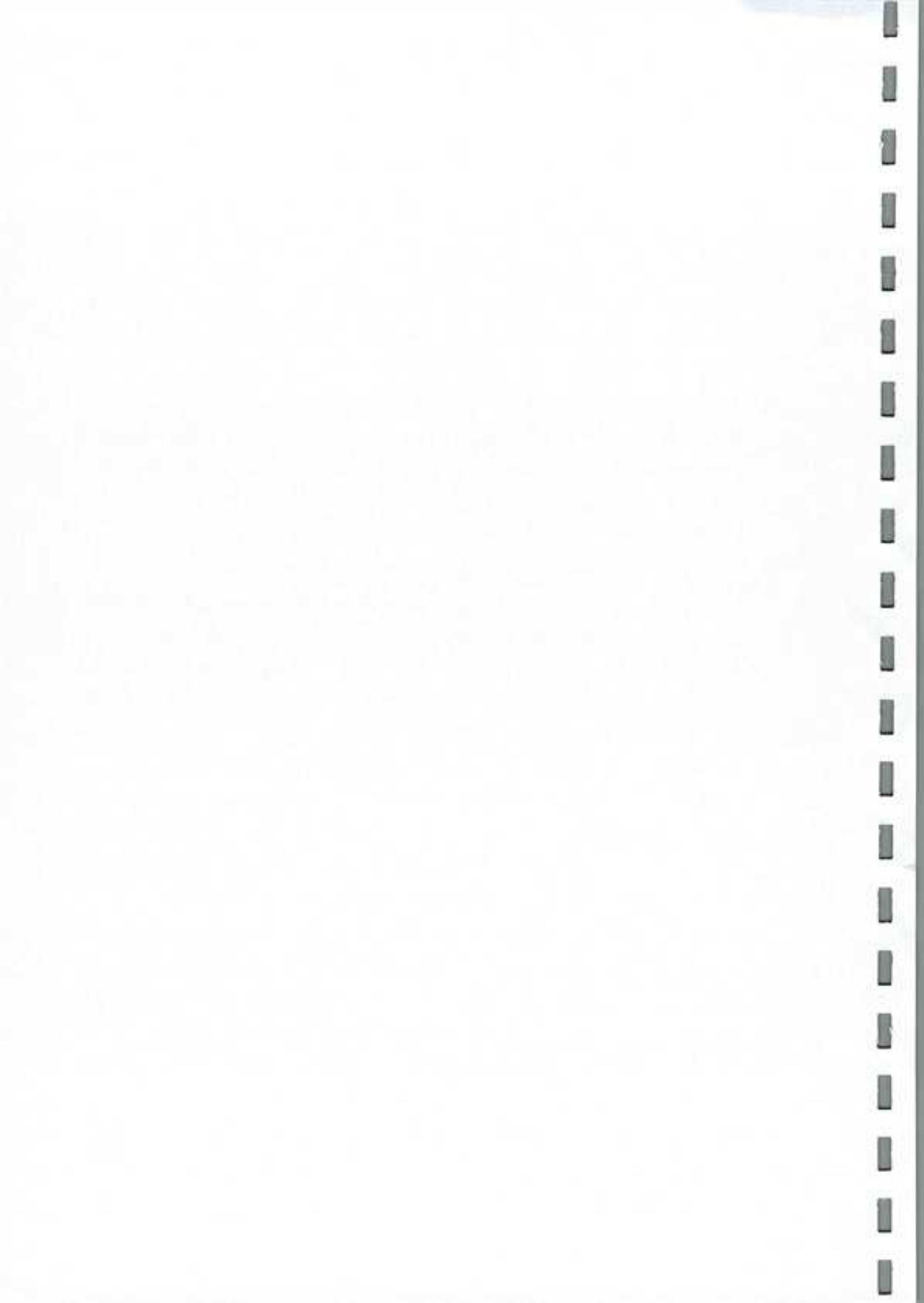
a) définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution



d'un marché

- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché
- v. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
- vi. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et /ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.
- vii. -Les Présidents, membres, secrétaires et experts des commissions des marchés publics, sous – commission d'analyse et responsables chargés des marchés sont astreints à l'obligation de réserve et de discrétion.  
Ils doivent s'abstenir de toute action de nature à compromettre leur objectivité et, dans tous les cas, ne disposer d'aucun intérêt financier, personnel ou autre lié au marché à examen.
- viii- En cas de conflit d'intérêt, les Présidents, les Experts et les membres des Commission de Passation des Marchés et des Commission de Contrôle des Marchés et ceux des sous commissions d'analyse, ainsi que les Observateurs indépendants doivent le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage, ou au Président de la Commission de passation des marchés publics sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il est alors pourvu à leur remplacement pour les marchés concernés.
- ix. La complicité s'entend de :
  - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;



- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

b. rejettéra toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

#### **Article 4- Candidats admis à concourir**

4.1). En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, **en règle générale**, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, **le cas échéant** ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
  - i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre ;



- iii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ; au présent appel d'offres ;
  - iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
  - v. le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert/ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les soumissionnaires qui remplissent les conditions ci-après :

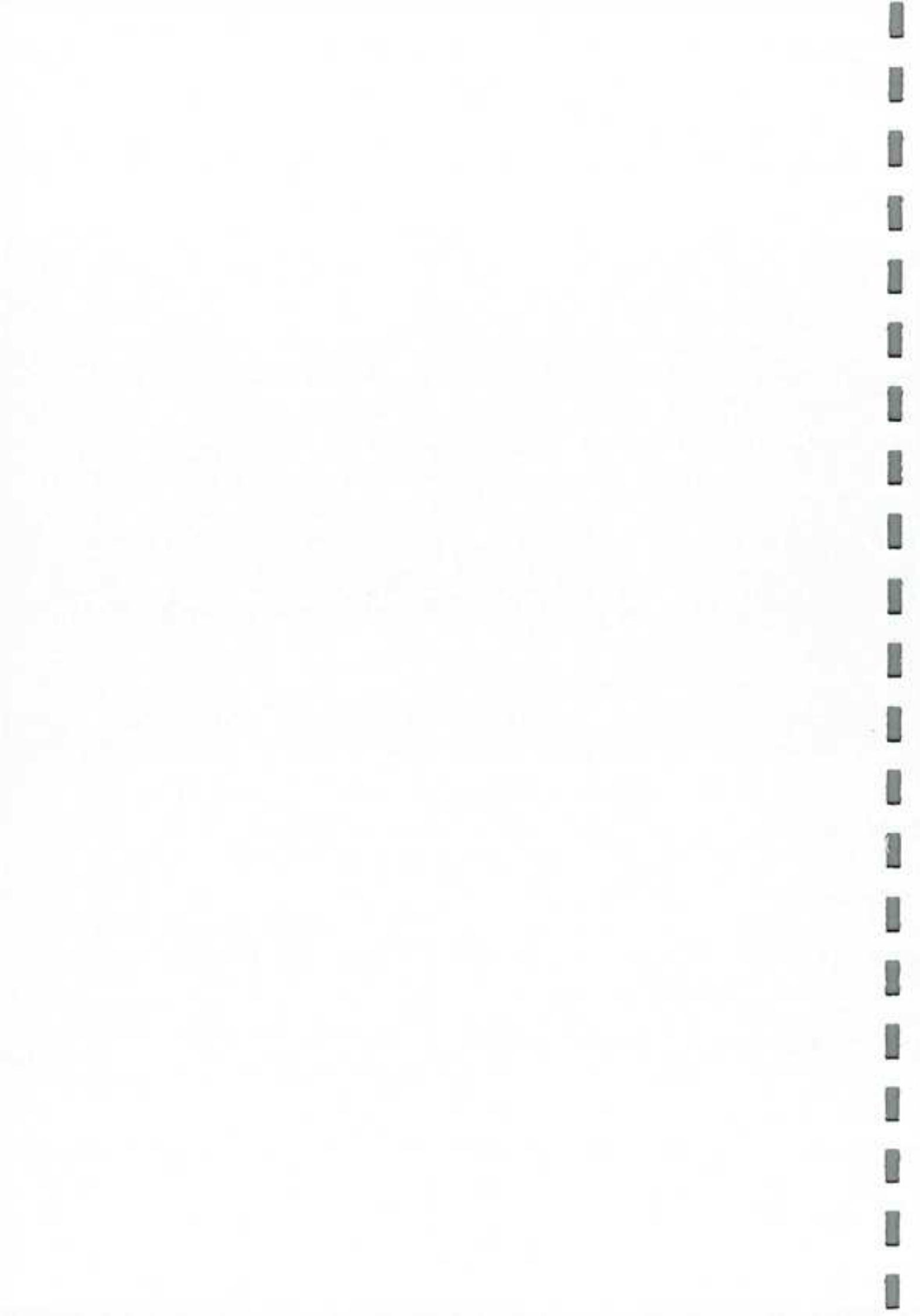
- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3 Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

#### **Article 5- matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.



## Article 6- Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue dans le RPAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable.
- v. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de fourniture et services quantifiable, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacun des fournisseurs, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

#### **Article 7- Visite du site des prestations**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des prestations. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

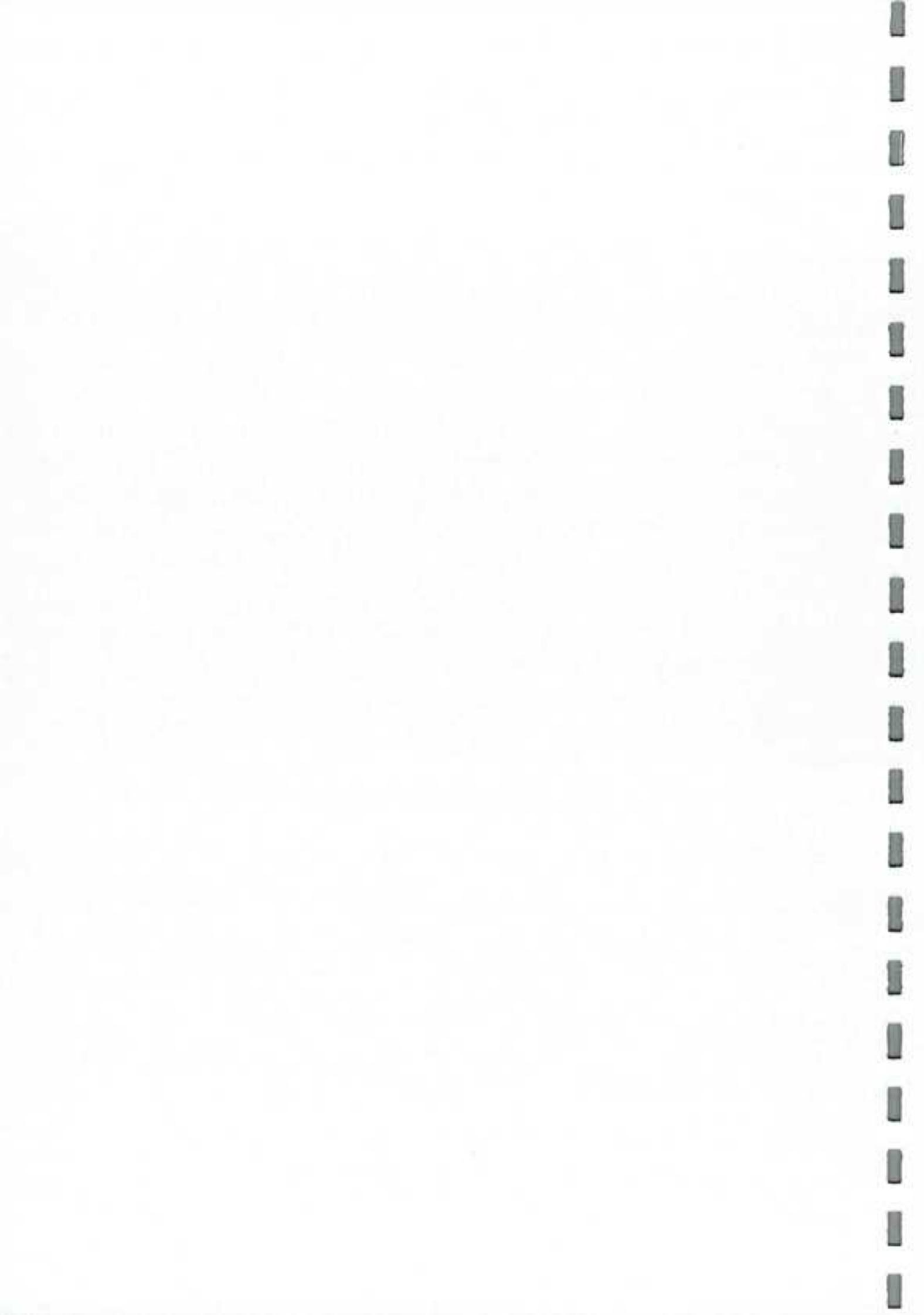
7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des prestations et / ou une réunion préparatoire à l'établissement des offres.

## **B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

#### **Article 8- Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures et /ou services quantifiable faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO. Il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 : l'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO)
- Pièce n°2: le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n°3: le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n° 4: le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

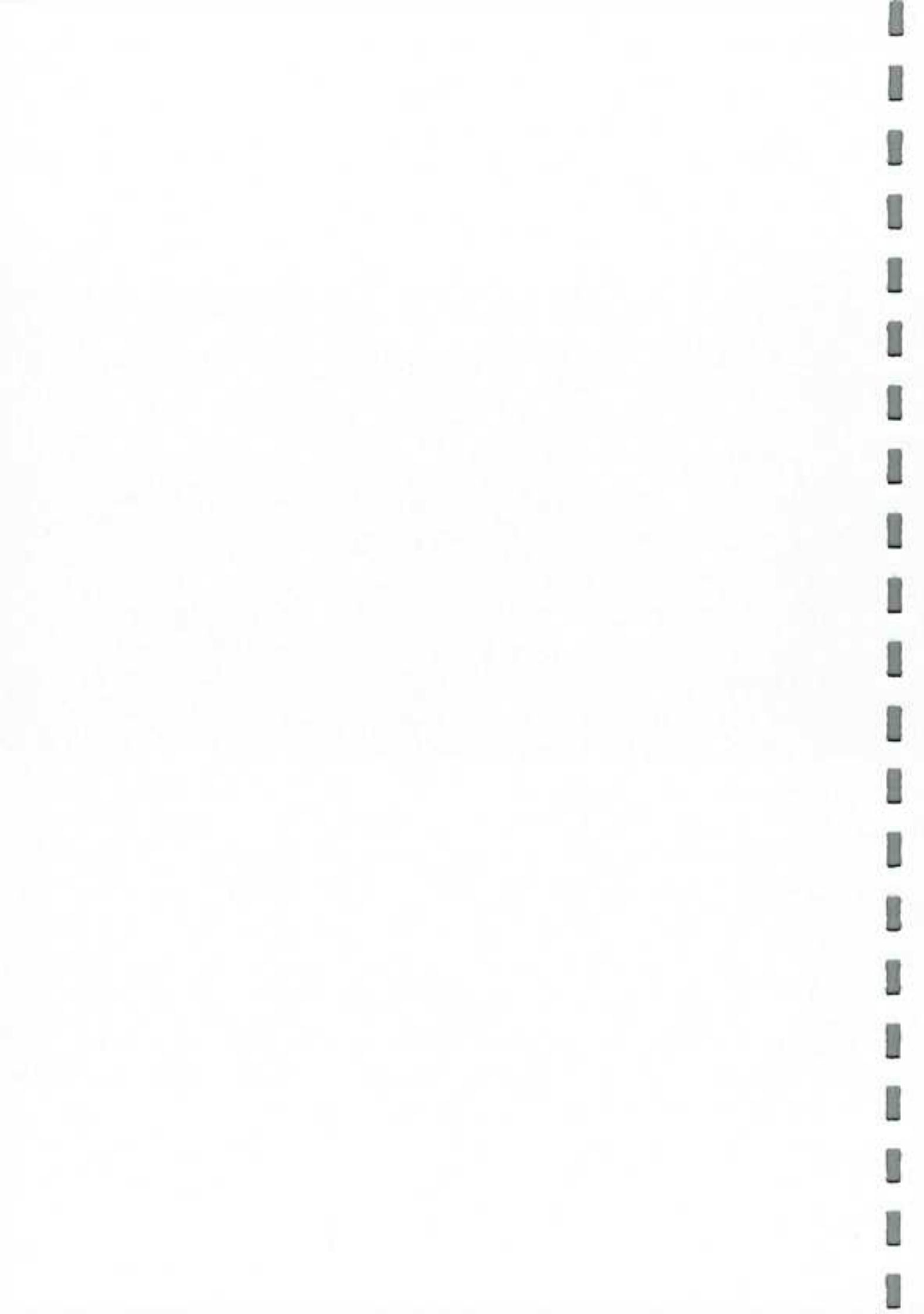


- Pièce n° 5: le Cahier des Spécifications techniques de la fourniture qui comprend la liste des fournitures et services connexes le cas échéant, ou les spécifications techniques le cas échéant.
- Pièce n° 6: le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires
- Pièce n° 7: le Cadre du détail estimatif
- Pièce n° 8: le Cadre des sous-détails des prix unitaires et/ou de la décomposition des prix le cas échéant
- Pièce n° 9: le Modèle de marché
- Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires, notamment :
  - a. Le Modèle de lettre de soumission;
  - b. Le Modèle de cautionnement de soumission ;
  - c. Le Modèle de cautionnement définitif ;
  - d. Le cautionnement d'avance de démarrage ;
  - e. Le Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie ;
  - f. Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
  - g. Le cadre du planning d'exécution ;
  - h. Le Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées.;
- Pièce n° 11: le formulaire de la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.
- Pièce n° 12 : le Visa de maturité ou tout autre justificatif des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.
- Pièce n° 13 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

#### **Article 9- Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS



avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou par tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

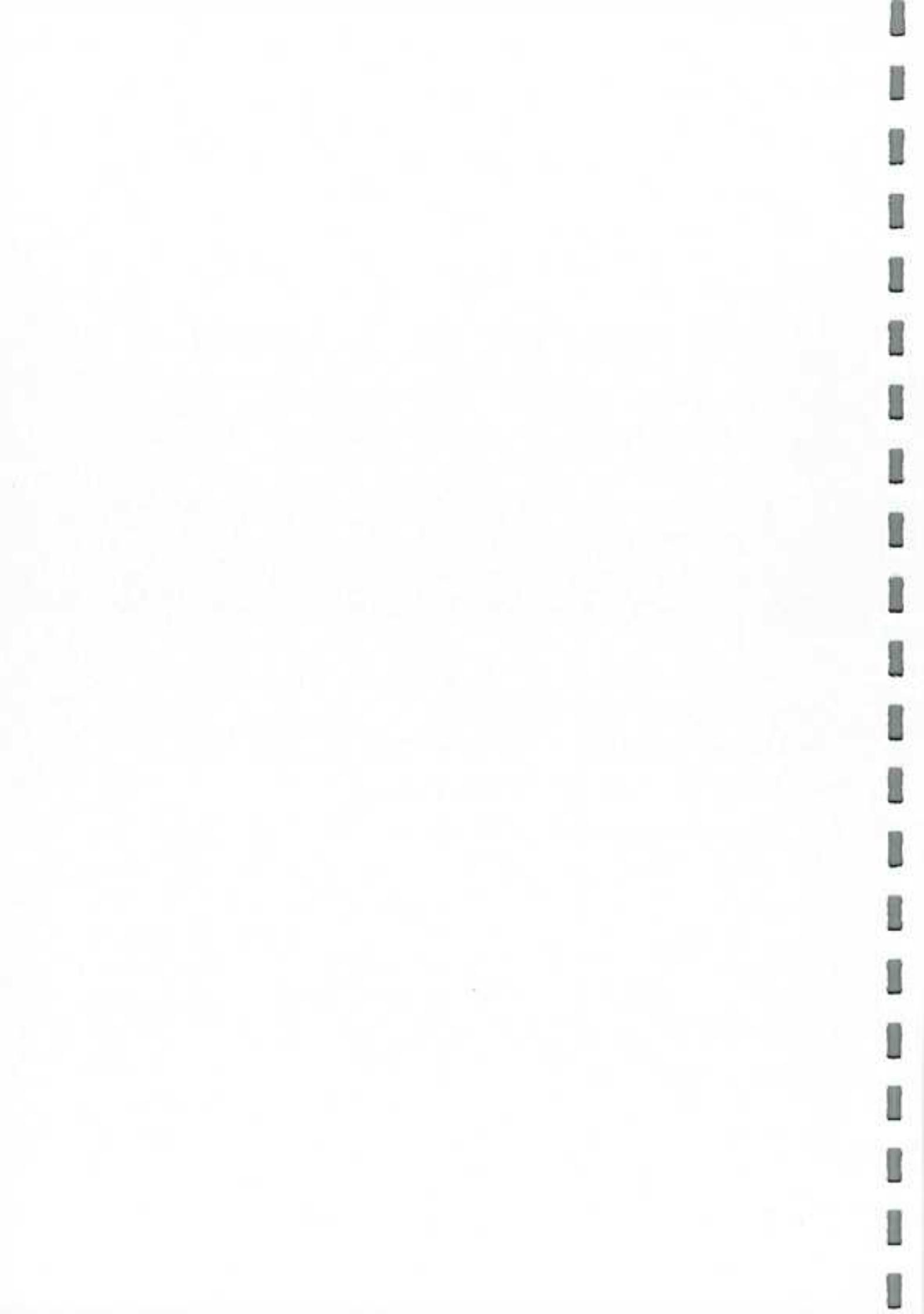
- 9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.
9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage Délégué. En cas d'appel d'offres ouvert :
- a. Le recours doit intervenir entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis et être adressé au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
  - b. Il doit parvenir au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
  - c. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
  - d. En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
  - e. Ce recours n'est pas suspensif.

## **Article 10- Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1 L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, L'Autorité Contractante devra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22.2 du RGAO.



## C. PREPARATION DES OFFRES

### Article 11- Frais de soumission

Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d’Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### Article 12- Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### Article 13- Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

##### a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

##### a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'Article 20 du RGAO ;

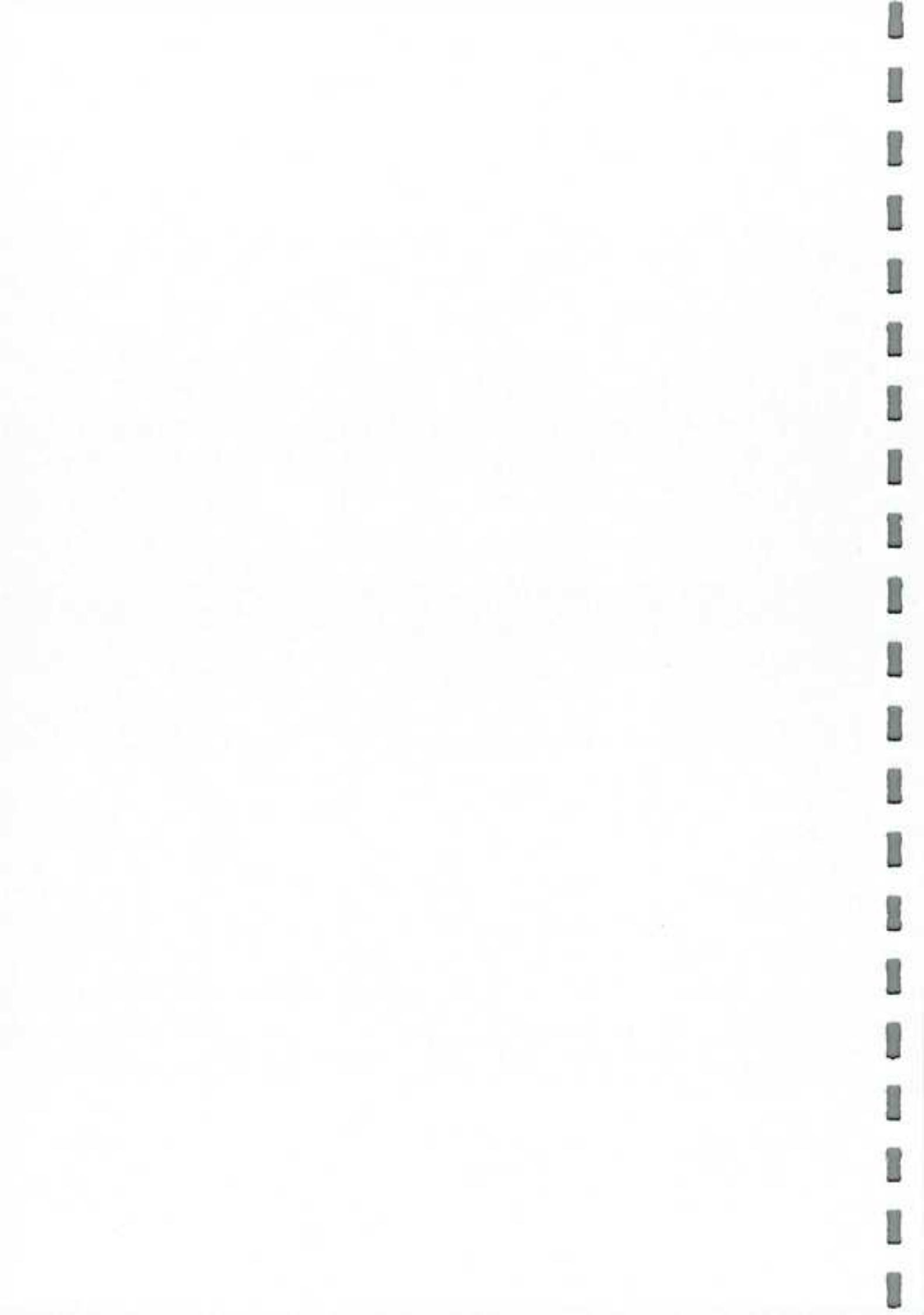
##### a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### b. Volume2 : Offre technique

Il comprend notamment :

##### b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant de la qualification des soumissionnaires



et conformément à l'Article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise (prestations similaires), les spécifications techniques, le service après-vente, le matériel et le personnel.

***b.2. Les propositions techniques***

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus et fiches techniques conformément à l'article 17 du RGAO.
- Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

***b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché***

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignés et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les spécifications techniques ou cahier des clauses techniques Particulières (CCTP).

***b.4. Commentaires CCAP et CCTP***

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les spécifications techniques des fournitures, assortis d'éventuelles propositions.

***c. Volume 3 : Offre financière***

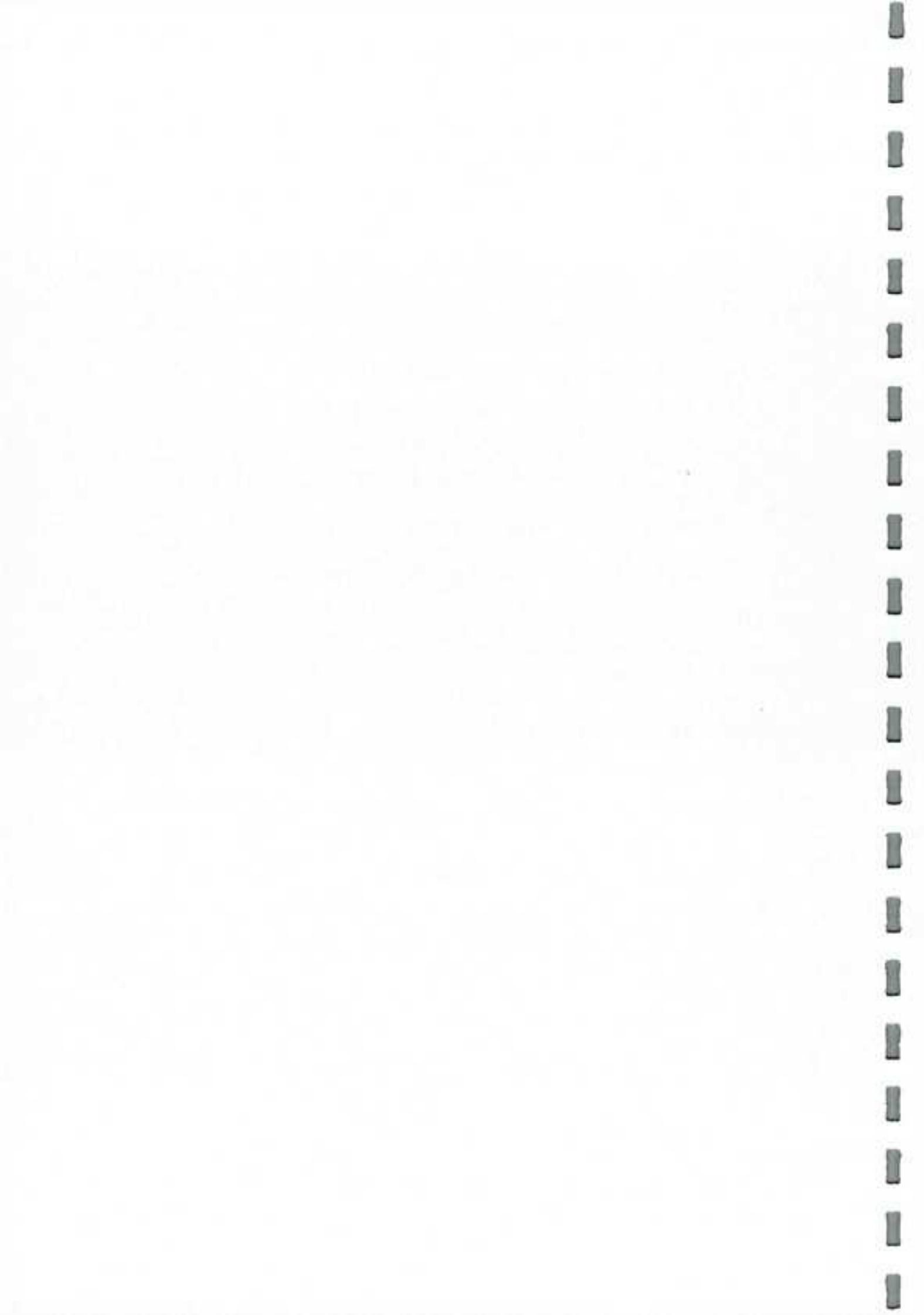
Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- Le bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitures dûment rempli ;
- Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- Le Sous-Détails des Prix Unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitures.
- L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires prévus dans le Dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 20 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

13.3. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé



proposé pour la mission. Le Maître d’Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

#### **Article 14- Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.2 Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, quinze (15) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.3. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29 du RGAO.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

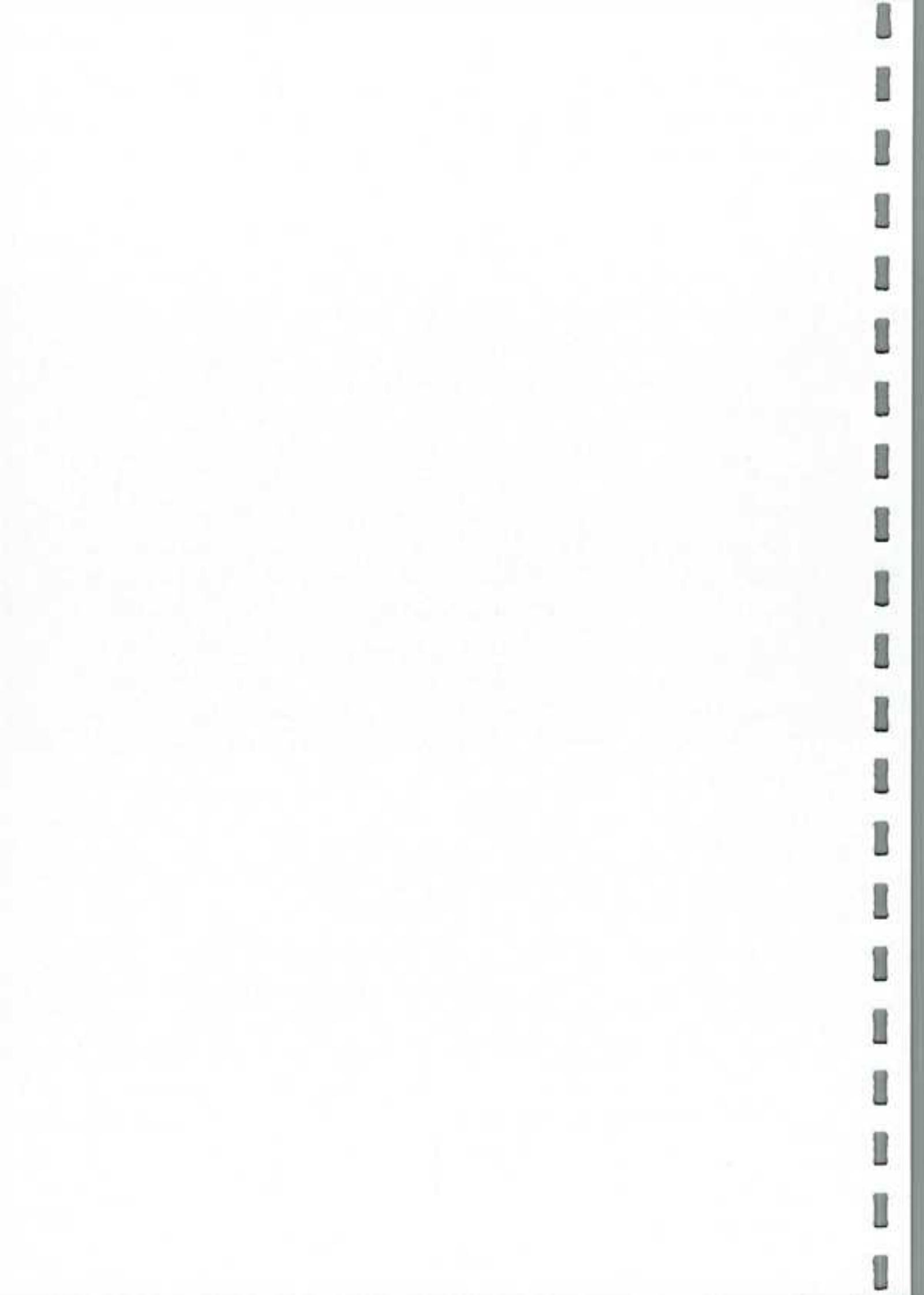
#### **Article 15- Monnaies de soumission et de règlement :**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.



b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des fournitures et services quantifiables, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

#### **Article 16- Documents attestant de l'admissibilité du Soumissionnaire**

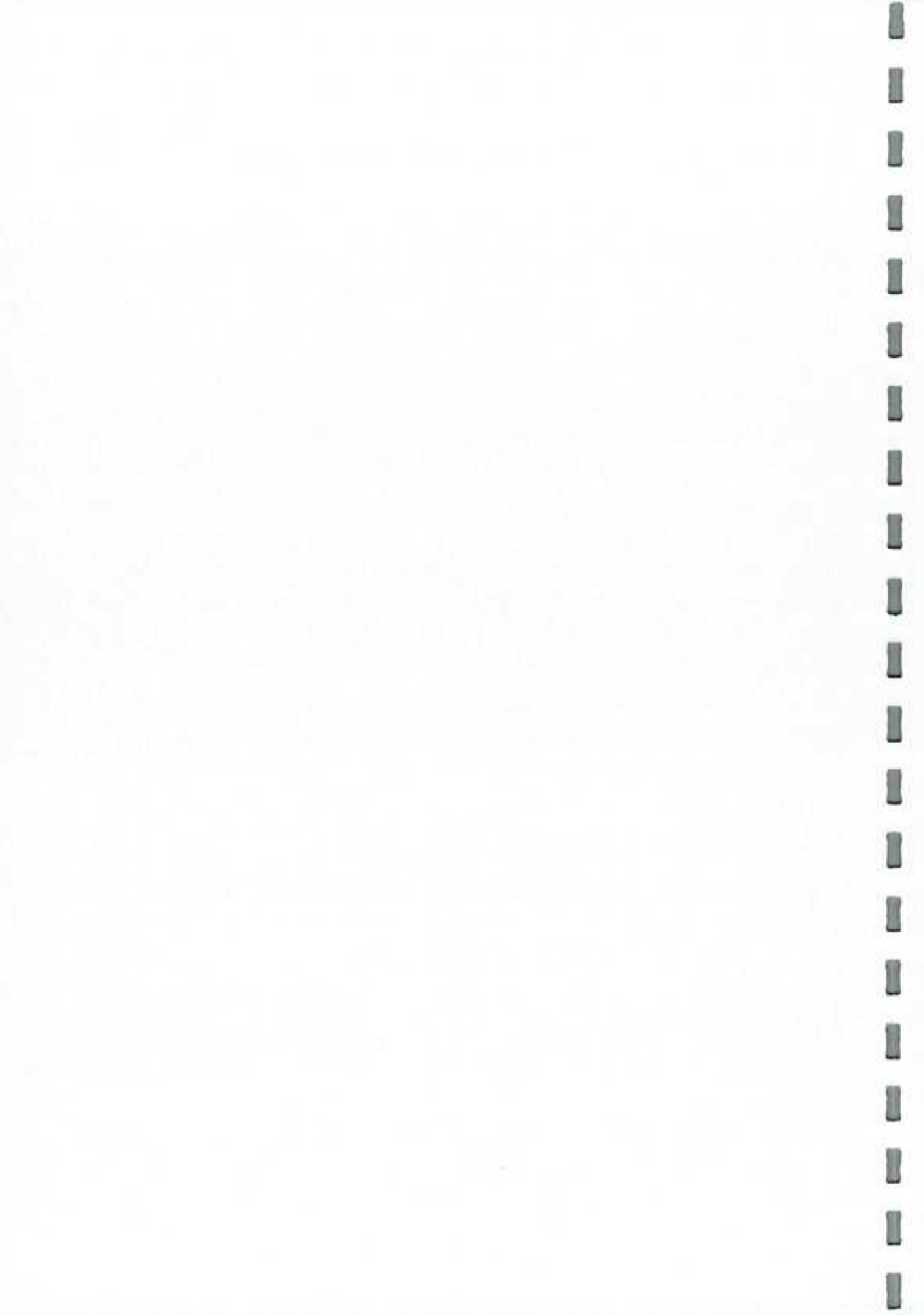
Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

#### **Article 17- Documents attestant de l'admissibilité des travaux**

En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des travaux qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux clauses techniques particulières.

#### **Article 18- Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RGAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire



à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.6 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégé telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, spécifications techniques, sous-détails de prix et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des fournitures complexes, ces parties de fournitures doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

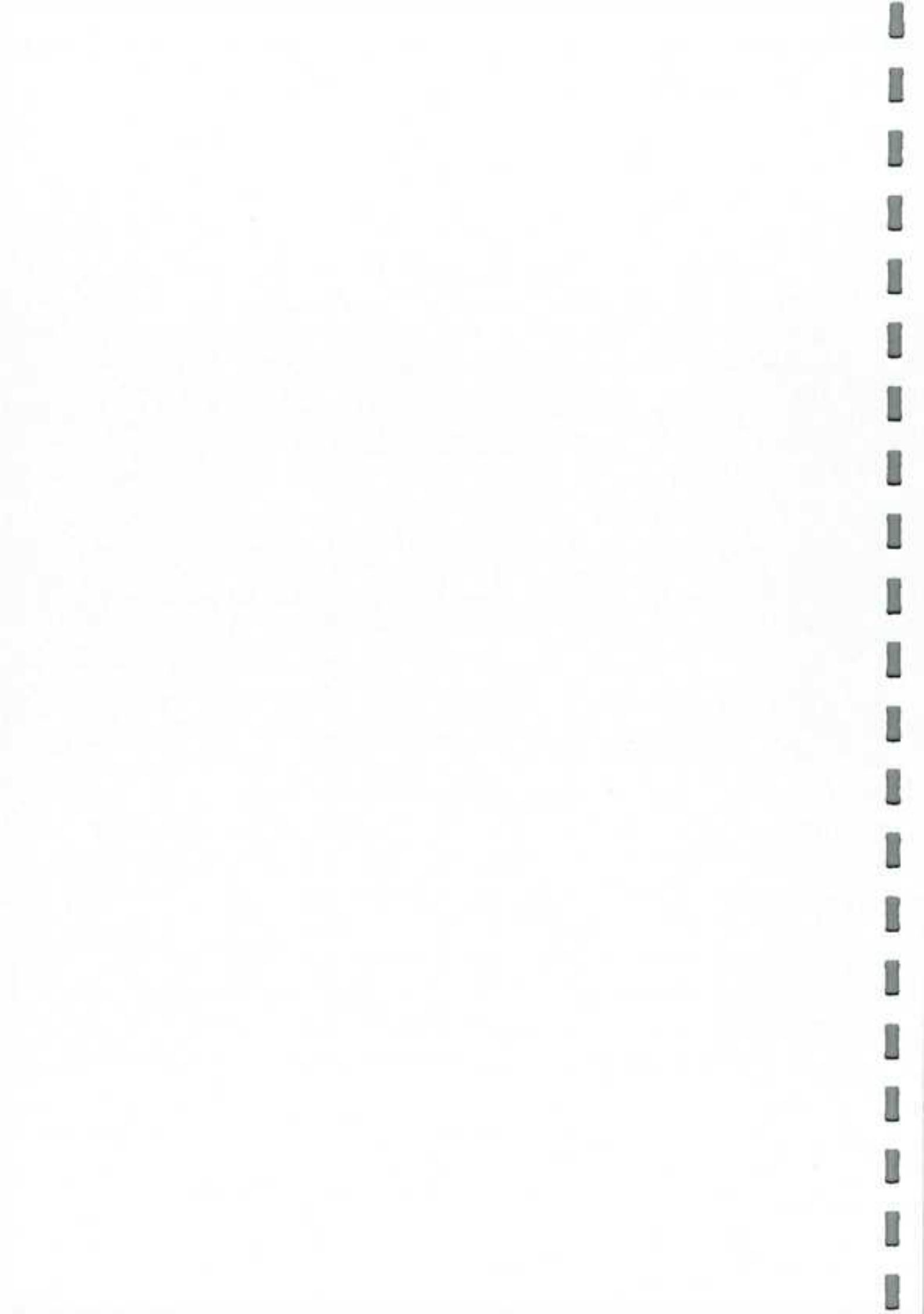
#### **Article 19- Validité des offres**

19.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'Article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une lettre d'invitation à soumissionner.

19.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'Article 20 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

19.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

19.4 La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

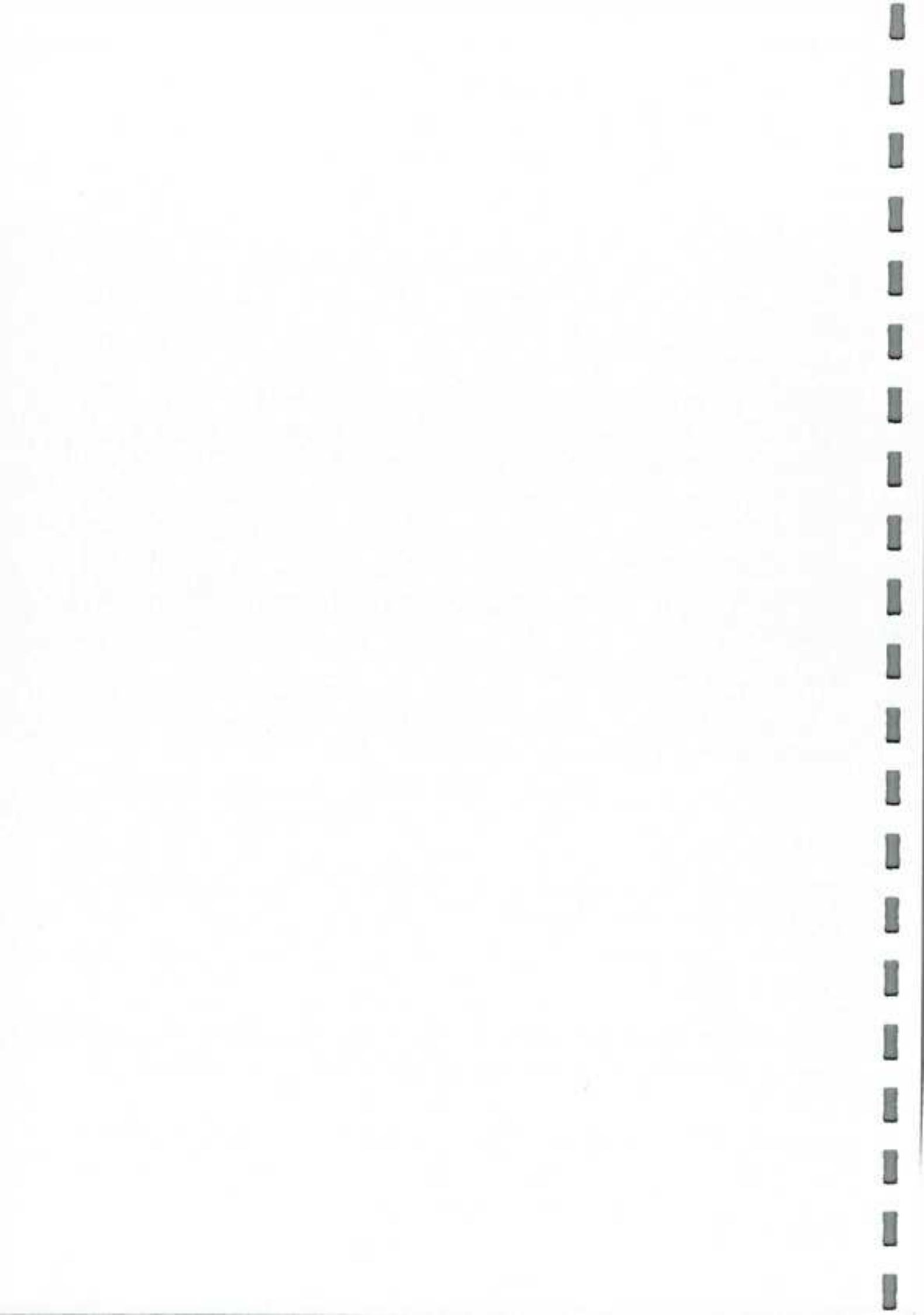


## **Article 20. Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

- 20.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, et en cas de fournitures complexes, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 20.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 20.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.
- 20.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmise sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 20.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

## **Article 21 Cautionnement de soumission**

- 21.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, qui fera partie intégrante de son offre.
- 21.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 19.2 du RGAO.  
Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.
- 21.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.
- 21.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il



y ait lieu à réclamation.

21.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

21.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le Cautionnement définitif requis.

21.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire :

- i. retire son offre durant la période de validité, ou ;
- ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'Article 31 du RGAO ; ou

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'Article 39du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'Article 40 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

## **Article 22- Forme, format et signature de l'offre**

22.1. Pour la soumission hors ligne :

- a. Le Soumissionnaire préparera dans chaque volume un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL" et des copies en nombre requis par le RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- b. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- c. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

22.2. Pour la soumission en ligne :

- a. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services de la préfecture de la Vina ou à la station Laitière de Ngaoundéré sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie



- de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
- b. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.
  - c. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.
  - d. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

## **D. DEPOT DES OFFRES**

### **Article 23- Cachetage et marquage des offres**

23.1. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

#### **23.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:**

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

23.3. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

23.4. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des Articles 23 et 24 du RGAO.

23.5. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux Articles 21.1 et 21.2 susvisés, à l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

23.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).



23.6 Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

23.7 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

23.8 Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, l'enveloppe contenant l'offre financière témoin, marquée comme telle, doit être paraphée par le Président de la commission et transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante.

#### **Article 24 : Date et heure limite de dépôt des offres**

24.1. a) Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

24.1. b) La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

24.1. c) Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

24.2. L'Autorité Contractante, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

24.3. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

24.4. Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.



Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

24.5. Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

#### **Article 25 Offres hors délai**

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services de l'Autorité Contractante après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 24 du RGAO sera déclarée irrecevable par la commission de passation des marchés publics.

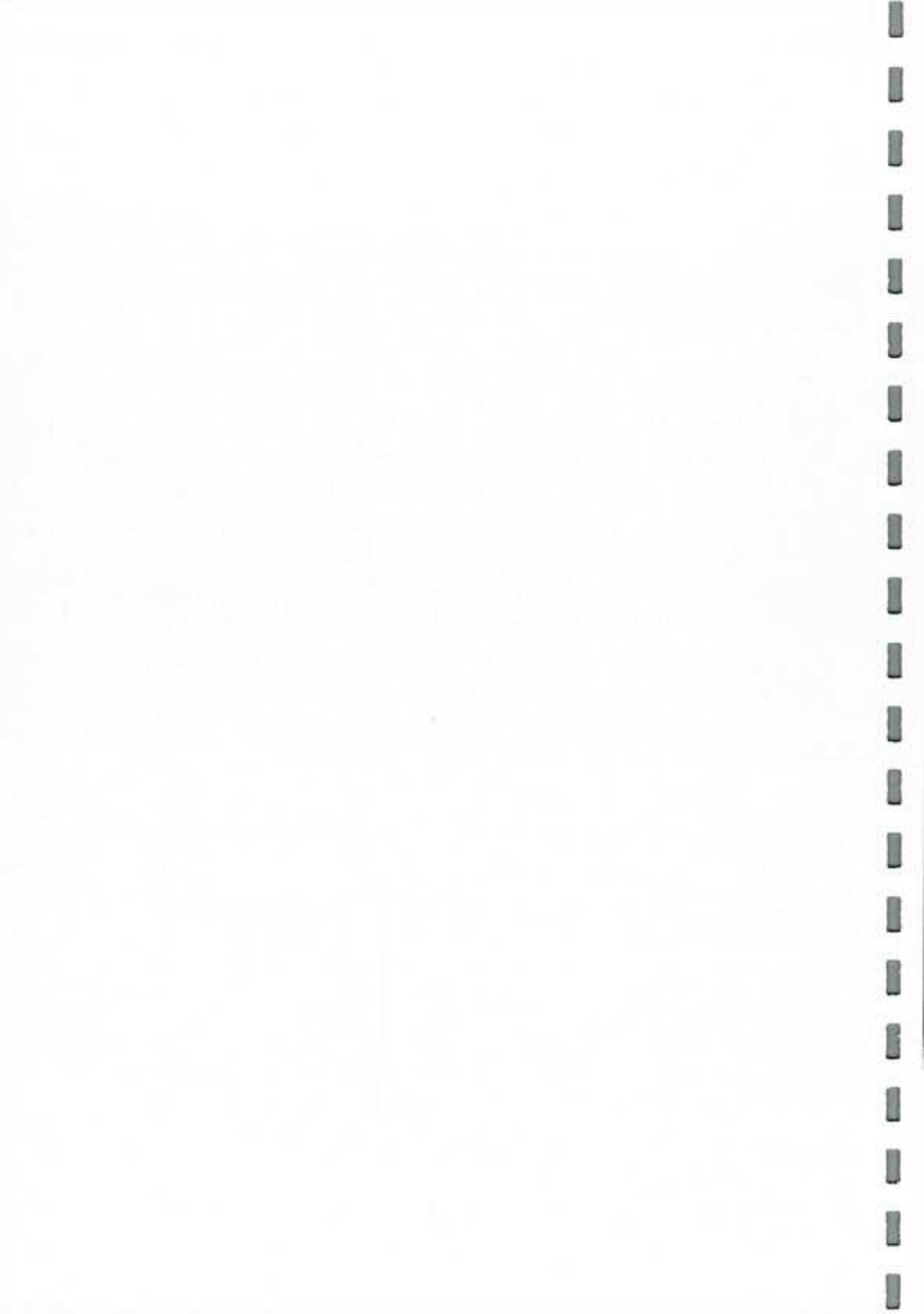
#### **Article 26- Modification, substitution et retrait des offres**

##### **26.1. Pour les soumissions hors ligne,**

- a. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'Article 21 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- b. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'Article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- c. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'alinéa a ci-dessus leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- d. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'Article 20 du RGAO.

##### **25.2. Pour les soumissions en ligne,**

- a. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.
- b. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.



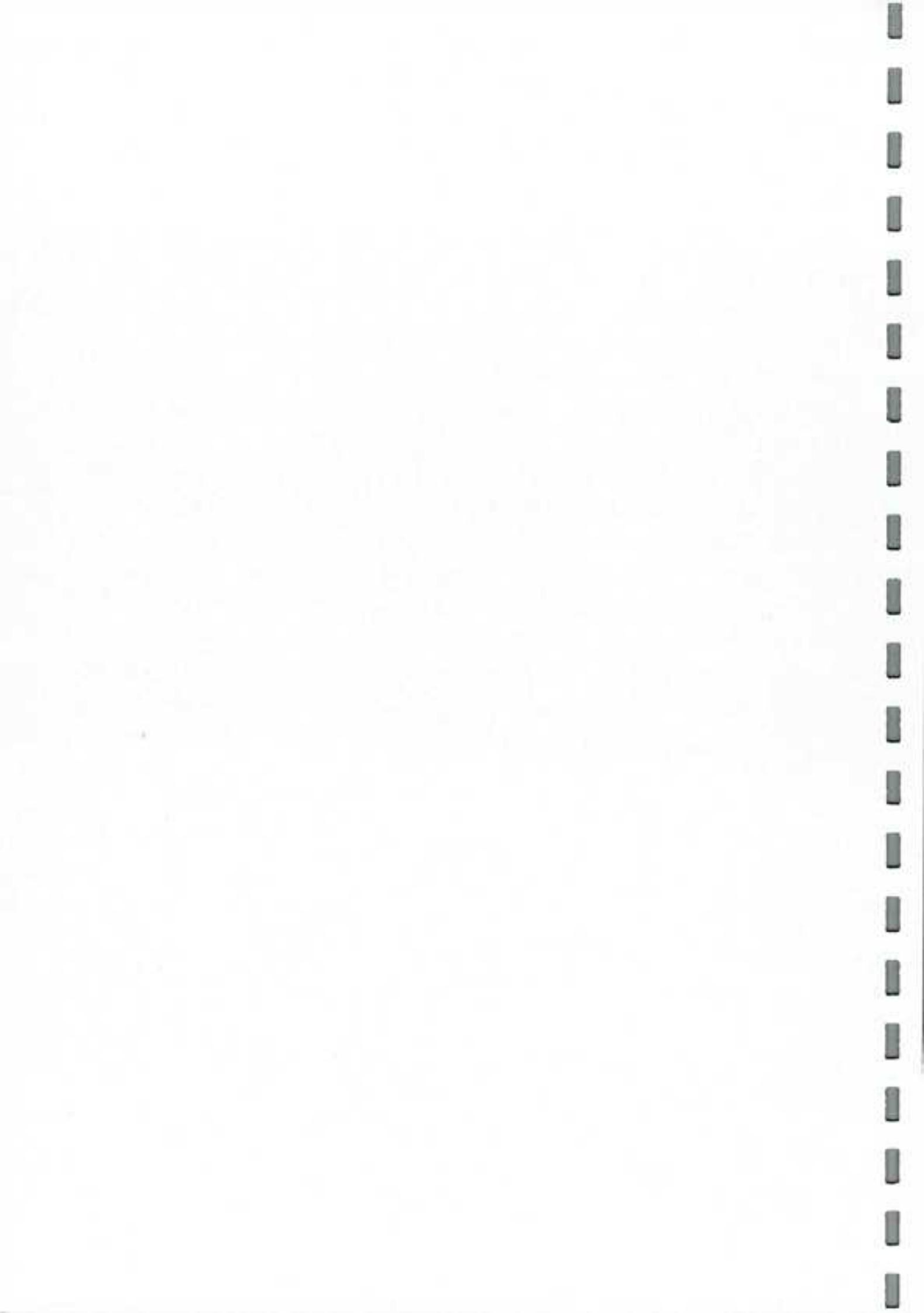
## **E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

### **Article 27- Ouverture des plis et recours**

27.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

26.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps ou en deux temps selon le type de procédure. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps pour les appels d'offres ouverts de fournitures simples. Mais elle se fait en deux temps pour les fournitures et services quantifiables de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'un appel d'offres restreint.

26.3. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation



valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.4. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.5. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

26.6. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

26.7. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

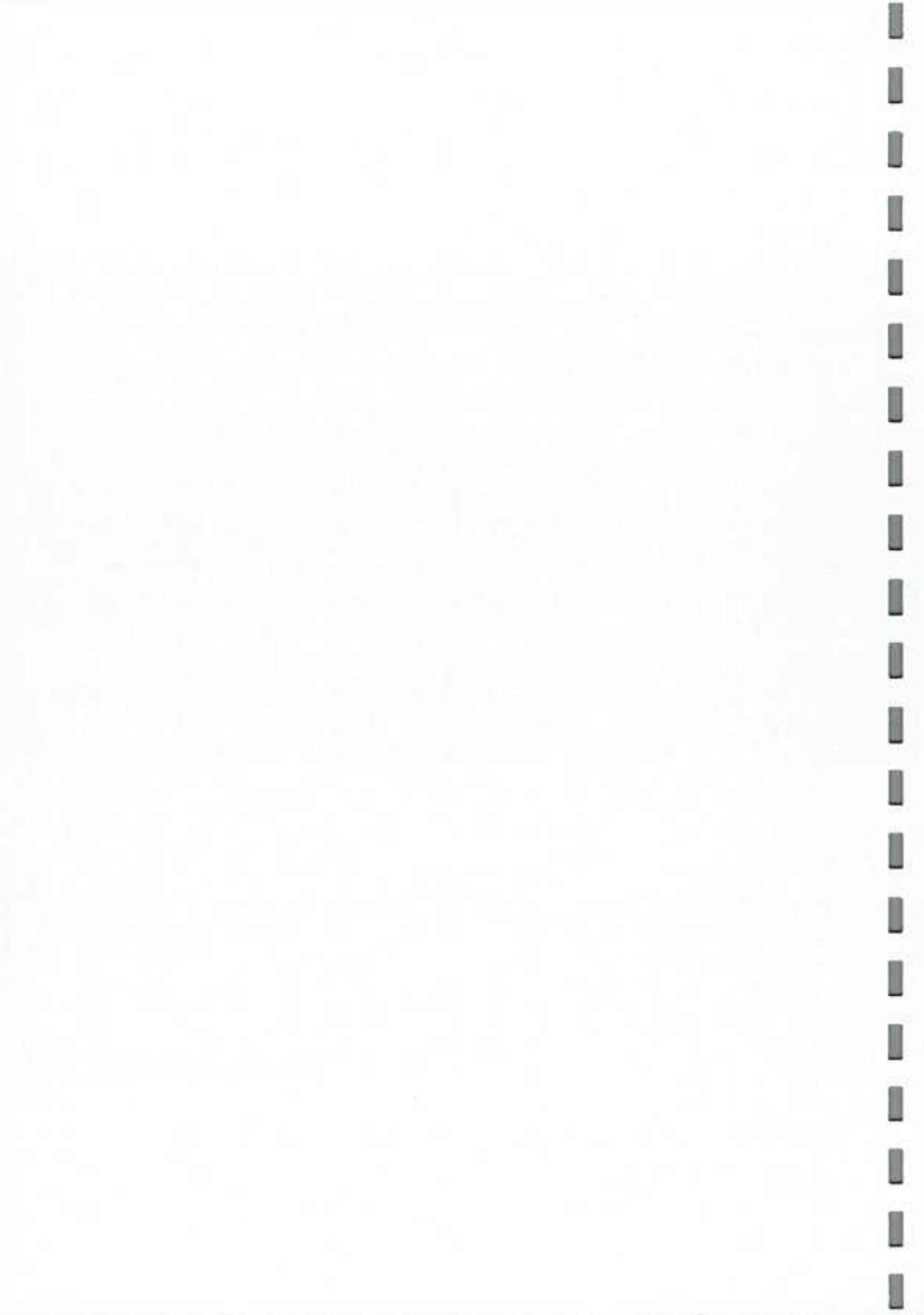
26.8. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

26.9. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours



de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

#### **Article 27- Caractère confidentiel de la procédure**

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 28- Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage**

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

28.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

28.3. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.



- 28.4. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.
- 28.5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 29- Détermination de la Conformité des offres et évaluation au plan technique**

29.1. La Sous-commission d'analyse au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix unitaires, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite de manière substantielle, en contradiction au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.



## **Article 30-Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

## **Article 31--Correction des erreurs**

**31.1.** La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix unitaire indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant en lettre qui fait foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

**31.2.** Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

**31.3.** Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

## **Article 32-Conversion en une seule monnaie**

**32.1.** Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

**32.2.** La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) en vigueur à la date limite de dépôt des offres, sauf dispositions contraires du RPAO.



## Article 33-Evaluation et Comparaison des offres

33.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 29 et 30 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

33.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- b. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGAO ;
- c. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- d. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- e. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 14 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire.
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 26 du RGAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

33.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

33.4. Si l'offre financière est estimée anormalement basse par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des prestations à exécuter dans le cadre du Marché, la sous- commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les spécifications techniques et le calendrier proposé.

33.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

33.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné.

Au cas où les justificatifs sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le Maître d'Ouvrage à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

#### **Article 34 Marge de préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

34.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

34.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

### **F. ATTRIBUTION DU MARCHE**

#### **Article 35 Attribution**

35.1. L'Autorité Contractante attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante ou la mieux-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

35.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

35.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision de l'Autorité Contractante et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

35.4 Toute décision d'attribution d'un marché public par l'Autorité Contractante est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO dans le DAO.

#### **Article 36 Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure**

36.1. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.



36.2 L'Autorité Contractante notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

36.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

#### **Article 37 Notification de l'attribution du marché**

37.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision de L'Autorité Contractante et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par l'Autorité Contractante est insérée, avec indication de montant et de délai d'exécution, dans le journal des marchés publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS.

37.2 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

#### **Article 38 Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

38.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

38.2 Toute décision d'attribution d'un marché public par l'Autorité Contractante est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

38.3 Dès publication des résultats portant attribution, L'Autorité Contractante adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

38.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante. Cette information doit être contenue dans la décision d'attribution

38.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies à l'Autorité Contractante, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

38.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la



régulation des marchés publics.

#### **Article 39 Signature du marché**

39.1. Après publication des résultats, L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

39.2. Préalablement à la signature du marché dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, le projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

39.3. L'Autorité Contractante notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

39.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

#### **Article 40 Cautionnement définitif**

40.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

40.2. Le cautionnement définitif dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

40.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé, conformément aux textes en vigueur.

40.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

PIÈCE N°3. REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES  
**(RPAO)**



# REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
<b>A. GENERALITES</b>	
1.1	<p><b>A. GENERALITES</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Nom et adresse de L'Autorité Contractante</li><li>_____</li><li>- Référence de l'Appel d'Offres: _____</li><li>- Nombre de lots : <u>01</u></li></ul> <p><b>Définition des prestations</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ <i>L'Appel d'Offres porte sur les travaux d'électrification de la Station d'Elevage et de Production Laitière de Ngaoundéré</i></li></ul> <p>NB : Les informations sur les prestations à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Descriptif des Fournitures ou la consistance des prestations (services quantifiables).</p>
1.2.	Le délai maximal de livraison est de : <u>90 jours</u>



	<p>Nom, Object de la prestation : <u>la réalisation des travaux d'électrification à la Station d'élevage et de production Laitière de Ngaoundéré</u></p> <p>1.4 La prestation comporte plusieurs phases : Non</p> <p>Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non</p>
1.6	<p>L'autorité contractante envisage la nécessité d'assurer une certaine continuité pour les activités en aval : Non</p>
2.1.	<p>Source de financement :</p> <p>Les fournitures, objet du présent Appel d'Offres sont financés par :</p> <p>Budget <u>MINEPIA</u> Exercice <u>2025</u></p> <p>Ligne _____</p>
4	<p>L'appel d'offres est <u>ouvert</u></p>
5.1.	<p>Les objets, appareils, matériaux et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution du présent marché doivent répondre aux stipulations du Cahier des Spécifications Techniques (CST).</p> <p>La qualité et les normes des matériaux et matières que l'entrepreneur se propose de mettre en œuvre pour la réalisation des prestations doivent permettre une exécution conforme aux règles de l'art et répondre aux exigences particulières du présent marché.</p>
<b>Références du RGAO</b>	<b>Description de la disposition du RPAO</b>
6.1	<p>La liste des documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire comprend les pièces prévues au point 12 du présent RPAO</p>
6.2	<p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet. Toutefois, les pièces telles que <i>l'attestation de domiciliation bancaire</i> (sauf cas de cotraitance conjointe), <i>la quittance d'achat</i> du DAO et <i>le cautionnement de soumission</i> prévues au point 12 du RPAO sont uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p>
6.4	<p>Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale :</p>
7.3	<p>Aux fins de la visite du site des travaux, à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préfecture de Ngaoundéré, Tél :</li> <li>▪ Station Laitière de Ngaoundéré, Tél :</li> </ul>



## G. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la préfecture de la Vina à Ngaoundéré ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <a href="http://www.marchespublics.cm">http://www.marchespublics.cm</a> et <a href="http://www.publiccontracts.cm">http://www.publiccontracts.cm</a> , ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.
<b>C- PREPARATION DES OFFRES</b>	
11	La langue de soumission est « <i>l'Anglais</i> » ou « <i>Français</i> »
12	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : (En cas de soumission en ligne, le candidat devra produire sous pli scellé une clé USB ou CD/DVD contenant la copie de sauvegarde des trois volumes ci-après :)
13.1	<p><b>A-Volume I : Pièces administratives</b></p> <p>elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a). La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné (suivant modèle joint) ;</li> <li>b). Le pouvoir de signature, le cas échéant ;</li> <li>c). L'attestation de non-redevance délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois mois.</li> <li>d). Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger;</li> </ul>
<b>Références du RGAO</b>	<b>Description de la disposition du RPAO</b>



- e). L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun sauf disposition contraires prévues par la convention de financement; (en cas de co-traitance conjointe chaque membre du groupement devra fournir l'attestation de domiciliation bancaire afférente au marché, objet du lot dont il est titulaire)
- f). La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de ..... francs CFA de ..... francs CFA payable : au Trésor Public .
- g). La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) d'un montant de ..... francs CFA et d'une durée de validité de ..... mois, délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque de banque, hypothèque légale) sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement;
- h). Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;
- i). Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale portant mention de l'objet et références de l'Appel d'Offres et certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;
- k). L'attestation de catégorisation le cas échéant ;
- l). Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ;
- En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, f, h, étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.
- NB :** Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
--------------------	---------------------------------------



## **B-Volume 2 : Offre technique**

Elle comprend notamment :

### ***b1. Les renseignements sur la qualification***

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification comprend, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel :

#### ***b.1.1 Références du soumissionnaire***

- a). La liste des marchés réalisés (Maître d'ouvrage, objet, montant, date de réception) en tant que fournisseur principal (ou sous-traitant) au cours des 05 dernières années doit être fournie avec les noms des Administrations bénéficiaires conformément au formulaire type joint en annexe.

*Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :*

- b). Copies des premières et dernières pages du contrat ;
- c). PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage ;
- d). Copie du dernier décompte pour les contrats en cours ;
- e). Autres justificatifs le cas échéant et à préciser

Dans le cadre de la passation des marchés relevant du seuil des lettres- commandes, et lorsqu'il est expressément prévu par le dossier de consultation, les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une Petite et Moyenne Entreprise nationale nouvellement constituée, se substituent à celles de la personne morale lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requises.

*Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence, le CV, le contrat de travail, divers actes de promotion intervenus dans la carrière, le cas échéant*

#### ***b.1.2. Personnel***

- f). Une liste du personnel à mobiliser dans le cadre des services connexes (installation du matériel et formation des utilisateurs) selon le modèle annexé au DAO



**NB :** Exiger, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :

- g). une copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- h). une attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant;
- i). un curriculum vitae daté et signé ;
- j). une attestation de disponibilité signée et datée ;
- k). une attestation ou contrat de travail, le cas échéant.

**NB :** Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres par le service émetteur ou une autorité habilitée.

#### **b.1.3 Matériels à mobiliser**

- l). une liste de petits matériels nécessaires à l'installation des équipements ou exécution des services quantifiables, le cas échéant et (à préciser).

**NB :** la justification de cette liste se traduit par la production des copies certifiées des cartes grises pour les matériels roulants certifiées par les services émetteurs compétents et la ou les factures d'achat pour les autres certifiés par une autorité compétente et ressortant le numéro de contribuable du vendeur. Si le matériel est à louer, ces justificatifs devront être accompagnés d'un engagement de location de matériel signé des deux parties le cas échéant.

#### **b.2 Proposition technique**

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur proposition technique comprend :

- m). les prospectus, catalogues ou dessins à préciser (seuls les documents produits par les fabricants feront foi pour les équipements) ;
- n). Un justificatif de service après-vente, le cas échéant ;
- o). le calendrier, le planning et le délai de livraison des fournitures;
- p). le certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement le cas échéant ;

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
--------------------	---------------------------------------



**b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché**

Le soumissionnaire remettra une copie du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphée sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « *lu et approuvé* » des documents ci-après :

- a) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- b) Les spécifications techniques.

**b.4 Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :**

- La charte d'intégrité datée et signée ;
- La déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée

**b.5 Commentaires CCAP et Spécifications techniques**

Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les spécifications techniques des fournitures, assortie d'éventuelles propositions.

**b.6 La capacité financière ;**

**b.7 La déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier ;**

**C. Volume 3 : Offre financière**

Cette enveloppe comprendra :

**c.1. La soumission proprement dite**, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

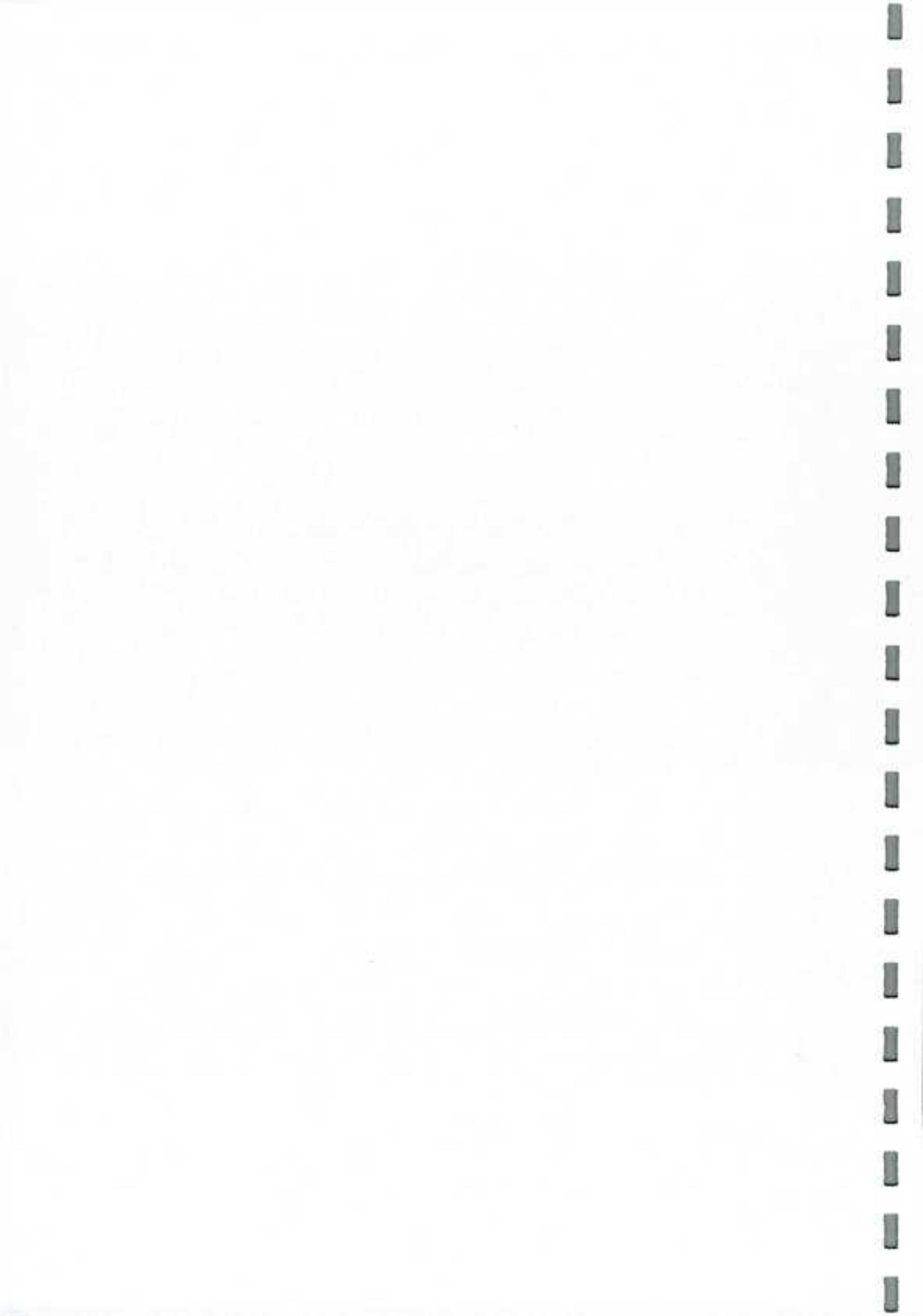
**c.2. Le cadre du Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;**

**c.3. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;**

**c.4. Le cadre Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires (le cas échéant) ;**

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre en cas de soumission physique de l'offre, le cas échéant en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la



	<p>Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP</p> <p>En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.</p> <p><b>NB :</b> Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
13.1	<p>Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter.</p> <p>Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douane et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu égal à 5,5 % ou 2,2% du montant hors taxes de l'offre.</p>
13.2.	Les prix du marché sont ne seront pas révisables.
14.	<p>L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale</p> <p>Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui BEAC en l'occurrence à la date du : _____</p> <p>(retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres ; par exemple trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres)</p>
18.1	La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt de offres.
20	Le soumissionnaire devra fournir une offre originale et 06 copies de chaque proposition
<b>D- DEPOT DES OFFRES</b>	
23	<p><b>Le mode de soumission</b> retenu pour cette consultation est <i>en ligne et hors ligne</i>. Toutes fois lorsque les deux possibilités sont ouvertes le soumissionnaire ne peut utiliser à la fois le mode en ligne et le mode hors ligne.</p>



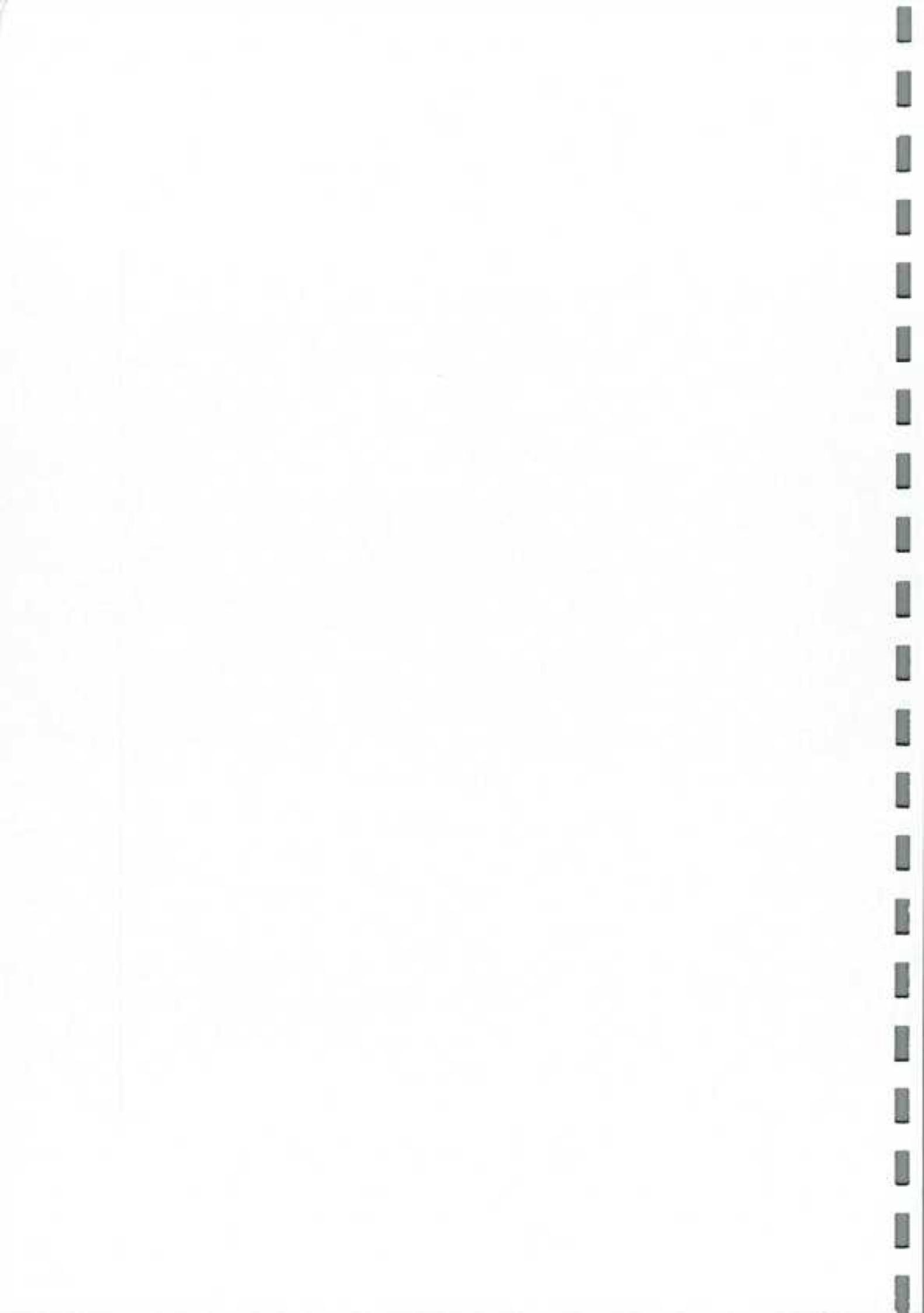
Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
23.3.	<p><b><u>Soumission en ligne</u></b></p> <p>Renseignements à ajouter sur l'enveloppe extérieure :</p> <p>Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° ...../AONO/H.52/CDPM-VINA/2025 du .....POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION A LA STATION LAITIERE DE NGAOUNDERE, DÉPARTEMENT DE LA VINA, RÉGION DE L'ADAMAOUA</p> <p style="text-align: center;"><b>«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</b></p> <p>Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 MO pour l'Offre Administrative ;</li> <li>- 15 MO pour l'Offre Technique ;</li> <li>- 5 MO pour l'Offre Financière.</li> </ul> <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Format PDF pour les documents textuels ;</li> <li>- JPEG pour les images.</li> </ul> <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.</p> <p>L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.</p> <p>Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfecture de Ngaoundéré, Tél : Email :</li> </ul> <p>Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS <i>ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage</i>. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.</p> <p><i>[pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse <a href="http://www.marchespublics.cm">http://www.marchespublics.cm</a> ou <a href="http://www.publiccontracts.cm">http://www.publiccontracts.cm</a></i></p>



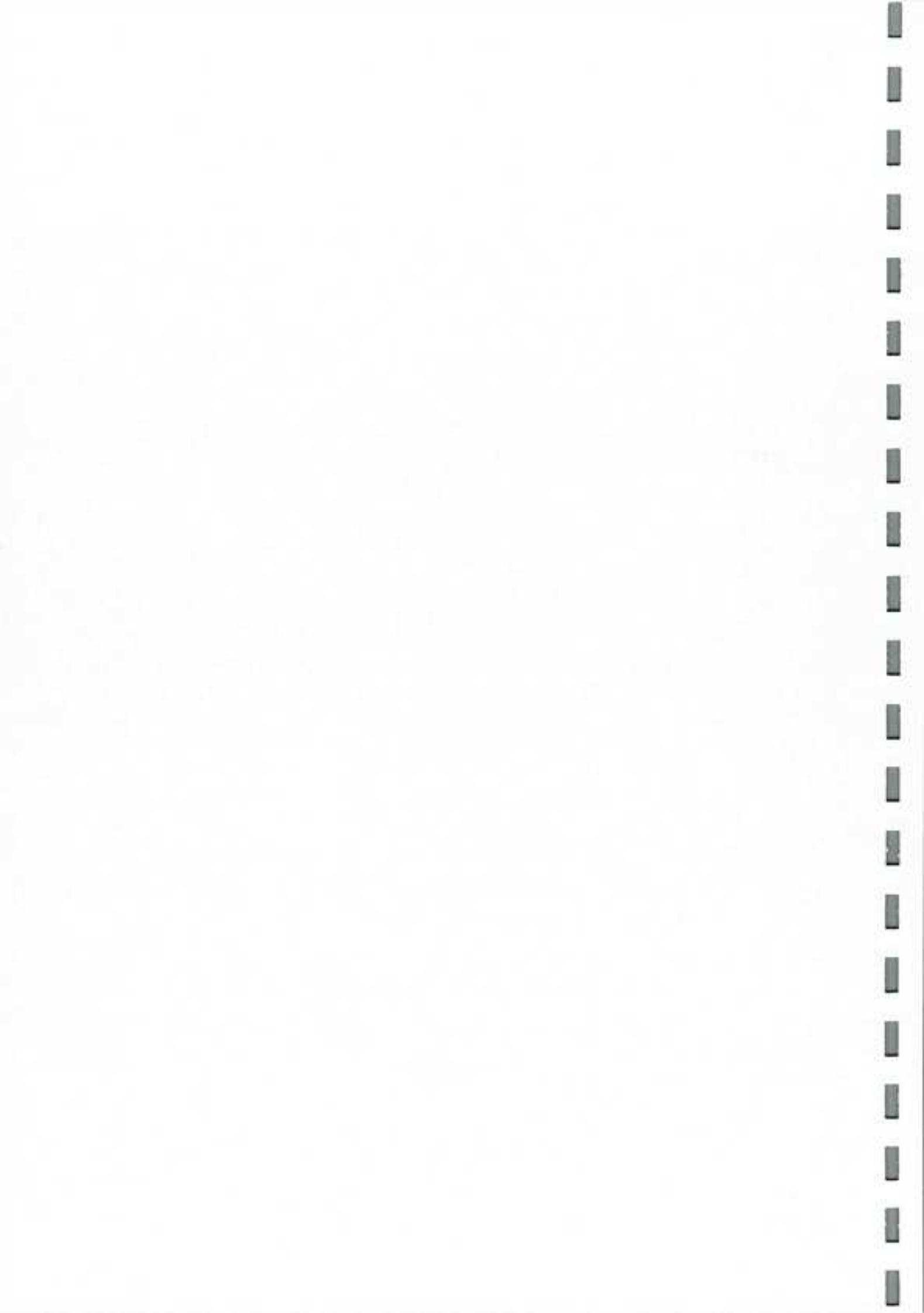
	<p><b>Soumission hors ligne</b></p> <p>Aux fins de la remise des offres, Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, au secrétariat de la préfecture de la Vina à Ngaoundéré,</p> <p>Les offres seront déposées au plus tard le ..... 2025 à ..... heures.</p> <p><i>Le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.</i></p> <p>Renseignements à ajouter sur l'enveloppe extérieure :</p> <p>Les enveloppes fermées devront comprendre la mention suivante :</p> <p>Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° ...../AONO/H.52/CDPM-VINA/2025 du ..... POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION A LA STATION LAITIERE DE NGAOUNDERE, DÉPARTEMENT DE LA VINA, RÉGION DE L'ADAMAOUA</p> <p>«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p>
--	---

<b>E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</b>	
25.1	<p>L'Ouverture des offres aura lieu, le _____ dès _____ heures précises dans la salle de réunion de _____ sise au _____</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p>
	<p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique,</li> </ul>

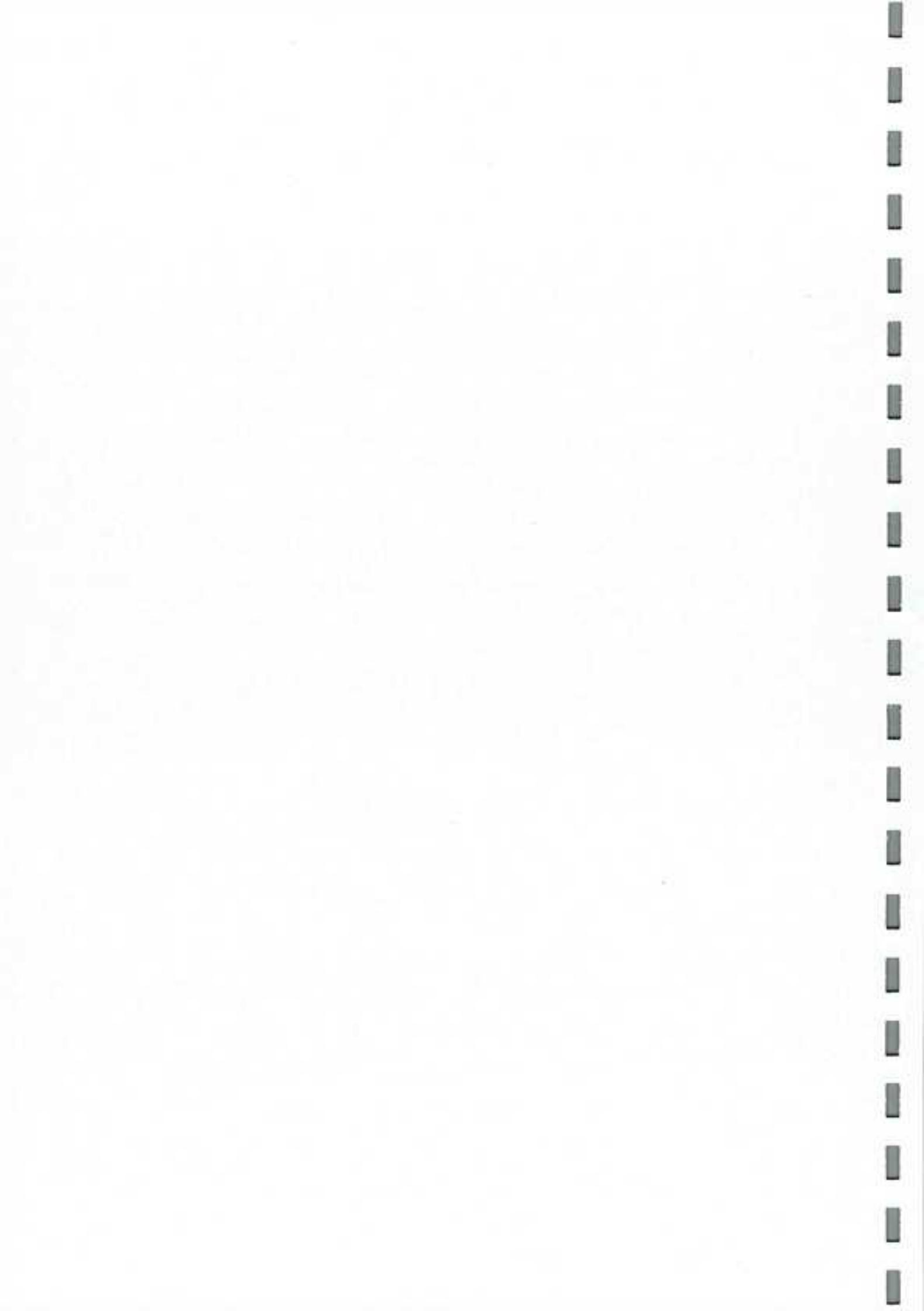
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute offre en noir sur blanc pour la soumission en ligne ;</li> <li>• les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,</li> <li>• les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.</li> <li>• les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;</li> <li>• les plis non-conformes au mode de soumission ;</li> <li>• <b>Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO,</b></li> <li>• <b>L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.</b> Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ;</li> <li>• La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires</li> </ul>
30	<p>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après :</p> <p><b>1) Critères éliminatoires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Absence de la capacité financière inférieure au tiers (1/3) du montant toutes taxes comprises (TTC)</i></li> <li>▪ <i>de l'absence du cautionnement de soumission ;</i></li> <li>▪ <i>de la non -production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);</i></li> <li>▪ <i>des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces ;</i></li> <li>▪ <i>N'avoir pas satisfait à au moins 70% des critères à l'analyse des Offres;</i></li> <li>▪ <i>de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des prestations au cours des trois dernières années ;</i></li> <li>▪ <i>de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;</i></li> <li>▪ <i>N'avoir pas présenté un conducteur de travaux ayant le niveau d'ingénieur en Génie Rural, Génie électrique, Génie Industriel, ou tout autre diplôme équivalent ;</i></li> </ul>
Références	<b>Description de la disposition du RPAO</b>



du RGAO	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;</li> <li>de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;</li> <li>du non-respect de l'une des spécifications techniques majeures indiquées dans le Descriptif des prestations du présent DAO, le cas échéant ;</li> <li>Non-respect du format de fichiers des offres.</li> </ul> <p><b>2) Critères essentiels</b></p> <p>Il convient de préciser formellement les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés.</p> <p>Les critères essentiels à la qualification des fournisseurs porteront à titre indicatif sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la présentation de l'offre ;</li> <li>les références du soumissionnaire ;</li> <li>le service après-vente (disponibilité des pièces de rechange, atelier de réparation, personnel technique) ;</li> <li>le calendrier de livraison (planning et calendrier de réalisation des services connexes) l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières (le cas échéant) ;</li> <li>les preuves d'acceptations des conditions du marché (Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) et les spécifications techniques paraphés et signés à la dernière page) ;</li> <li>la Qualification et expérience du personnel, le cas échéant ;</li> <li>les Moyens logistiques, le cas échéant,</li> <li>le délai de garantie ;</li> </ul> <p>Les soumissions par voie électronique seront évaluées après téléchargement dans les mêmes conditions que les offres physiques.</p> <p>En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces</p> <p><b>Critères et Sous critères de l'évaluation détaillée</b></p> <p><b>1) Critères éliminatoires</b></p> <p>Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères</p>



Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO								
	<p>ci-après :</p> <p>1) Critères éliminatoires</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th><th>Rubrique</th><th>Oui/Non</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3"><b>I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif</b></td></tr> </tbody> </table>			N°	Rubrique	Oui/Non	<b>I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif</b>		
N°	Rubrique	Oui/Non							
<b>I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif</b>									
	<p>1 Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie</p> <p>2 autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics</p> <p><b>NB :</b> Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</p> <p>3 Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)</p> <p>4 Non-respect d'une spécification technique majeure indiquée dans le Descriptif des fournitures du présent DAO ;</p> <p>5 Bacc+3 minimum en (Génie Rural, Génie Industriel, énergie ou tout autre diplôme équivalent ayant au moins cinq (05) années d'expérience pratique dans le domaine des travaux de forage</p>			Oui/Non					
	<p>II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique</p> <p>3 Non-respect d'une spécification technique majeure indiquée dans le Descriptif des fournitures du présent DAO ;</p> <p>4 Conducteur des travaux</p> <p>5 Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière</p>			Oui/Non					
	<p><b>III- MOYENS HUMAINS</b></p> <p>4 Conducteur des travaux</p> <p>5 Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière</p> <p><b>V- Critères éliminatoires d'ordre général</b></p>			Oui/Non					



	6	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non
	7	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
	8	Non-respect d'au moins 4 critères essentiels sur 7 ;	Oui/Non
	9	Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne ;	Oui/Non
	10	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non

## 2) Critères essentiels

Les offres techniques seront évaluées en mode binaire (oui/non) selon les critères essentiels qui porteront à titre indicatif sur :

Les conditions pour valider chaque critère et sous critère d'évaluation sont les suivantes

- la présentation de l'offre

(Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, pagination...)

- Expérience

- i- Expérience générale

Expérience dans les marchés de travaux d'adduction d'eau, nombre de marchés exécutés à titre d'entrepreneur au cours des cinq dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.

Nombre des projets exécuté dans les cinq dernières années ≥ 04 .....  
oui/non)

Nombre des projets exécuté dans les cinq dernières années ≥ 02 ..... (oui/non)

Expérience spécifique en prestations similaires (à ceux de l'Appel d'Offres)

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante, au moins 3 nombre de marchés similaires aux travaux de construction de forage au cours des 5 dernières années.

Les Soumissionnaires devront produire

- (i) Une preuve de disponibilité des pièces de rechange, et/ou consommables obligatoires par le Maître d'ouvrage pendant une période .....(oui/non).
- (ii) Un personnel qualifié pour assurer la mise en service et le suivi de la garantie.....(oui/non)



(iii) Formation du comité de gestion.....(oui/non)

**NB :** Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré comme non valable. La présence du dossier d'un même expert dans deux offres distinctes doit donner lieu à une demande d'éclaircissements en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrenante ou prise en compte dans l'offre non validée par l'expert.

- Calendrier de livraison

Le Soumissionnaire produira sur la base des dates réalistes et cohérentes :

- i. le planning ou calendrier des travaux .....(oui/non);
- ii. le calendrier de réalisation des travaux connexes (installation, formation des utilisateurs, maintenance) ..... (oui/non)

- Capacité financière

Les Soumissionnaires devront présenter notamment :

- i. l'attestation de capacité financière d'un montant de ..... francs CFA délivrée par une banque agréée ;
- ii. le chiffre d'affaires annuel selon le bilan ou la déclaration statistique et fiscale, ..... (oui/non)
- iii. accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières..... (oui/non)

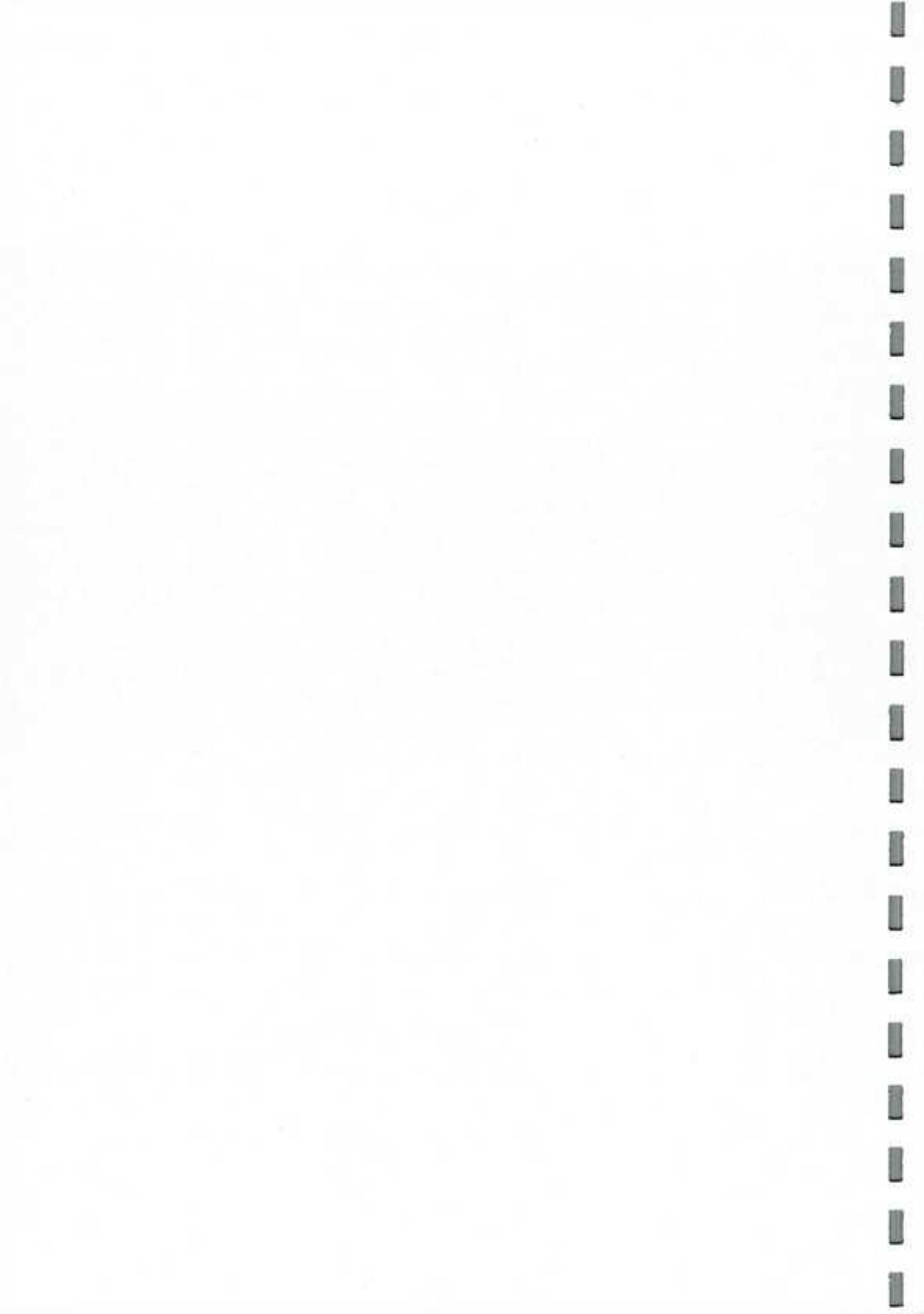
- Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention lue et approuvée, des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après:

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) sera présenté ..... (oui/non);
- Les spécifications techniques sera présenté : ..... (oui/non).

Références  
du RGAO

Description de la disposition du RPAO



- **Personnel (le cas échéant)**

Le personnel à mobiliser dans le cadre des travaux :

- un conducteur de travaux ayant le niveau d'ingénieur en Génie Electrique, Génie Rural, Génie Industriel, Electrotechnique ou tout autre diplôme équivalent ayant au moins trois (03) années d'expérience pratique dans le domaine des travaux de forage; ..... (oui/non).
- Chef de chantier Bacc+2 minimum en Génie Rural, Génie Industriel, Génie Electrique, Electrotechnique ou tout autre diplôme équivalent ayant au moins trois (03) années d'expérience pratique dans le domaine des travaux de forage, ..... (oui/non).
- Responsable Administratif ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans la gestion Administrative du personnel ou Financière dans une structure des Travaux d'électricité..... (oui/non).

**NB : le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :**

1. copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
2. attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant;
3. curriculum vitae signé ;
4. attestation de disponibilité signée ;
5. attestations ou contrats de travail

**Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois.**

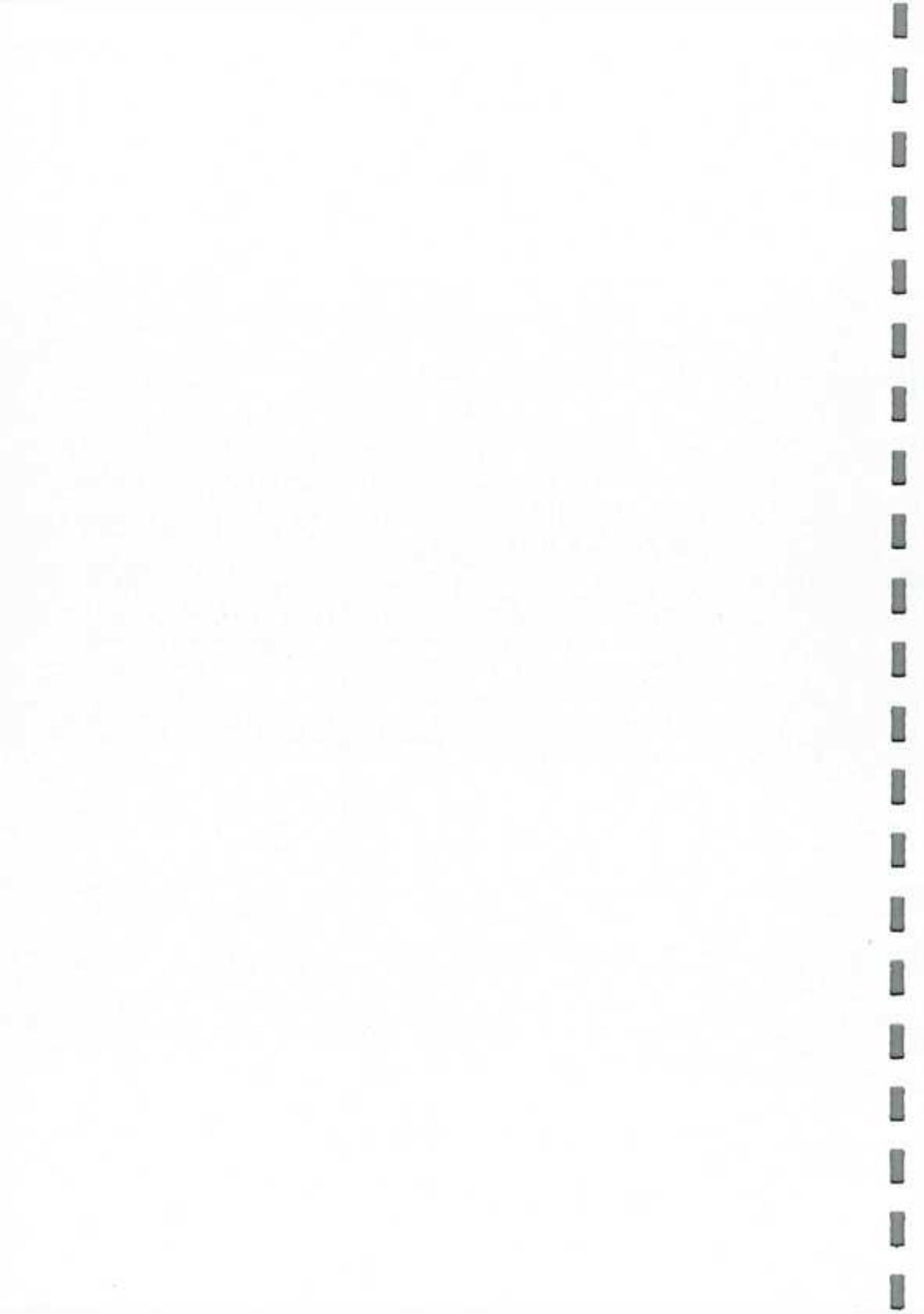
**NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré comme non valable. La présence du dossier d'un même expert dans deux offres distinctes doit donner lieu à une demande d'éclaircissements en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrencée et ni prise en compte.**



Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
	<p><b><u>Matériels à mobiliser (le cas échéant)</u></b></p> <p>une liste de petits matériels nécessaires à l'installation des équipements ou exécution des services connexes, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Camion (En propre ou en location)</i>.....</li> <li>▪ <i>Petits outils (En propre)</i>.....</li> <li>▪ <i>Équipement de sécurité individuelle (casque, gant, botte, tenue de chantier) en propre</i>.....</li> <li>▪ <i>autres matériels de travail (En propre)</i> .....</li> <li>▪ <i>Véhicule Pick up de liaison (En propre ou en location)</i> .....</li> </ul> <p><b><u>NB :</u></b> Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.</p> <p><b><u>Grille d'évaluation détaillée</u></b></p> <p>Une grille d'évaluation détaillée cohérente avec les exigences du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pourra être jointe en annexe à ce Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Ladite grille et les critères détaillés ci-dessous doivent préciser formellement les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés.) En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces</p>
31.1	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est : le Franc CFA
31.2	<p>La source du taux de change est la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),</p> <p>La date du taux de change est _____ : [Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui de la BEAC trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres</p>



Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
<b>F .Attribution du marché</b>	
34.1	<p>Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante le cas échéant après application des remises proposées le cas échéant.</p>
<b>D-Cautionnement définitif</b>	
39	<p>Le taux du cautionnement définitif est de 2 à 5% du montant toutes taxes comprises du marché.</p> <p>Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres.</p>
40	<p><b>Principes Ethiques</b></p> <p>Les Présidents et Membres de commission et les Soumissionnaires doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et</li> <li>(ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.</li> <li>(iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.</li> <li>(iv) Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.</li> </ul>



**PIÈCE N°4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)**



## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. Généralités .....	93
Article 1. Objet du marché .....	93
Article 2. Procédure de passation du marché .....	93
Article 3. Attributions et nantissement .....	93
Article 4. Langue, lois et règlements applicables .....	94
Article 5. Normes .....	94
Article 6. Pièces constitutives du marché .....	95
Article 7. Textes généraux applicables .....	95
Article 8. Communication .....	96
CHAPITRE II. Exécution des prestations .....	97
Article 9. Consistance des prestations [à préciser cf. Spécifications Techniques] .....	97
Article 10. Lieu et délai de livraison ou d'exécution .....	97
Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué .....	98
Article 12. Ordres de service .....	98
Article 13. Marchés à tranches conditionnelles .....	100
Article 14. Matériel et personnel du cocontractant .....	101
Article 15. Rôles et responsabilités du cocontractant .....	103
Article 16. Brevet .....	104
Article 17. Transport, assurances et responsabilité civile .....	104
Article 18. Essais et services connexes .....	105
Article 19. Service après-vente et consommables .....	105
CHAPITRE III. De la réception des prestations .....	106
Article 20. Documents à fournir avant la réception technique .....	106
Article 21. Réception provisoire .....	106



Article 22. Documents à fournir après réception provisoire .....	109
Article 23. Garantie contractuelle.....	109
Article 24. Réception définitive .....	109
<b>CHAPITRE IV. Clauses financières.....</b>	<b>110</b>
Article 25. Montant du marché.....	110
Article 26. Garanties ou cautions .....	110
Article 27. Lieu et mode de paiement .....	112
Article 28. Variation des prix .....	112
Article 29. Formules de révision ou d'actualisation des prix .....	112
Article 30. Formules d'actualisation des prix.....	113
Article 31. Avances .....	113
Article 33- Intérêts moratoires.....	116
Article 34 -Pénalités .....	117
Article 36- Régime fiscal et douanier.....	118
Article 37- Timbres et enregistrement des marchés.....	119
<b>CHAPITRE V. Dispositions diverses .....</b>	<b>119</b>
Article 38- Résiliation du marché .....	119
Article 39- Cas de force majeure.....	120
Article 40- Différends et litiges.....	120
Article 41- Edition et diffusion du présent marché .....	120
Article 42 et dernier : Validité et Entrée en vigueur du marché.....	121



## CHAPITRE I. GENERALITES

### Objet du marché

Le présent marché a pour objet **les travaux d'électrification à la station d'élevage et de production Laitière de Ngaoundéré, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua** suivant les caractéristiques techniques définies dans le Descriptif des travaux et les quantités du Devis Quantitatif et Estimatif

### Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après d'Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ / AONO/H.52/CDPM-VINA/2025 du \_\_\_\_\_ pour les travaux d'électrification à la station d'élevage et de production Laitière de Ngaoundéré, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.

### Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

#### 3.1. **Attributions**

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage Délégué (Autorité contractante)** est le Préfet du Département de la Vina: il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de service du marché** est le Ministre de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales, représenté par le Directeur de la Station Laitière de Ngaoundéré; Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Vina ; il est accrédité par le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **Le Maître d'Œuvre** du présent marché ou la mission de contrôle est le Chef de Service de l'Energie de la DDEE/Vina et ou ENEO ci-après désigné Maître d'Œuvre de droit public: il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché



- L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son dénemembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le dé-Compte général et définitif.
- Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est \_\_\_\_\_ il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

### **3.2. Nantissement**

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le chef service du Marché;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : la Trésorerie de Ngaoundéré;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : est le Maître d'Ouvrage

### **Langue, lois et règlements applicables**

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

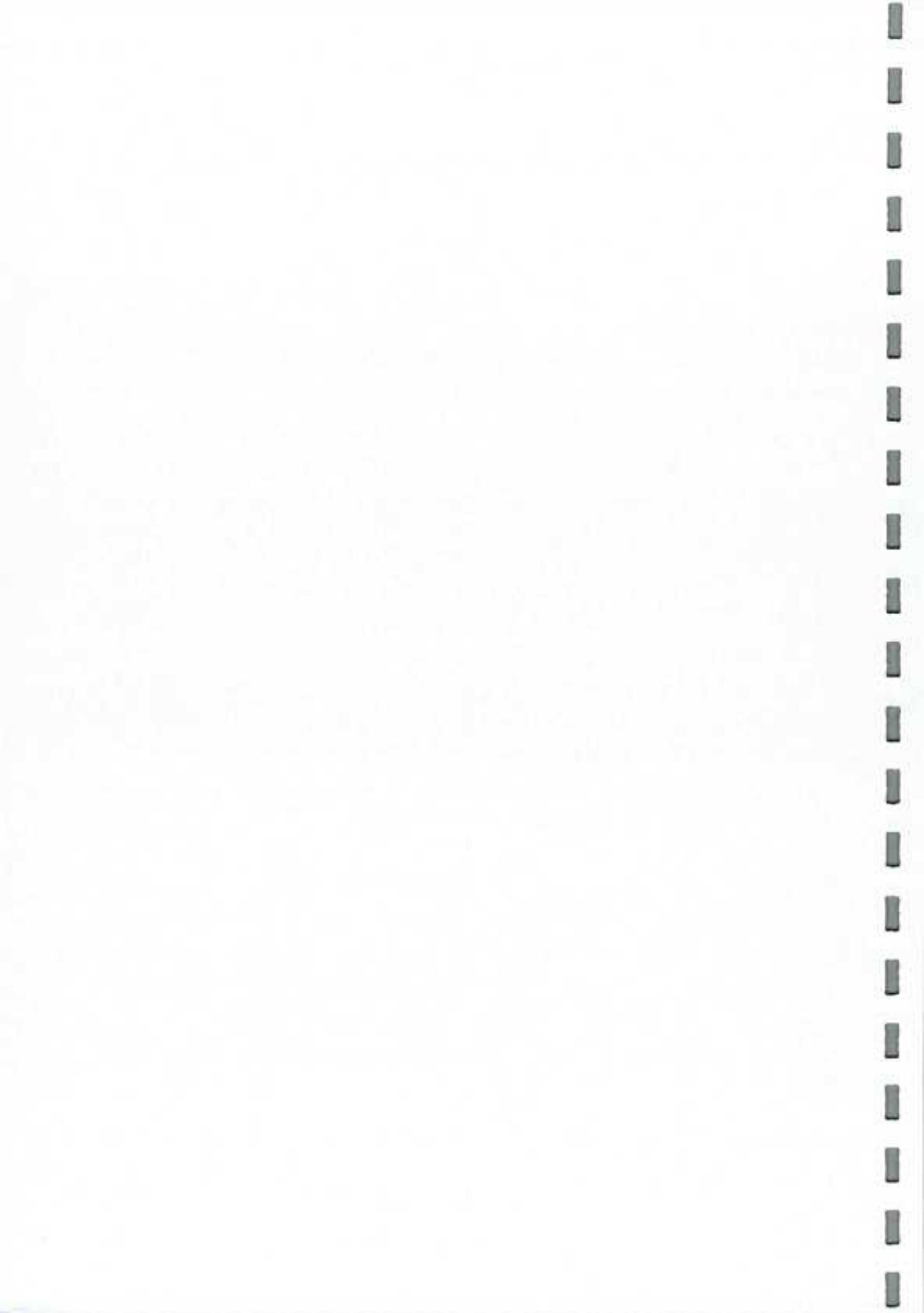
4.2. Le cocontractant ou titulaire la Lettre Commande s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Lettre Commande venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

### **Normes**

5.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques, ou dans le Descriptif des fournitures, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les fournitures du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.



## **Pièces constitutives du marché**

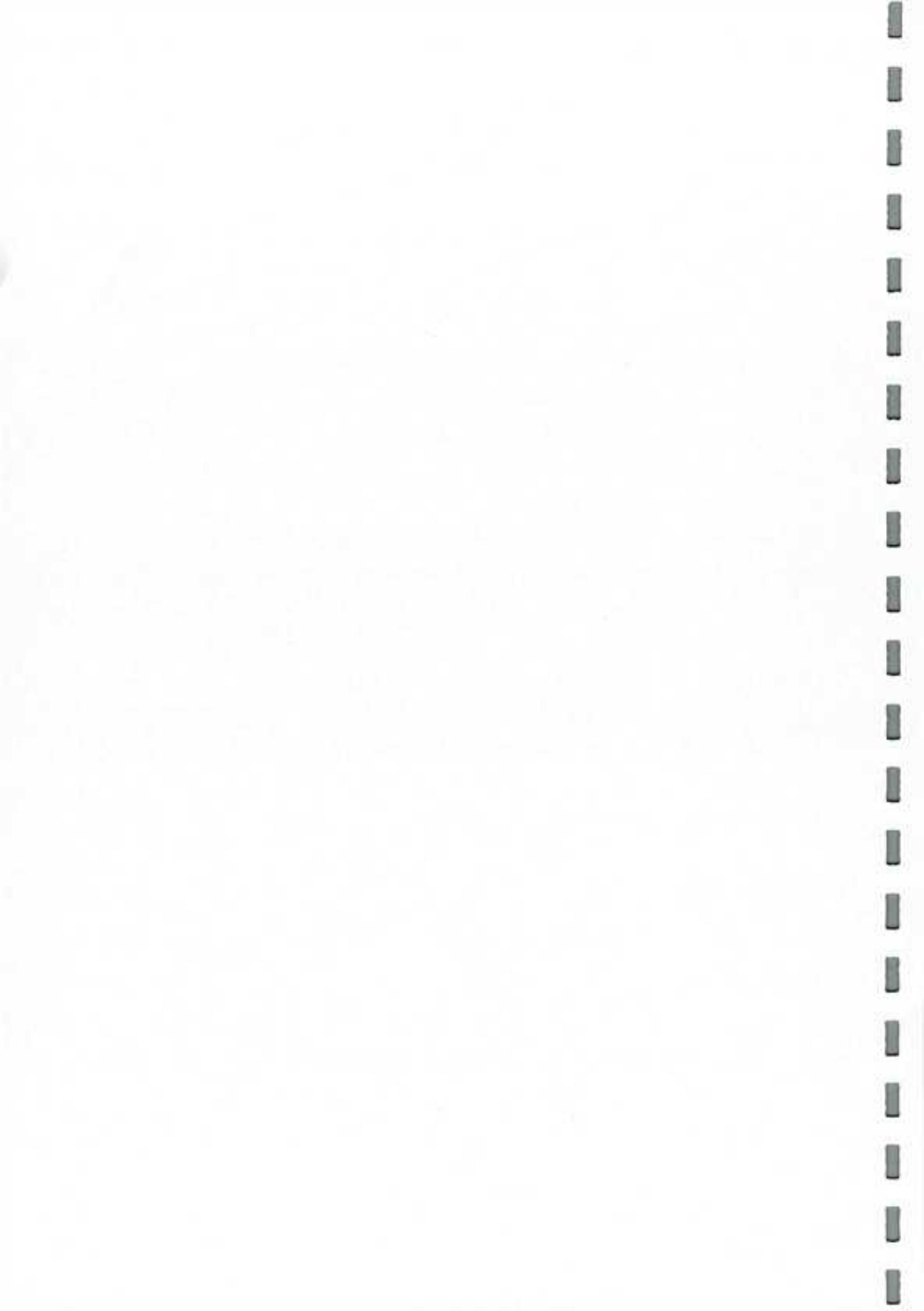
Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont classées par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux termes de référence (TDRS) le cas échéant, aux spécifications techniques des travaux (DF) ou aux clauses techniques des prestations, le cas échéant
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Spécifications Techniques des travaux (ST) ;
5. le devis ou le détail estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix Unitaires (SDPU) et le cas échéant la décomposition des prix forfaitaires ;
8. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fourniture et de services quantifiables ;
9. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti.
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

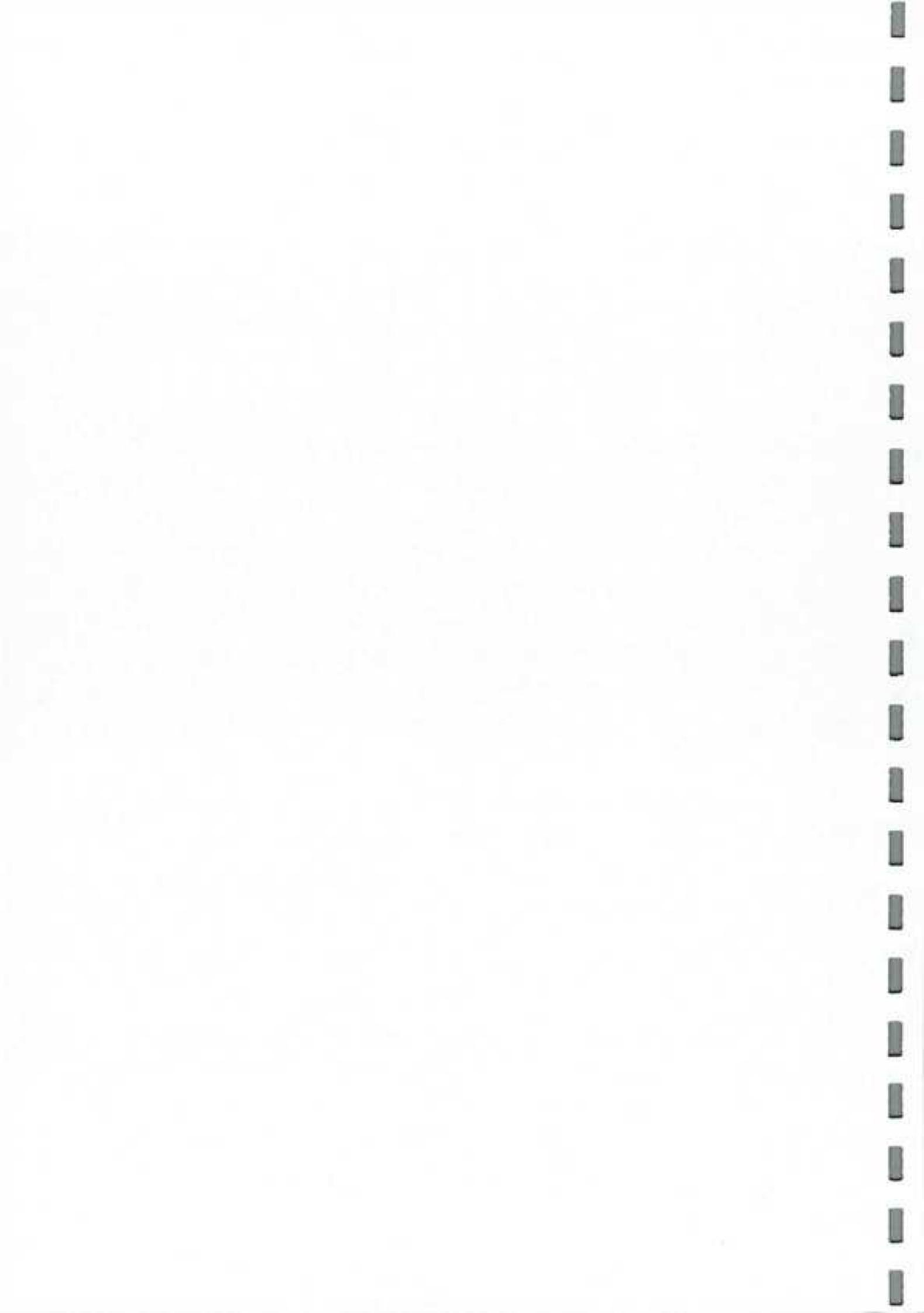
## **Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[A adapter selon la liste non exhaustive] textes à hiérarchiser.*

1. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
2. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
3. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
4. la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2020. ;



5. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code des transparences et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
7. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
8. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
9. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
10. La loi cadre no 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
11. la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
12. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
13. Le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
14. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
15. Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
16. le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;
17. la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
18. le circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
19. le circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
20. le circulaire n° 00008349/C/MINFI du 30/12/2019 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités Publiques pour l'Exercice 2020 ;
21. la lettre n° 4649/LC/MINTP/SG/DIER/DIER20/CT du 13 juillet 2010 relative aux



- recommandations du séminaire de KRIBI sur la relecture des DAO ;
22. Circulaire N°0001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics
  23. Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
  24. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.
  25. Les normes en vigueur ;

#### **Communication**

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après  
Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur : .....

Madame/Monsieur le : \_\_\_\_\_

• BP \_\_\_\_\_

• Téléphone : \_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_

Passé le délai de 15 jours fixé dans le CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage Délégué, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie compétente

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : le Directeur Station Laitière de Ngaoundéré

• BP \_\_\_\_\_

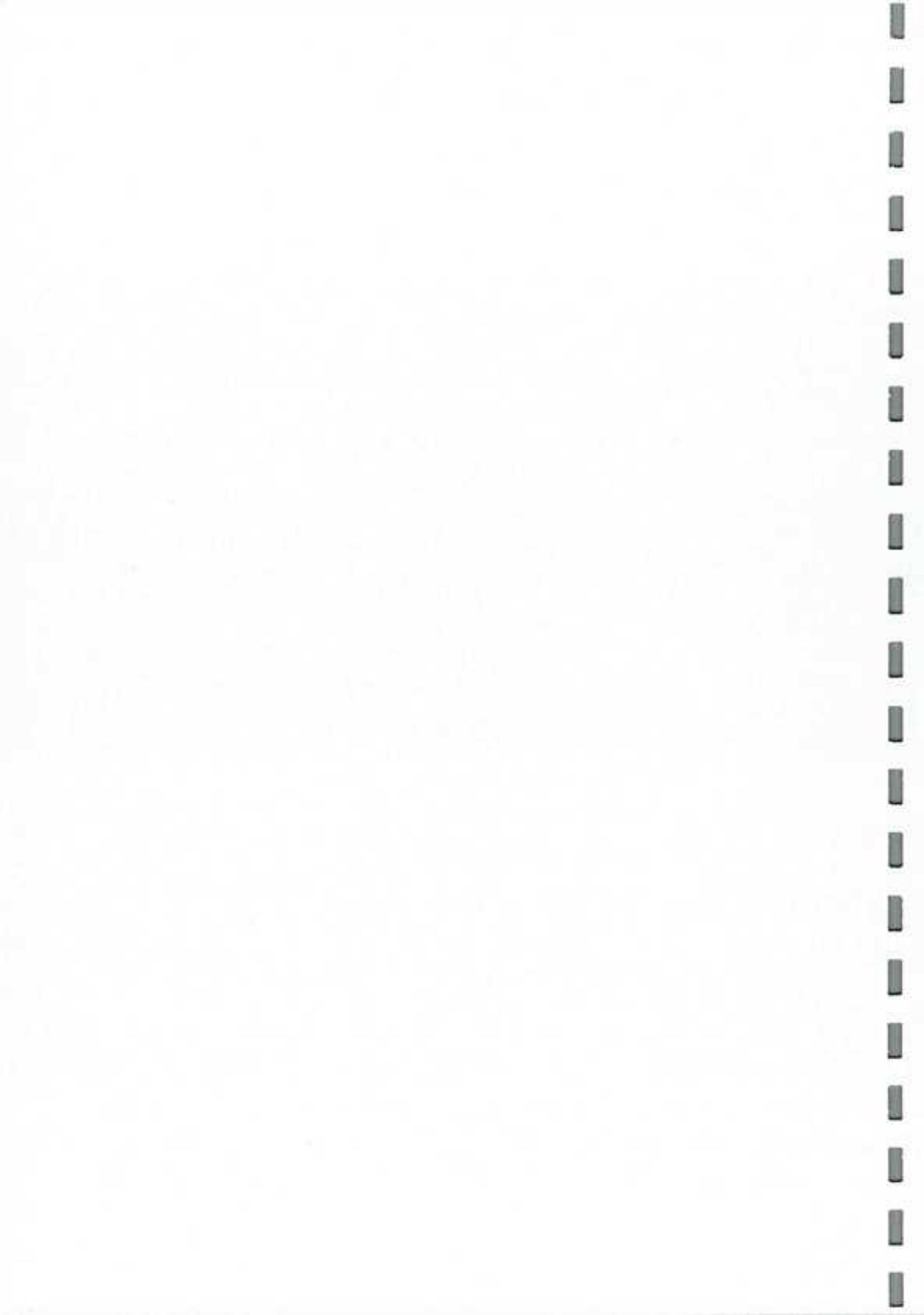
• Téléphone : \_\_\_\_\_

avec copie adressée dans les mêmes délais au maître d'ouvrage délégué, et à l'ingénieur.

## **CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS**

#### **Consistance des prestations**

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent : les travaux d'électrification de la Station d'Elevage et de Production Laitière de Ngaoundéré



#### **Lieu et délai de livraison ou d'exécution**

- 10.1. Le lieu d'exécution des prestations est : la station d'élevage et de production Laitière de Ngaoundéré, .
- 10.2- Le délai de livraison ou d'exécution des prestations objet du présent marché est de : trois (03) Mois,
- 10.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

#### **Obligations du Maître d'Ouvrage**

- 11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que des facilités pour son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés au siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.
- 11.2 Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.
- 11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.
- 11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

#### **Ordres de service**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

- 12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des prestations. Cet *Ordre de service* est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai sont signés le Maître d'Ouvrage



Délégué dans les conditions suivantes :

- a. Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage ;
- b. En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage Délégué.
- c. Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.  
Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service du marché et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministère chargé des marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au cocontractant par le Chef de Service avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché, et au Maître d'œuvre le cas échéant et à l'Organisme Payeur.

12.6. Les ordres de service prescrivant les prestations nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.



12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

#### **Matériel et personnel du cocontractant**

##### **14.1. Le Personnel**

Le cocontractant est tenu d'utiliser le personnel proposé dans l'offre dans le cadre de la réalisation des Travaux, le cas échéant.

##### **14.2. Remplacement du personnel clé (le cas échéant)**

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités correspondant à cinq pour mille (5/1000<sup>ème</sup>) du montant du marché.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

##### **14.3. Retrait du personnel (le cas échéant)**

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le Cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

##### **14.4. Représentant du cocontractant**



Dès notification du marché et en cas de mandataire, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la coordination des tâches afférentes aux prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

#### **14.5 Législation du travail**

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

#### **14. 6. Matériel proposé dans l'offre**

Le cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans l'offre pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

#### **Rôles et responsabilités du cocontractant**



15.1 Le cocontractant a pour mission d'exécuter les travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques le cas échéant, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des travaux, de leur parfaite réalisation aux besoins de la commande concernée, de la bonne exécution des travaux et interventions effectués par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages et matériels détériorés du fait de ses prestations et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiées dans le CST et se conformer aux textes et directives mentionnés dans le cadre du marché.

15.2 Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés des fournitures à condition d'obtenir une autorisation du Maître d'Ouvrage.

15.3 Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

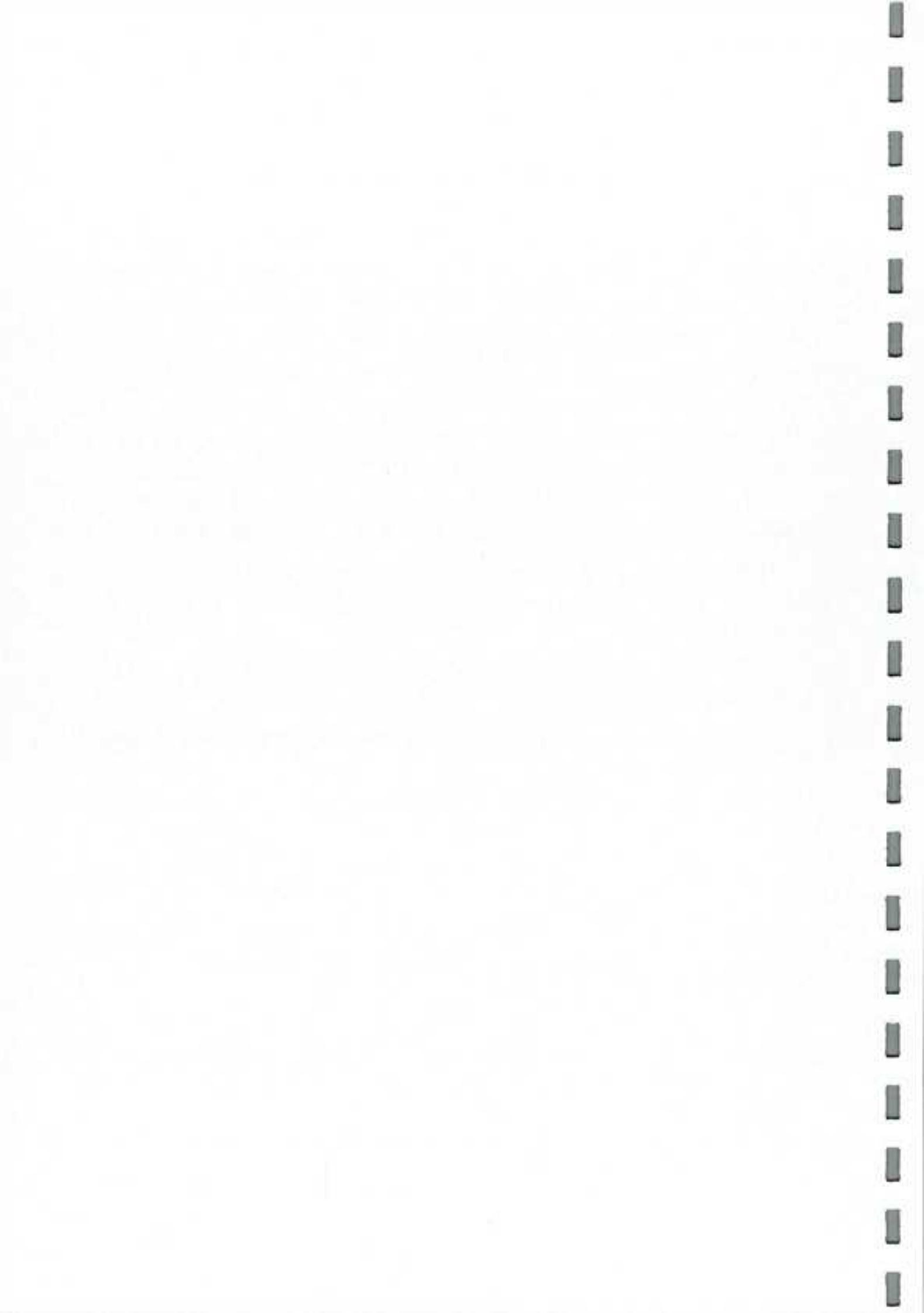
15.4 Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

15.5. Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

15.6 Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté ;

#### **Brevet**

Le cocontractant garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant des prestations ou de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.



## Assurances et responsabilité civile

### 17.1. Assurances

Le cocontractant devra, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, les assurances pendant toute la durée d'exécution du Marché. L'identité des assureurs et la forme des polices seront soumises à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Les assurances ci-après devront être fournies, aux montants, franchises et sous les autres conditions stipulées dans les spécifications techniques :

- Assurance tous risques chantier**: couvrant la perte ou les dommages causés aux installations sur le site, survenant avant l'achèvement des installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
- Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers** : couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou les risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'Ouvrage) et les risques de perte ou de dommages causés à des biens, survenant en relation avec la fourniture et le montage des installations, le cas échéant.

En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations.

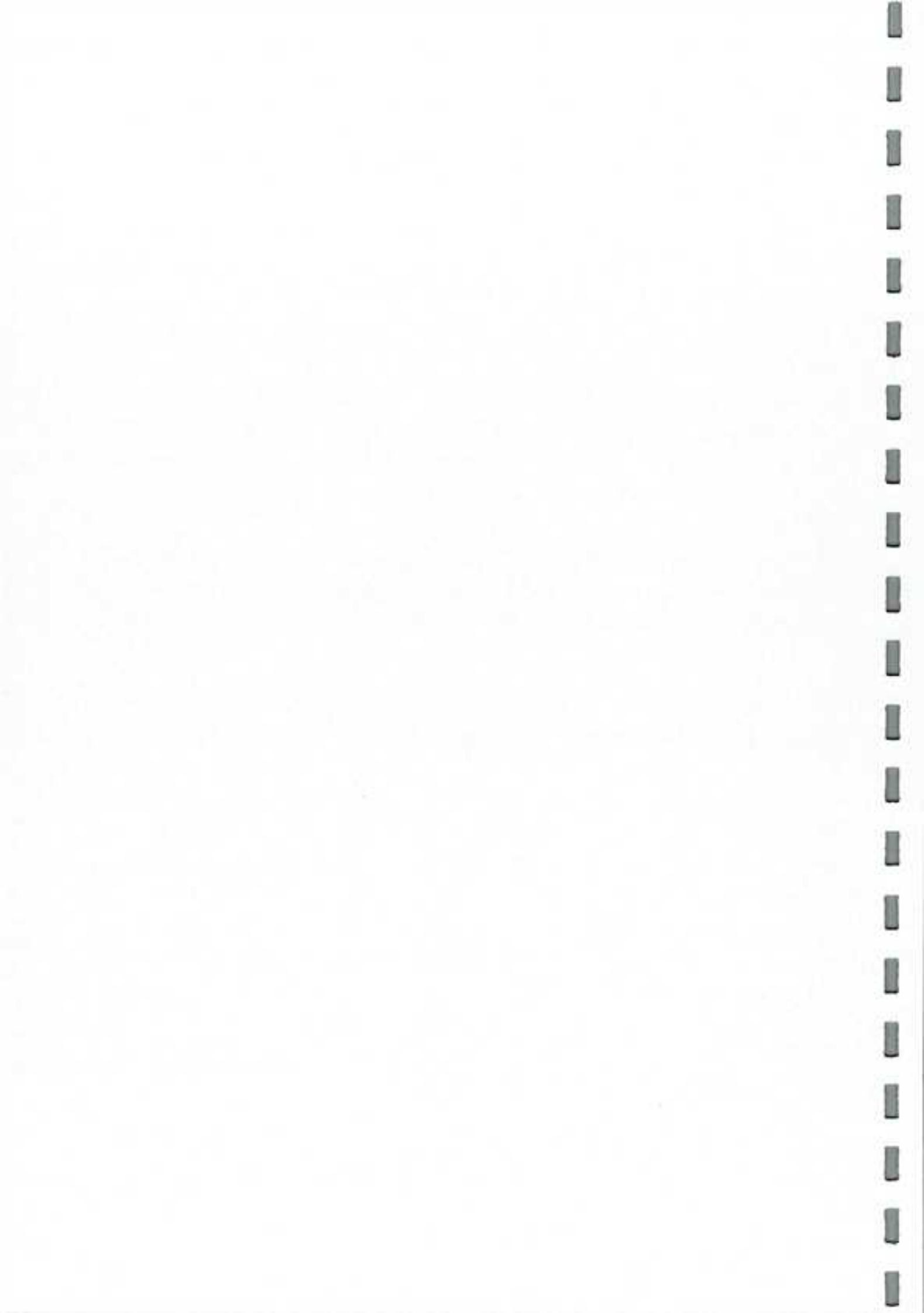
Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

## Service après-vente et consommables

Le Cocontractant aura à maintenir à compter de la date de réception définitive :

1. Un représentant permanent dûment mandaté ;
2. Des ateliers de réparation, le cas échéant ;



3. Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et/ou accessoires qu'il a fournis ;
4. Un stock suffisant de pièces de rechange ou de consommables.

## CHAPITRE III. DE LA RECEPTION DES PRESTATIONS

### Réception provisoire

#### 21.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres opérations :

- ❖ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ❖ les épreuves éventuellement prévues par le CST ;
- ❖ la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- ❖ la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- ❖ les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- ❖ les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;

### La remise des plans de récolelement

21.1.1 La commission de réception désignée à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

21.1.2 La commission de réception technique commis à cette tâche, doit se limiter à vérifier la conformité des spécifications techniques.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- a. Elle accepte en qualité et en quantité la prestation et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- b. Elle constate que la prestation n'est pas conforme et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette



hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

## **21.2. Réception Provisoire**

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard 10 jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt après les travaux objet du présent marché et les Opérations préalables à la réception.

La Commission après vérification des spécifications technique et mise en fonctionnement des équipements examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers 2/3 au moins des membres de la commission dont le Président.

## **21.3. La Commission de réception sera composée ainsi qu'il suit à titre indicatif :**

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

Président : Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;

Rapporteur : L'Ingénieur du marché ;

Membres :

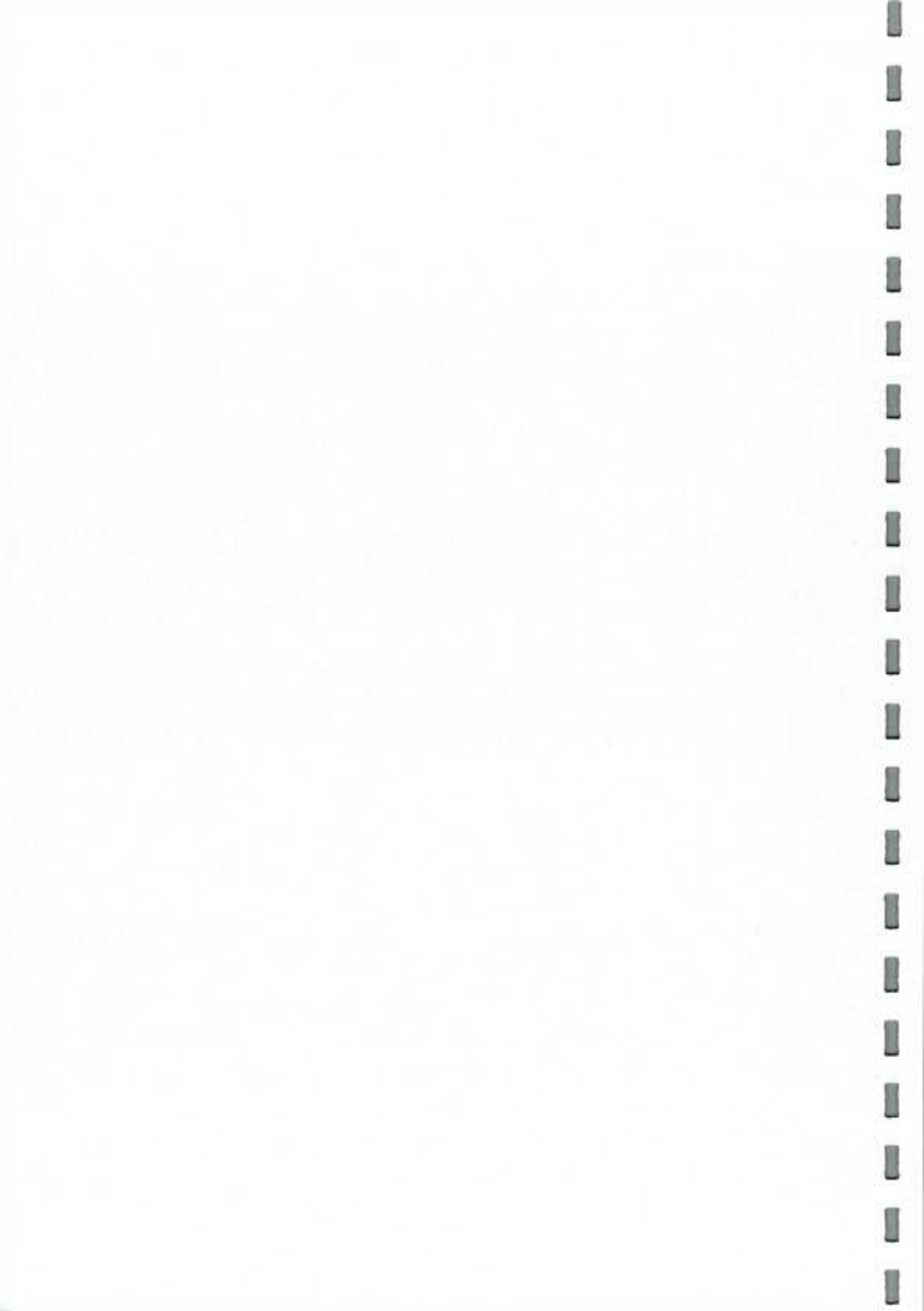
- Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
- Le comptable matière du Maître d'Ouvrage Délégué conformément à la circulaire portante application de la loi des finances de l'année 2019.

Observateur : Le représentant du MINMAP ;

Invité : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter) par (Quorum à préciser). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

## **21.4. Réceptions partielles**



Il n'est pas prévu de réception partielle

#### **21.5. Début de la période de garantie**

La période de garantie est d'un an et commence à la date de réception provisoire.

#### **21.6 : Rejet**

Lorsque la Commission juge que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, celui-ci dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

#### **Documents à fournir après réception provisoire**

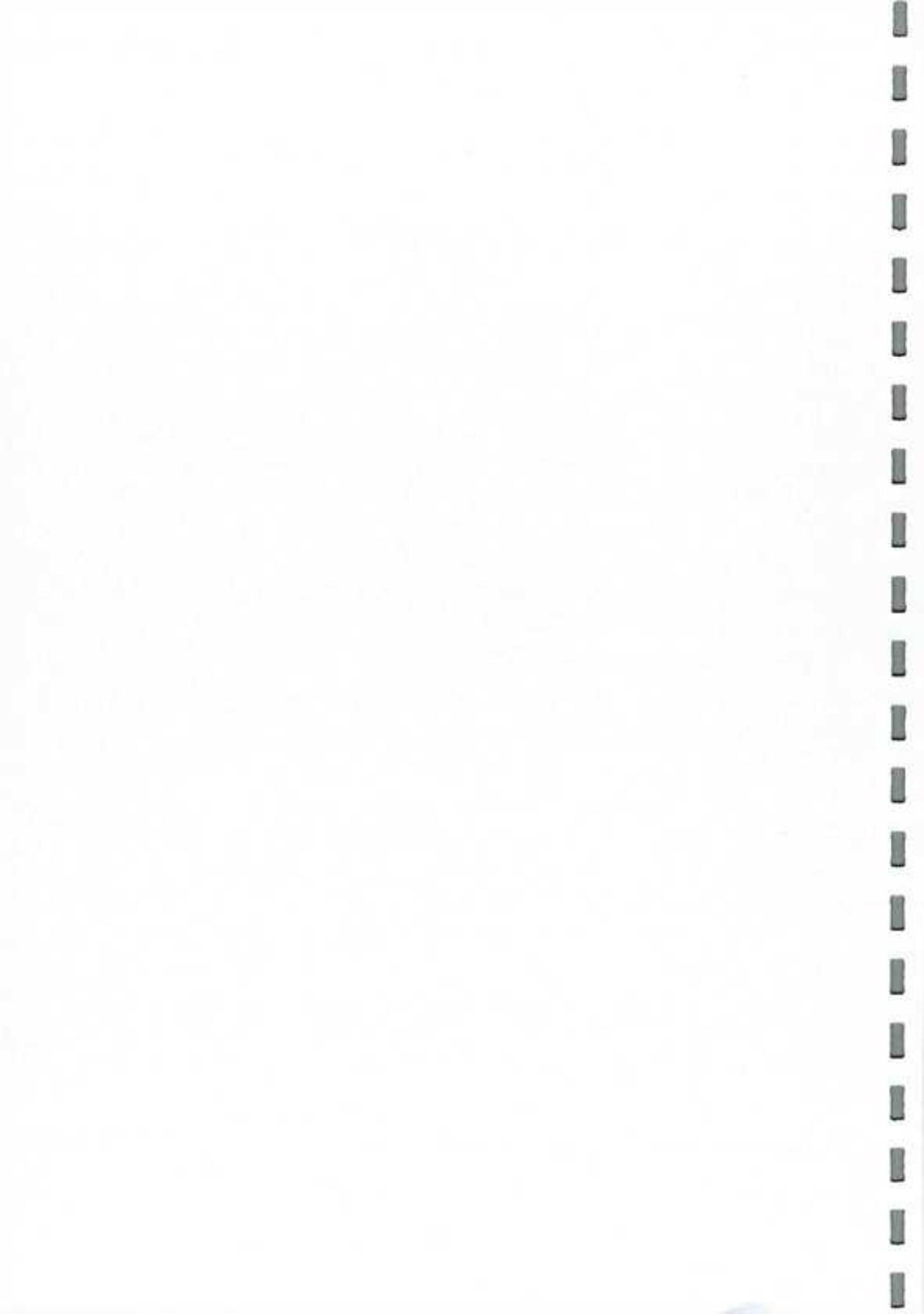
Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente (30) jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des prestations les documents ci-après :

- Documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire : Le plan de recollement validé. La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux. Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.
- Montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture : Sans objet

#### **Garantie contractuelle**

##### **23.1. Délai de garantie**

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire. Le Cocontractant



garantit que les équipements livrés en exécution du marché sont neufs.

### **23.2. Obligations pendant la période de garantie**

Pendant la période de garantie, le Cocontractant doit maintenir à ses frais le matériel en état de fonctionnement, c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état du matériel pour toutes les pannes consécutives à des vices de construction ou à des défauts de fabrication qui apparaissent dans l'équipement.

Le Cocontractant de l'Administration devra se conformer aux garanties de performances et /ou de consommations qui sont précisées dans le Marché.

Le Maître d'Ouvrage notifiera rapidement au Cocontractant de l'Administration par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie et pouvant notamment être une panne consécutive, à des vices de construction ou à des défauts de fabrication.

A la réception d'une telle notification, le Cocontractant de l'Administration réparera ou remplacera les fournitures ou leurs pièces défectueuses, dans un délai de trente (30) jours sans frais pour le Maître d'Ouvrage.

Si le Cocontractant de l'Administration, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités, durant la période susmentionnée, la durée de garantie pourrait alors être prolongée de la même durée que la durée d'immobilisation du matériel si celle-ci excède les trente (30) jours de la notification de la panne ; renouvelée intégralement dans le cas du remplacement du matériel.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours (préoccupation) aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre fournisseur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues, garantie ou à dévoir à ce dernier dans le cadre du marché.

### **Réception définitive**

24.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

24.2. La composition de la commission ainsi que la procédure de réception définitive sont les mêmes que celles de la réception provisoire.

24.3. Le Maître d'œuvre ne sera pas membre de la commission.



24.4 La réception définitive de l'Accord-Cadre est prononcée à l'issue de la réception définitive du dernier Bon de Commande

24.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 32 alinéa 3 du présent CCAP  
concernant le *Décompte général et définitif*

## CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

### Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif est le prix fixé dans la lettre de soumission tel qu'il ressort du *[Détail ou devis estimatif]* ci-joint. Ce montant est de (en chiffres) (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA ;
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de l'AIR : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant----- (\_\_\_\_) francs CFA n'est applicable que pour les marchés passés avec les titulaires dont le siège est basé à l'étranger ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA.

### Garanties ou cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties décrites ci-après émanant d'organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances en faveur du Maître d'Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

#### 26.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif sera constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.

- a) Son montant est fixé à [entre 2 et 5% max à l'appréciation du Maître d'ouvrage] du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- b) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres,



comme indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d’Ouvrage.

- c) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément à l’article 140 du code des marchés publics
- b) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d’Ouvrage dans un délai d’un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d’une mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande du cocontractant.
- c) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

#### **26.2. Cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie**

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée dans un délai de 30 jours calendaires après la réception définitive des prestations sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l’expiration d’un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d’avoir effet ; l’organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l’administration ; sauf si le Maître d’Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu’il n’a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l’engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

#### **26.3. Cautionnement d’avance de démarrage ou d’avance pour approvisionnement**

L’avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d’expiration du délai contractuel

Les modalités de restitution de la caution sont prévues à l’article 159 du Code des Marchés Publics.

#### **Lieu et mode de paiement**

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de



crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

- Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte N° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du co-contractant à la banque \_\_\_\_\_
- Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte N° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du co-contractant à la banque \_\_\_\_\_

#### **Variation des prix**

##### **28.1. Les prix sont fermes**

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

##### **28.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant)**

Sans objet

#### **Formules de révision ou d'actualisation des prix**

Sans objet

#### **Formules d'actualisation des prix**

Sans objet

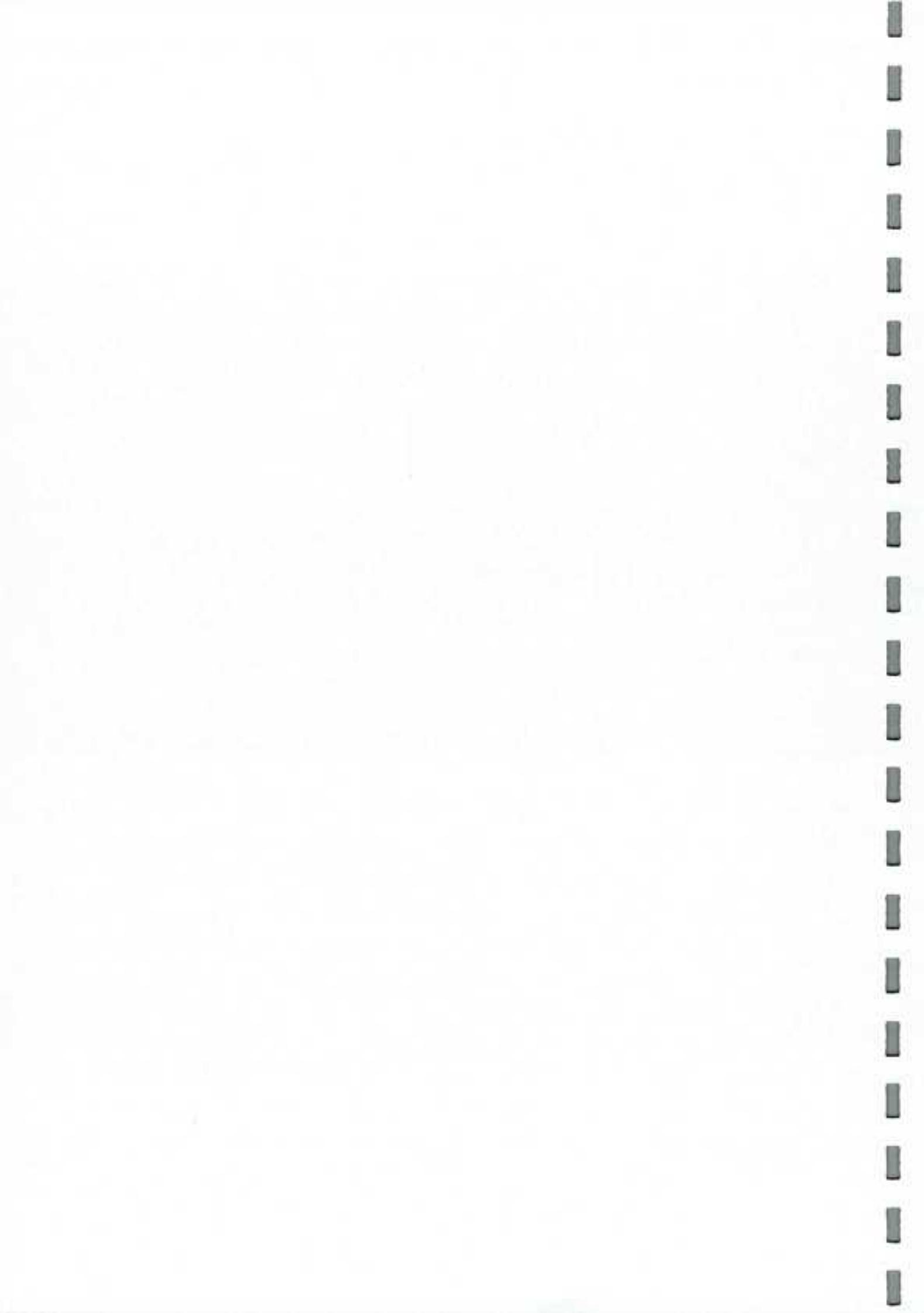
#### **Avances**

##### **31.1. Le Maître d’Ouvrage peut accorder une avance de démarrage égale à 20 % du montant du marché.**

Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

##### **31.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif.**

##### **31.3 Le remboursement de l'avance de démarrage est effectué par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP. Cette avance commence à être remboursée au titre du marché sur chaque décompte ou facture, dès lors que le cumul des travaux atteint ou dépasse quarante pour cent (40%) du montant du marché ou de la tranche**



concernée et s'achève au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

- Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance de démarrage est déduite en une seule fois du règlement unique.
- 31.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.
- 31.5 Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

## Article 32- Règlement des marchés de fournitures

### 32.1. Décomptes provisoires

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement. Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations les décomptes provisoires doivent être établis en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du \_\_\_\_\_ et du ministère en charge des finances.

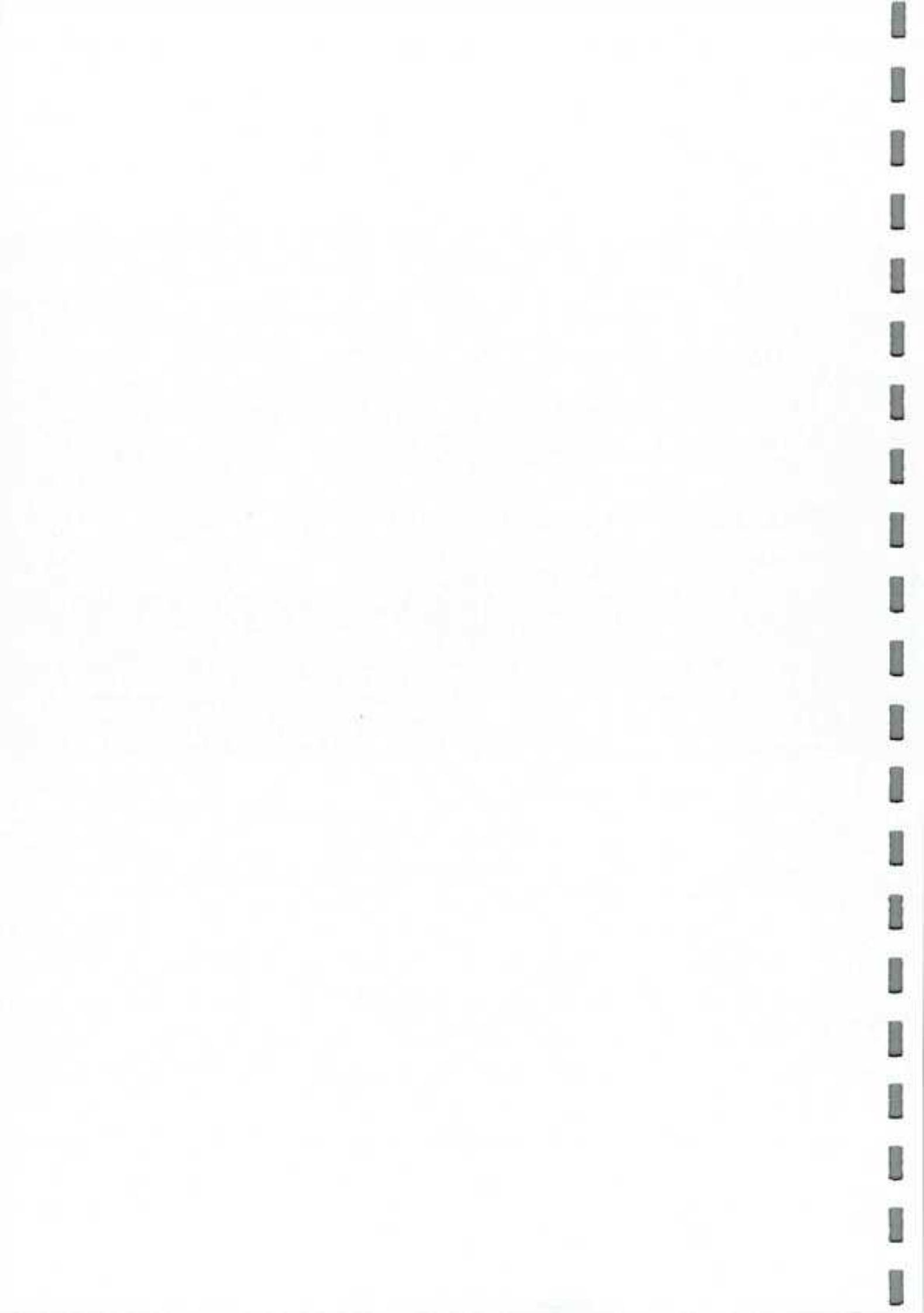
Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- [100-2.2 et/ou - (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

La clause du paiement doit prévoir le dépôt des factures correspondant à chaque livraison, établie tel que prévu par les Devis Quantitatifs et Estimatifs et les spécifications techniques.

L'Ingénieur dispose d'un délai de : sept (7) jours pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte ou facture qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : quatorze (14) jours pour procéder à la liquidation et sa



transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes ou factures transmis par le chef de service du marché.

### **32.2. Décompte final**

Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des prestations effectivement réalisées qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

Le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre à un délai maximum de 15 jours

Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics et du CCAG en vigueur.

### **32.3. Décompte général et définitif**

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service a 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et Maître d'Ouvrage Délégué.

Ce décompte comprend :



- Le décompte final, le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

La transmission du décompte général et définitif ou de la dernière facture à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

#### **32.4. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance**

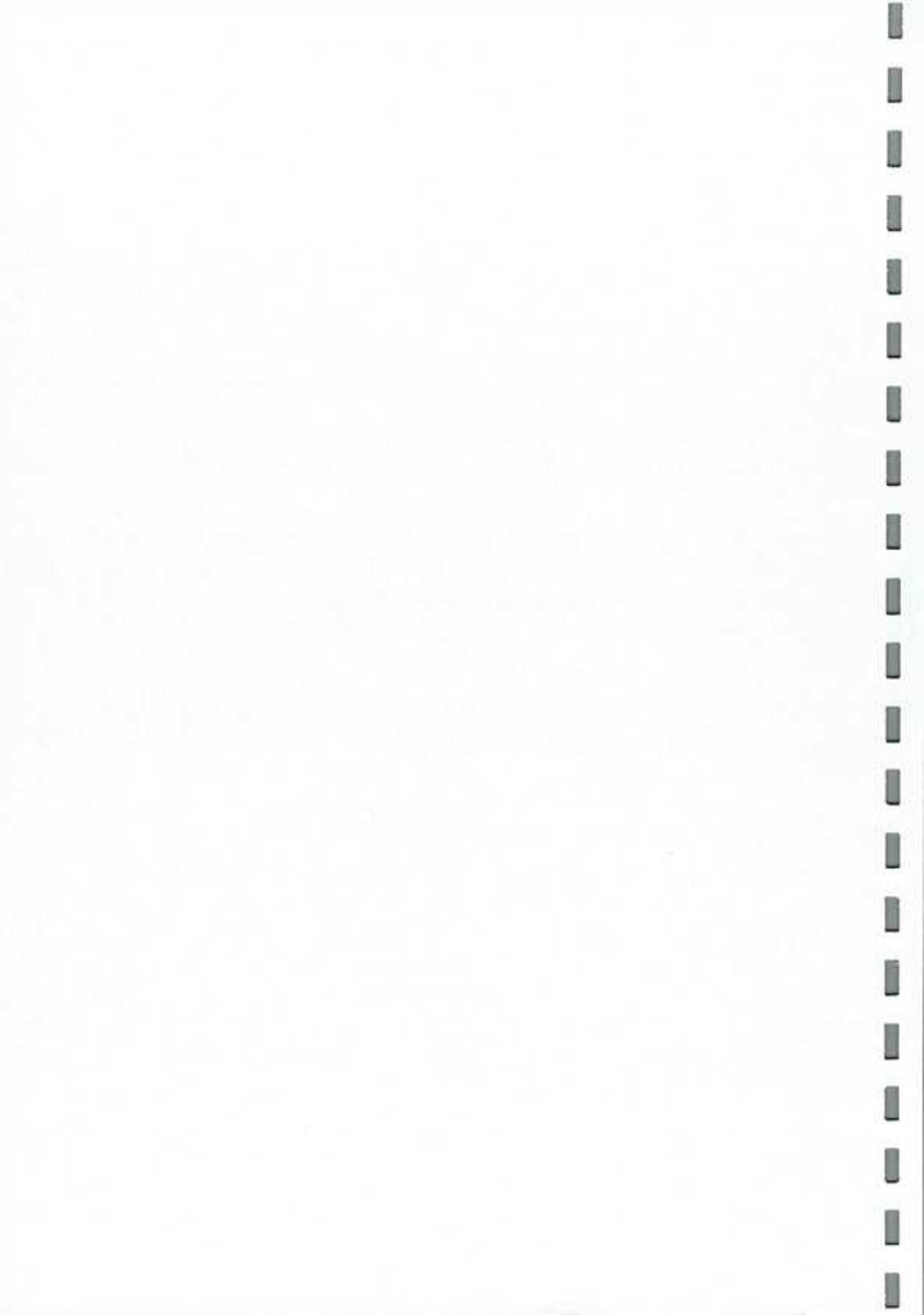
- En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la Soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire.
- En cas de groupement conjoint, indiquer les modes paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante,
- Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

#### **Article 33- Intérêts moratoires**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics par application de la formule :



$L = M \times (n/360) \times (i)$  dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

#### **Article 34 -Pénalités**

##### **A. Pénalités de retard**

34.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000<sup>è</sup>) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000<sup>è</sup>) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

34.2. Pour les marchés à tranches conditionnelles, les délais et montant à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

##### **B Pénalités particulières**

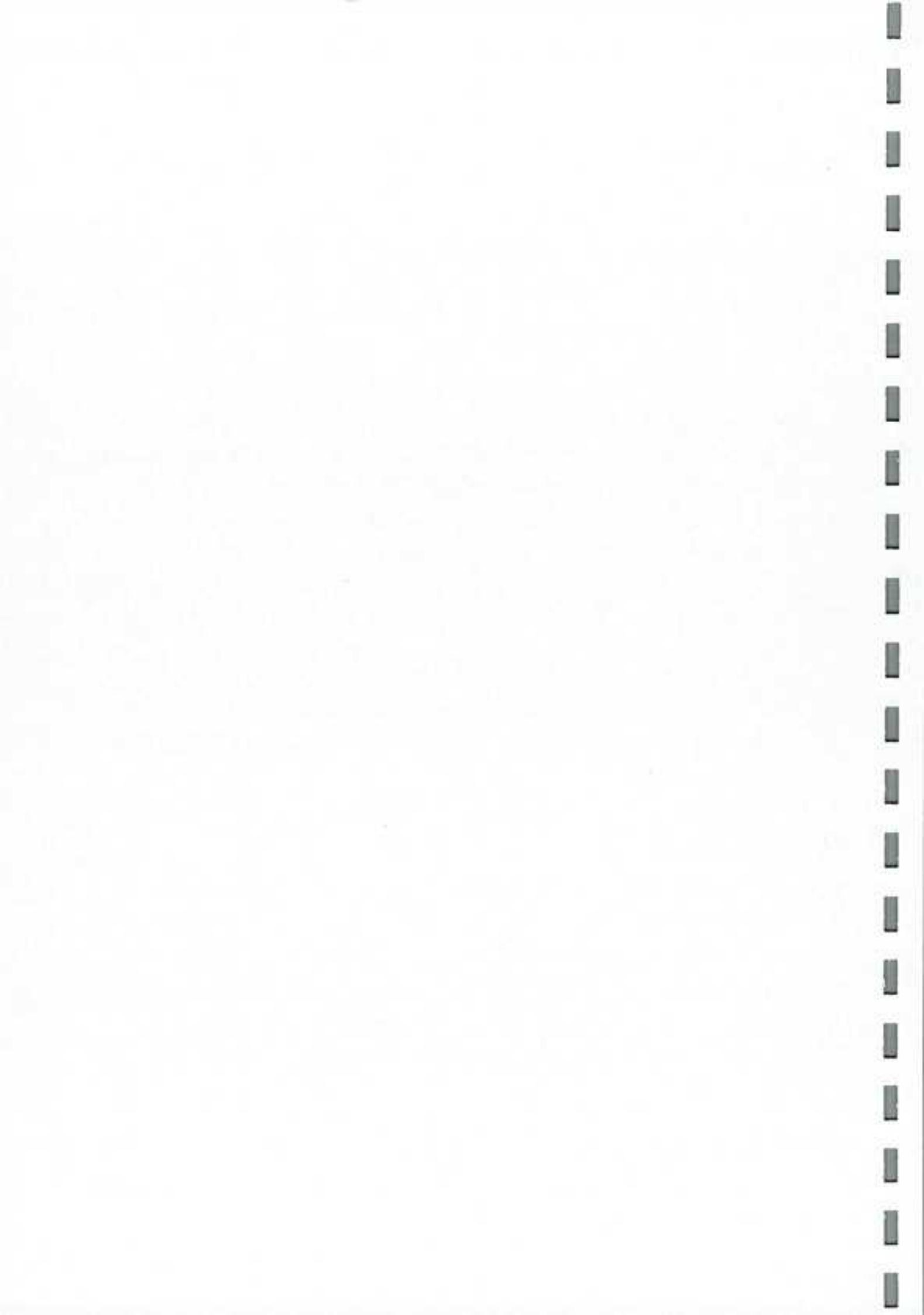
34.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières limité à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché de base suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, entre autres :

- Remise tardive du cautionnement définitif;
- Remise tardive des assurances
- Remise tardive à disposition du journal de chantier;
- Remise tardive du projet d'exécution
- Remplacement non conforme du conducteur des travaux ou du chef chantier.

34.4 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités (retard et particulière) ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

#### **Article 35- Régime fiscal et douanier**



Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur dans la république du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°..... du .... Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice ..... et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
  - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
  - Des droits et taxes communaux,
  - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

#### **Article 37- Timbres et enregistrement des marchés**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

## **CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 38- Résiliation du marché**

38.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a. Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b. Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c. Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer



l'exploitation de son entreprise ;

- d. En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e. Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et la carence constatée ;
- f. Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g. Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h. Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

38.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- a. Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des prestations ;
- b. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
- c. Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- d. Non-paiement persistant des prestations
- e. Motif d'intérêt général

38.3 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- a. En cas de force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- b. Non-paiement persistant des prestations
- c. Motif d'intérêt général

#### **Article 39- Cas de force majeure**

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les



seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

#### **Article 40- Différends et litiges**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente.

#### **Article 41- Edition et diffusion du présent marché**

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du prestataire et transmis au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

#### **Article 42 et dernier : Validité et Entrée en vigueur du marché**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.



**PIÈCE N°5. CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES (CST)**



## A. CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

### INTRODUCTION

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché. Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés, n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations, dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Il a été établi à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du contrat.

### CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Article 1 –Conformité avec les règlements

Pour tous les travaux de construction des artères moyennes tensions (HTA) monophasées ou triphasées, de postes de transformation MT/BT, des lignes Basses tensions monophasées et triphasées, d'abri de groupe électrogène, de protection de l'environnement à observer, ils devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets et arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité. A défaut de tels textes, seront appliqués, dans cet ordre :

Les recommandations du comité électrotechnique international (publication CEI) ;

Les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;

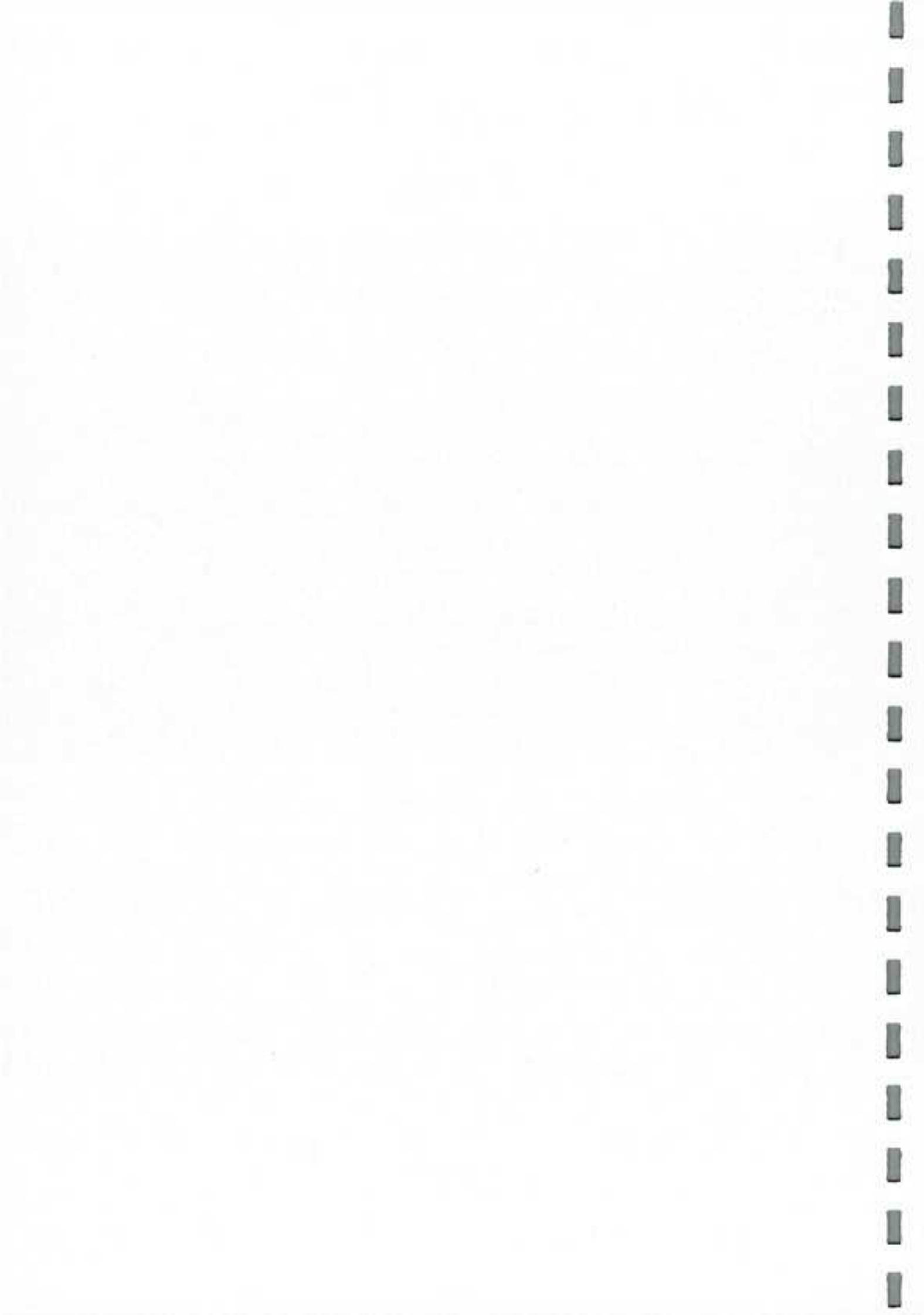
Les normes françaises AFNOR ;

L'Arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 Mai 1991 ;

#### Article 2 –Consistance des travaux

Le projet d'électrification de la Station d'Elevage et de Production Laitière de Ngaoundéré est l'un des projets inscrit dans le Budget d'Investissement Public 2025 du Ministère de l'Elevage des pêches et des industries animales Il s'agit de :

- Construction d'une ligne MT triphasée en Alméléc 3x34,4mm<sup>2</sup>**: Il s'agira de construire une ligne MT triphasée en câble Alméléc 34,4mm<sup>2</sup> à partir du point de raccordement situé au niveau de la station de pesage de Manwi sur une distance de 4,1 km ;
- Construction d'une ligne Mixte MT/BT triphasée en Alméléc 3x34,4mm<sup>2</sup>**: Il s'agira de construire une ligne MT triphasée en câble Alméléc 3x34,4mm<sup>2</sup>
- pose de Postes de transformation MT triphasé H61- 160 KVA - 15KV/B2 et MT triphasé H61- 100 KVA - 15KV/B2 (02)** : Il s'agira de poser un transformateur triphasé **MT triphasé H61- 160 KVA - 15KV/B2** au niveau de la Ferme et un transformateur **MT triphasé H61- 100 KVA - 15KV/B2** au niveau du bureau de la station d'Elevage et de Production Laitière de Ngaoundéré avec tous les accessoires de protection et de sécurité (Parafoudres, Coupes Circuit à expulsion, etc) ;



- d. **Raccordement des structures en câble préassemblé 3x70mm<sup>2</sup>** : Il s'agira de raccorder la ferme et les bureaux en câble préassemblé 3x70mm<sup>2</sup>, sur environ 100m ;
- e. **Branchements témoins normalisés 4 fils avec abonnement** : Il s'agira de réaliser 02 (deux) branchements témoins normalisés 4 fils 220V-380V y compris abonnement Eneo.

## Article 3- Condition de calcul des ouvrages aériens de distribution

### 1- Conditions climatiques

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

Température moyenne : 30°C ;

Température minimale : 10°C ;

Température maximale : 50°C ;

Degré hydrométrique moyen : 98% à 27°C ;

Vitesse exceptionnelle des vents : 130Km/h ;

Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h.

### 2- Hypothèse de calcul

Température : 25°C ;

Pression du vent sur surface planes des supports : 120 daN/m<sup>2</sup> ;

Pression du vent sur surface cylindrique des supports : 72 daN/m<sup>2</sup> ;

Pression du vent sur section des conducteurs : 48 daN/m<sup>2</sup> ;

Coefficient de sécurité pour conducteur, isolateur : 3 ;

Coefficient de sécurité pour Supports et armements : 1,8 ;

Coefficient de stabilité des massifs des fondations : 1,5.

## Article 4-Condition de calcul des lignes HTA 15KV

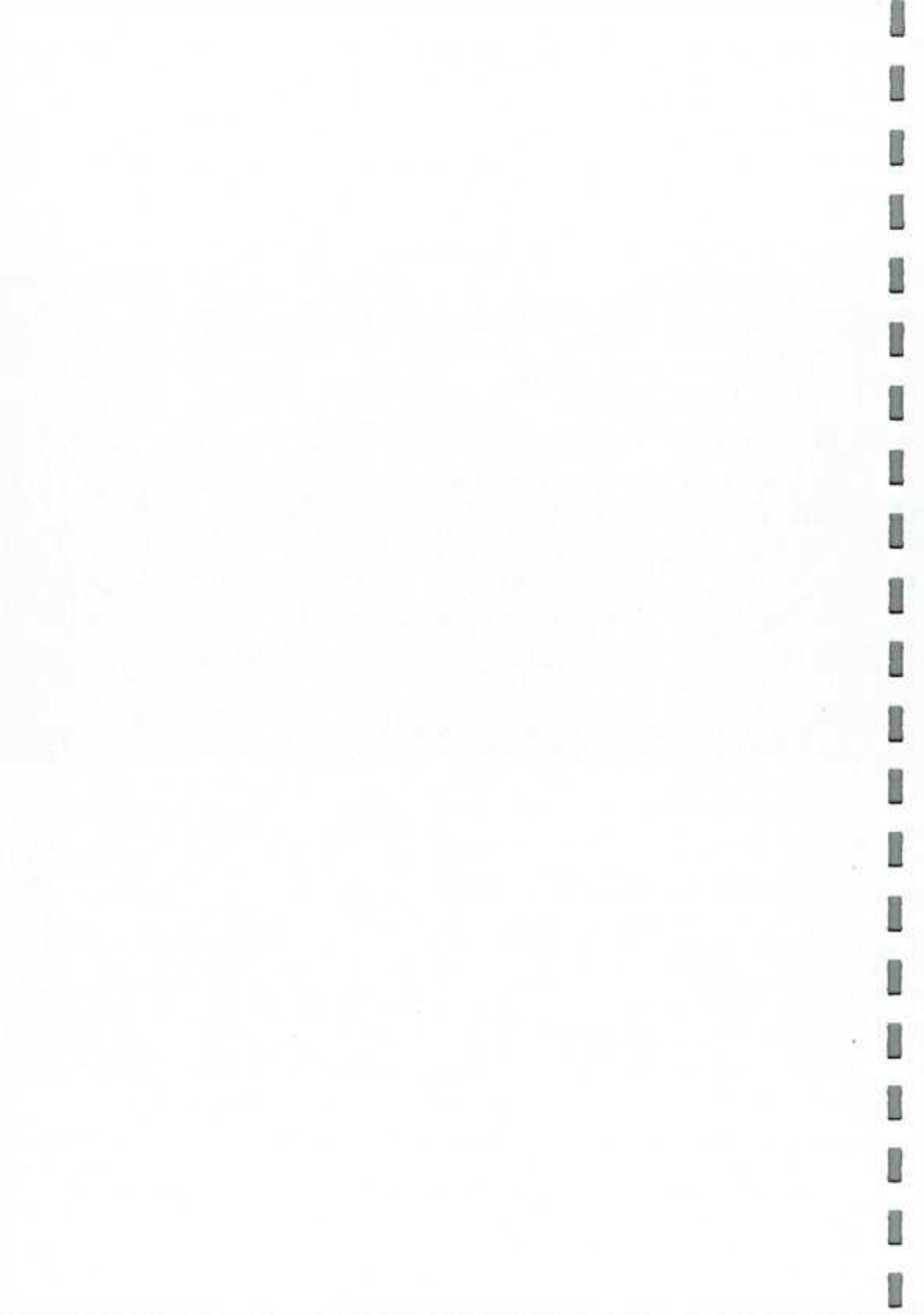
### 1- Hypothèse de calcul

#### Hypothèse A

- Température 20°C à 40°C suivant les régions traversées ;
- Vitesse du vent : 90Km/h ;
- Pression du vent sur les surfaces planes ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des volumes cylindriques constituant les supports : 525 Pa ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 350 Pa ;

#### Hypothèse B

- Température : 15°C ;
- Vitesse du vent : 0 Km/h ;



### Hypothèse C

- Température : 15°C ;
- Vitesse du vent : 162 Km/h ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 1100 Pa.

## 2- Coefficients de sécurité

### Hypothèse A

Le coefficient de sécurité par rapport à la contrainte provoquant la rupture est de 3 pour les poteaux, armements et conducteurs.

### Hypothèse B

La température du conducteur est de 50°C et la vitesse du vent est nulle.

### Hypothèse C

Le coefficient de sécurité est de 1,1 pour les poteaux béton, par rapport à la contrainte provoquant la rupture. Il est également de 1,1 pour les armements et conducteurs, par rapport à la limite élastique.

#### 2-1 Coefficient de sécurité des supports, conducteurs, armements.

Il sera égal à 3 par rapport à la contrainte provoquant la rupture.

#### 2-2 Stabilité des fondations.

Le coefficient de stabilité des massifs ne devra pas être inférieur à 1,5 dans les hypothèses ci-dessus et à 1,1 dans l'hypothèse de rupture d'un conducteur sur un support d'angle ou un support d'arrêt.

**N.B.:** Dans les cas des câbles isolés pré assemblés, le calcul du câble porteur est conduit conformément aux hypothèses ci-dessus, en considérant que le poids de l'ensemble des conducteurs composant le faisceau, porteur exclu, intervient une surcharge continue.

## **CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

D'une façon générale sont à la charge de l'entrepreneur, toutes études d'exécutions, toutes fournitures autres que celles assurées par le Maître d'Ouvrage, le transport à pied d'œuvre de l'ensemble des matériaux et matériel, la mise en oeuvre et le montage de tout matériel ainsi que tout frais et faux-frais pour mener à bien les travaux conformément au C.C.T.P.

### **Article 5 : Etudes à la charge de l'entrepreneur**

- L'entrepreneur a à sa charge toutes études d'exécutions des travaux, et en particulier :
  - L'étude du tracé ;
  - Le plan au 1/20 000<sup>ème</sup> avec repérage des supports ;
  - Le Profil en long au 1/2500<sup>ème</sup> pour les longueurs et 1/500<sup>ème</sup> pour les hauteurs, pour les croisements des lignes, les traversées spéciales, les surplombs, les portées spéciales ;
- L'implantation des supports sur le terrain ;



- La définition des supports et du matériel annexe : plans et notes de calcul, graphiques d'utilisation des supports ;
- L'établissement du carnet de piquetage suivant le modèle agréé par le MINEE ;
- L'établissement des tableaux de pose.

#### **Article 6 : Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur**

Ils comprendront notamment :

- Les bras d'armement, herses de défense, boulons de jonction, etc.... ;
- Les matériaux pour la confection des fondations ;
- La fourniture de la peinture et de tout autre mode de protection des supports et leurs armements ;
- La fourniture des isolateurs ;
- L'ensemble du matériel d'équipements et accessoires divers pour fixation ou ancrage câbles et fils ;
- Plaque n°..... ;
- Plaque « DANGER DE MORT » ;
- Plaque indiquant les caractéristiques du pylône ;
- Les plaques indicatrices des caractéristiques du pylône.

**N.B :** L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, et l'entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction de la ligne.

#### **Article 7 : Travaux incombant à l'entrepreneur**

Sont, en particulier, à la charge de l'entrepreneur :

- La commande, la réception en usine, le transport des usines à pied d'œuvre, le magasinage, la manutention de tout le matériel et des matériaux nécessaires à la construction de la ligne ;
- L'exécution des fouilles, y compris les travaux d'épuisement, les plateformes et d'une façon générale tous terrassements pour l'implantation des pylônes ;
- L'implantation, le montage éventuel, le levage des pylônes, y compris la confection des massifs de fondation, ainsi que le remblayage des terres ;
  - Le montage et l'assemblage des armements, des chaînes d'isolateurs ; leur mise en place, y compris les accessoires : dispositifs de suspension, pinces, cornes, contrepoids ;
  - Le déroulage, le manchonnage, le tirage, le réglage, la mise sur pinces des conducteurs et du câble de terre, la mise en place des bretelles, les raccordements sur câble de signalisation éventuel ;
  - La confection des prises de terre et leur raccordement ;
  - L'application de la peinture ou tout autre mode de protection des supports, armements et accessoires ;
- Tous les travaux de remaniement qui devraient être effectués, même après achèvement de la ligne, pour que l'installation réponde à toutes les prescriptions des règlements en vigueur et pour que les engagements pris avec les propriétaires et les administrations soient respectés ;
- Les ouvrages spéciaux nécessaires, par exemple, à l'exécution des travaux de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques surplomb d'habitation et autres, etc.... ;
- Les travaux d'abatage et d'élagage ;
- L'installation d'un panneau de chantier (Ce panneau en tôle d'épaisseur 10/10ème sera soudé sur les poteaux en fer galvanisé de diamètre 40/50mm et posé à 1,50m par rapport au sol), suivant le modèle ci-après :



OBJET DES TRAVAUX :			
FINANCEMENT : BIP MINEPIA 2025			
MAÎTRE D'OUVRAGE :			
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :			
CHEF DE SERVICE DE PROJET :			
INGENIEUR DE PROJET :			
MAITRE d'ŒUVRE :			
ENTREPRISE :			
DELAI D'EXECUTION :			
DATE DEBUT DES TRAVAUX : / /2025			DATE FIN DES TRAVAUX : / /2025

**N.B** : cette énumération n'est pas exhaustive, l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux et supporter toutes les suggestions inhérentes à la construction complète, dans les délais contractuels, de la ligne qui sera livrée prête à être mise en service dans des conditions normales d'exploitations et conformément au règlement en vigueur.

#### Article 8 : Délais d'exécutions

Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par l'entrepreneur dans le cadre des délais d'exécutions fixés à la commande.

Ce programme définit :

- L'organisation générale du chantier, les effectifs et les moyennes ;
- Les différents lots des travaux ;
- L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés ;
- Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.

Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes dont l'échéance est fixée dans les délais limites suivants en fonction du délai contractuel d'exécutions :

- Remise du projet d'exécution,..... quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Approbation du projet par l'Ingénieur,..... quinze jours après remise du projet ;
- Approvisionnement du matériel, ..... deux tiers du délai contractuel d'exécutions ;
- Piquetage ou implantation,..... quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Mise en œuvre des ouvrages,..... deux tiers du délai contractuel d'exécutions.

### CHAPITRE III- LIGNES AERIENNES HTA/BT

#### Article 9- Caractéristiques générales des lignes MT (HTA)

Sont précisées par le maître d'œuvre dans chaque cas particulier :

- La tension de service 15 KV ;
- La section et la nature des conducteurs 34mm<sup>2</sup>;
- La nature des supports (Béton armé, métallique ou bois).

Les trois conducteurs des lignes triphasées seront toujours d'égale section. Les lignes HTA seront généralement établies sur les isolateurs rigides. Cependant, pour des tronçons de grands portés, ils



seront construits sur les isolateurs suspendus (portée moyenne 45m).

Les hauteurs minimales des conducteurs, à 50°C sont de :

- ✓ 6,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privés ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) de la route classée et des voies ferrées ;
- ✓ 2,00m au dessus des lignes aériennes de télécommunications et autres.

Dans certains centres les hauteurs minimales peuvent être ramenées par dérogation spéciale à :

- ✓ 5,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privé ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) des routes classées.

### **Écartement entre conducteurs**

D'une manière générale, il sera fait usage des traverses bois de 2,40 m pour un écartement entre conducteur de 1 m.

Toutefois, l'écartement entre conducteurs sera vérifié par la formule ci-dessous pour les portées inférieure à 300m.  $E = K_1 (K_2 (L+F) + U/150)$

Dans laquelle :

E : Distance minimale entre conducteurs en mètre

F : Flèche à 50°C sans vent de la portée considérée en mètre

L : Longueur de la chaîne. L=0 pour les isolateurs rigides et chaînes d'ancrage

U : Tension de service en KV

K1 : 0,8 dans le cas d'un armement voûte, 1 dans les autres cas

K2 : Coefficient de 0,9 pour les conducteurs en Al mélée en Alu aciers, 0,75 pour les conducteurs en cuivre.

L'écartement sera majoré de 20% dans une portée de transmission entre armement de types différents.

### **Distance à la masse**

Les distances minimales entre conducteurs et la masse sont les suivantes :

1- 0,20m pour les réseaux 15KV et 0,30m pour les réseaux 30KV à la température moyenne de 30°C avec vent de 240Pa.

2- 0,12m pour les réseaux 15KV et 0,25m pour les réseaux 30KV à la température moyenne de 25°C avec vent de 120 daN/m<sup>2</sup>

### **9.1. Dimensionnement des conducteurs-armements-supports**

On procédera :

- ❖ A la détermination des cantons de pose et au calcul de la portée moyenne ;
- ❖ Au calcul des conducteurs et des efforts transmis aux supports en prenant en considération :
- ❖ L'équation de changement d'état ;
- ❖ Les efforts résultants appliqués aux supports d'angle ou d'arrêt ;
- ❖ les coefficients d'adaptation en fonction du type d'armement adopté ;
- ❖ au calcul de l'écartement des conducteurs ;
- ❖ à l'examen des conditions où peuvent apparaître des vibrations.

Il en résultera une définition des supports adoptés et un choix du matériel d'armement.

### **9.2. Supports**

Les poteaux seront choisis dans les gammes de 9, 11, 12m. Le choix des hauteurs sera effectué en fonction des portées, pour que les conducteurs en leur point de flèche maximum, soient à une hauteur hors sol de 6,15m en terrain normal et 8,20m en surplomb ou en traversée de route.



Il devra être tenu particulièrement compte que les survols d'habitation s'effectuent dans les conditions réglementaires prévues à l'arrêté technique.

Il est recommandé de limiter la hauteur des supports d'effort dans les angles et arrêts.

### 9.3. Armements

L'armement utilisé sera :

- En alignement et en angle faible ;
- En nappe voûté ou en nappe déportée selon la valeur de l'angle ;
- Dans les angles importants et arrêts, les traverses d'ancrages avec chaînes verticales de renvoi ou des poutres pour portiques ;

Les chaînes d'isolation seront constituées d'éléments en verre 1508. Leur nombre sera le suivant :

- alignement ou ancrage simple : 3 éléments
- alignement ou ancrage renforcé : 4 éléments pour traversée de route, etc.
- angle supérieur à 5 grades : 4 éléments

### 9.4. Conducteurs habituels pour lignes 30KV

- Nature du conducteur : Almèlec 54,4mm<sup>2</sup> ;
- Masse=0,35Kg/ml
- Poids spécifique = $2,7 \cdot 10^3$ daN/m/mm<sup>2</sup>
- Charge de rupture  $R_f = 3.700$  daN
- Fatigue admissible au coefficient  $3T_M = 10.72$ daN/mm<sup>2</sup>
- Module d'élasticité  $E = 6.000$ daN/mm<sup>2</sup>
- Coefficient de dilatation= $23 \cdot 10^{-6}$

Dans une portée de transition entre deux armements de type différents, la distance obtenue doit être augmentée d'environ 20%. Pour les lignes sur isolateurs rigides, la portée maximale est de 100 mètres.

Pour les lignes sur isolateurs suspendus, il n'est pas fixé de portée maximale. L'entrepreneur détermine lui-même les portées normales en tenant compte de la nature des conducteurs, des supports et des armements, du piquetage qu'il a à effectuer, avec le souci d'obtenir la solution la plus économique. Il fournira au maître d'œuvre les justifications des ouvrages prévus.

### 9.5. Mise à la terre

S'il est utilisé des supports métalliques, ces supports doivent être mis à la terre. Les armements ne sont pas mis à la terre tant pour les lignes sur poteaux bois que les lignes sur poteaux béton.

Cependant, dans le cas où la ligne comporterait un fil de garde, les armements sont réunis au câble de garde par une liaison équipotentielle, et il est prévu une mise à la terre du fil de garde tous les trois supports.

## Article 10 : Caractéristiques générales des lignes BT

Les lignes à basse tension comportent trois conducteurs de phase identiques et un conducteur neutre, dont la section sera de 34mm<sup>2</sup> minimum, dans le cas triphasé. Lorsqu'il est prévu un réseau d'éclairage public, celui-ci est alimenté par un ou deux conducteurs supplémentaires de section minimale 16 mm<sup>2</sup>.

Les supports sont calculés pour supporter ultérieurement le conducteur supplémentaire d'éclairage public, si celui-ci n'est pas prévu.

La hauteur hors sol des conducteurs est fixée à :

- 6,00m. le long des voies publiques ;
- 8,00m. dans les traversées de routes classées.

En cas de dérogation, notamment lors de l'emploi de conducteurs près assemblés, la distance



hors sol le long des voies peut être ramenée à 5,00 mètres.

Lorsque la tension des conducteurs d'un branchement tend à augmenter la résultante des efforts appliqués au support, il est tenu compte, pour le choix des supports correspondants, d'un effort supplémentaire pris forfaitairement égal à :

- 50 daN pour les branchements 2 fils ;
- 100 daN pour les branchements 3 et 4 fils.

On ne tient pas compte de l'action d'un branchement lorsque celui-ci tend à diminuer la résultante des efforts appliqués au support correspondant.

On ne tient pas compte non plus de l'action de deux branchements diamétralement opposés dont les efforts se compensent.

A l'intérieur des agglomérations dans les zones de forte densité de branchement, il ne sera pas utilisé de poteaux d'un effort inférieur à 300 daN.

Les supports d'étoilement sont calculés, au coefficient trois (3) et en prenant comme effort la résultante géométrique des différents maxima appliqués, en supposant les conducteurs de chaque ligne soumis simultanément à leurs tensions maxima, les efforts correspondants étant appliqués dans le sens de la ligne.

En aucun cas, on n'utilise de support d'étoilement d'effort nominal inférieur à 300 daN. Le conducteur neutre est mis à la terre :

- Aux supports voisins du poste de transformation ;
- Aux points d'étoilement de lignes principales ;
- En des points pris sur les dérivations d'une longueur supérieure à trois cents (300) mètres.

Les points ci-dessus prévus peuvent être modifiés après accord du maître d'ouvrage, dans le cas où la nature des terrains rencontrés le justifierait.

Sur un support commun à deux lignes provenant de postes différents, l'armement est double ; une longueur de câble est laissée en attente sur un des côtés pour la réalisation ultérieure d'un pont.

### **Article 11 : Caractéristiques des lignes mixtes**

La distance véritable entre le conducteur moyenne-tension le plus bas et le conducteur à basse tension le plus haut aura une valeur minimale de 2 m.

La longueur des portées est limitée par les valeurs fixées pour les lignes BT à savoir 50m ou 45 m, suivant le type de réseau (monophasé ou triphasé).

Il est prévu entre BT et HTA un dispositif avertisseur peint en rouge situé à 1 m de la HTA.

Les armements retenus pour ces lignes sont les suivants :

- Armement double drapeau, les ferrures moyennes tension et basse tension étant respectivement de part et d'autre du support. Les ferrures de conducteurs à basse tension sont fixées directement sur le poteau. Avec câble pré assemblé ou torsadé l'armement drapeau HTA peut être du même côté que la BT.
- Armement en nappe-voûte pour la ligne moyenne tension et en drapeau pour la basse tension.

Tous les supports d'une ligne mixte doivent supporter simultanément les conducteurs moyennes-tension et les conducteurs de basse tension. En conséquence, les portées sont limitées par les valeurs fixées pour les lignes basses tension.



## Article 12 : Armements

### 12.1. Armements pour ligne moyenne tension (HTA)

**Lignes sur isolateurs rigides** : l'armement normal est un armement en nappe. On peut toutefois utiliser un armement en drapeau pour des passages particuliers et pour éviter certains obstacles latéraux ; dans tous les cas, il est utilisé la console inclinée CI- 28- 170 – 300 ou le bras BI70 -320, suivant les efforts en jeu, définis par les normes françaises C 66-403 et C 66-421.

Les conditions d'utilisation sont données par les tableaux n° 124 à 129 de l'annexe à la norme C11-200.

Pour éviter des obstacles ou dans certains cas de lignes économiques, un armement en nappe sur ferrures tête de poteau peut être utilisé, avec isolateurs sur tige droite.

**Lignes sur isolateurs suspendus** : l'armement utilisé est du type nappe horizontale ou nappe-voute dont les éléments sont définis par la norme française C 66-428. Les conditions d'utilisation sont données par les abaques 201 à 206 de l'annexe à la norme C11-200.

L'armement type quinconce ou l'armement canadien peuvent également être utilisés dans le cas de lignes avec fil de garde. Dans le cas de lignes mixtes ou de lignes passant devant des immeubles, on utilise un armement en drapeau BI70 -320.

### 12.2. Armements pour ligne basse tension BT

Les ferrures de ligne sont du modèle CL 20-140 -200 (norme française C 66-401), les ferrures d'arrêts sont du modèle ES 90-120 jusqu'à 48 mm<sup>2</sup> et ED 115-200 au-delà (norme française C 66-435). Les conditions d'utilisation de la ferrure CL 20 -140-200 sont données par le tableau n° 139 de l'annexe à la norme C11-200.

Toutes les ferrures et le matériel de fixation sont galvanisés à chaud. Sur les poteaux bois, l'armement est fixé par boulon et tire-fond. Sur les supports basses tension, la longueur des boulons est prévue pour permettre la fixation éventuelle d'isolateurs de renvoi.

### 12.3. Armements pour ligne à conducteurs pré assemblés

Pour les lignes en câbles pré assemblés, on distingue deux types de ferrures :

- Des ferrures d'alignement et d'angles faibles, conçues pour supporter une pince d'alignement soutenant le câble porteur. Elles doivent permettre une libre oscillation de la pince parallèle au faisceau, incliné sous l'action du vent de 480N/m<sup>2</sup>. Par leur formes, les ferrures doivent permettre des déplacements de la pince de suspension vers le haut ou vers le bas, en évitant toutefois que les faisceaux viennent en contact avec elles lors de ces déplacements.
- Des ferrures d'arrêt et d'angle importants conçus pour supporter des faisceaux d'angle ou les pinces d'ancrage du câble porteur.

Ces ferrures doivent être des modèles agréés par le MINEE.

## Article 13- Isolateurs

### Isolateurs moyenne tension (HTA) :

Les isolateurs rigides choisis parmi les isolateurs en verre définis par la norme française C 66-233, seront du type HT 36 ou HT38 en 30KV. Les isolateurs seront douille visée sur tige.

Les isolateurs suspendus seront du type capot et tige en verre trempé ; ils doivent satisfaire aux prescriptions de la norme française C 66-230. Ils seront du type CT 1508B ou CT 1510 suivant les



efforts. Ils sont utilisés tant en alignement qu'en ancrage des chaînes à 3 éléments pour le 30 KV.

Sur une même ligne, toutes les chaînes, qu'elles soient horizontales, verticales ou obliques, doivent comporter un élément supplémentaire.

La constitution des chaînes et le matériel d'équipement sont soumis pour accord à l'Ingénieur, qui peut exiger, dans certaines conditions de portée et de section des conducteurs, l'allongement des chaînes au moyen de biellettes.

#### **Isolateurs basse tension :**

Les isolateurs basse tension, en verre, doivent être conformes aux prescriptions de la norme française C 00-200 ; Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

Section conducteurs	Alignement en angle inférieures à 10°	Angles de 10 à 40°	Angles supérieurs à 40°
12,6 mm <sup>2</sup>	DC 4	DC 4	A 21
22 mm <sup>2</sup>	DC 4	DC 4	A 21
29,3 mm <sup>2</sup>	DC 4	DC 4	A 21
38,2 mm <sup>2</sup>	HC 64	A 21	A 21
48,3 mm <sup>2</sup>	HC 64	A 21	A 22
59,7 mm <sup>2</sup>	HC 64	A 21	A 22
74,9 mm <sup>2</sup>	HC 64	A 22	A 22

Sur un support, tous les isolateurs sont de type unique qui est déterminé par la section du plus fort conducteur de phase ;

#### **Article 14-Accessoires de supports**

Tous les supports de deuxième catégorie sont munis des accessoires de sécurité, les supports mixtes sont munis d'un dispositif indicateur.

Les plaques « DANGER DE MORT » sont fixées par scellement au moment du moulage des poteaux.

Les supports de premières catégories sont numérotés soit à l'aide de plaques en zinc fondu, estampées, soit au pochoir après l'accord de l'Ingénieur. La hauteur des chiffres peints est au minimum de 8 cm.

#### **Article 15- Supports béton armé**

Les conditions de fabrications, de réceptions et de garanties auxquelles doivent répondre les poteaux en béton armé sont celles des normes française C 67-200.

Les poteaux en béton sont utilisés jusqu'à un effort de 1.500 daN. Les cas d'effort supérieurs, feront l'objet d'une étude particulière.

Les poteaux ne doivent sortir du chantier de fabrication, qu'après expiration du délai de durcissement nécessaire à l'obtention des qualités mécaniques prévues pour le béton. Sauf indication contraires résultant d'essais, ce délai est de 28 jours minimum.

Au cours des opérations mettant en jeu le poids propre (transport mise en dépôt, amené à pied-d'œuvre, levage), le poteau doit être sollicité suivant son sens de plus grande inertie, et compte tenu des indications que doit fournir le fabricant : poids position du centre de gravité et des points d'épinglage. Les dispositifs d'épinglages sont pourvus de garniture simple garantissant efficacement le béton contre tout risque d'épaufrage. Le quartier est fait avec des barres de bois.



La réception des poteaux effectués sur le chantier de fabrication, ne peut en aucune manière, faire préjuger de la réception des poteaux mis en place, qui a lieu après achèvement des travaux de construction de lignes. Il n'est toléré sur les poteaux, ni fissure, ni ébréchure, ni éclat, ni trace de manutention.

## Article 16 Poteaux bois

Les poteaux bois sont d'origine camerounaise. Ces poteaux bois feront l'objet des spécifications techniques du MINEE pour la fourniture et la pose.

### 16.1. Dimensions et classes des poteaux

Les dimensions et classes des poteaux sont précisées dans le tableau ci-après :

Hauteur total en (m)	Classe C			Classe D		
	9	11	12	9	11	12
- Diamètre minimum au sommet d (m)						
- Diamètre minimum à 1m de la base D (m)	0,14	0,15	0,16			
- Charge d'essais (daN)	0,19	0,22	0,255			
- Effort nominal (daN)	415	510	690			
- Effort de déformation permanente (daN)	115	200	200			
- Effort de déformation permanente (daN)	45	75	75			

### 16.2. Marquage

Le marquage apposé à 3,5 m de la base du poteau, s'effectue soit au fer chaud avant traitement, soit par l'intermédiaire de plaque métallique non corrodable avec fixation appropriée de façon que les manutentions et les ascensions du poteau ne puissent la faire disparaître. Il doit comporter les indications suivantes :

- Nom ou sigle de l'unité de traitement ;
- La lettre R ou V désignant le procédé Rupping ou Bethel que l'on a utilisé pour traiter les poteaux ;
- Mois et année de traitement ;
- Hauteur du poteau en mètre ;
- Classe du poteau.

### 16.3. Réception des supports

A l'occasion de la réception des supports, il y a lieu de procéder à :

- Toutes les opérations des contrôles visuels et dimensionnels ;
- Toutes les vérifications de la conformité du marquage ;
- Eventuellement à la réalisation des essais de résistance mécanique.

Les poteaux pourront être simples, jumelés ou contrefichés. L'assemblage de poteaux jumelés se fait à l'aide de boulons et contre-plaqué galvanisés placés généralement tous les 2,5m, en tête de support des boulons d'armements assurent l'assemblage. Et s'agissant des poteaux contrefichés, Les deux poteaux composant l'appui contre-fiché doivent être de la même classe et de même longueur, les poteaux contre-fichés comprennent :



- Une ferrure de tête ;
- Une entretoise galvanisée donnant à la contre-fiche une inclinaison de 1/5 sur le pied droit.

Les efforts à prendre en compte en daN, pour les supports composés sont les suivants :

Types de support	Effort nominal maximum	Effort permanent admissible
Poteaux jumelés	575	225
Poteaux contrefichés	820	560

### Article 17 poteaux métalliques

Les poteaux métalliques feront l'objet d'une normalisation par ENEO.

### Article 18-protections des supports métalliques contre l'oxydation

#### 18.1. Supports non galvanisés

Si les pylônes ne sont pas exécutés en profilés galvanisés leur protection sera réalisée de la façon suivante :

- décapage et décalaminage : au burin, au marteau, et à la brosse ou par sablage ;
- immédiatement après impression 2 couches au chromate de zinc ou minium OG6 ;
- deux couches de peinture bitumineuse ;
- une couche de finition bitume-aluminium.

Les trois premières opérations seront exécutées en atelier après découpage, perçage et ébavurage des fers et avant assemblage. Un contrôle du représentant du maître d'œuvre sera exigé entre chacune des opérations.

Après assemblage et levage des pylônes, après mise sur pince et réglage des conducteurs il sera procédé aux retouches sur peintures bitumineuses et après contrôle du maître d'œuvre à l'application de la couche 4.

#### 18.2. Supports galvanisés

Les profilés constituant des supports seront galvanisés conformément aux normes AFNOR /

- N°A 91 121 : charge de zinc de 400 à 600mg au m<sup>2</sup> ;
- N°A 55 101 : zinc de première fusion de qualité Z6, et E.D.F HN 20-S-60.

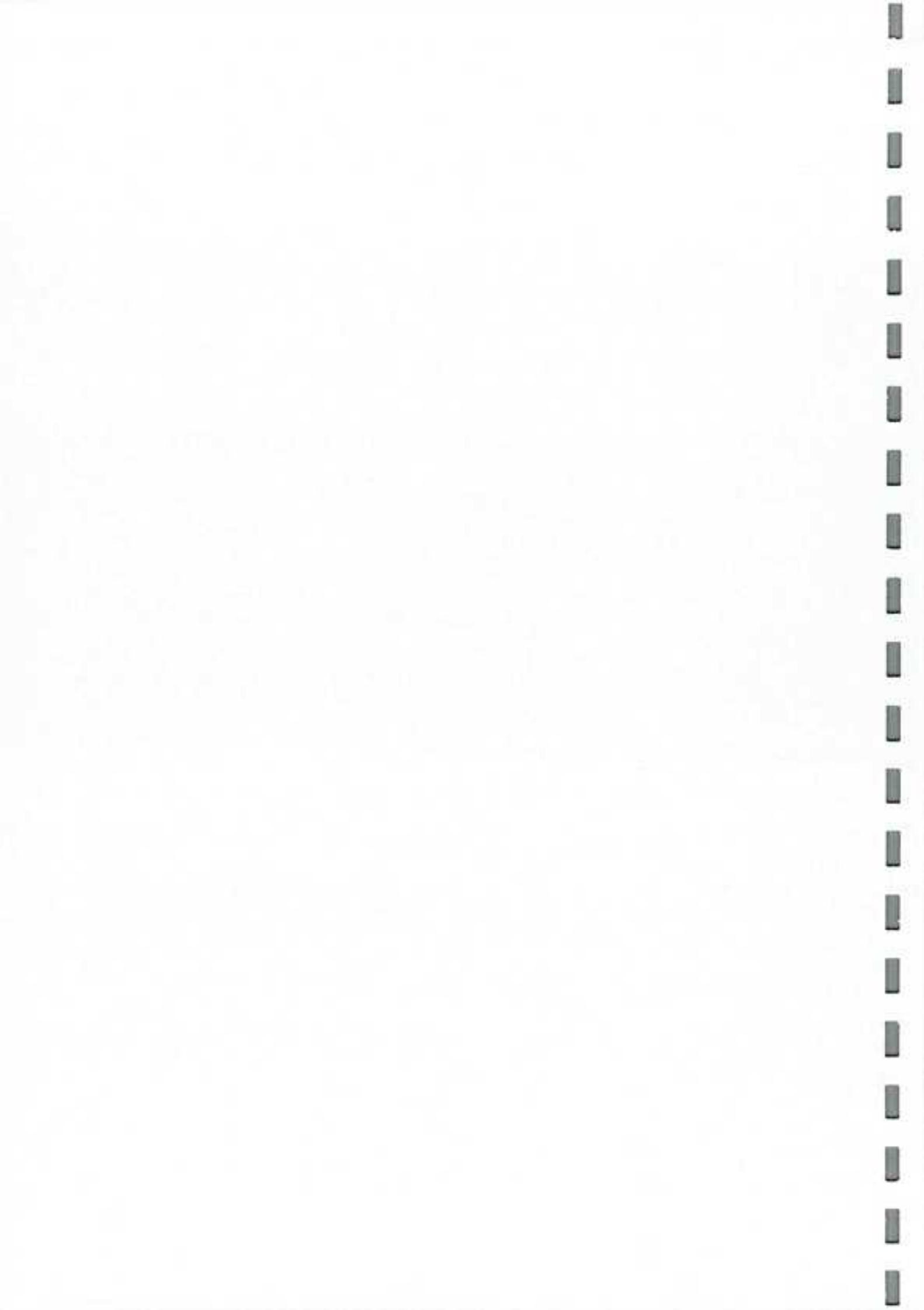
Les pièces galvanisées seront assemblées par des boulons et écrous galvanisés. La galvanisation sera garantie par l'entrepreneur pour une durée de dix années à partir de la réception provisoire, contre toutes détériorations par les agents atmosphères susceptibles d'entraîner une attaque du métal.

### Article 19- armements, boulonnerie et accessoires métalliques

Protection des métaux contre l'oxydation. Autant que possible la mise en contact de deux pièces réalisées avec des métaux très éloignés dans la série de potentiels doit être évitée sauf protection spéciale.

En principe, toutes les ferrures seront galvanisées à chaud par un bain de zinc en fusion, sauf dérogation spéciale à ce sujet.

Le fournisseur pourra être tenu de justifier de la provenance de ses lingots de zinc. Dans la cuve de galvanisation ; à 30 ou 35cm. Au-dessous de la surface libre, le bain de zinc contiendra 99% au minimum de zinc pur et au maximum 0,50% d'aluminium. La galvanisation sera lisse, adhérente,



uniforme, sans solution de continuité et sans tache. Le poids de zinc déposé sur les objets sera au minimum de 5g par dm<sup>2</sup> de surface des pièces traitées.

**NB :** toute la boulonnerie et les pièces filetées devront être prévues pour emploi normal après galvanisation.

## Article 20- implantation des supports

Tous les supports sont implantés à la profondeur  $H/10+0,5$ m. H étant la hauteur totale du support en mètres, à l'exception des poteaux destinés à supporter un armement nappe-vôûte qui sont implantés à la profondeur :  $(H+1)/10+0,50$ m.

En terrain normal, les poteaux en bois et les poteaux télescopiques, utilisés en alignement, sont cales à la pierre sèche. Sans béton. Sous la base du poteau télescopique, la répartition du poids est réalisée soit par un lit de béton de 8 cm d'épaisseur soit par une plaque de fer carré enduite de goudron, dont le coté sera supérieur de 20cm. au diamètre de la base de support.

Les poteaux en béton armé seront de façon générale et sauf dérogation spéciale encastrés dans un massif bétonné à pleine fouille, en rocher dur, sain et compact, la profondeur d'implantation est ramenée à 1,30m, et les dimensions de la fouille réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le rocher.

Les supports définitivement dressés se trouvent dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts-limites, pour la position de l'axe du support, sauf dérogation pour cas spéciaux accordée par l'Ingénieur.

- 1- En alignement : 5cm ;
- 2- en orientation : les distances des sommets de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support d'angle, ne devront pas différer entre elles de plus de :1cm. pour les poteaux en béton armé, en verticalité ;
- 3- Dans le plan vertical parallèle à la ligne : 3mm ;
- 4- Dans le plan vertical perpendiculaire : 3mm par mètre par rapport à la verticale pour les supports d'alignement ou à l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

## Article 21- dimensionnement des fondations

On distingue les quatre types de terrain suivants :

- ↳ Terrain marécageux ;
- ↳ Terrain type A – terrain argilo-sableux, sujet à terrassement ;
- ↳ Terrain type B – terrain type latéritique, gravillonnaire, argile compacte ;
- ↳ Terrain rocheux.

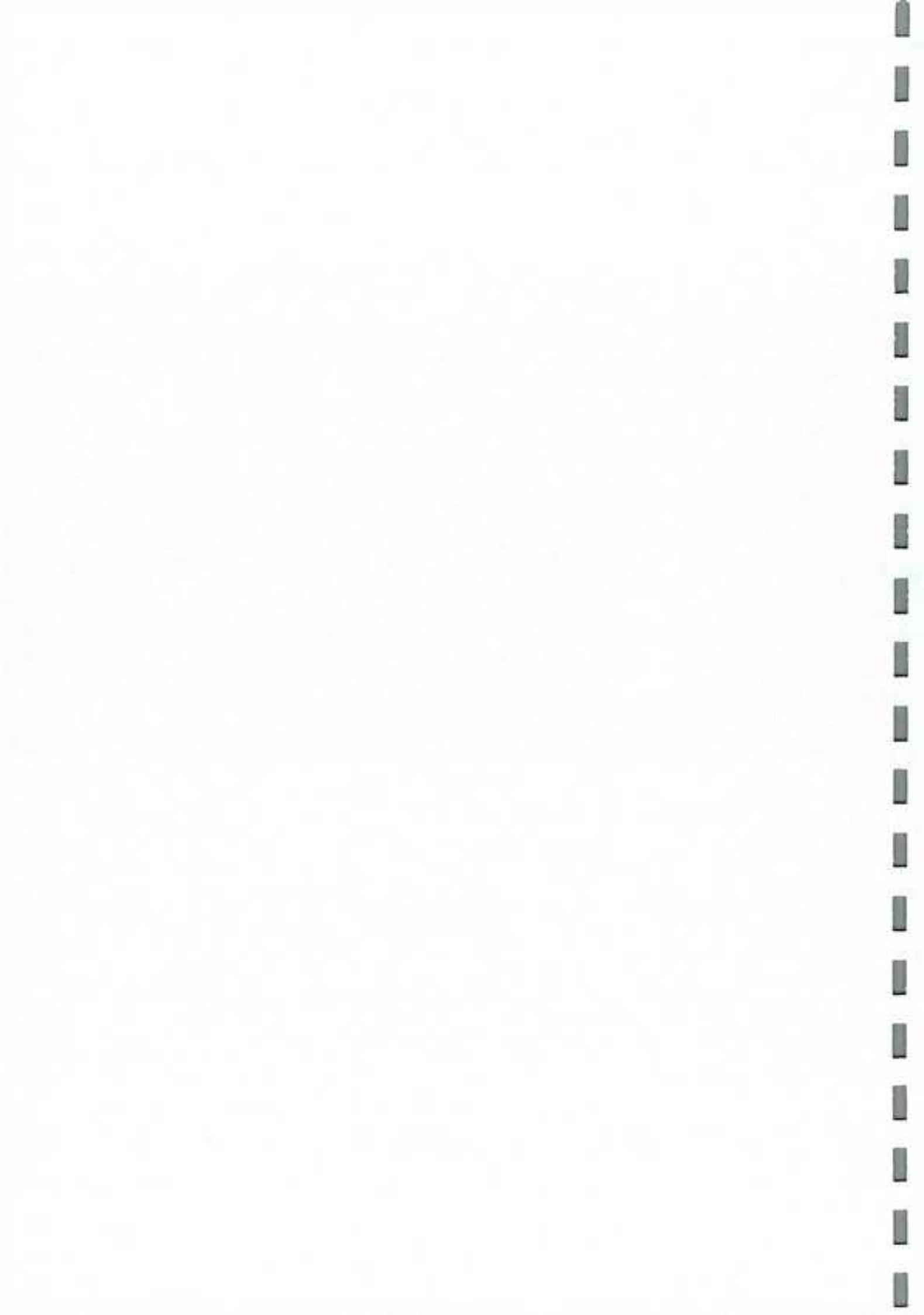
Pour les terrains marécageux, les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. La stabilité admise étant  $S \geq 1,5$  en angle ou arrêt.

Pour les terrains type A et B, les massifs sont dimensionnés conformément aux tableaux ci-dessous.

Pour les terrains en rocher dur, sain et compact. Les dimensions de fouilles seront réduites au minimum.

Les Coefficients de sécurité sont les suivants :

- En alignement 1,1 ;
- En angle et arrêt 1,5.



## **1. Implantation dans les terrains inconsistants ou inondables**

Les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. Les stabilités admises étant S 1,1 en alignement et S 1,5 en angle ou arrêt.

## **2. Implantation en rocher dur, sain et compact**

Les dimensions des fouilles seront réduites au minimum.

## **Article22-Exécution des fondations.**

Avant tout travail, l'entrepreneur repérera les axes des supports et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage, et d'obtenir une position parfaitement correcte de chaque support.

Les fondations comprennent notamment les repérages susvisés, les fouilles et les forages, les boisages éventuels et l'épuisement des fuites, les bétonnages, les mises en terre, l'enduit sur les parties apparentes du béton hors sol, la remise en état des lieux.

### **22.1. Fouilles**

Les fouilles seront exécutées à des dimensions au moins égales à celles prescrites par les dessins approuvés par le Maître d'œuvre, partout où la consistance des terres ne nécessitera pas le boisage. Si les bords de la fouille menacent de s'ébouler, ils seront boisés et le boisage sera, autant que possible, enlevé au fur et à mesure de la mise en place du béton.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour laisser le moins longtemps possible les fouilles ouvertes. Il prendra toutes mesures utiles pour éviter les accidents provenant de fouilles ouvertes laissées sans surveillance, surtout la nuit.

### **22.2. Matériaux**

#### **1- Ciment**

Il ne sera fait usage, sauf contraire, que de ciment artificiel 250/315 homologué au Cameroun de première qualité, d'une marque agréée par le Maître d'œuvre.

#### **2-Sable, gravillons et graviers**

Ils proviendront des roches dures et seront purgées de toute matière terreuse ou organique. Les grains de seront de 0,5 à 2,5m/m. Les graviers devront passer à l'anneau de 6 cm au maximum et de 2 cm au minimum.

#### **3- Eau**

Sera conforme à la norme NFP.K18-303. Elle ne devra pas, notamment être chargée de matières. L'eau de gâchage sera propre. Elle ne devra pas provenir de terrains marécageux ou bourbeux et organiques ou sulfatées.

Le contrôle du Maître d'œuvre pourra faire rejeter les matériaux qui ne répondraient pas aux spécifications ci-dessus.

#### **4 Bétonnage**

Le bétonnage sera commencé dès que les dimensions des fouilles auront été contrôlées contradictoirement.



L'entrepreneur procédera à une vérification préalable de l'horizontalité des embases, une tolérance de 0,2% sera admise. Si cette tolérance n'est pas respectée, l'entrepreneur sera tenu de reprendre entièrement les scellements, sauf dans le cas où le Maître d'œuvre accepterait la confection d'éclissages spéciaux destinés à rétablir la verticalité des pylônes.

Pour tous les massifs à dés, l'entrepreneur aura à sa charge tous les coffrages nécessaires à la bonne exécution des massifs et devra prévoir un passage pour le câble de terre.

Le Maître d'œuvre pourra exiger que le béton soit coulé en présence d'un de ses surveillants. Sur demande du Maître de l'ouvrage l'entrepreneur exécutera des éprouvettes de béton et les soumettra à tous essais de résistance ou de composition etc.... Le Maître d'œuvre pourra faire reprendre les ouvrages qui auraient été exécutés avec du béton reconnu insuffisant.

La composition type du béton sera la suivante :

- 1 200kg de ciment artificiel 250/315 ;
- 2 400 litres de sables ;
- 3 800 litres de gravier.

Ce dosage est donné à titre indicatif et la proportion de sable et de gravier pourra être modifiée suivant les dispositions locales pour obtenir une meilleure résistance du béton. Il est interdit d'introduire de gros blocs de pierre dans le béton.

Le béton sera gâché suivant les règles de l'art sur aire nue appropriée ou dans une bétonnière et sera mis en place par couches successives de 20cm d'épaisseur ; il sera énergiquement pilonné pour faire refluer le mortier à la surface et remplir les vides. En principe, le bétonnage sera effectué en une seule fois. Dans les cas exceptionnels, ou la coulée d'une fondation devrait être effectuée en deux fois, il conviendrait de disposer des épingle d'un diamètre minimal de 12mm en quantité suffisante et réparties convenablement. En tout état de cause, l'emploi des épingle est indispensable lorsque la traverse inférieure de l'embase est à une distance du fond de fouille supérieure à 0,30m.

La coulée du béton sous l'eau sera toujours faite en présence d'un surveillant du Maître d'œuvre. L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour protéger le béton contre la pluie et le soleil excessif.

### 23.3. *Finition*

Les fondations dépasseront le sol d'au moins 30cm en tous points. La tête des massifs sera réglée en forme de pointe de diamant avec une pente d'au moins 10% et lissée immédiatement après la coulée du béton à l'aide d'une taloche.

Après décoffrage, les parties verticales hors-sol seront râgées soigneusement. Dans les zones susceptibles d'être immergées, les fondations seront poursuivies jusqu'à 30cm au-dessus du niveau des hautes eaux, de manière que les charpentes ne soient jamais immergées.

## Article 23 Conducteurs-Mise en œuvre

Les conducteurs à utiliser sont :

- ✓ pour la moyenne tension : en cuivre, almélec ou aluminium acier, almélec-acier ;
- ✓ pour la basse tension : en cuivre ou aluminium dans les câbles pré assemblés.

Ces conducteurs doivent être conformes aux normes françaises correspondantes C34. 110, USE 78 et C 34. 120- TE 230. La manutention des tourets et les opérations de déroulage, tirage, et mise sur isolateur ou sur pince sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs ; toutes détériorations, telles que torsions, noeuds, écrasement ou rupture des conducteurs ou des brins, frottement des conducteurs sur le sol ou sur le fer des supports doivent être rigoureusement évitées. Les tourets sont stockés à l'abri de l'humidité et ne doivent pas être déchargés ou entreposés dans des endroits où des poussières (sable, ciment, charbon) ou toutes autres corps étrangers



risqueraient de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être roulés sur un terrain garni d'aspérités ou corps durs susceptibles de détériorer les câbles.

Le déroulage d'un touret se fait autant que possible en une seule fois pour toute la longueur. On vérifie au cours de cette opération que le câble est absolument intact.

Toute portion présentant une érosion quelconque est éliminée, et l'entrepreneur en informe ENEO et l'Ingénieur. Les chutes de câble inférieure à 150m ne sont, en principe, pas utilisées en ligne ; elles peuvent servir à la confection de bretelles de doublement.

Il ne doit pas y avoir, en principe, plus d'un manchon de jonction par portée, sur une ligne moyenne tension.

L'entrepreneur fait procéder au tirage en prenant toutes précautions préliminaires (haubanage, etc...) convenables pour éviter des déformations ou fatigue anormales des armements, des supports et des fondations qui ne sont pas calculées à l'arrêt des conducteurs.

Il est tenu pour responsable des avaries qui résulteraient de la non observation de la prescription ci-dessus.

Les câbles sont tirés sur poulie à gorge. Les poulies utilisées doivent avoir un diamètre à fond de gorge au moins égal à 20 fois le diamètre du conducteur si la gorge est munie nue. Ce diamètre peut être inférieur, si cette gorge est munie d'une garniture souple.

Les câbles après réglage préalable, sont maintenus tendus sur poulies, pendant une période de 24 heures au minimum pour qu'ils perdent la torsion prise sur le touret, et prennent une position stable. L'entrepreneur doit se conformer aux indications des tableaux de réglage approuvés par ENEO et l'Ingénieur, et vérifier les tensions par la mesure des flèches, aussi souvent qu'il sera utile pour le bon établissement de la ligne.

Il doit vérifier, avant le réglage, les portées entre support. Après le réglage à la température de pose, les chaînes de lignes suspendues doivent être dans le plan vertical passant par le point d'attache de la chaîne et l'axe du support. Pour les portées dénivélées et de longueur différente, la verticalité doit être obtenue pour la température de 25°C.

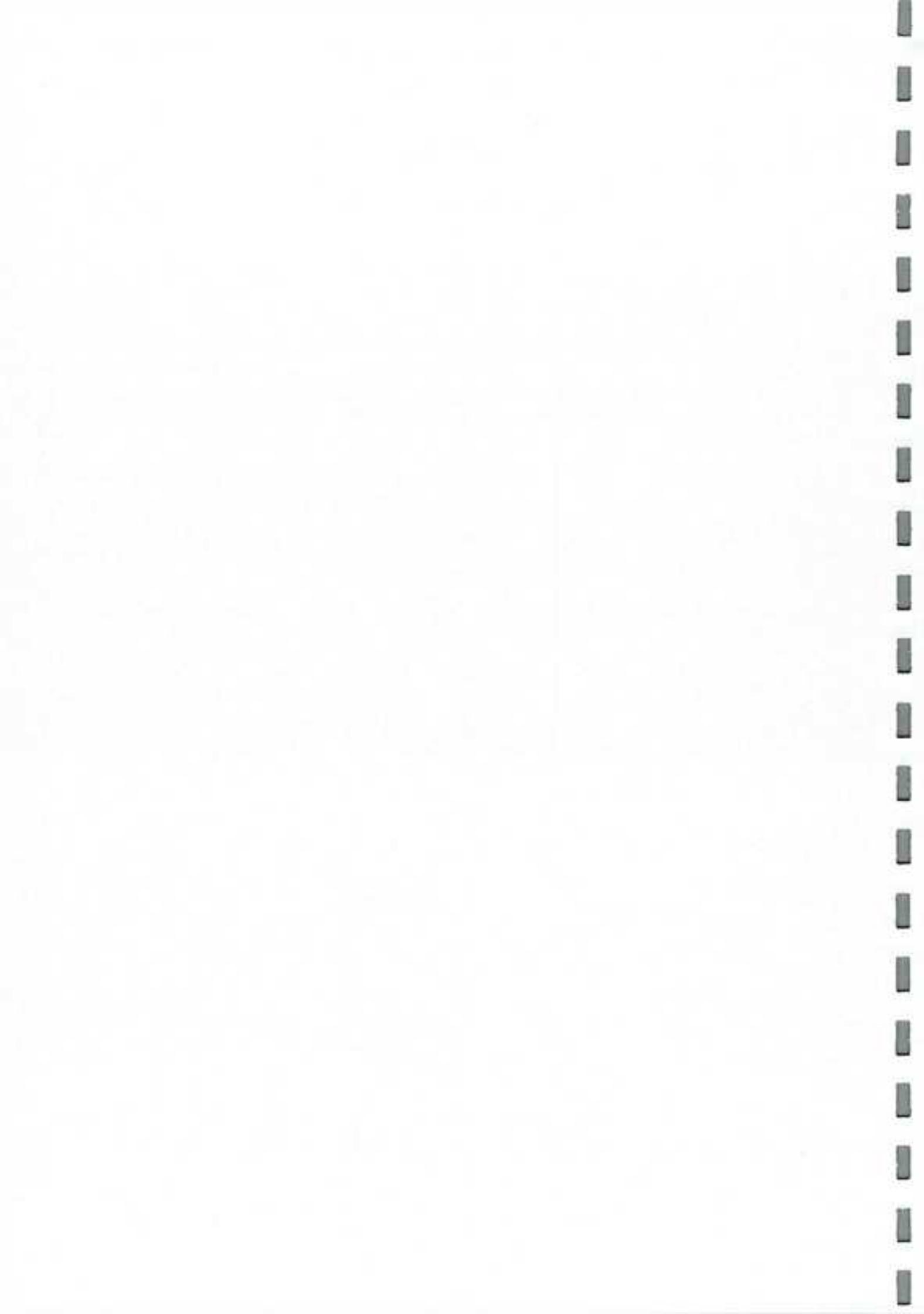
Une tolérance de  $\pm 1,5\%$  sur la valeur de la flèche sera admise. Toute portée mal réglée doit être reprise par l'entrepreneur.

Si au tirage, il est constaté que la distance d'un câble au sol est inférieure au minimum imposé à la température de 50, compte tenu du balancement possible des câbles sous l'effet du vent dans les différentes directions, l'entrepreneur en avise aussitôt ENEO et l'Ingénieur, et propose les mesures propres à y remédier. La même vérification est à opérer pour tous les obstacles situés au voisinage de la ligne.

Après mise sur pince, le Maître d'œuvre fera mesurer par un de ses agents les flèches du conducteur et du câble de garde. A la suite de cette vérification, le Maître d'œuvre fera reprendre par l'entrepreneur le réglage de tous les cantons où la tolérance ci-dessus ne serait pas observée, sans que l'entrepreneur puisse réclamer, de ce fait, la moindre indemnité.

Au cours des opérations de mise sur pince, l'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour éviter de détériorer le câble pré assemblé par serrage trop important sur des points singuliers. En ce qui concerne le déroulage des câbles au voisinage des lignes sous tension, les prescriptions suivantes sont données à titre indicatif, la responsabilité de l'entrepreneur restant entière.

### **23.1. Mesures de sécurité applicables dans le cas de parallélisme avec autre ligne haute**



## **tension**

Les opérations ci-dessus seront d'effectuées avant le tirage des conducteurs :

- a)- raccordement des prises de terre aux supports ;
- b)- ralliement électrique aux supports des poulies fixées à l'extrémité de toutes les consoles.

Au cours du tirage, on mettra à la terre les conducteurs sur tous les supports avant leur fixation sur les chaînes d'isolateurs.

L'enlèvement du ou des dispositifs de mise à la terre par l'équipe de vérification ne s'effectuera qu'après accord d'un agent qualifié du Maître d'œuvre et lorsque toutes les précautions nécessaires auront été prises.

### **23.2. Mesures de sécurité applicables dans le cas croisement avec une autre ligne à haute tension, moyenne ou basse tension**

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs, on obtiendra la consignation des lignes à haute, moyenne et basse tension lors des traversées et on disposera une mise à la terre visible sur la ligne consignée, à proximité du croisement et indépendamment de celles qui auraient pu être faites par les agents des secteurs intérieurs intéressés.

### **23.3. Prescriptions complémentaires spéciales pour la mise en œuvre des conducteurs**

#### **a) – Dérivation**

Les faisceaux sont frettés de part et d'autre de la coquille de dérivation de la même manière que celle utilisée autour des pinces de suspension. Sur un même support, les dérivation sont décalées de façon à ne pas se gêner mutuellement, les accords de dérivation utilisés étant d'un modèle agréé par ENEO.

#### **b) – suspension**

En particulier pour des faisceaux doivent être écartés de 5cm. Au-dessous des pinces.

Si le relief du terrain ne permet pas cette distance ou s'il y a risque de retournement, les conducteurs sont protégés par une gaine de plastique fendue et maintenue par un ruban adhésif et des colliers. Un frettage de ruban adhésif avec collier est réalisé de part et d'autre de la suspension à l'endroit où les conducteurs se séparent du porteur (utilisation des liens plastiques).

#### **c) – Ancrages**

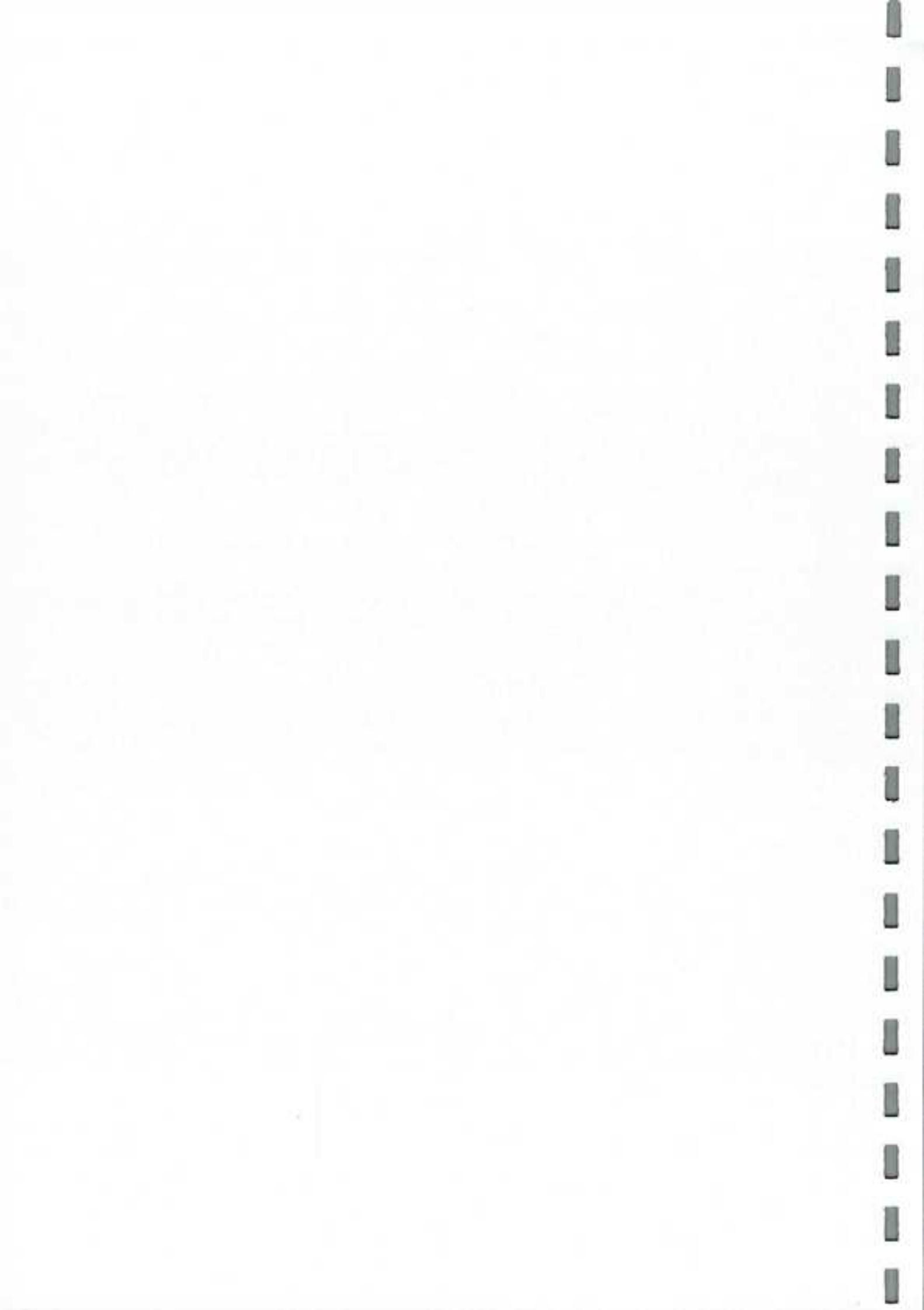
Aux ancrages, les extrémités du faisceau sont frettées afin d'assurer une excellente cohésion entre conducteurs et porteur sur le canton de pose. Les conducteurs isolés ne sont pas laissés libres, mais sont passés dans un tube de plastique fendu et fixé aux supports. Les câbles seront isolés en bout soit par du scotch soit par des embouts thermo-rétractables.

## **Article 24 – attaches jonctions et dérivation**

Pour les lignes sur isolateurs rigides, en alignement les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur et à l'intérieur de la console ; dans les angles, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur de manière que l'effort dû à la ligne soit dirigé vers l'isolateur.

Avec des conducteurs en cuivre, l'attache du conducteur sur l'isolateur est constituée par un fil de cuivre recuit de 30/10 de diamètre passant quatre fois dans la gorge de l'isolateur avec croisement des boucles sur les conducteurs.

Pour les lignes sur isolateur suspendus, les conducteurs sont fixés aux chaînes d'isolateurs par un fil des pinces spéciales d'un modèle agréé par ENEO et l'Ingénieur, aussi bien celles utilisées



en alignement que celles devant assurer l'arrêt des conducteurs aux traversées conformément aux dispositions de l'Arrêt Général.

Les raccords de jonction doivent être placés à plus d'un mètre des isolateurs. En principe, chaque portée d'une ligne moyenne tension ne doit pas comporter plus d'une jonction par conducteur. Les tronçons de conducteurs sont liés entre eux à l'aide de manchons de jonction à coincement, répondant aux prescriptions de la norme française C 66.800, ou de manchons étirés la presse. Pour les câbles en aluminium-acier, le coincement sur les couches d'aluminium doit être assuré par la tension mécanique des câbles. En aucun cas, il n'est monté de manchons à coincement dont les ponts ou les parties non normalement tendues. Les manchons torsadés sont interdits.

S'il en est fait usage, les bretelles de doublements sont placées suivant les indications du carnet de piquetage et conformément aux prescriptions de l'Arrêt Général. Les bretelles sont fixées sur les conducteurs par des blocs de doublement ou connecteurs.

Ces manchons de jonction et blocs de doublement sont avec le plus grand soin et le serrage est exécuté avec mesure, en vue d'éviter l'écrasement des conducteurs.

Les conducteurs à base d'aluminium sont brossés à la brousse métallique, sous graisse, pour enlever la couche d'alumine qui les recouvre. Les manchons sont bournés de graisse neutre.

Les raccords de dérivation sont raccordés à l'aide de blocs de doublement en nombre suffisant, suivant l'intensité traversant.

En aucun cas de jonction des conducteurs en métaux différents, il est fait usage de raccords spéciaux agréés par ENEO et l'Ingénieur. La fixation sur les conducteurs à base d'aluminium est assurée par serrage élastique, et non par coincement, sauf si le serrage est garanti par la tension mécanique des conducteurs.

## Article 25-Interruption aériens

### 25.1. Moyenne tension

Les interrupteurs aériens ont une tension d'isolement de :

1-24KV pour une tension de service de 15KV dans une région normale ;

2-36KV pour une tension de service de 30KV

Les appareils 24KV doivent être conformes aux normes française C 64.140 et 64.141. Les appareils 36KV doivent être d'un modèle agréé par ENEO. Toutes les pièces en métaux ferreux sont galvanisées à chaud.

La boîte de manœuvre doit être verrouillée dans la position ouverte ou fermé. Elle porte en marque apparente les indications fermées et ouvert correspondant à la position de l'appareil. La position ouverte correspond obligatoirement à la position basse de la poignée de commande.

Les emplacements des interrupteurs aériens qui doivent être convenablement dégagés et facilement accessibles, sont déterminés en accord avec ENEO.

Les supports destinés à recevoir en tête un interrupteur aérien sont en principe du type-400daN et placés autant que possible, en alignement. Dans le cas d'angle faibles, l'installation d'un interrupteur aérien n'entraîne aucune réduction des portées adjacentes, dans la mesure où l'effort en tête du poteau est suffisant, et où l'écartement entre conducteur n'est pas inférieur à 0,60m.

L'interrupteur sera muni d'un jeu de lucioles de signalisation optique de l'ouverture ou fermeture des 3 phases.

La poignée de manœuvre sera placée à une hauteur de 1,30m environ au-dessus de la plate-forme.



Le raccordement de la ligne sur l'interrupteur aérien est fait par chaînes d'ancrage.

La mise à la terre du châssis de l'interrupteur aérien est effectuée conformément aux dispositions de l'article 27.

Au pied du support on aménage une plate-forme bétonnée à armatures métalliques de 10cm d'épaisseur, et d'environ 70cm de côté. Cette plate-forme, destinée à recevoir le tabouret isolant de l'agent chargé de la manœuvre est établie, en principe, en même temps que le massif de fondation au cas où il y en aurait un, et à 0,50m environ du bord de celui-ci.

En variante, un tabouret rabattable pourra être utilisé.

## **25.2. Basse tension**

En différents points du réseau, choisi par le Maître d'ouvrage, il peut être demandé à l'entrepreneur d'établir des dispositifs de sectionnement d'un modèle agréé par ENEO, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau sans couper l'ensemble

### **Article 26-Mise à la terre**

Les prises de terre sont constituées en l'absence de stipulations contraires :

- 1- soit par piquet type Copperweld ;
- 2- soit par un câble d'une section minimum de 28mm<sup>2</sup> Cu. Tendu dans une tranchée d'un mètre de profondeur et de 10cm de longueur minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50cm des massifs de maçonnerie.

Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre, et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune, le tout en bronze, à moins que la prise de terre soit constituée sans coupure par le câble de mise à la terre. Il est préférable, dans la mesure du possible, de braser les points de contact.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton, mais les traverser librement.

Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre, à 10cm au-dessus du tube de protection, pour permettre la mesure de terre.

A l'extérieur, les câbles de mise à la terre doivent être à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques jusqu'à une hauteur de 3m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'agrément d'ENEO ou de l'Ingénieur du projet. La mise à la terre par les armatures métalliques de poteau béton est interdite.

La résistance unitaire des prises de terre ne doit pas excéder 30ohms sur les simples supports, et 10ohms au niveau des appareillages.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le maximum d'efficacité des mises en à la terre. A cet effet, il doit choisir pour la prise de terre, l'endroit le plus favorable du terrain situé au voisinage immédiat de la mise à la terre.

Lorsque les prises de terre auront été constituées conformément aux dispositions ci-dessus, et que les valeurs obtenues seront supérieures à 30ohms, les travaux supplémentaires à exécuter pour obtenir cette dernière condition seront définis par l'Ingénieur ou ENEO, et feront l'objet d'une plus-value à déterminer d'accord entre cette dernière et l'entrepreneur (emploi du Sétascol).

### **Article 27-Abattages et élagages.**

Les abattages et élagages d'arbres sont effectués après accord du Maître d'ouvrage et obtention des



autorisations nécessaires. Un procès-verbal sera à cette occasion établi contradictoirement sous le contrôle de l'Administration.

Les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, doivent être coupés.

#### **27.1. Lignes à basse tension :**

Autant que possible, les conducteurs de lignes basses tension doivent être à 3m. Au moins des branches les plus rapprochées ; aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble pré-assemblé.

#### **27.2. Lignes moyenne tension :**

Les arbres doivent être en principe à une distance des lignes égales à leur hauteur. Dans tous les cas, on fera en sorte que les conducteurs soient, une fois l'élagage effectué, autant que possible à dix (10)m au moins des branches d'arbres situées de part et d'autre de la ligne. Aucune branche ne devra surplomber la ligne. Dans les agglomérations, la distance précédente pourra être réduite à cinq (05) mètres.

#### **27.3. Débroussaillage**

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillage respectant une largeur définie au moment de l'élagage par le Maître d'œuvre sur tout le tracé de la ligne.

## **CHAPITRE IV-PIQUETAGE**

Le piquetage est exécuté aux frais de l'entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par l'Ingénieur et ENEO. Il doit être établi conformément aux règles générales suivantes :

#### **Article 28 – prescription de piquetage des lignes aériennes**

- 1 les lignes à moyenne tension et à basse tension placées en dehors des agglomérations sont établies autant que possible en ligne droite ;
- 2 les portées sont aussi constantes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux ;
- 3 les supports sont placés, de préférence, en limite de parcelles ou de propriétés ;
- 4 lorsque par suite de la situation des lieux, l'implantation de supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement des routes ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec le représentant des services de la voirie intéressés et la pose a lieu conformément à leurs indications ; en particulier les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération dense des supports par les eaux, dont le bon écoulement doit être assuré ;
- 5 les lignes de 2<sup>ème</sup> catégorie suburbaines sont établies, autant que possible, à proximité des routes ou pistes. Elles doivent éviter les zones de végétation dense et les terrains susceptibles de devenir marécageux pendant la saison des pluies ;
- 6 si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en amont des arbres pour les vents de tornade.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et des élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité complète d'exploitation, le tracé des lignes doit être modifié en conséquence d'accord avec l'Ingénieur et ENEO. Les lignes HTA seront notamment tenues à une distance des arbres égale à la hauteur de ceux-ci.



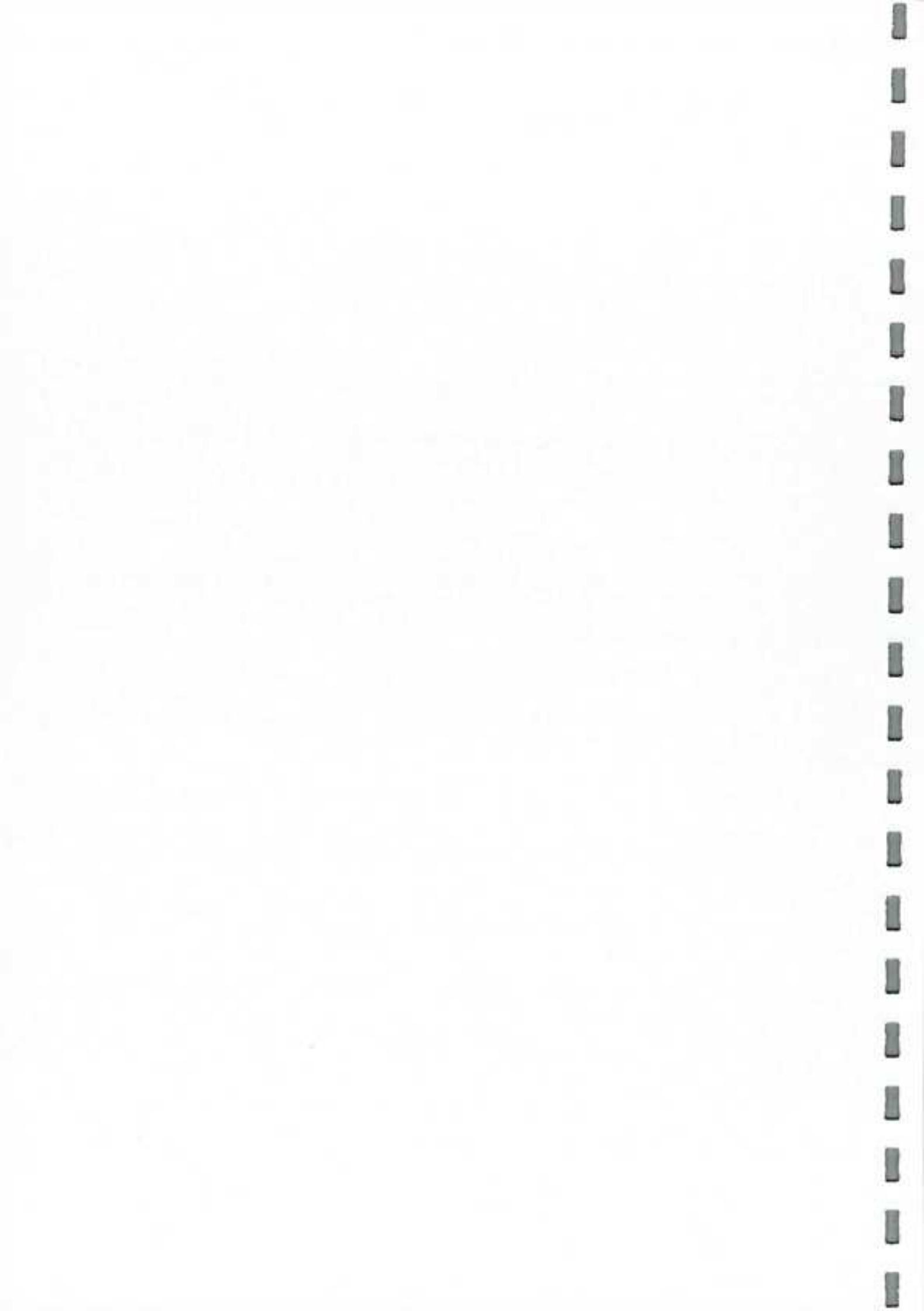
- 7 les lignes principales à basse tension doivent suivre, à l'intérieur des agglomérations, les voies de communication, en choisissant le côté qui paraît le plus propice et en évitant le surplomb de maisons basses ;
- 8 la possibilité d'établir ultérieurement les branchements d'abonnés doit être ménagée au maximum ;
- 9 les emplacements et les hauteurs des supports à basse tension sont choisis pour permettre, le cas échéant, et autant que possible, l'exécution des branchements d'un côté à l'autre des routes par-dessus les lignes P.P.T. ou par-dessous les lignes d'énergie préexistantes sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des supports supplémentaires ;
- 10 dans les établissements en damiers, les emplacements des supports à basse tension seront choisis de manière à ce qu'il y ait, autant que possible, un support à l'angle de chaque bloc ;
- 11 dans les lotissements à pans coupés, les emplacements des supports seront déterminés en accord avec ENEO et l'Ingénieur ;
- 12 les supports d'arrêt des lignes à basse tension sont placés autant que possible de telle sorte que les branchements ultérieurs viennent diminuer l'effort permanent appliquée au support ;
- 13 pour les postes à sorties basse tension souterraines, les supports de départ devront être aussi près que possible des postes ;
- 14 aux environs des postes, les départs devront être disposés de telle sorte les réseaux soient répartis en secteurs équivalents pour la puissance apparente débitée.
- 15 Les extrémités des lignes provenant des postes différents seront sur des supports communs de façon à permettre des bouclages par pontage sur les armements.
- 16 Le tracé des lignes et de la place exacte de chaque support sont indiqués sur le terrain par des piquets ou des marques fixes et apparentes.

L'entrepreneur est seul responsable de la conservation de ces piquets ou marques, et doit remplacer ou rétablir à ses frais ceux qui auraient disparus pour une cause quelconque.

## **Article 29 – plans de piquetage**

L'entrepreneur, après accord de l'Ingénieur et ENEO sur les tracés, établit les plans de piquetage à l'échelle du cadastre ou à défaut 1/2500<sup>ème</sup> comportant le relevé du tracé. Dans chaque plan sont groupés, les divers renseignements intéressant la construction des lignes sur une largeur de 25m au moins de part et d'autre du tracé, à savoir :

- 1 les limites et numéros des parcelles ;
- 2 les routes et pistes classées ou non avec leur désignation exacte et indications des ponts et gués ;
- 3 les voies ferrées ;
- 4 les lignes d'énergie ou de P.T.T. existantes avec leurs dispositions exactes et leurs caractéristiques ;
- 5 les marigots et marécages au voisinage des lignes ;
- 6 les immeubles, lotissements ou concessions et points particuliers avoisinant le tracé (les constructions en dur seront distinguées de celles en bois ou autres matériaux) ;
- 7 les Mairies ;
- 8 les arbres isolés ou groupés avec indication des abattages ou élagages à effectuer ;
- 9 l'emplacement des supports avec indication de leur numéro, effort, hauteur, caractéristique de l'armement, nombre et type d'isolateur ;
- 10 les angles en degrés ou grades (relevés au goniomètre) ;
- 11 les distances chainées entre supports ;
- 12 les mises à terre ;
- 13 les lampes d'éclairage public ;
- 14 l'indication de présence de dénivellations entre supports si celles-ci sont importantes ;
- 15 les sections et nombre de conducteurs ;
- 16 les longueurs des tronçons de ligne par section de conducteurs ;
- 17 les interrupteurs aériens ;
- 18 les points de coupure B.T.



Toutes ces indications doivent figurer d'une manière claire suivant les signes conventionnels des publications U.T.E et, à défaut d'indication dans ces documents, ceux définis en accord avec L'Ingénieur.

Lorsque certaines portées le justifient, soit par leur valeur, soit par les accidents de terrains surplombés (et ceci notamment pour les lignes moyenne tension sur isolateurs de suspension), l'entrepreneur est tenu d'établir pour les dites portées, un profil en long à l'échelle du plan cadastral ou à défaut, au 1/2500 pour les longueurs (suivant les portées) et au 1/500 pour les hauteurs, sur lequel sont reportés les supports et les chainettes du conducteur le plus bas, dans sa position de flèche maximum.

### **Article 30 – dossier administratif.**

Chaque fois que cela est précisé dans le contrat, l'entrepreneur est chargé de l'établissement de tous les dossiers exigés par les divers *services administratifs*.

Le dossier administratif est constitué par l'état des renseignements du modèle réglementaire, le plan général comportant le tracé des lignes et l'ensemble des plans de piquetage établir pour les lignes aériennes et pour les lignes souterraines suivant demande d'ENEKO et l'Ingénieur. Il comprend en outre les dossiers spéciaux relatifs aux traversées des voies ferrées, de voies navigables et de lignes existantes.

Le dossier général est remis en sept exemplaires à l'Ingénieur qui transmet au service du contrôle des distributions d'énergie électrique (ENEKO), les exemplaires qui lui sont destinés.

L'entrepreneur établit dans les mêmes conditions les dossiers d'enquête pour l'obtention des services d'appuis, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres.

Chaque fois qu'il est employé un matériel figurant dans les dossiers administratifs précédemment adressés au service du contrôle des distributions d'énergie électrique intéressé, l'entrepreneur est dispensé de faire figurer les dessins et calculs dans les dossiers administratifs nouveaux. Il se borne dans ce cas à rappeler la date du dossier administratif dans lequel figurent lesdits dessins et calculs.

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux observations éventuelles retenues au cours de l'enquête. Il doit modifier alors ses projets en conséquence.

### **Article 31 Convention – Autorisation**

Sauf stipulation contraire du marché, l'entrepreneur doit informer le maître d'œuvre et établir en nombre d'exemplaires voulus, le dossier d'enquête de servitudes réglementaires.

Le maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur de ne pas rechercher l'obtention d'autorisation à l'amiable, mais de présenter un dossier d'enquête de servitude pour la totalité des lignes à construire.

### **Article 32- Remise des plans conformes à l'exécution**

Les travaux terminés, l'entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et, en particulier, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages rembinés.

Pour les lignes souterraines, la position des câbles, boîtes de jonction, boîtes de dérivation et autres ouvrages exécutés ou rencontrés au cours des travaux, ainsi que la position des dés en béton, sera soigneusement repérée au fur et à mesure de l'exécution des travaux et portée sur un plan d'exécution en même temps que les cotes de profondeur des canalisations exécutées et des canalisations rencontrées ( eau, P.T.T., etc.... ) les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des profils en long.



Ces plans très soigneusement établis, seront ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment doivent être modifiés en conséquence.

L'entrepreneur remet à l'Ingénieur les calques originaux ainsi que quatre tirages de ces divers documents. Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

### Article 33 Branchement témoin

Deux types de branchement peuvent être effectués, un branchement standard à 2 fils ou un branchement standard à 4 fils, ces derniers serviront pour les tests du réseau. En fonction du besoin exprimé par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur, le prestataire pourra procéder à ces frais à un abonnement en bonne et due forme pour ces branchements.

Le prestataire devra aussi s'assurer du strict respect des normes en vigueur en matière de branchement, et la tension de fonctionnement devra être comprise entre 210V-240 V dans le cas monophasé, ou alors 370V-400V dans le cas du triphasé.

Ce branchement sera placé dans un bâtiment à vocation sociale (école, centre de santé, foyer, chefferie, etc), ou alors dans un domicile désigné au préalable par l'Ingénieur ou le maître d'ouvrage.

## CHAPITRE V - RECEPTIONS DES TRAVAUX

### Article 34 réceptions préalables avant la fin des travaux

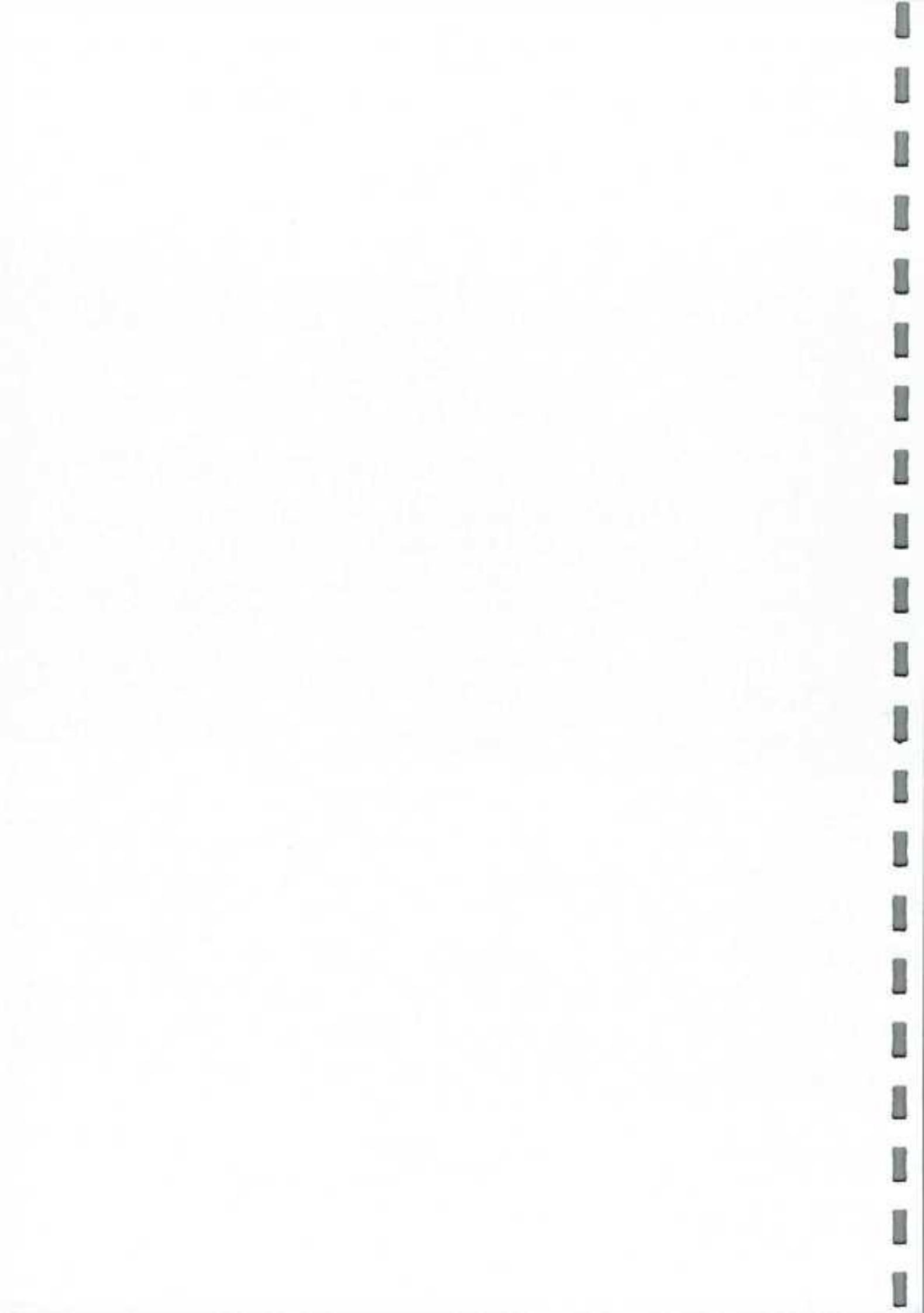
Durant l'exécution du marché, certaines réceptions seront réalisées à chaque étapes d'avancement des travaux, par l'équipe de contrôle techniques (Ingénieur, Maître d'œuvre et ENEO) et éventuellement par le maître d'ouvrage.

Ainsi, à chaque étape d'évolution du projet, l'entrepreneur devra saisir l'ingénieur formellement par écrit pour certaines visites et réceptions, avec des délais précis de saisine, tels qu'il est reparti de la manière suivante :

1. **Mise en chantier** : l'entrepreneur devra saisir le maître d'ouvrage et l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la mise en chantier. Cette étape donnera lieu à l'établissement d'un Procès-verbal de mise en chantier ;
2. **Piquetage** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception du piquetage ;
3. **Abattage et élagage** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception de l'élagage et abattage ;
4. **Fouilles** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception des fouilles ;
5. **Réception du matériel** : dès l'arrivée du matériel sur le site des travaux, l'entrepreneur devra saisir l'équipe de contrôle technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), pour la réception du matériel (poteaux, chaînes, pinces, câbles, etc...). Les justificatifs du matériel, devront aussi être à la disposition de l'équipe technique ;
6. **Mesure des terres** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception des terres ;

**NB** : (1) toutes ces étapes feront l'objet, d'un procès-verbal de réception ;

(2) certaines étapes pourraient éventuellement être jumelées ;



Dans le cas où il y aurait un matériel à déposer, ce dernier sera immédiatement dès la dépose, rétrocédé soit au maître d'ouvrage, soit à l'ingénieur, ou encore à ENEO, et un procès-verbal sera établi pour la circonstance, avec des précisions sur le matériel déposé.

### **Article 35 : Essais et mesures à la fin des travaux**

A la fin des travaux et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé aux essais ci-après : le maître d'ouvrage se chargera des essais électriques qui en principe seront les suivants :

- 1 Repérage des phases ;
- 2 mesure des terres des pylônes ;
- 3 mesure de l'isolement ;
- 4 mesure de la résistance en courant continu ;
- 5 mesure de la résistance en courant alternatif ;
- 6 mesure de la réactance et de l'impédance de service phase-terre ;
- 7 mesure des capacités entre phases et phase-terre ;
- 8 mise sous tension des ouvrages ;
- 9 essais de surtension ;

Pour l'exécution de ces essais, l'entrepreneur assumera les prestations suivantes :

- 10 mise à la disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchement des appareils de mesure ;
- 11 transport du matériel et du personnel.

### **Article 36- Fin des travaux**

Lorsque l'entrepreneur aura déclaré par écrit que les travaux sont terminés, il sera procédé dans les quinze jours à l'examen contradictoire (réception technique), par l'équipe de contrôle (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO) pour vérifier que les ouvrages, objet du présent marché, ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement. Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombe. Au cours de cette vérification, il sera dressé une liste des travaux restant à exécuter ou reconnus nécessaires par l'Ingénieur.

Les modifications reconnus nécessaires provenant d'une exécution non conforme aux spécifications du contrat, d'une mauvaise pose ou d'accidents survenus au matériel en place, seront exécutés gratuitement par l'entrepreneur dans les délais les plus brefs.

Lorsque l'Ingénieur aura reconnu que la ligne peut être mise en service, la fin des travaux sera constatée, par un procès-verbal, même s'il reste à l'entrepreneur à exécuter quelques travaux.

La date du procès-verbal de fin des travaux (réception technique, fera foi pour l'application des pénalités prévues.

### **Article 37 – Réception provisoire.**

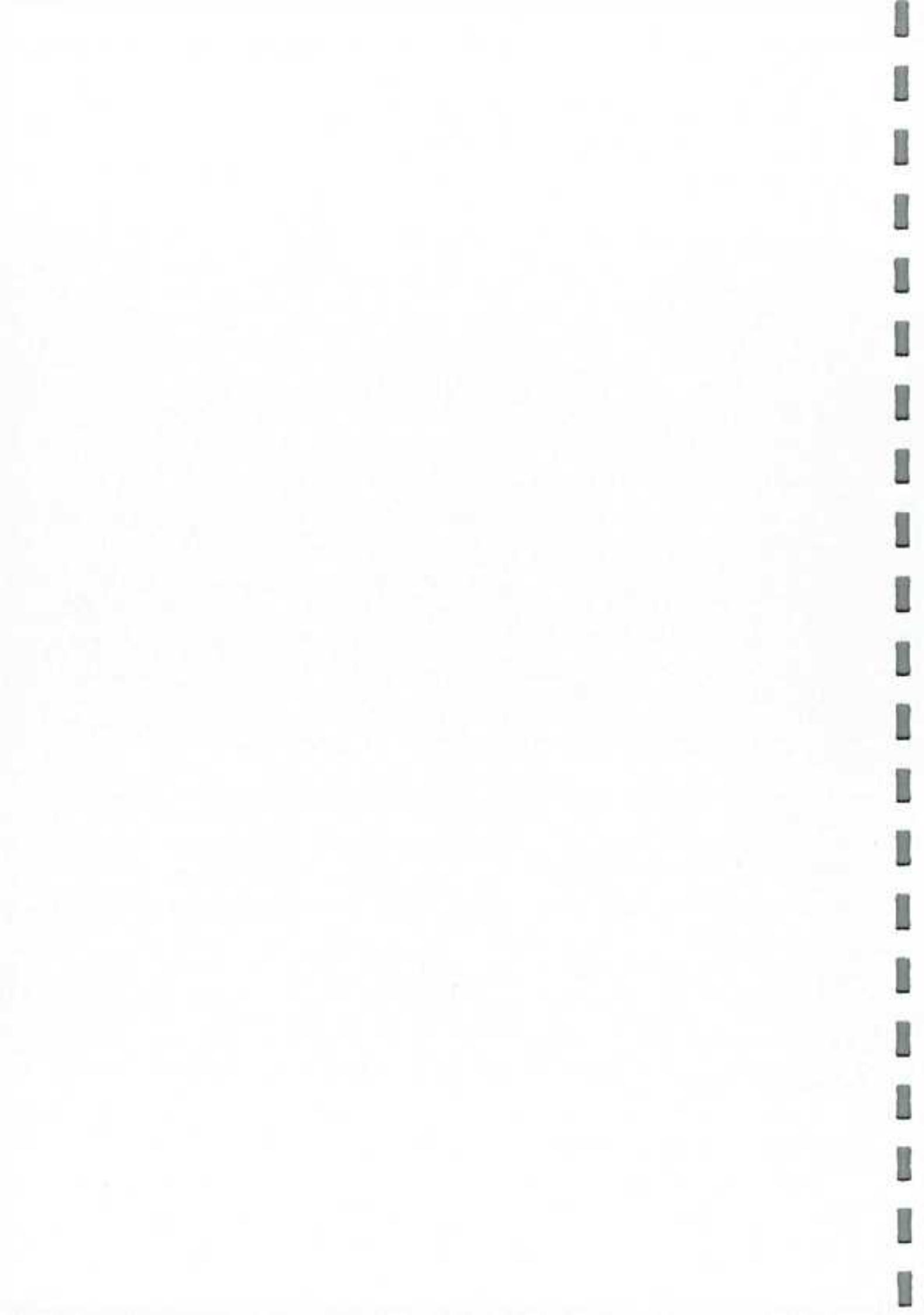
Un nouvel examen contradictoire de la ligne sera entrepris dans les quinze (15) jours après la réception technique, pour évaluer si les réserves ou travaux constatés nécessaires lors de l'examen de fin de travaux ont bel et bien été exécutés.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la ligne aura pu assurer un service normal ininterrompu d'au moins quinze jours.

Il pourra être procédé à cette occasion à un contrôle des tensions et du serrage des pinces.

### **Article 38 – transfert de propriété**

Le transfert de propriété aura lieu lorsque la réception provisoire de l'installation sera prononcée et au plus tard trois mois après achèvement complet des travaux, si les ouvrages n'ont pas



pu être mis sous tension du fait du Maître d'œuvre.

A partir de ce moment, l'entrepreneur ne sera plus rendu responsable des dégâts imputables à la malveillance des tiers et dûment reconnus tels.

### **Article 39 – délai de garantie**

L'entrepreneur garantira, pendant un an, à partir de la réception provisoire et d'une façon absolue la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent marché.

L'entrepreneur conserve, en outre l'entièvre responsabilité de l'ouvrage pendant la durée de la période décennale, telle qu'elle résulte des clauses du C.C.A.P et des lois en vigueur.

Au cours du délai de garantie d'un an, l'entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages effectués par lui, qui seraient reconnus défectueux et de rectifier le montage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé. A défaut, le Maître d'ouvrage y pourvoira aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatés après la réception provisoire, la période de garantie commencerait à partir du moment où la ligne aura été remise en état par l'entrepreneur.

### **Article 40 – garantie spéciale concernant la protection des pylônes**

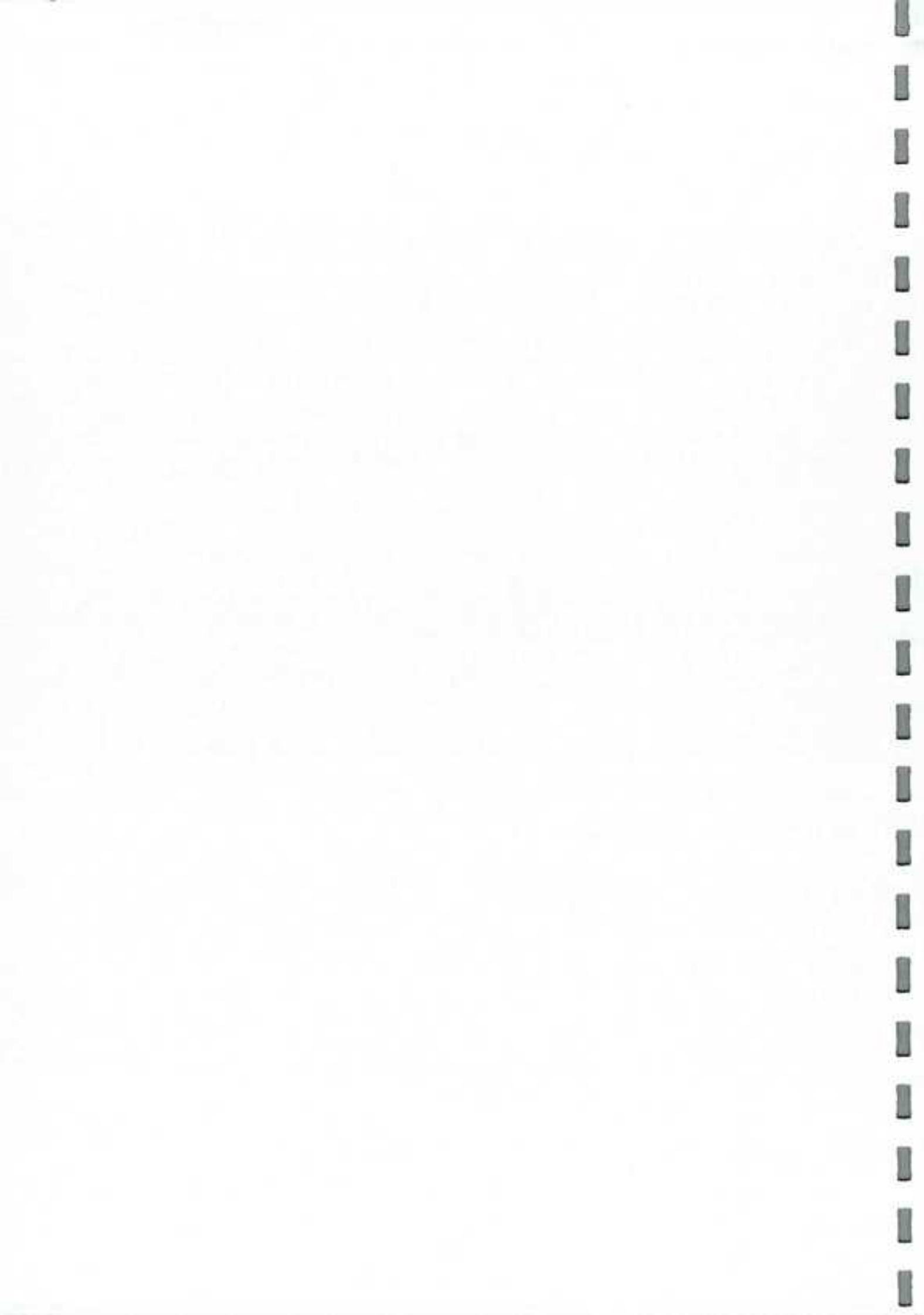
Les peintures et galvanisation seront garanties par l'entrepreneur pour une durée respective de 5 et 10 années à partir de la réception provisoire, contre toutes détériorations par les agents atmosphériques susceptibles d'entrainer une attaque du métal.

Dans le cas où durant la période de garantie des détériorations se manifesteraient, la remise en état incomberait à l'entrepreneur, étant entendu que le maître d'œuvre avertirait en temps utile celui-ci des dits détériorations.

Si ces détériorations présentaient un caractère nettement généralisé, l'entrepreneur serait tenu de reprendre entièrement la protection des ouvrages et, dans ce cas, la garantie serait reconduite pour une nouvelle période de cinq années ou dix années suivant les cas.

### **Article 41-Réception définitive.**

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai, aucun défaut dû au fait de l'entrepreneur ne s'est manifesté et si l'entrepreneur a, dans l'intervalle, satisfait à toutes les conditions du C.S.T. et notamment aux obligations éventuelles de réparation ou de remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef. Si au cours du délai de garantie, il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'entrepreneur, le délai de garantie est prolongé d'un délai correspondant

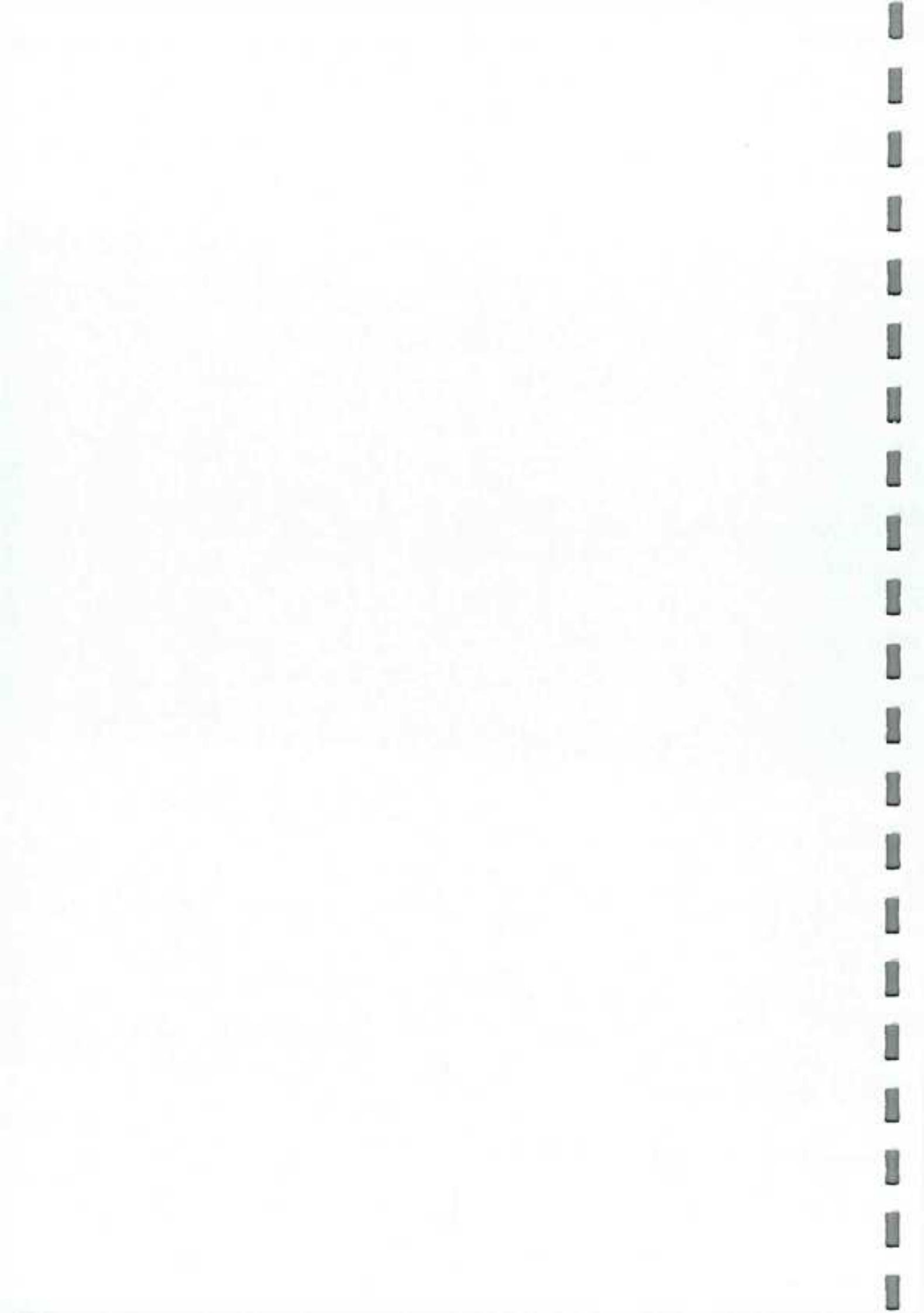


## **B. PLANS, CROQUIS, DESSINS, ETC.**

Le présent Dossier d'Appel d'Offres comprend les *plans, dessins suivants*.

### **Liste des plans, croquis, dessins, etc.**

Nos	Titre	Objectifs



## C. INSPECTIONS ET ESSAIS

Les inspections et tests suivants seront réalisés :

### 6 Livrables

*NB : À la livraison, le prestataire devra fournir :*

- *Les différents ouvrages ;*
- *La documentation relative à chaque matériel sous format numérique et papier ;*
- *Les licences éventuelles ;*
- *Les guides d'utilisation ;*
- *Les fiches techniques de mise en service ;*
- *La documentation relative aux installations des différents équipements sous format numérique et papier*
- *Rapport de déploiement, le cas échéant ;*
- *Etc.*

### 7 Installation, mise en service et garantie

La durée prévisionnelle de livraison est de 90 jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer la prestation.

La période de garantie du matériel est de 12 mois à compter de la date de réception provisoire.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés en exécution du marché sont neufs, sont des modèles les plus récents en service et incluent les dernières améliorations en matière de conception et matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

Pendant cette période, le Cocontractant doit maintenir à ses frais le matériel en état de fonctionnement, c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état du matériel pour toutes les pannes consécutives à des vices de construction ou à des défauts de fabrication.

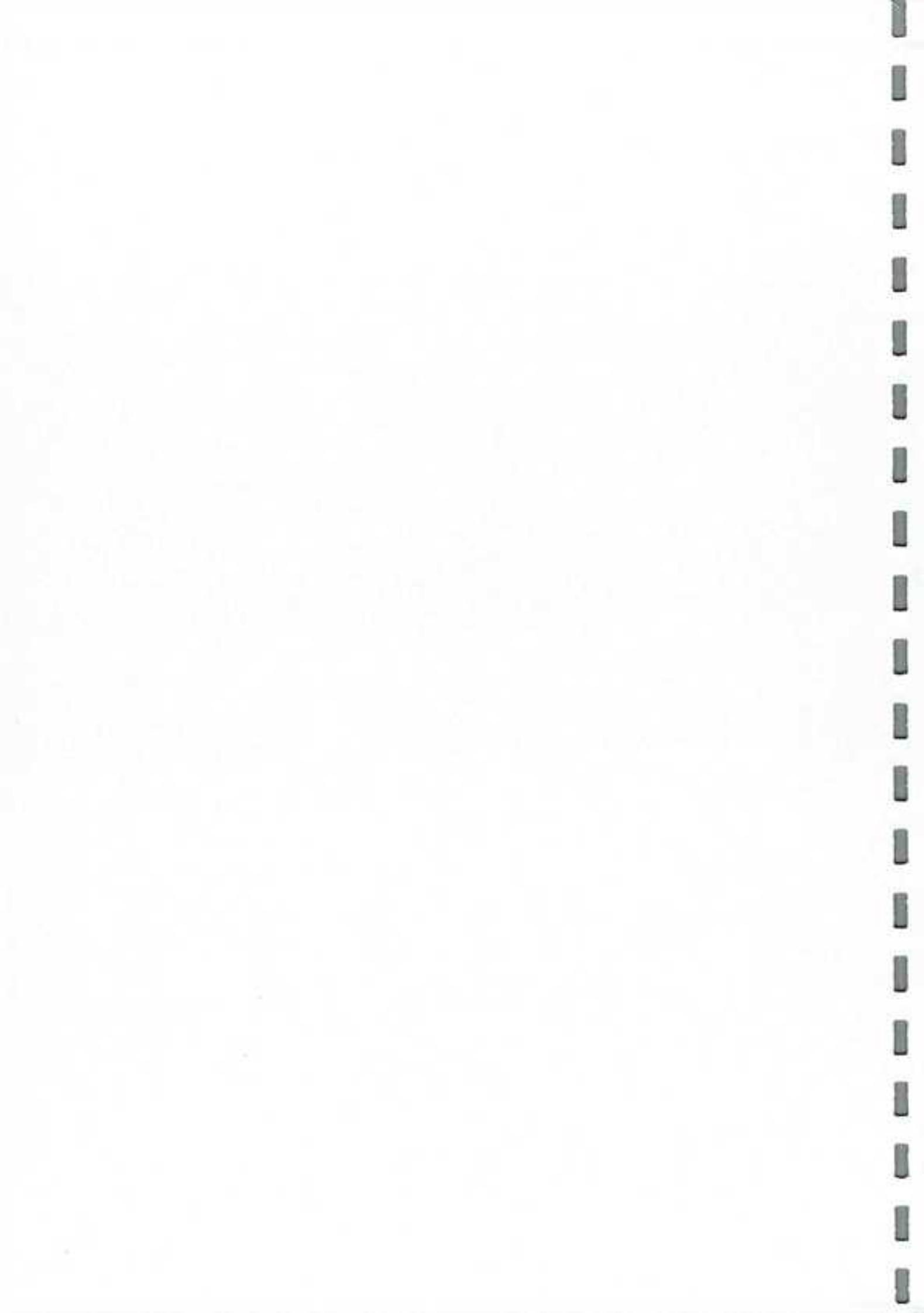


**PIÈCE N°6. CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DES  
PRIX FORFAITAIRES**



## CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

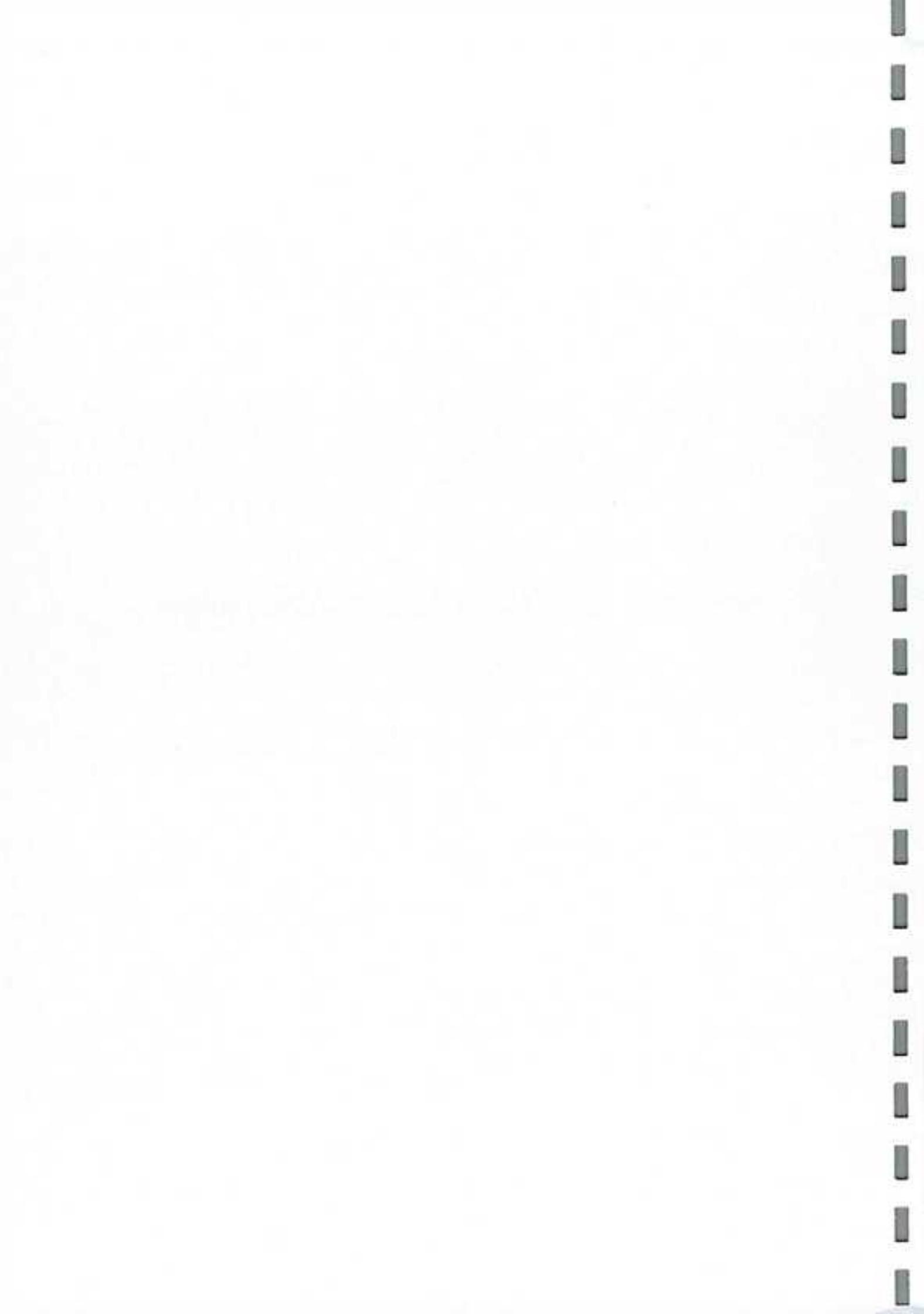
N°	Désignation	P.U. en chiffre	P.T. en lettres
101	Étude et piquetage		
102	Fouilles en terrain normal		
103	F et P Poteau béton 11m/300 DAN		
104	F et P Poteau béton 11m/500 DAN		
105	F et P Poteau béton 12m/500 DAN		
106	F et P Poteau béton 12m/1000 DAN		
107	F et P Isolateur rigide 30KV		
108	F et P Herse métallique		
109	F et P Elément de chaîne		
110	F et P oeillet à rotule		
111	F et P Etrier à sabot		
112	F et P Bal à Socket		
113	F et P pince d'ancrage MT		
114	F et déroulage câble almélec 34 mm <sup>2</sup>		
115	F et P console de tête		
116	F et P Plaque Numéro et Numérotation		
117	F et P Plaque DM		
118	Prise en charge touret		
119	F et P tige renforcée		
120	Herse métallique 3,4m		
121	F et P Nappe voute rigide simple NVR1		
122	F et P Tige filetée		
123	Massif de fondation pour supports		
124	F et P IACM 36 kv ycts		
125	F et P Support béton 12m/1000 DAN		
126	Confection plate-forme de manœuvre IACM		
127	Confection MALT IACM		
201	F et P Transformateur H61 100 KVA-15Kv / B2		
202	F et P Transformateur H61 160 KVA-15Kv / B2 ycts		
203	F et P Support béton 12m/1000 daN		
204	Fouilles en terrain normal		
205	F et P C/C à expulsion		
206	F et P Parafoudre 27KV ycts		
207	F et P Coffret DHP160 kva ycts		
208	Équipement complet poste		
209	Confection MALT type 2BH		
210	Massif de fondation		
301	Étude et piquetage		
302	Fouilles en terrain normal		
303	F et P Poteau bois 9m/S Classe D		
307	F et Déroulage câble préassemblé 3x70mm <sup>2</sup> +NP+2EP		
308	F et Déroulage câble préassemblé 3x50mm <sup>2</sup> +NP+2EP		
309	F et Déroulage câble torsadé 4x25 mm <sup>2</sup>		



310	F et P Plaque numéro + numérotation		
311	Mise à la terre type C		
312	Massif de fondation		
313	Raccord BT		
314	F et P Capuchon d'extrémité		
401	Transport et manutention matériel		
402	Transport poteaux		
403	Abattage et élagage		
404	Déplacement équipe		
405	Installation et repli du chantier, plaque de chantier, projet d'exécution, plan de recollement		
501	Branchemet+ Abonnement Eneo 4 fils prépayé		



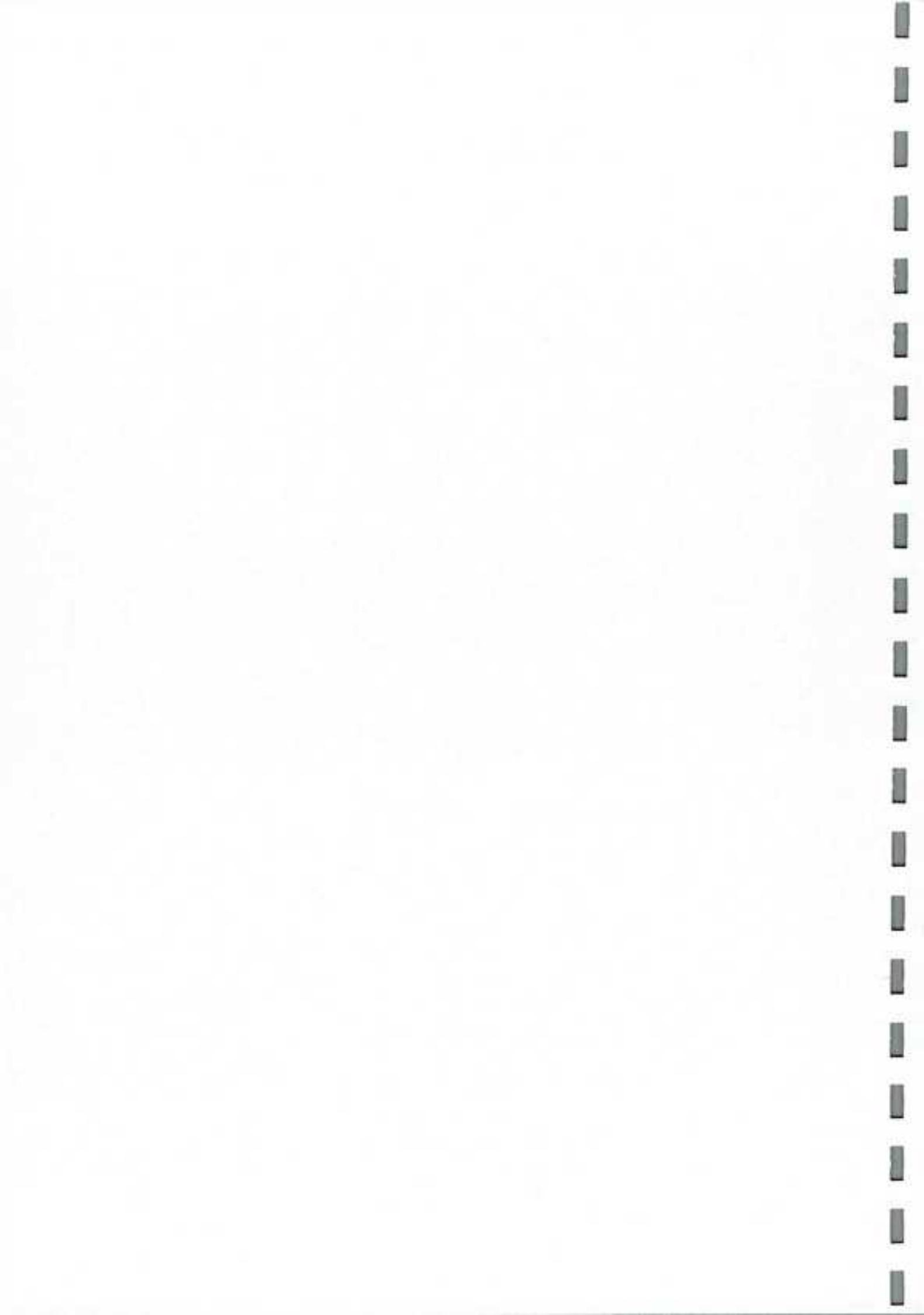
**PIÈCE N°7. CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**



## CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

### DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION A LA STATION D'ELEVAGE ET DE PRODUCTION LAITIERE DE NGAOUNDERE, DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUA

N°	Désignation	U	Qté	P.U.	P.T.
<b>CONSTRUCTION D'UN RESEAU TRIPHASE MOYENNE TENSION</b>					
101	Étude et piquetage	km	4,1		
102	Fouilles en terrain normal	m3	100		
103	F et P Poteau béton 11m/300 DAN	U	22		
104	F et P Poteau béton 11m/500 DAN	U	16		
105	F et P Poteau béton 12m/500 DAN	U	4		
106	F et P Poteau béton 12m/1000 DAN	U	4		
107	F et P Isolateur rigide 30KV	U	90		
108	F et P Herse métallique	U	32		
109	F et P Elément de chaîne	U	288		
110	F et P œillet à rotule	U	96		
111	F et P Etrier à sabot	U	96		
112	F et P Bal à Socket	U	96		
113	F et P pince d'ancrage MT	U	96		
114	F et déroulage câble almélec 34 mm <sup>2</sup>	ml	12568		
115	F et P console de tête	U	16		
116	F et P Plaque Numéro et Numérotation	U	46		
117	F et P Plaque DM	U	46		
118	Prise en charge touret	U	9		
119	F et P tige renforcée	U	90		
120	Herse métallique 3,4m	U	2		
121	F et P Nappe voute rigide simple NVR1	U	30		
122	F et P Tige filetée	U	40		
123	Massif de fondation pour supports	m3	2		
124	F et P IACM 36 kv ycts	U	1		
125	F et P Support béton 12m/1000 DAN	U	1		
126	Confection plate-forme de manœuvre IACM	U	1		
127	Confection MALT IACM	Ens	1		
<b>Total 100</b>					
200	<b>POSTE DE TRANSFORMATION H61</b>				
201	F et P Transformateur H61 100 KVA-15Kv / B2	U	1		
202	F et P Transformateur H61 160 KVA-15Kv / B2 ycts	U	1		
203	F et P Support béton 12m/1000 daN	U	1		
204	Fouilles en terrain normal	m3	6		
205	F et P C/C à expulsion v/15KV	U	6		
206	F et P Parafoudre 27KV ycts	U	6		
207	F et P Coffret DHP160 kva ycts	U	2		
208	Équipement complet poste	U	1		
209	Confection MALT type 2BH	Ens	3		
210	Massif de fondation	m3	1		



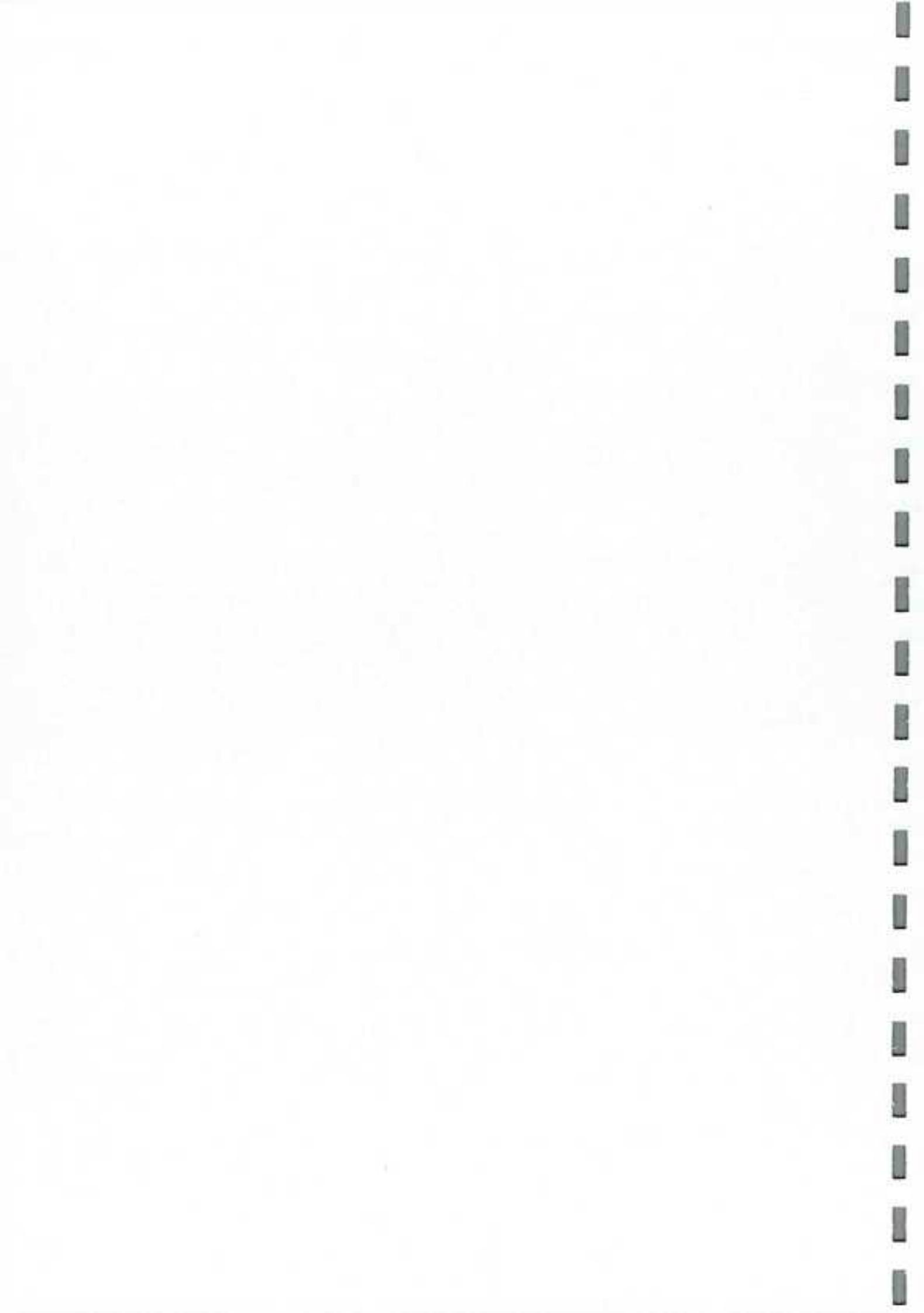
	<b>TOTAL 200</b>				
300					
301	Étude et piquetage	Km	1		
302	Fouilles en terrain normal	m3	1		
303	F et P Poteau bois 9m/S Classe D	U	2		
	F et Déroulage câble préassemblé				
304	3x70mm <sup>2</sup> +NP+2EP	ml	100		
305	F et P Plaque numéro + numérotation	U	2		
306	Mise à la terre type C	U	2		
307	Raccord BT	ens	2		
308	F et P Capuchon d'extrémité	ml	2		
	<b>TOTAL 300</b>				
400	<b>PRESTATIONS DIVERSES</b>				
401	Transport et manutention matériel	FF	2		
402	Transport poteaux bois et poteau	FF	2		
403	Abattage et élagage des arbres	FF	2		
404	Déplacement équipes	FF	1		
405	Installation et repli du chantier	FF	1		
	<b>SOUS TOTAL 400</b>				
500	<b>BRANCHEMENT MENAGE</b>				
501	Branchemen+ Abonnement Eneo 2 fils	FF	2		
	<b>SOUS TOTAL 500</b>				
	<b>TOTAL GENERAL HT</b>				
	TVA	U	19,25%		
	IR	U	2,2%		
	<b>NET A MANDATER</b>				
	<b>TOTAL TTC</b>				

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme TTC de :

Nom du Soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_



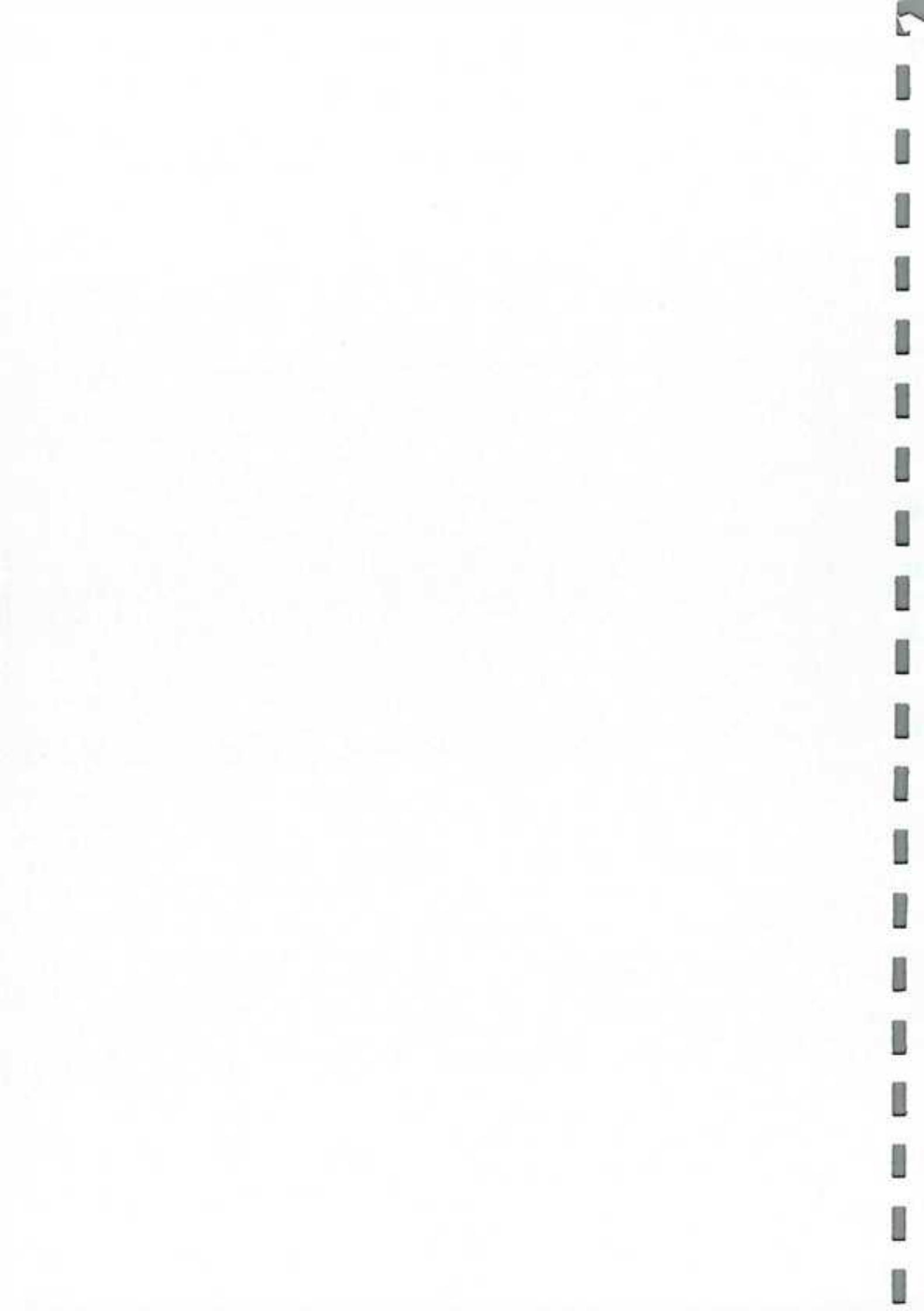
**PIÈCE N°8. CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES**



## CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

**N.B. : Le Sous- détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans lequel tous les prix du bordereau de prix seront décomposés conformément au présent cadre**

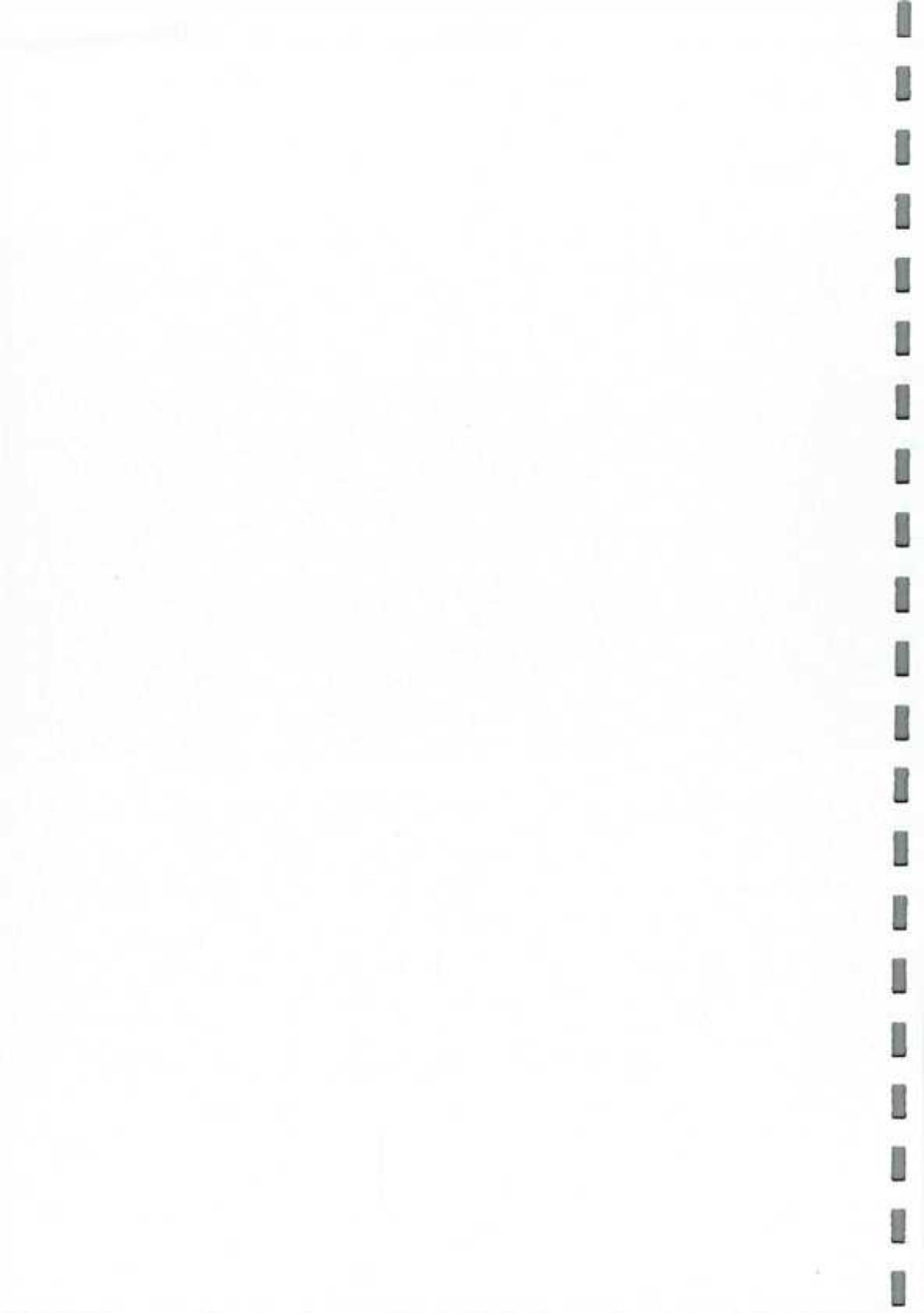
Désignation :				
N°	Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité
				Durée activité(j)
CATEGORIE		Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre				
Total A				
Matériel et engins		TYPE	Taux journalier	jours facturés
Total B				
Matériaux et Divers		TYPE	Prix Unitaire	Consommation
Total C				
D	<b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>		<b>A+B+C</b>	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
H	<b>COUT DE REVIENT</b>		<b>D+E+F</b>	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	<b>PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE</b>		<b>H+I</b>	
V	<b>PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE</b>		<b>P/Qté</b>	



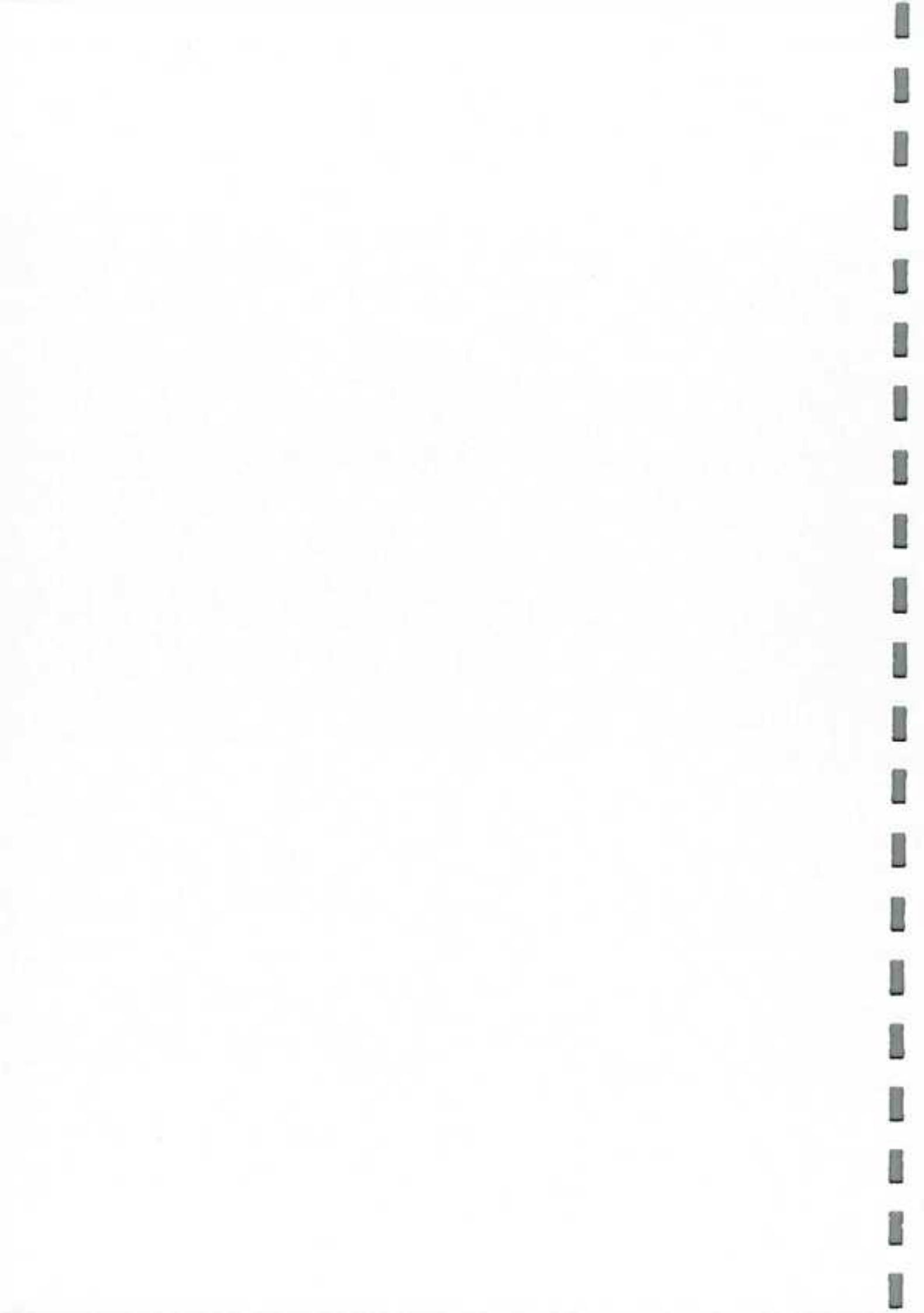
Nom du Soumissionnaire .....

Signature

Date : .....



PIÈCE N°9. MODELE DE MARCHE



REPUBLIC DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
-----  
REGION DE L'ADAMAOUA  
-----  
DEPARTEMENT DE LA VINA  
-----  
PREFECTURE DE  
NGAOUNDERE  
-----  
COMMISSION DEPARTE  
MENTALE DE PASSATION DES  
MARCHES PUBLICS DE LA VINA  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
WEST REGION  
-----  
VINA DIVISION  
-----  
DIVISIONAL OFFICE  
NGAOUNDERE  
-----  
DIVISIONAL TENDERS  
BOARD OF VINA  
-----

MARCHE ...../ M /AONO/H.52/CDPM-VINA/2025

Passé après Appel d'Offres N° ...../AONO/H.52/CDPM-VINA/2025 DU .....

Maitre d'Ouvrage ou Maitre d'Ouvrage Délégué : \_\_\_\_\_ [indiquer son adresse complète]

TITULAIRE DU MARCHE : \_\_\_\_\_ [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: \_\_\_\_\_; Tel \_\_\_\_\_; Fax : \_\_\_\_\_; Email : \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_; N° Contribuable (NIU) : \_\_\_\_\_; RIB : \_\_\_\_\_

OBJET DU MARCHE : \_\_\_\_\_ [indiquer l'objet complet des travaux]

LIEU DE LIVRAISON : \_\_\_\_\_ [A indiquer]

DELAI DE LIVRAISON : \_\_\_\_\_ [A compléter en jours, semaines, mois ou années]

MONTANTS EN FCFA : \_\_\_\_\_

	Montant en chiffres	Montant en lettres
HTVA		
T.V.A.		
AIR / TSR		
TTC		
Net à mandater		

FINANCEMENT : \_\_\_\_\_ [Indiquer source de financement]

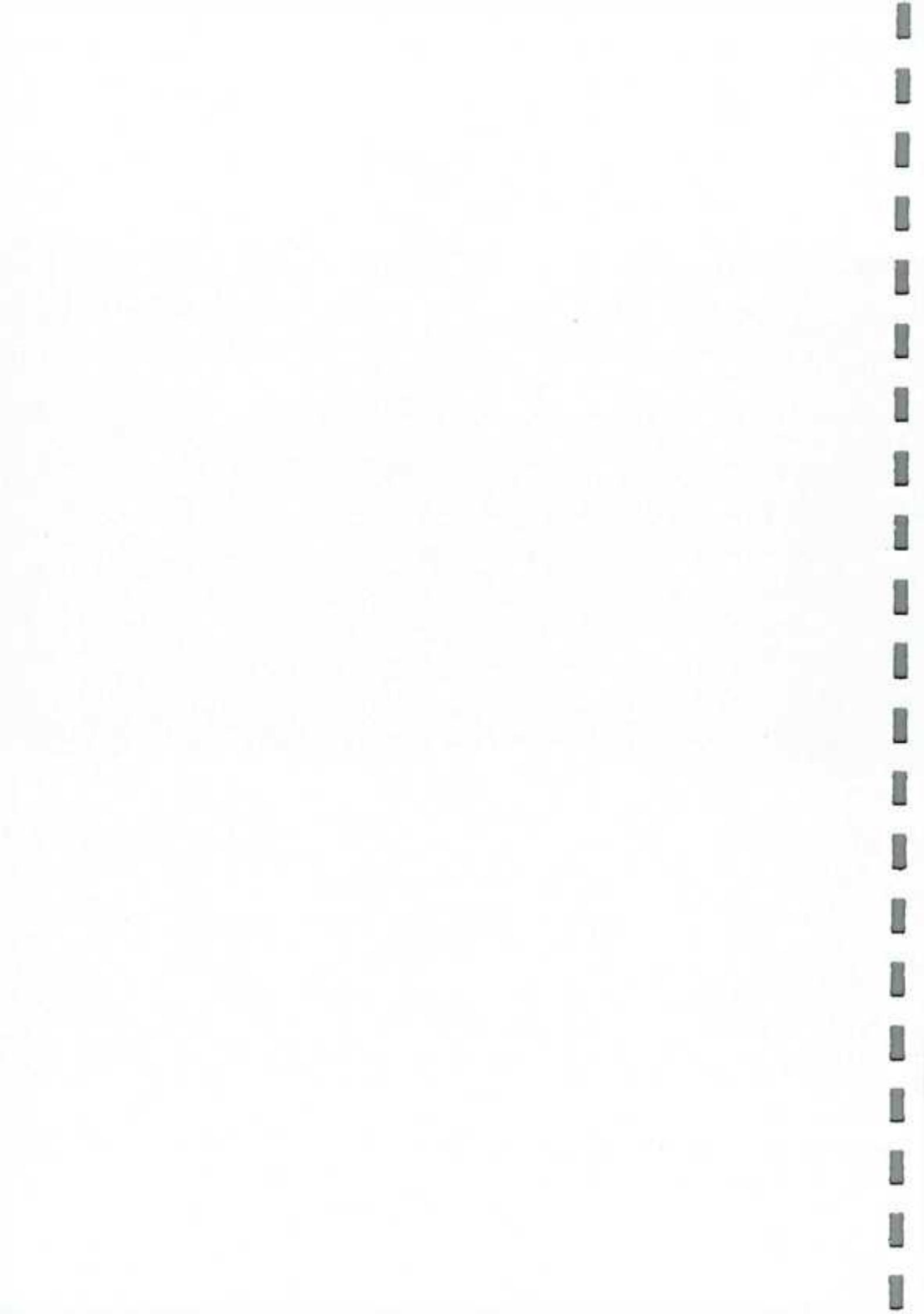
IMPUTATION : \_\_\_\_\_ [A compléter]

SOUSCRIT, LE \_\_\_\_\_

SIGNE, LE \_\_\_\_\_

NOTIFIE, LE \_\_\_\_\_

ENREGISTRE, LE \_\_\_\_\_



**Entre:**

La République du Cameroun, représentée par \_\_\_\_\_  
ci-après dénommée « *le Maître d'Ouvrage Délégué* »,

D'une part,

Et la société ou Le Cocontractant

B.P: \_\_\_\_\_ Tel Fax: \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

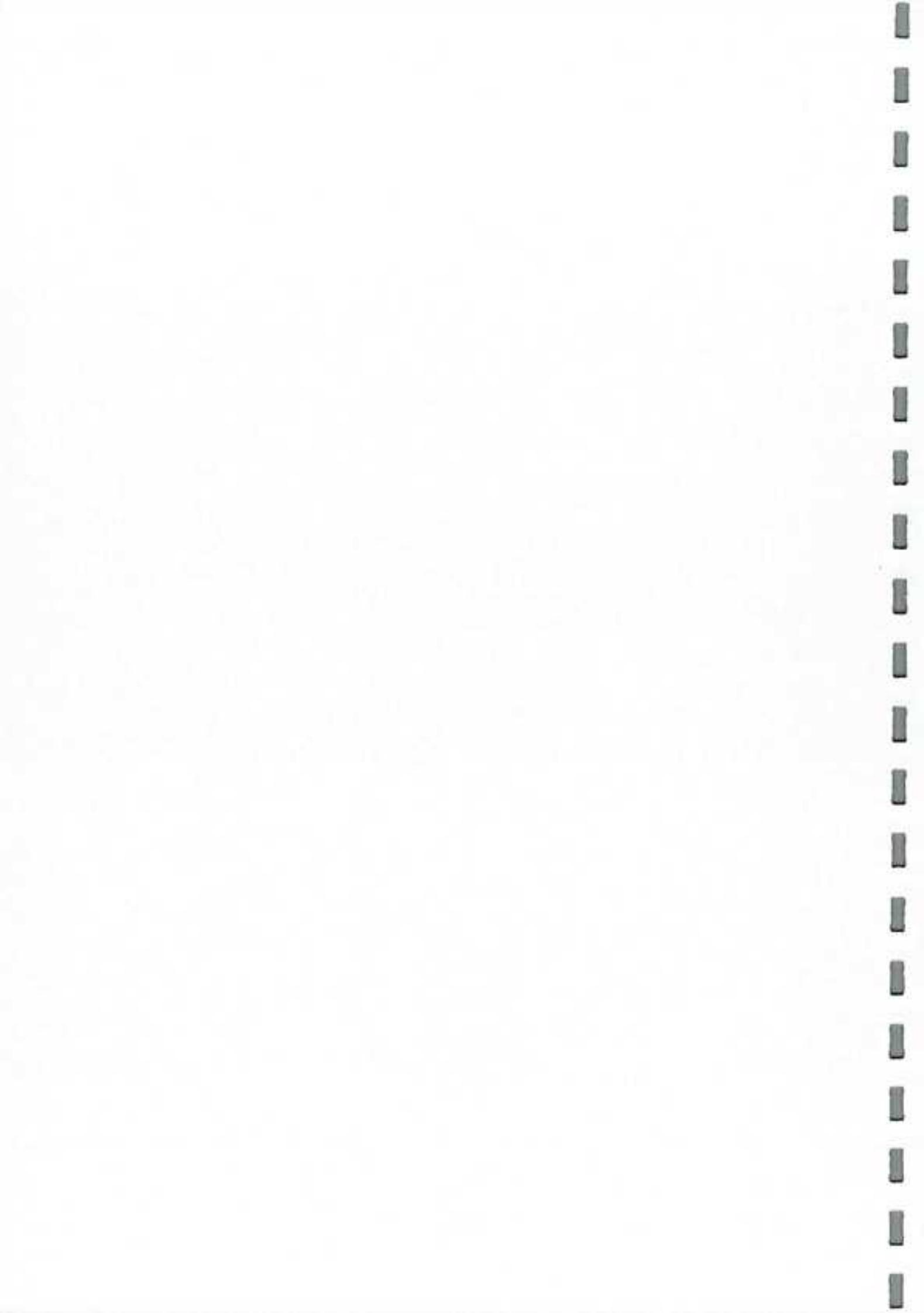
N°RCCCM \_\_\_\_\_

Contribuable (NIU) : \_\_\_\_\_

Représenté par Monsieur / Madame \_\_\_\_\_, son Directeur Général ou son représentant,  
dénommé ci-après « l'entrepreneur »

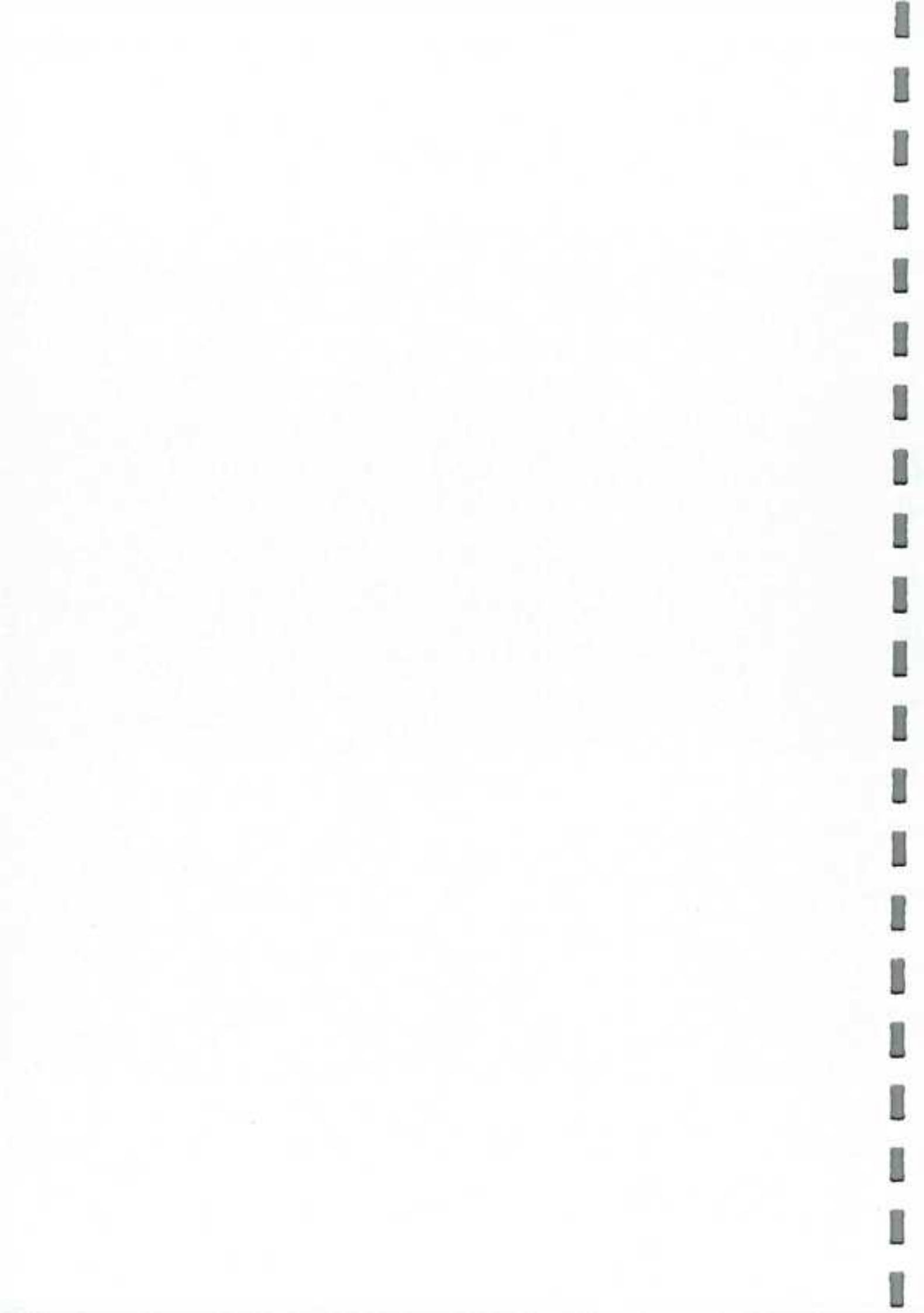
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:



## SOMMAIRE

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses des spécifications techniques
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)
- Titre IV : Détail Estimatif(DE)



MARCHE N° ..... / M /AONO/H.52/CDPM-VINA/2025

Passé après Appel d'Offres N° ..... /AONO/H.52/CDPM-VINA/2025 DU .....

Avec \_\_\_\_\_,

Pour l \_\_\_\_\_.

Délai de livraison : \_\_\_\_\_ [A compléter en jours, semaines, mois ou années]

Montant du marché : [A rappeler en Francs CFA, toutes taxes comprises en chiffres et en lettres]

	Montant en chiffres	Montant en lettres
HTVA		
T.V.A.		
AIR/TSR		
TTC		
Net à mandater		

Lu et accepté par le Cocontractant

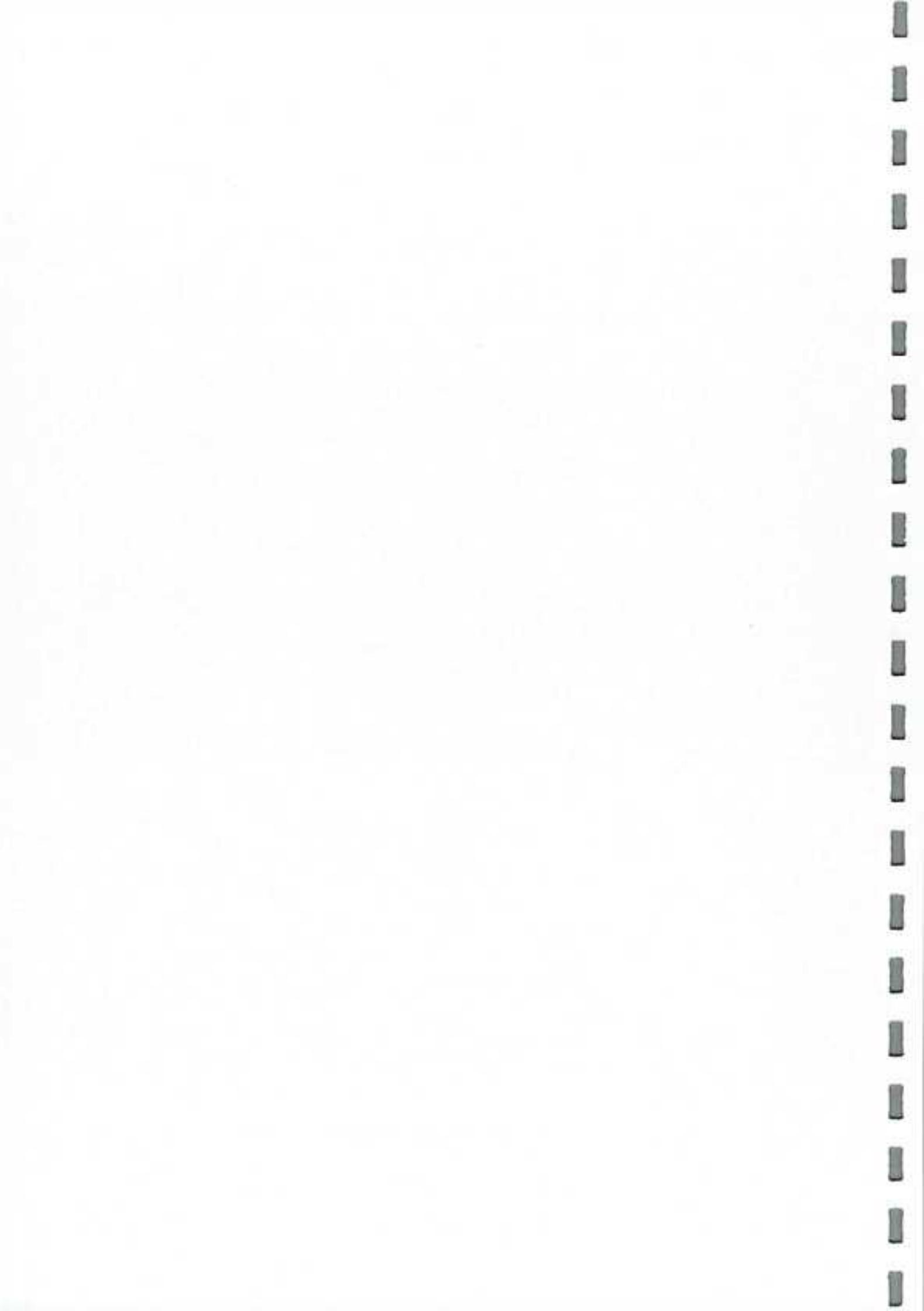
Ngaoundéré, le.....

Autorité contractante

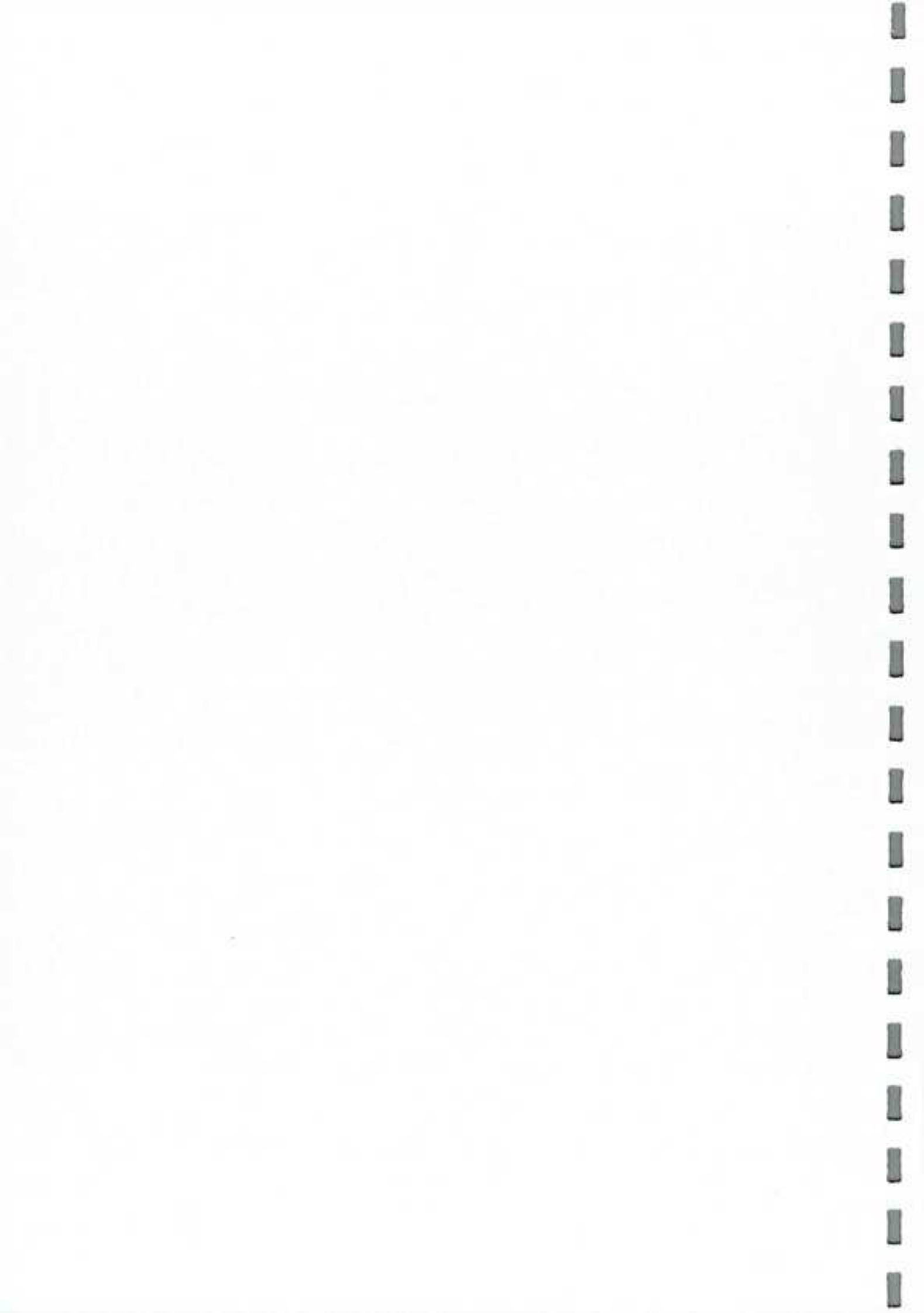
Le Maître d'Ouvrage Délégué

Ngaoundéré, le.....

Enregistrement



**PIÈCE N°10. MODELE DES PIECES A UTILISER PAR LE  
SOUMISSIONNAIRE**



## TABLE DES MODELES

- Annexe n° 1 : Modèle Déclaration d'intention de soumissionner
- Annexe n°2: Modèle de lettre de soumission
- Annexen°3: Modèle de cautionnement de soumission
- Annexen°4: Modèle de cautionnement définitif
- Annexen°5 Modèle de cautionnement d'avance de démarrage
- Annexen°6: Modèle de cautionnement de bonne exécution (retenue de garantie)
- Annexe n° 7: Modèle d'attestation ou d'autorisation du fabricant
- Annexen°8: Modèle du planning de livraison
- Annexen°9: Modèle de formulaire de liste de personnel à mobiliser
- Annexen°10: Modèle de fiche de prestations susceptibles d'être sous-traitées commandées
- Annexen°11: Modèle de lettre de soumission de la proposition technique
- Annexen°12: Modèle de CV du personnel
- Annexen°13: Modèle de déclaration d'intention de soumissionner



## ANNEXE N° 1: MODELE D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

*A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse].*

*A insérer en annexe à la*

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°*[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature, nom et cachet du soumissionnaire



## ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné \_\_\_\_\_ [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement<sup>(8)</sup> \_\_\_\_\_ dont le siège social est à \_\_\_\_\_ inscrite au registre du commerce de \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs, N° \_\_\_\_\_ [rappeler l'objet de l'appel d'offres]

Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à \_\_\_\_\_ francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de \_\_\_\_\_ mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai \_\_\_\_\_ jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de \_\_\_\_\_ auprès de la banque \_\_\_\_\_ Agence de \_\_\_\_\_ Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

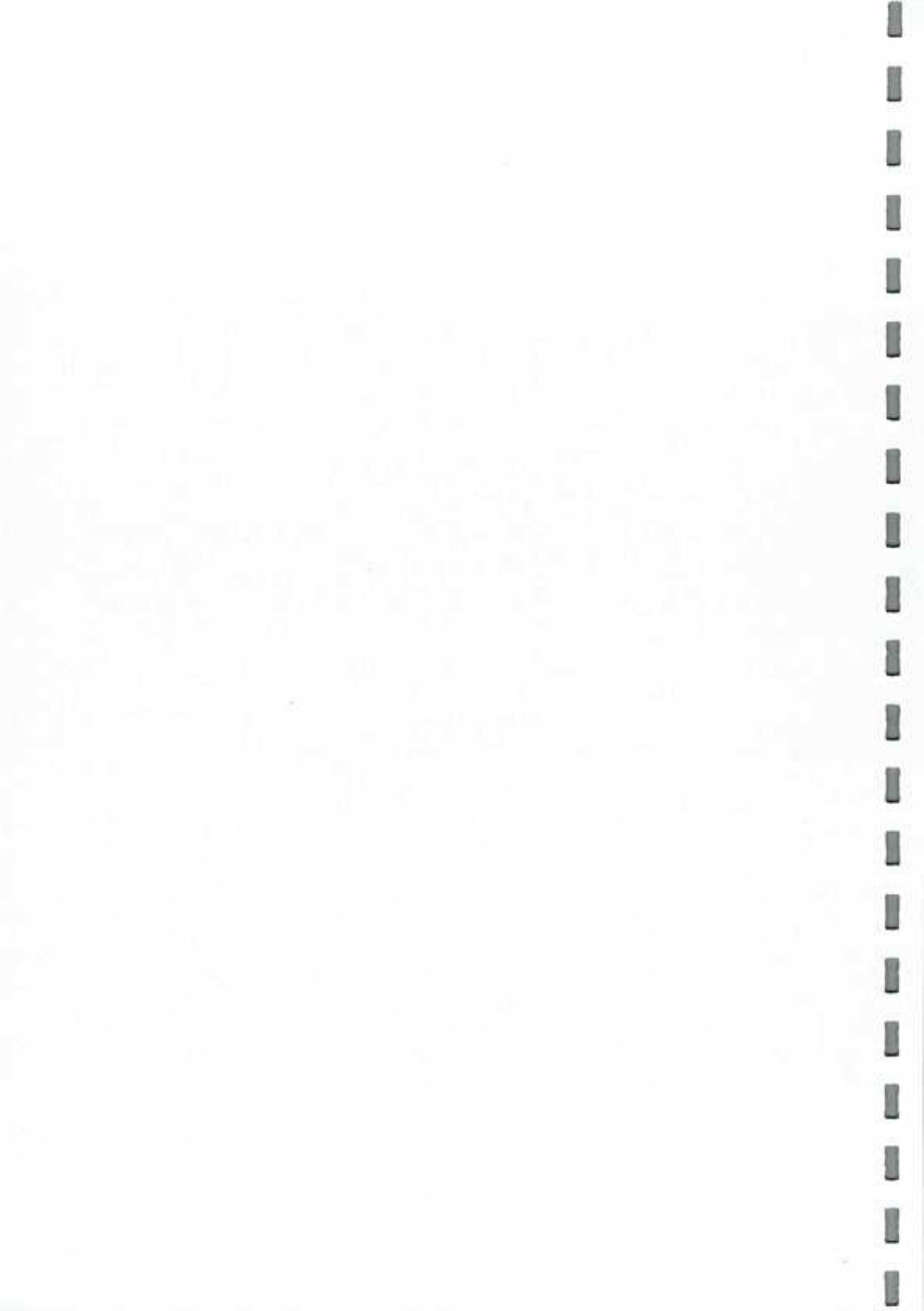
Signature :

Nom du signataire : \_\_\_\_\_

En qualité de : \_\_\_\_\_ dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de<sup>(9)</sup> \_\_\_\_\_

<sup>(8)</sup> Supprimer la mention inutile

<sup>(9)</sup> Annexer la lettre de pouvoirs



### ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier : \_\_\_\_\_

Référence de la Caution : N° \_\_\_\_\_

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Fournisseur ou le prestataire \_\_\_\_\_, ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du \_\_\_\_\_ pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous \_\_\_\_\_ [nom et adresse de la banque], représentée par \_\_\_\_\_ [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;

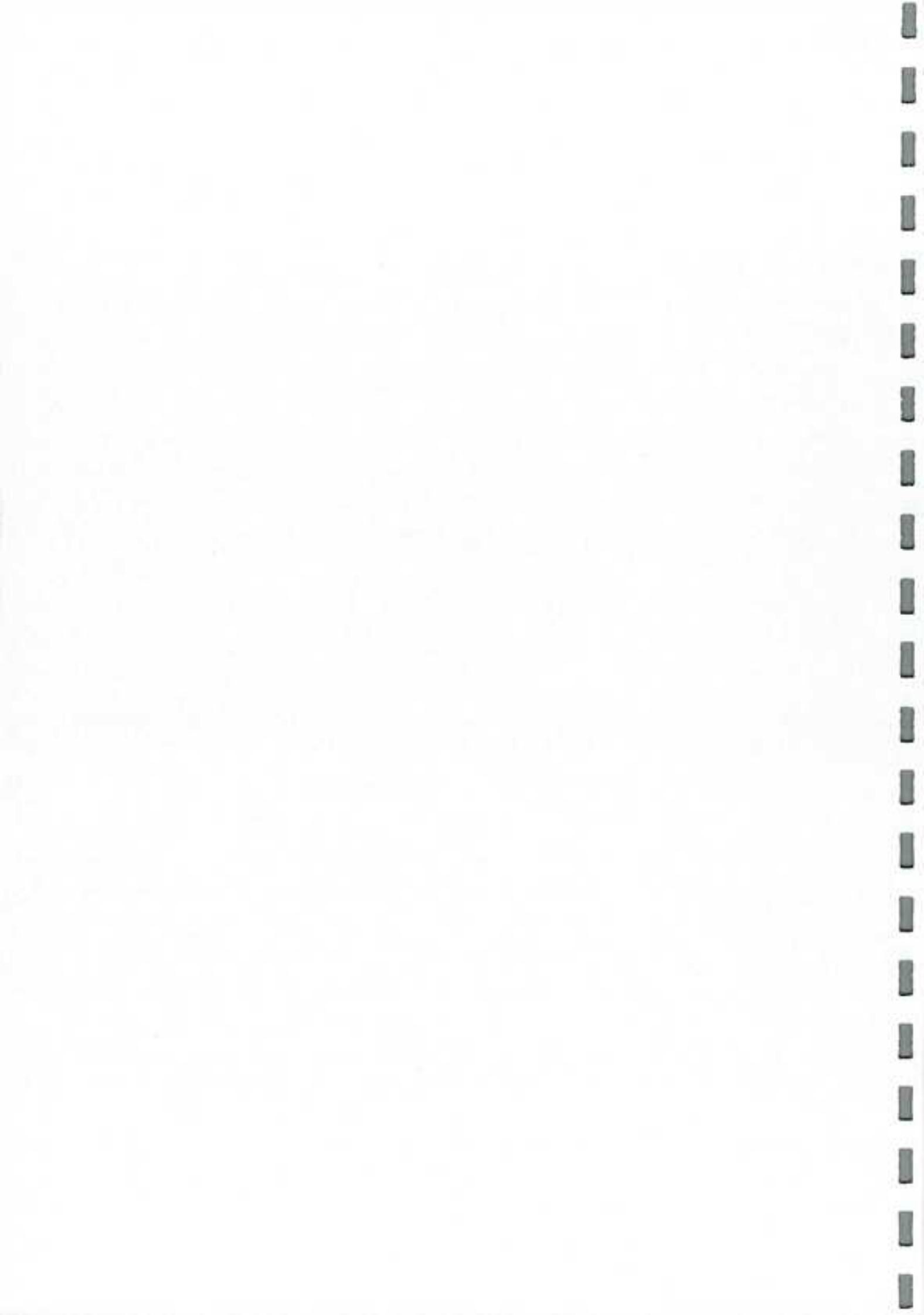
Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet ou refuse de souscrire le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans ledit marché.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.



Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

*Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.*



## ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier : \_\_\_\_\_

Référence de la Caution : N° \_\_\_\_\_

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que \_\_\_\_\_ [nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

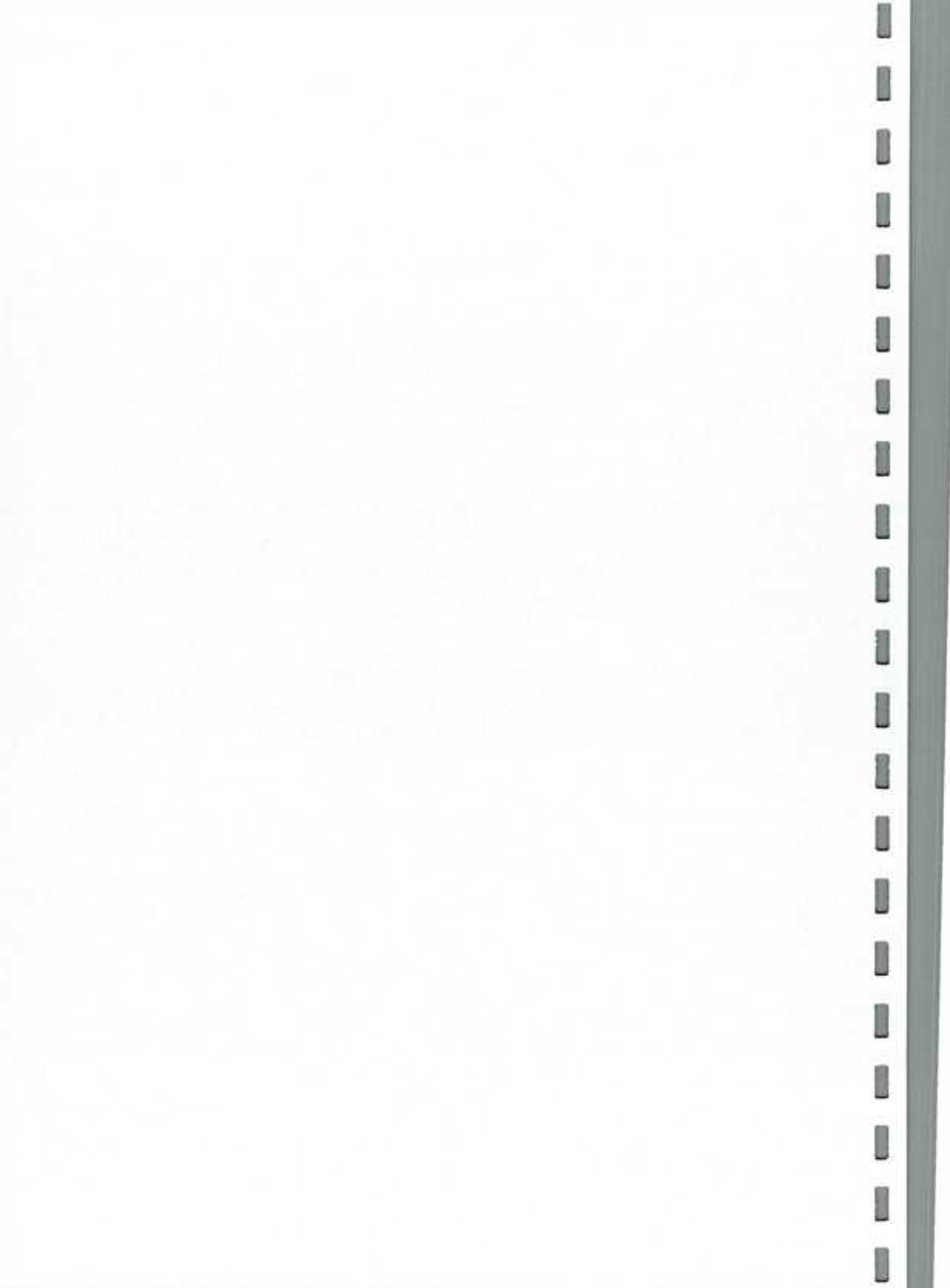
Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, \_\_\_\_\_ [nom et adresse de banque], représentée par \_\_\_\_\_ [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des



fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par l’Organisme financier*

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*[Signature de la banque]*



## ANNEXE 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier : \_\_\_\_\_

Référence du Cautionnement : N° \_\_\_\_\_

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

\_\_\_\_\_ [le titulaire], au profit de \_\_\_\_\_ Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que

\_\_\_\_\_ [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de quarante 40% du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° \_\_\_\_\_, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit \_\_\_\_\_ francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de \_\_\_\_\_ [le titulaire] ouverts auprès de la banque \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_.

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

[Signature de l'organisme financier]



## ANNEXE N°5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION EN REEMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier : \_\_\_\_\_

Référence du Cautionnement : N° \_\_\_\_\_

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégé]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé »

Attendu que \_\_\_\_\_ nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, \_\_\_\_\_ adresse organisme financier], représentée par \_\_\_\_\_ noms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégé, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de \_\_\_\_\_ [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché (10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégé, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégé au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des prestations figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa



demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des prestations, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par l'organisme financier*

*Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_*

*[Signature de l'Organisme financier]*

*(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des prestations et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.*



## ANNEXE N°6 : MODELE D'ATTESTATION OU D'AUTORISATION DU FABRICANT

[Le SoumissionnaireexigeduFabricantqu'ilpréparecettelettreconformémentauxindicationsci-après. Cette lettre doit être à l'entête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les RPAO.]

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AON°\_du \_ : [insérer les références de l'Appel d'Offres] Variante N° : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]  
A:[insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

Je soussigné (nom et adresse complète du fabricant) .....

Atteste que la société (nom et adresse complète) est habilitée à commercialiser nos produits (ou le cas échéant) dispose d'un agrément.

Nous confirmont toutes nos garanties et nous nous portons garants pour les fournitures offertes.

*Signature*

*En date du.....*

*Jour de.....*



## ANNEXE N° 7 : CADRE DU PLANNING DE LIVRAISON

### Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des prestations et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des prestations devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de prestations par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

*[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]*

#### A. Préciser la nature de l'activité

Activité (tâche)	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]



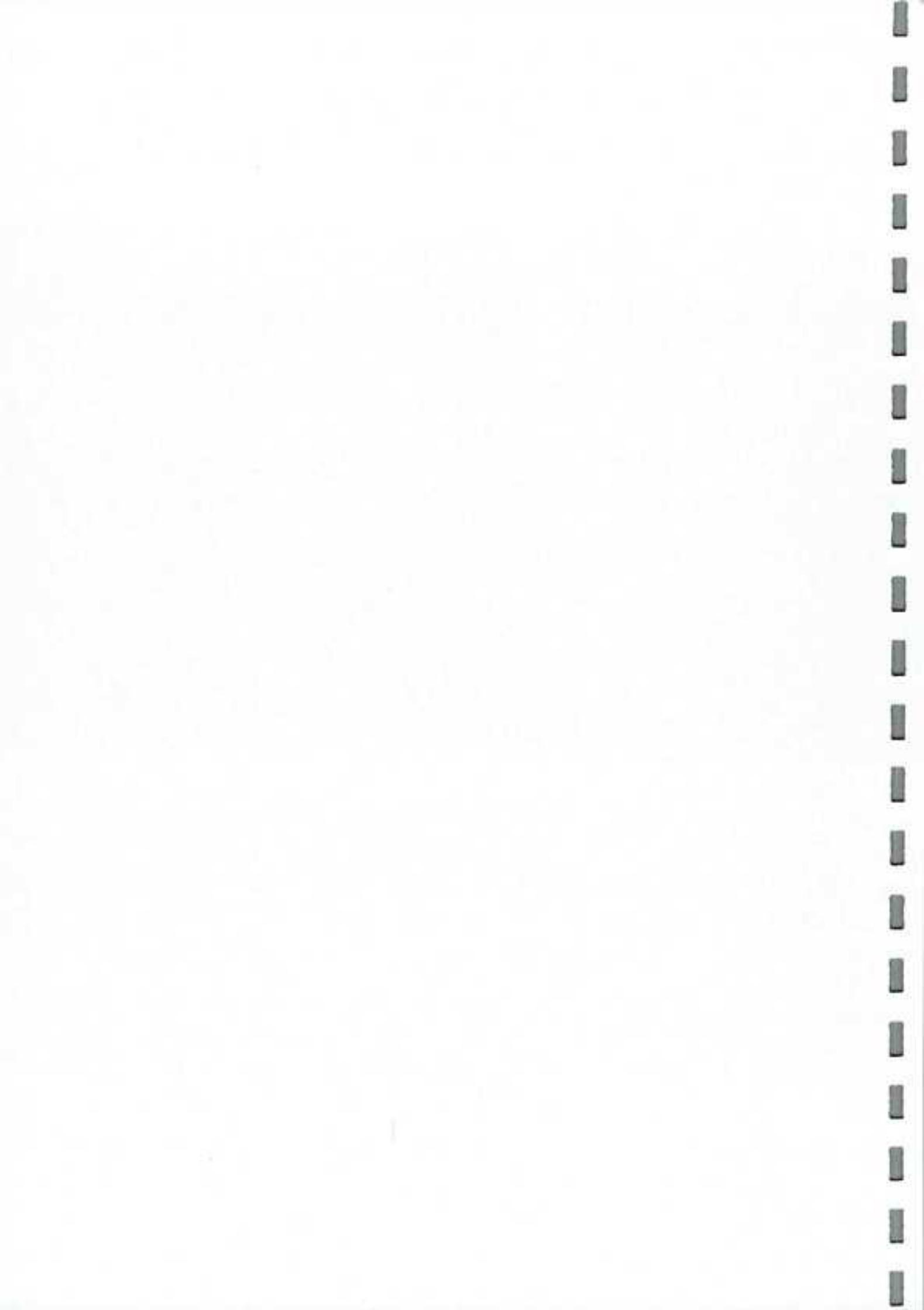
**ANNEXE N°8 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER DANS LE CADRE DES SERVICES CONNEXES**

**1. Personnel technique /de gestion**

<b>Nom</b>	<b>Fonction proposée</b>	<b>Qualification minimale</b>	<b>Années d'expérience Générale</b>	<b>Années d'expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés</b>	<b>Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet</b>

**2. Personnel d'appui (siège et local)**

<b>Nom</b>	<b>Spécialisation</b>	<b>Poste</b>	<b>Année d'expérience</b>	<b>Attributions</b>



**ANNEXE N°9 : MODELE DE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES  
D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[Insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[Insérer le numéro du Service]</i>	<i>[Insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>



## ANNEXE N°10 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° .....du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

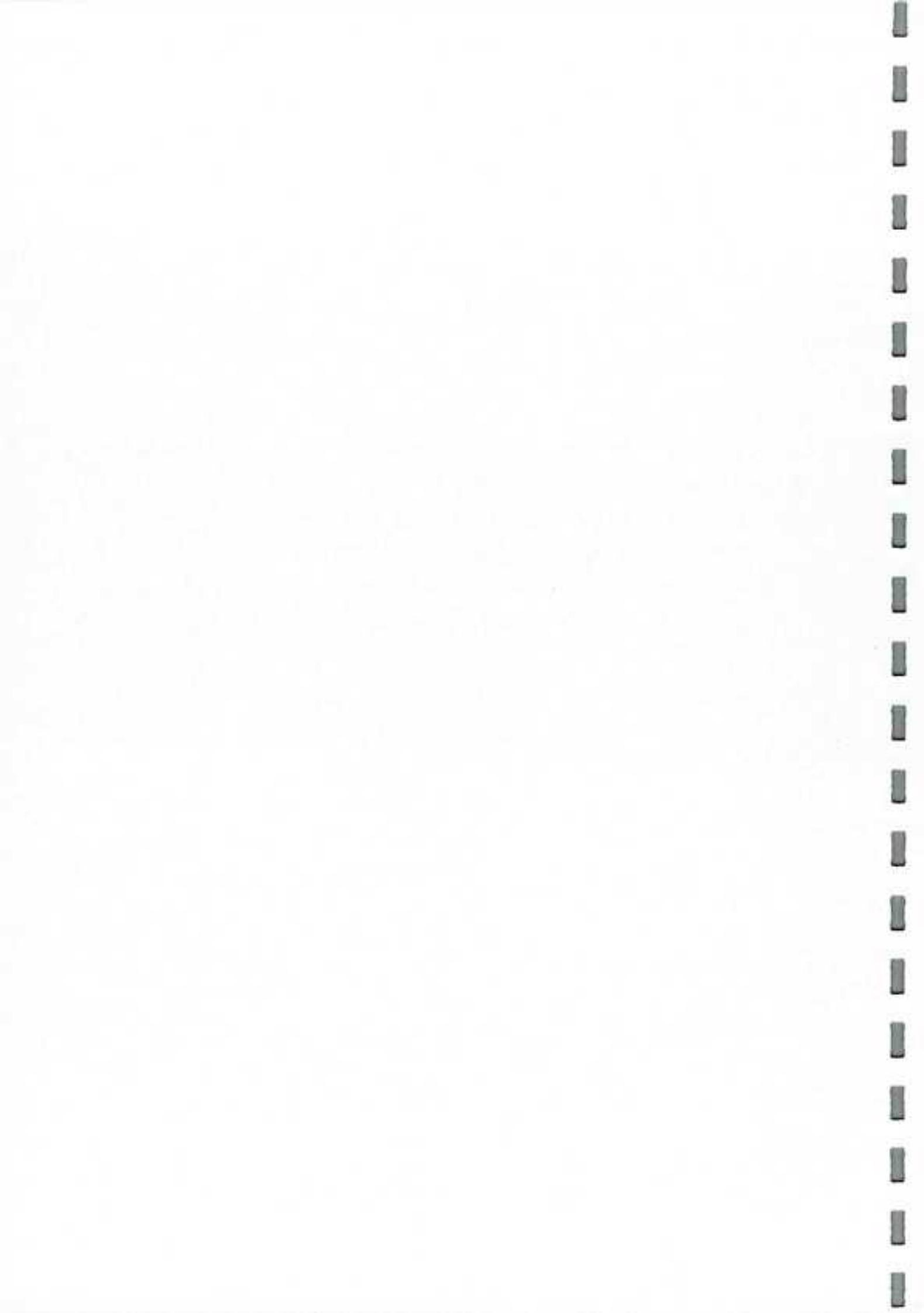
Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse :



## ANNEXE N°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste : .....

Nom du Candidat : .....

Nom de l'employé : .....

Profession : .....

Diplômes : .....

Date de naissance : .....

Nombre d'années d'emploi par le Candidat

Nationalité : ..... Affiliation à des associations/groupements professionnels : .....

Attributions spécifiques : .....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en précisant la date et le lieu.]



**Formation :**

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

**Pièces Annexes :**

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

**Expérience professionnelle :**

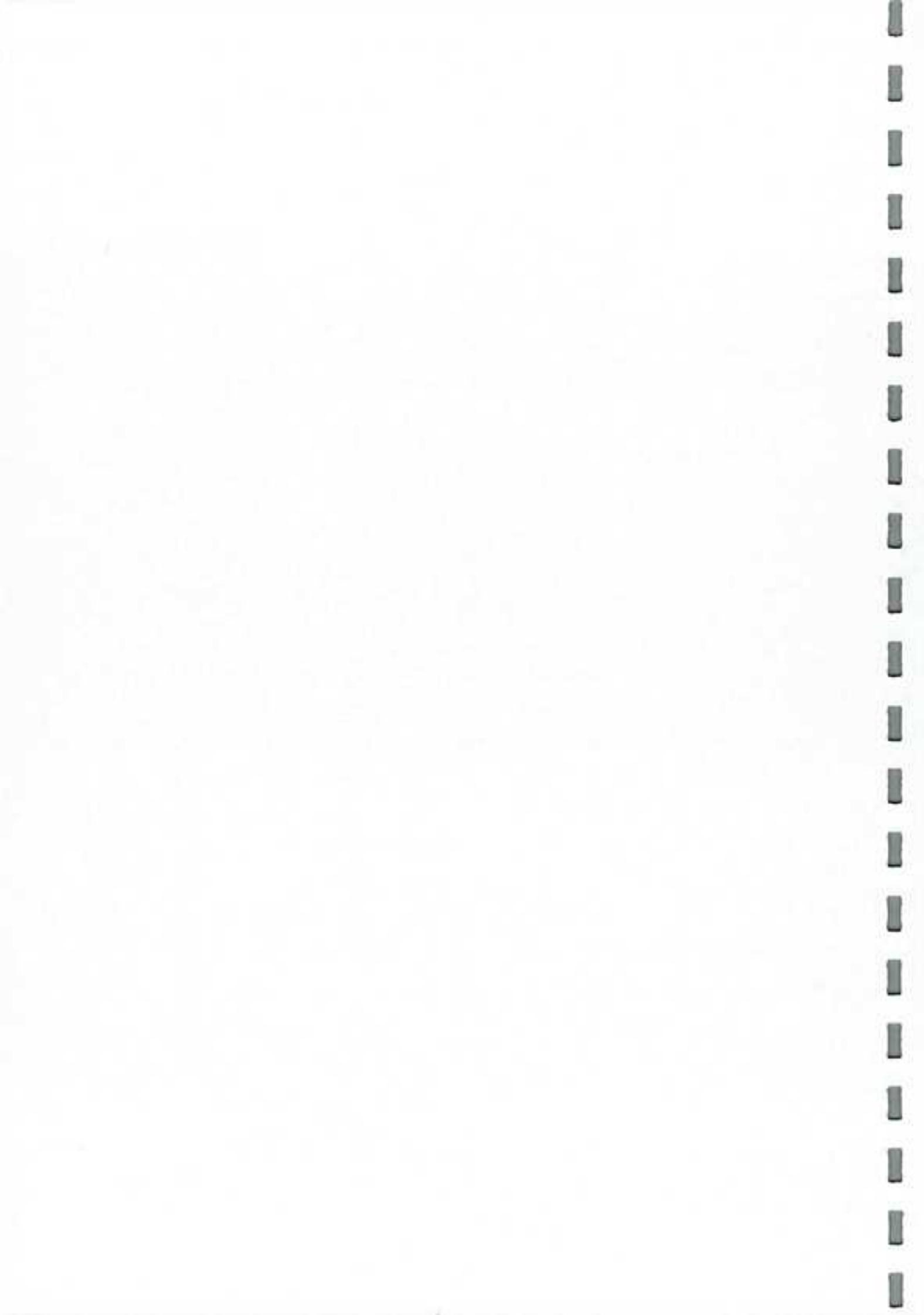
[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

**Connaissances informatiques :**

*[Indiquer, le niveau de connaissance]*

**Langues :**

*[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la*



*[langue lue/écrite/ parlée.]*

**Attestation :**

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

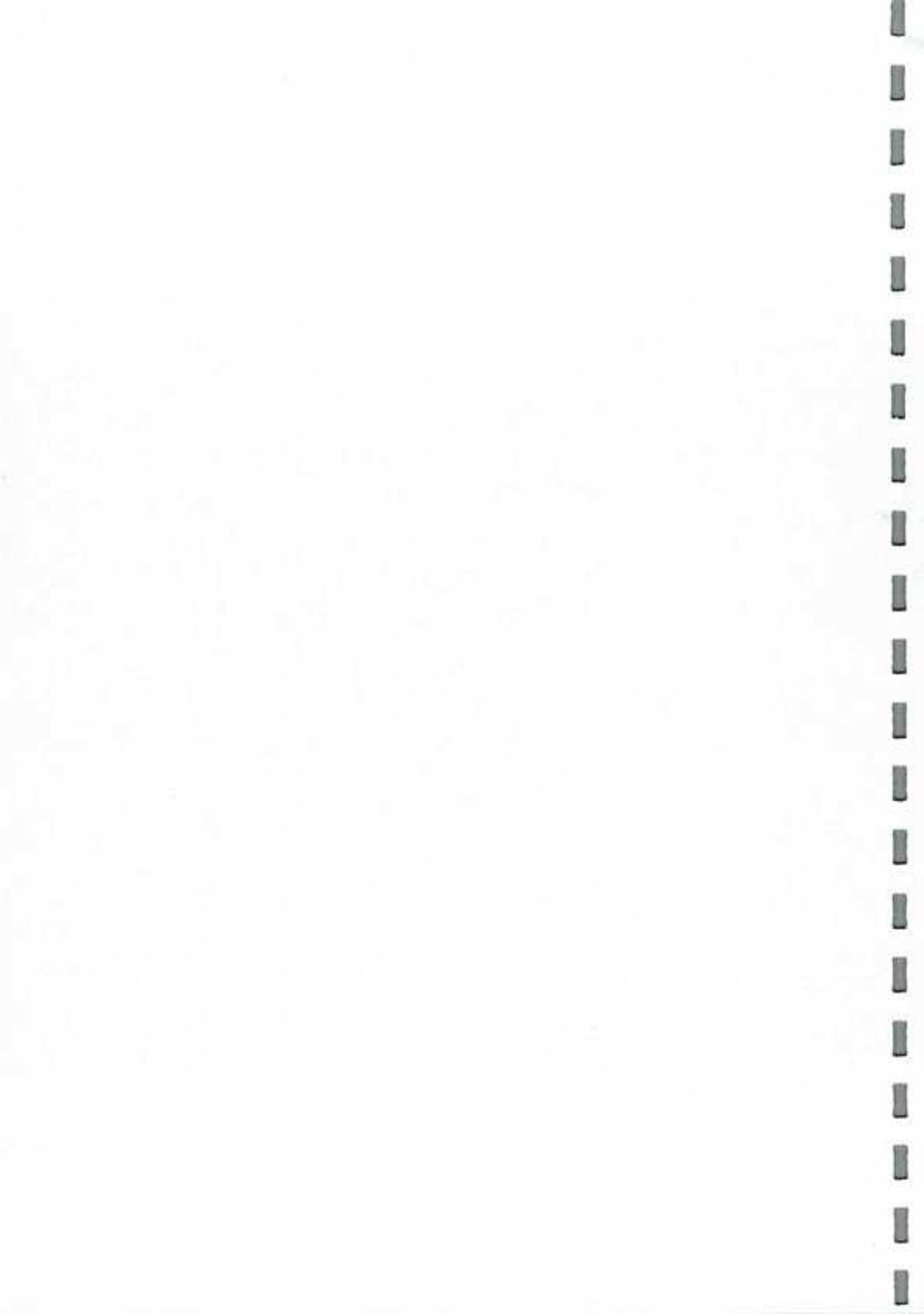
..... Date : .....

*[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]*

*Jour/mois/année*

Nom de l'employé : .....

Nom du représentant habilité : .....



## ANNEXE N° 12 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

*A insérer en annexe à la*

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

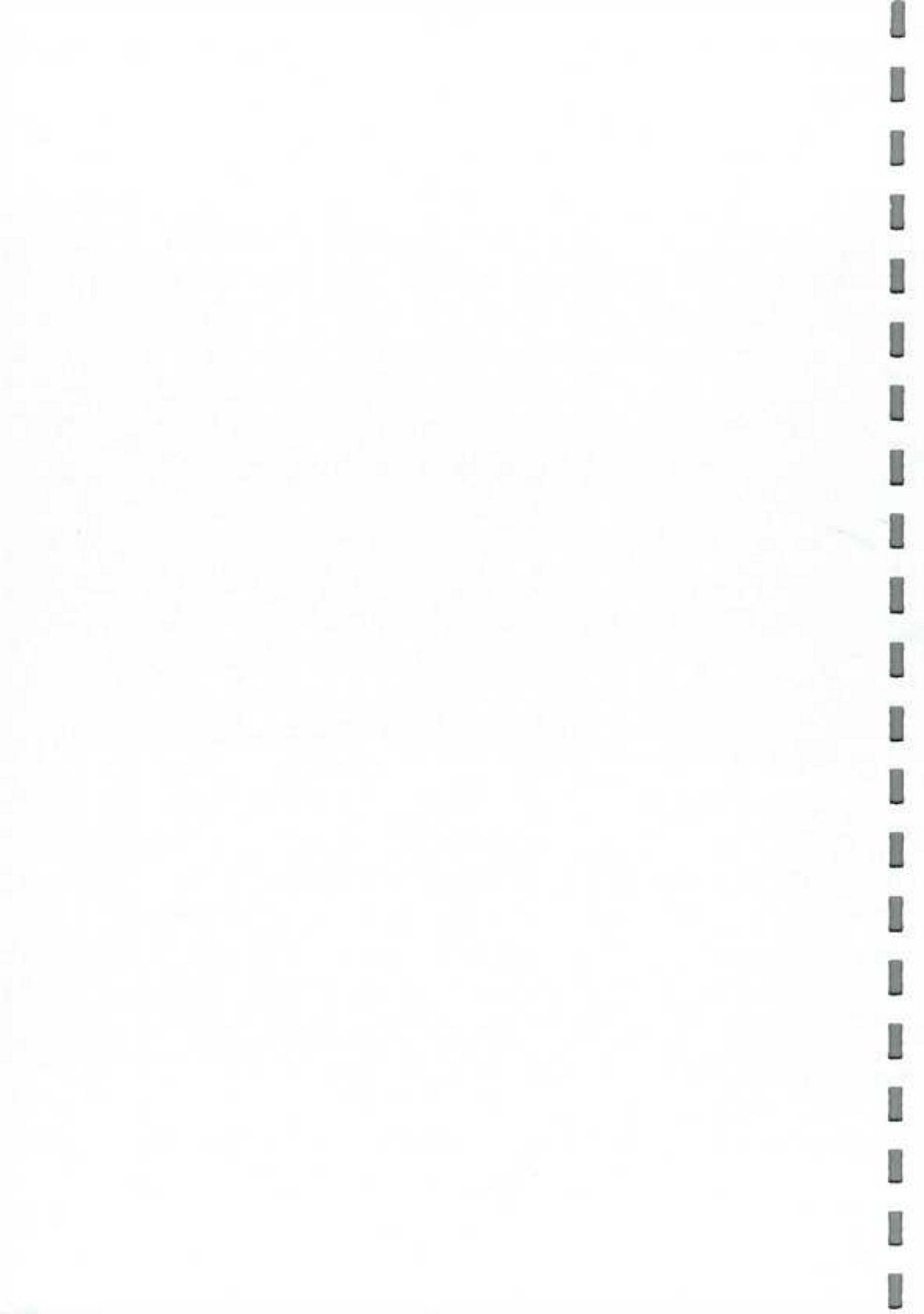
Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°*[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature, nom et cachet du soumissionnaire



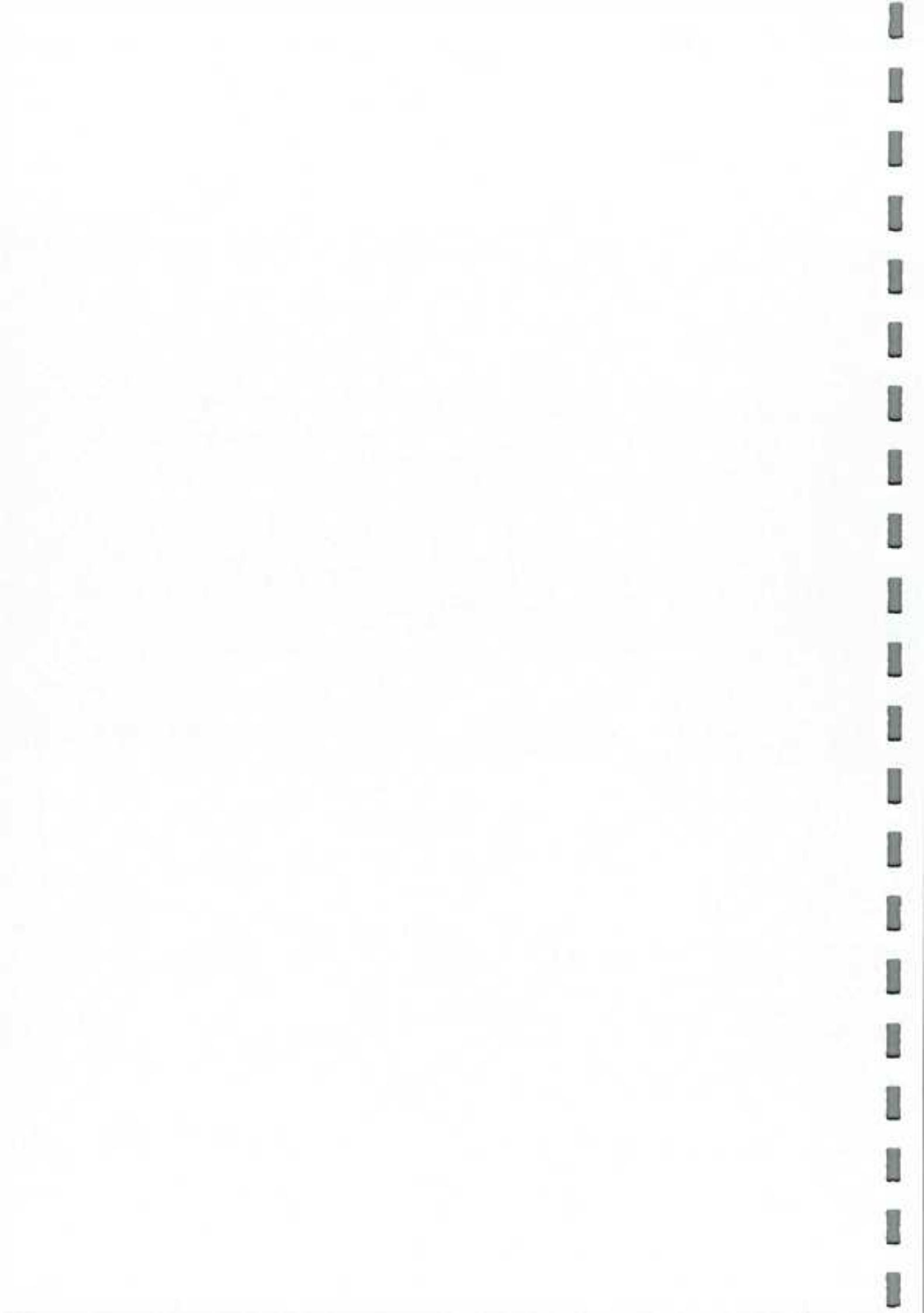
## ANNEXE N°13 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage :      Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :



## ANNEXE 14. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

*La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :*

*a) Conception technique et méthodologie,*

*b) Plan de travail, et*

*c) Organisation et personnel*

*a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.*

*b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)*

*d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.*



**ANNEXE N°15 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU  
MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT**

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire /location	Année d'obtention	Justificatif
1						
2						
...						
N						

*[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]*

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant



## ANNEXE N°16 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. \_\_\_\_\_

Représentant l'Entreprise \_\_\_\_\_

Reconnais avoir visité ce jour le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_

En compagnie de M. \_\_\_\_\_

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

*N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.*

Fait à ....., le .....

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)



## **PIÈCE N°11. CHARTE D'INTEGRITÉ**



#### **Note relative à la charte d'intégrité**

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la charte d'intégrité adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.



## CHARTE D'INTEGRITE

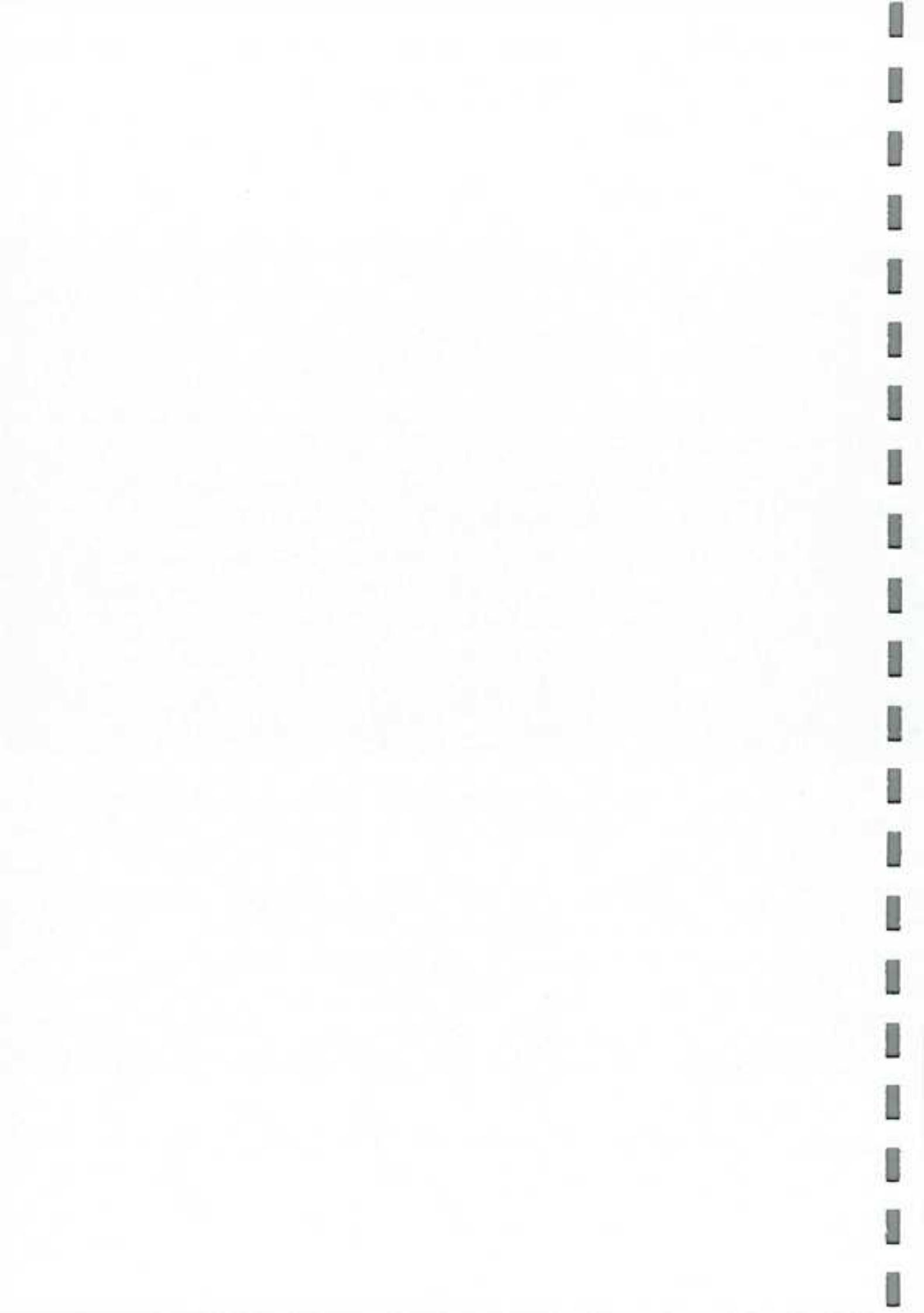
INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : \_\_\_\_\_.

LE « SOUMISSIONNAIRE »

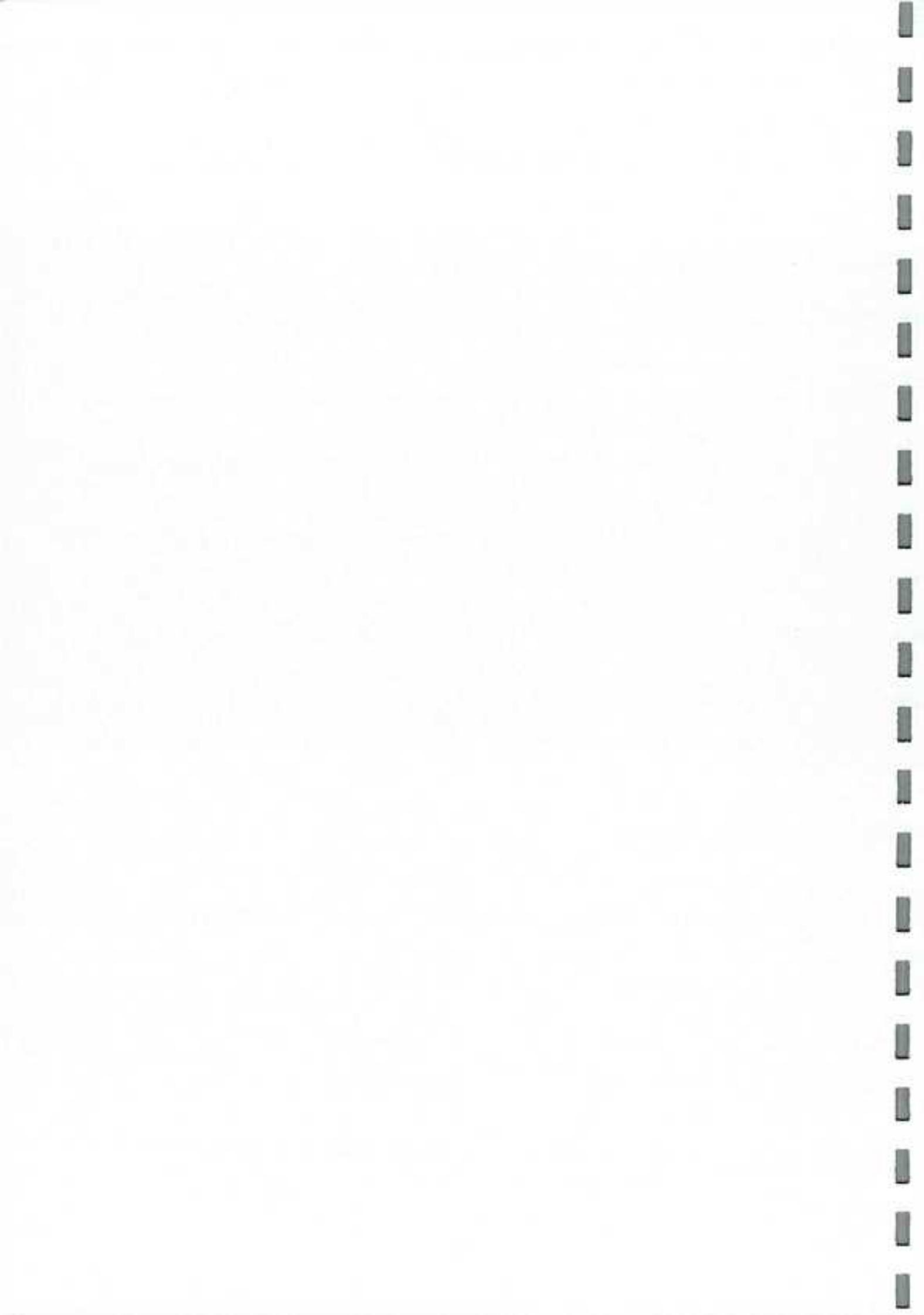
A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
  - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;
  - 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
  - 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
  - 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;
  - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
  - 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
  - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction ;
  - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le



- conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
- 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
  - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des prestations dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
  - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
  - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif,



administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : \_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : \_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_

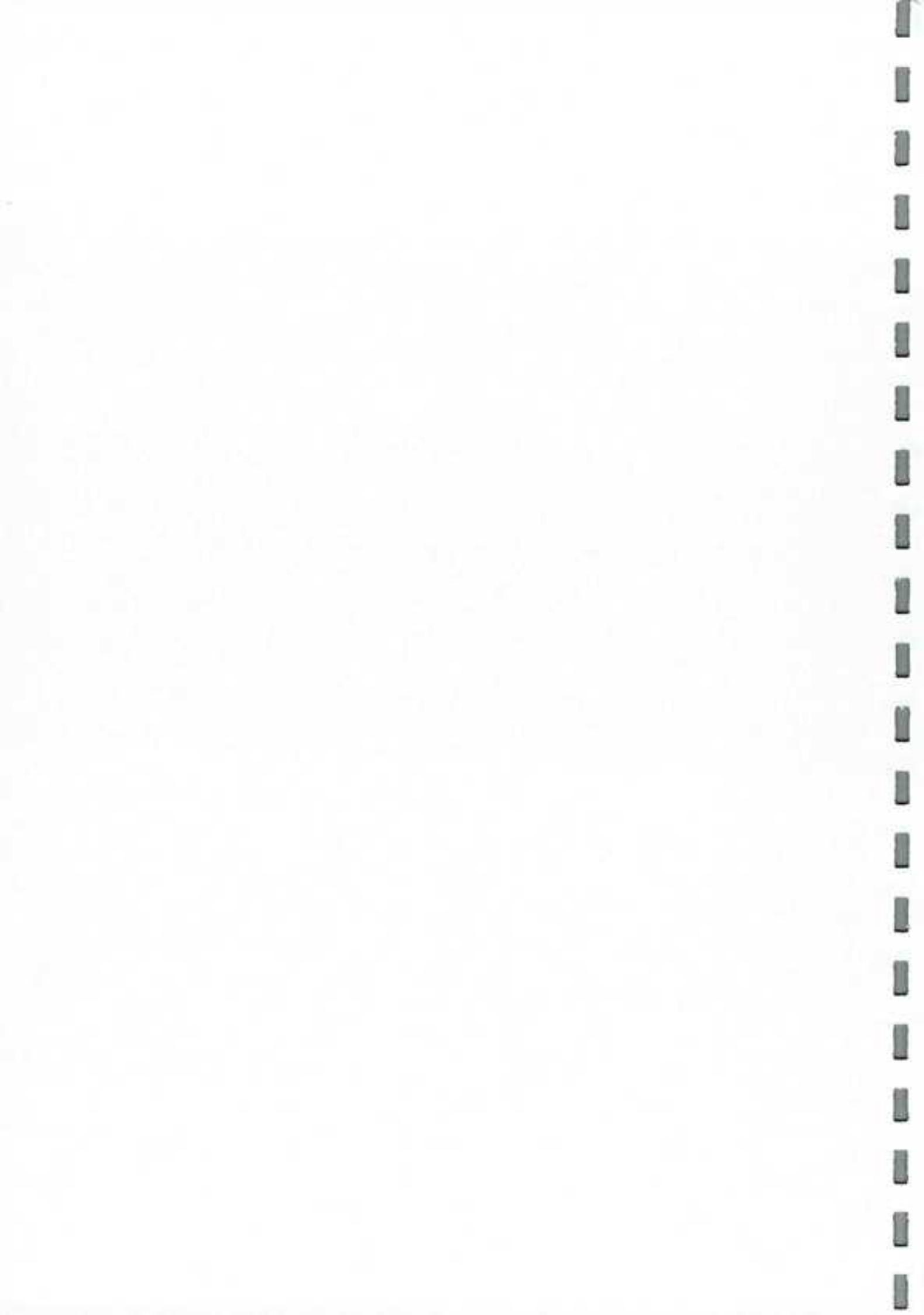


**PIÈCE N°12. ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**



## Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.



INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : \_\_\_\_\_

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
- 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : \_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : \_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_



**PIÈCE N°13. VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES  
PREALABLES**



### **Note relative aux études préalables**

Conformément au Code des Marchés Publics le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, doit, avant d’engager la procédure de Passation des Marchés ou de saisir la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de dossiers d’appel d’offres se fassent à partir d’études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l’examen du dossier d’appel d’offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué est tenu de remplir le questionnaire en annexe 1 accompagné des justificatifs desdites études.



## VISA DE MATURETE OU JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable;

2. Indiquer:

2.1. La date;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé;

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

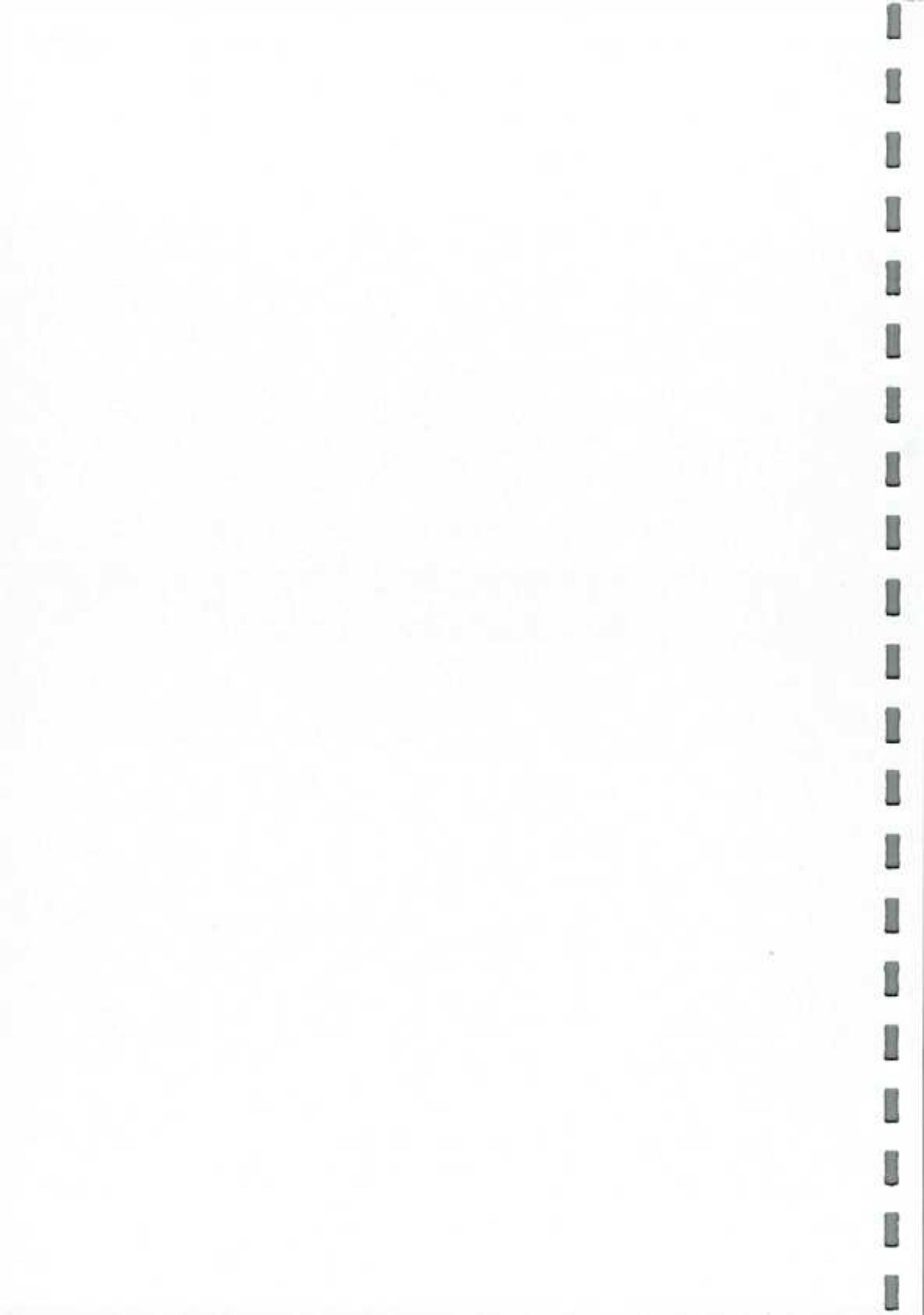
2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.



**PIÈCE N°14. LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET  
ORGANISMES FINANCIERS HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS  
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**



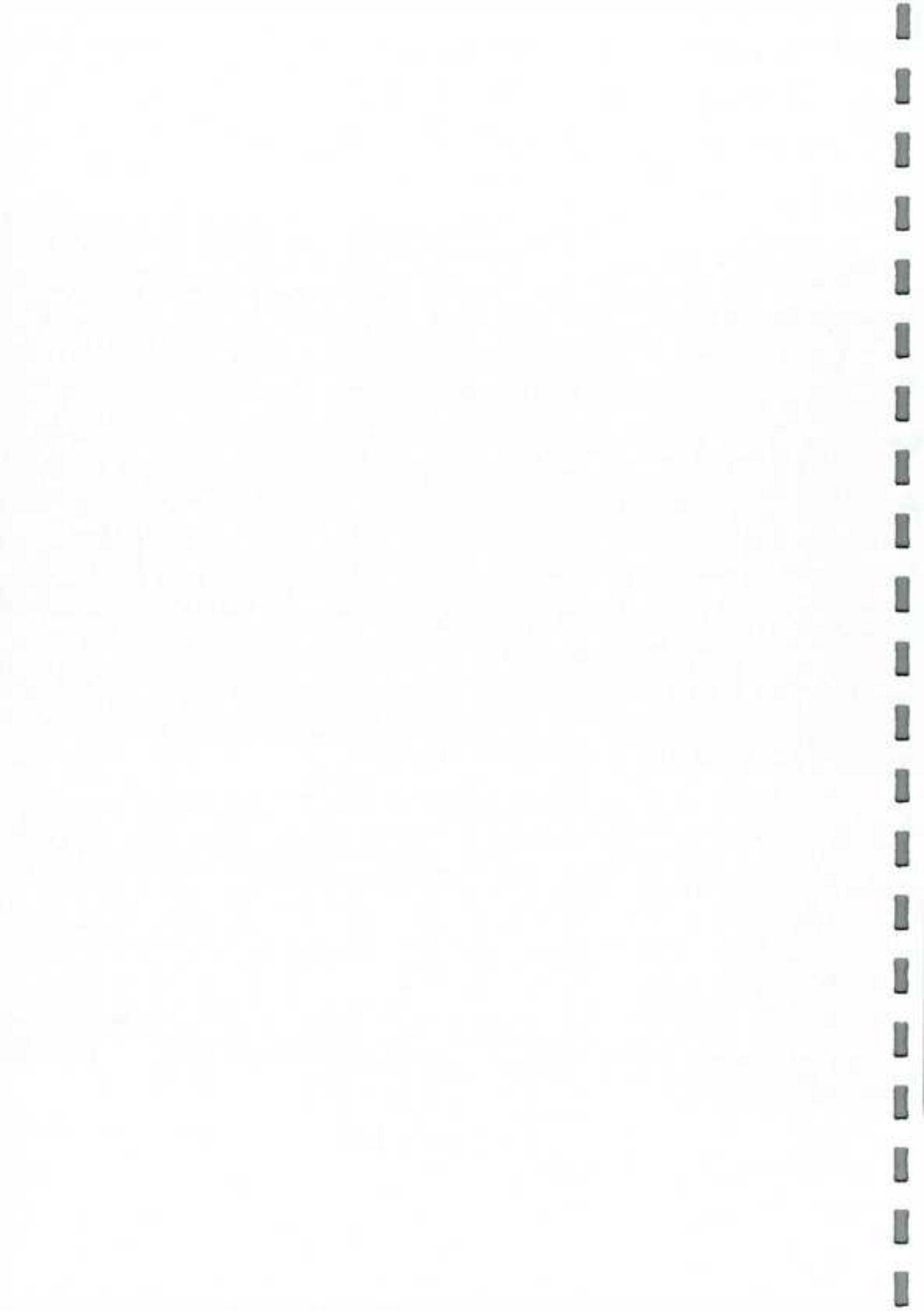
**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES  
FINANCIERS HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE  
DES MARCHES PUBLICS**

**I- BANQUES**

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala

**II- Compagnies d'assurances**

16. Chanas assurances;
17. Activa Assurances
18. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
19. Zénithe Insurance S.A. ;
20. Pro-Assur S.A. ;
21. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
22. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;



23. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
24. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
25. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
26. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

**NB :** Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer d'insérer la liste en vigueur lors de l'élaboration du DAO suivant les directives du Ministre en charge des finances.

**PIÈCE N°15. PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE**



## LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

### Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
  - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
  - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
  - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
  - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

### Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
  - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
  - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S' enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).



### **Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS**

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrates.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

### **Assistance technique**

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email [dsi@minmap.cm](mailto:dsi@minmap.cm).

